Quatre-vingt-huitième année. — N° 89. Le Numéro: 35 francs. Samedi 14 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

FORMATION DE LA CLASSE 1958

Décret n° 56-298 du 22 mars 1956 relatif à la **formation de la classe 1958** (*Journal officiel* du 28 mars 1956).

(Fascicule **n° 56-49 S.** — Prix : **10** F.)

AMNISTIE DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Loi n° 56-353 du 27 mars 1956 portant **amnistie dans certains territoires d'outre-mer** (*Journal officiel* du 6 avril 1956).

(Fascicule **n° 56-51 S.** — Prix : **10** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-332 modifiant le régime des congés annuels payés (rectificatif) (p. 3599).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 avril 1956 relatif à l'élection des clercs d'huissiers de justice (p. 3599).

Arrêté du 9 avril 1956 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 3600).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 3600).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 avril 1956 portant nomination d'un consul général à Québec (p. 3601).

Décret du 6 avril 1956 portant réintégration d'un contrôleur civil en service détaché (p. 3601).

Arrêté du 3 avril 1956 portant organisation des services français de l'aéronautique civile en Tunisie (p. 3601).

Arrêté du 10 avril 1956 portant homologation de barèmes applicables au calcul de l'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale et professionnelle sinistrés en Indochine (p. 3601).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 avril 1956 homologuant la décision de l'assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1956-1957 (p. 3603).

Décret du 12 avril 1956 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1956-1957 (p. 3603).

Arrêtés du 29 mars 1956 relatifs au budget autonome de la fondation Singer-Polignac (exercices 1955 et 1956) (p. 3604).

Arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale (rectificatif) (p. 3604).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-380 du 11 avril 1956 portant relèvement de l'indemnité pour frais de service allouée aux membres des corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique (p. 3604).

Décrets du 11 avril 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 3604).

Arrêté du 26 mars 1956 fixant le traitement annuel des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul employées à l'école militaire enfantine Hériot (p. 3609).

Arrêtés des 28 mars et 4 avril 1956 relatifs à des régies d'avances (p. 3609).

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances et de recettes) (p. 3609).

Tableau de répartition des classes à la date du 10 mai 1956 (p. 3610).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 11 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956 (p. 3611).

Arrêté du 4 avril 1956 ouvrant un concours pour l'admission d'élèves titulaires à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 3611).

Arrêté du 10 avril 1956 portant cessation d'effet des contrats souscrits auprès d'une société de crédit différé (p. 3611).

Arrêté du 11 avril 1956 portant octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953 (p. 3611).

Arrêté du 12 avril 1956 portant ouverture de crédits au budget du secrétariat d'Etat à l'agriculture (régime de l'assurance vieillesse agricole) (p. 3612).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 3612).

Arrêté portant radiation des cadres d'un attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 3612).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1955 (revenus de 1955) (premier tableau) (rectificatif) (p. 3612).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-381 du 22 mars 1956 instituant des réserves de pêche sur les canaux et cours d'eau navigables canalisés (p. 3612).

Décret du 11 avril 1956 autorisant l'office national de la navigation à augmenter sa participation dans le capital de la Société des chantiers et ateliers du Rhin (p. 3629).

Décret du 11 avril 1956 portant prorogation du délai imparti pour l'exécution des expropriations nécessaires à la réalisation des travaux de contournement, par la route nationale n° 4, de Nancy et des centres industriels de la vallée de la Meurthe (p. 3629).

Arrêtés portant suppression d'un office et nomination de courtiers maritimes (p. 3629).

Industrie et commerce.

Décrets du 10 avril 1956 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, dits « Permis du pays de Caux » et « Permis de l'Oise », à la Compagnie française des pétroles (Normandie) (p. 3629).

Décret du 10 avril 1956 tendant à accorder le renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société Essorep (p. 3631).

Décret du 11 avril 1956 autorisant la chambre de commerce de Perpignan à contracter un emprunt (p. 3632).

Arrêté du 6 avril 1956 portant création d'un centre national d'études techniques et économiques de l'artisanat (p. 3632).

Arrêté du 13 avril 1956 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle accordée à l'exposition dite Foire de la Sarre (p. 3632).

Agriculture.

Arrêté du 4 avril 1956 relatif à une régie d'avances (p. 3632).

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 3632).

Reconstruction et logement.

Arrêtés des 23 mars et 5 avril 1956 portant modification de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 3632).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation, réintégration, détachements, admission à la retraite et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 3632).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 mars 1956 complétant l'arrêté du 6 décembre 1954 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Clermont-Ferrand (p. 3634).

Arrêté du 22 mars 1956 complétant l'arrêté du 6 décembre 1954 modifié fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Lyon (p. 3634).

Arrêté du 4 avril 1956 portant transfert du centre d'apprentissage G. 1178 de Marseille à Arles (p. 3634).

Arrêté du 5 avril 1956 modifiant l'arrêté du 17 février 1954 relatif au concours d'entrée en première année d'école normale (épreuve d'éducation physique) (p. 3634).

Liste des élèves de l'école technique supérieure de laboratoire ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en 1956 (p. 3634).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 avril 1956 accordant à la Société minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo (p. 3634).

Décret du 11 avril 1956 portant suppression du permis d'exploitation forestière attribué à la Compagnie française du Cameroun par le décret du 7 juin 1948 (p. 3635).

Arrêtés portant intégration, reclassement, mise en position de mission, autorisation de l'exercice d'une profession, admission au bénéfice de l'invalidité temporaire, admission à la retraite et modifiant un précédent arrêté:

Administration générale (p. 3635).

Enseignement (p. 3635).

Postes et télécommunications (p. 3635).

Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française (p. 3635).

Service de santé (p. 3636).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés des 14 mars et 10 avril 1956 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 3636).

Arrêté du 29 mars 1956 relatif au statut des praticiens conseils et pharmaciens conseils du régime spécial de sécurité sociale dans les mines (p. 3637).

Arrêté du 4 avril 1956 relatif aux congés annuels des travailleurs à domicile (p. 3640).

Arrêté du 5 avril 1956 fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des unions régionales de sociétés de secours minières et accorde des avances de trésorerie auxdites unions au titre des prestations familiales (p. 3640).

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des avances de trésorerie auxdites caisses (rectificatif) (p. 3640).

Circulaire relative à l'application de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés (rectificatif) (p. 3640).

Santé publique et population.

Arrêté du 9 avril 1956 complétant et modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 3640).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine (p. 3640).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux) (p. 3640).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 13 avril 1956 fixant les catégories de dossiers d'invalides et d'ayants cause dispensés, préalablement à la liquidation des droits, de l'avis de la commission consultative médicale (p. 3636).

Arrêté portant attribution de fonctions (services extérieurs) (p. 3636).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-379 portant dissolution de l'Assemblée algérienne (rectificatif) (p. 3641).

Nominations à des emplois réservés (p. 3641).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 13 avril 1956. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 3641).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3641).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3642).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3643).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3644).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de salades originaires et en provenance d'Italie (modificatif) (p. 3644).

AGRICULTURE

Avis aux importateurs de foies de porcs (p. 3644).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour l'emploi de médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 3644).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Seine, à Hauteville (Ain) (p. 3644).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Marie-Mercier, à Rocles, par Tronget (Allier) (p. 3645).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Nouvelle, à Bretagne-de-Marsan (Landes) (p. 3645).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) (p. 3645).

Annonces (p. 3646).

LOIS

Loi n° 56-332 modifiant le régime des congés annuels payés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1956: page 3122, 4e ligne, au lieu de: « ... à l'exception du premier alinéa de l'article 54... », lire: « ... à l'exception du premier alinéa de l'article 54 *h*... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Election des clercs d'huissiers de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, modifiée par le décret n° 55-604 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 56-22 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette ordonnance, et notamment son article 85,

Arrête:

Art. 1er. — Les clercs d'huissiers de justice visés au dernier alinéa de l'article 85 du décret du 29 février 1956 sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Leur mandat commence le 1er janvier suivant l'élection.

Art. 2. — Il est procédé également à l'élection de trois membres suppléants. En cas d'empêchement d'un membre clerc titulaire, celui-ci est remplacé par le premier suppléant désigné aux élections ou, à son défaut, par le suivant et ainsi de suite.

Art. 3. — La liste électorale est dressée l'année de l'élection par la chambre départementale siégeant en comité mixte ou, si celle-ci n'est pas constituée, par la chambre départementale des huissiers de justice; elle est arrêtée le 30 avril. Un exemplaire de cette liste est transmis avant le 10 octobre à la chambre nationale siégeant en comité mixte ou, à son défaut, à la chambre nationale des huissiers de justice; un autre exemplaire est adressé, dans les mêmes délais, au procureur de la République près le tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Art. 4. — Sont électeurs les clercs et employés visés au premier alinéa de l'article 50 du décret du 29 février 1956.

Art. 5. — Sont éligibles les clercs et employés visés au premier alinéa de l'article 51 du décret du 29 février 1956.

Les candidatures sont déposées avant le 1er octobre à la chambre départementale siégeant en comité mixte ou, à son défaut, à la chambre départementale des huissiers de justice. Elles sont transmises en même temps que la liste électorale visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Toute réclamation relative à l'établissement de la liste électorale est formulée par lettre recommandée adressée avant le 31 mai à la chambre régionale siégeant en comité mixte ou, à son défaut, à la chambre régionale des huissiers de justice. Celle-ci statue sur pièces, avant le 15 juin. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

Seuls les clercs et employés peuvent demander une inscription qui leur aurait été refusée, ou la radiation d'un autre clerc ou employé qui aurait été indûment inscrit.

Art. 7. — Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit de la chambre nationale siégeant en comité mixte ou, à son défaut, de la chambre nationale des huissiers de justice, avant le 15 novembre:

1° Une carte d'électeur avec volet, portant son nom;

2° Une liste des candidats classés par ordre alphabétique avec indication de leur résidence;

3° Les enveloppes nécessaires au vote.

Art. 8. — Après avoir souligné à l'encre six noms sur la liste des candidats qu'il a reçue, chaque électeur envoie sous double enveloppe, avant le 30 novembre, cette liste à la chambre nationale siégeant en comité mixte ou, à son défaut, à la chambre nationale des huissiers de justice. L'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive. L'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure dans laquelle est insérée la liste des candidats, le volet de la carte d'électeur. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

Art. 9. — Le dépouillement a lieu publiquement le 10 décembre, à quatorze heures, ou le lendemain, si ce jour est un dimanche. Les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne; le nom de l'électeur est en même temps pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés.

Art. 10. — Les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages sont proclamés membres titulaires de la commission; les trois candidats suivants sont proclamés membres suppléants. A nombre égal de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 11. — Les dispositions des articles 92 et 93 du décret du 29 février 1956 sont applicables à l'élection visée par le présent décret.

Art. 12. — En cas d'annulation de l'élection, les délais séparant les nouvelles opérations électorales seront égaux à ceux prévus par les articles ci-dessus, la date limite du dépôt des candidatures étant fixée au trentième jour suivant la décision prononçant l'annulation.

Le mandat du nouvel élu expirera à l'époque où aurait pris fin celui du clerc dont l'élection a été annulée.

Art. 13. — Les premières opérations électorales suivant la publication du présent arrêté auront lieu aux dates suivantes:

La liste électorale sera arrêtée le 30 avril 1956;

Les réclamations relatives à l'établissement des listes seront formulées avant le 10 mai 1956 et seront examinées le 15 mai 1956 au plus tard;

Les candidatures seront déposées avant le 1er mai 1956 et seront transmises, avec un exemplaire de la liste électorale, avant le 16 mai 1956; toutefois, les candidatures des clercs et employés inscrits sur la liste électorale à la suite de la procédure prévue à l'article 6 ci-dessus pourront être déposées jusqu'au 20 mai;

Les documents visés à l'article 7 ci-dessus seront adressés avant le 10 juin à chaque électeur, qui devra faire parvenir son bulletin de vote avant le 20 juin 1956;

Le dépouillement aura lieu le 25 juin 1956, à quatorze heures;

Le mandat des membres clercs élus commencera le 26 juin 1956 et se terminera le 31 décembre 1957.

Art. 14. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Emploi, par les officiers publics et ministériels, d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi, par les officiers publics et ministériels, des procédés de reproduction des actes, notamment son article 5;

Vu les arrêtés des 5 mars 1955 et 11 mai 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Schmitz, greffier du tribunal de commerce de Versailles, est autorisé à utiliser l'appareil « Gestetner 120 », fabriqué par la société Gestetner, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — M. Vincent, greffier en chef du tribunal de première instance de Nîmes, est autorisé à utiliser l'appareil « Copelio », fabriqué par la Société Tireplan, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 3. — Tous les documents remis à M. Vincent par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Copelio ».

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 10 avril 1956:

Est acceptée la démission de M. Siri (Jacques-Jean), commissaire-priseur à la résidence de Nogent-sur-Seine (Aube).

Sont nommés:

M. Rateau (Pierre-Henri), notaire à la résidence de Quimper (Finistère), en remplacement de M. Maniere (Paul-Clément-Léon-Joseph-Marie), démissionnaire.

M. Reboul (Jacques-Lucien-Marie), notaire à la résidence de Vertus, canton de ce nom (Marne), en remplacement de M. Rateau (Pierre-Henri), démissionnaire.

M. Debuire (Robert-Sylvain-Narcisse), déjà greffier de la justice de paix du canton Sud-Est de Calais (Pas-de-Calais), greffier de la justice de paix du canton Nord-Ouest de Calais, en remplacement de M. Deloffre (Pierre), dont la démission a été acceptée par arrêté du . septembre 1955.

M. Jonvel (Louis-Clément-Victor), greffier de la justice de paix d'Ecouen (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Passot (Amédée-Pierre-Félix), démissionnaire.

M. Cabrol (Raymond-Jean), déjà greffier de la justice de paix de Neuvic-sur-l'Isle (Dordogne), huissier de justice du tribunal de première instance de Ribérac (même département), en remplacement de M. Davaud (Charles), démissionnaire.

M. Penne (Philippe-Jean-Louis), huissier de justice du tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Marchal (Claude-Ernest), démissionnaire.

M. Siri (Jacques-Jean), commissaire-priseur à la résidence de Cambrai (Nord), en remplacement de M. Lalotte (René-Marcel-Albert), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Dumont (Eugène-Emile-Théophane), ancien greffier du tribunal de commerce d'Abbeville (Somme).

M. Querret (Jules-René), ancien huissier de justice du tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire).

Par arrêté du 13 avril 1956, sont acceptées les démissions de:

M. Mouliade (Jean-Victor), notaire à la résidence de Paulhaguet, canton de ce nom (Haute-Loire).

M. Ravier (Louis-Marc-Joseph), notaire à la résidence de Quintenas, canton de Satillieu (Ardèche).

Sont nommés:

M. Bailly (Francis-André), notaire à la résidence de Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Bailly (Antoine-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Chatillon (Gabriel-Antoine-Constant), notaire à la résidence d'Ambérieu-en-Bugey, canton de ce nom (Ain), en remplacement de M. Marchand (Gabriel-Ernest), démissionnaire.

M. Combe-Laboissiere (Henri-Eugène-Joseph-Hubert), notaire à la résidence de Montoison, canton Nord de Crest (Drôme), en remplacement de M. Combe-Laboissiere (François-Joseph-Pierre-Marie-Dieudonné), son père, démissionnaire.

M. Destouesse (Jean-Baptiste-Marie-Erard-Jacques), notaire à la résidence de Lavardac, canton de ce nom (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Harmard (Charles-André-Marie-Joseph), démissionnaire

M. Detay (Jean-Albert), notaire à la résidence d'Antibes, canton de ce nom (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Logut (André-Emile-Louis), démissionnaire.

M. Grailiet (André-Antoine-Germain), notaire à la résidence de Saint-Jean-de-Bournay, canton de ce nom (Isère), en remplacement de M. Chatillon (Antoine-Constant-Gabriel), démissionnaire.

M. Lemarignier (Claude-Robert), notaire à la résidence de Luneray, canton de Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime), en remplacement de M. Lemarignier (Robert-Emeric), son père, décédé.

M. Maquenne (Jean-Gustave-Simon), notaire à la résidence de Fumay, canton de ce nom (Ardennes), en remplacement de M. Maquenne (Simon-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Mouliade (Jean-Victor), notaire à la résidence de Saint-Flour (Cantal), en remplacement de M. Langloys (Bruno-Yves-Marie-Camille), démissionnaire.

M. Cottier (Roger-Jules-Félix), avoué près le tribunal de première instance de Montluçon (Allier), en remplacement de M. Peynet (Maurice-Jean), démissionnaire.

M. Ribon (Marcel-Louis-Victor), avoué près le tribunal de première instance d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Mille (Joseph-Henri-Cyriaque-Marie-Jérôme), démissionnaire.

M. Durocher (Jean-Jules-Marie), greffier en chef du tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Gac de Lansalut (Guy-Marie), démissionnaire.

M. Cadder (Michel-Eugène-Prosper-Auguste), greffier de la justice de paix d'Antrain-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Cadier (Pierre-Marie-Joseph), son père, décédé.

M. Defever (Joseph-Julien-Hippolyte-Cornil), déjà greffier en chef du tribunal de première instance d'Avallon (Yonne) et greffier de la justice de paix à la même résidence, greffier de la justice de paix de Quarré-les-Tombes (même département), en remplacement de M. Fidide (Léon-Alexandre), décédé.

M. Fradin (Jacques-Alexandre-Louis-Emile), greffier de la justice de paix de Challans (Vendée), en remplacement de M. Marais (Eugène-Léonce-Pierre-Georges), démissionnaire.

M. Pelloux (Jean-Pierre-Marie), greffier de la justice de paix de Fumel (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Dupont (Gaston-Raymond-Henri), démissionnaire.

M. Cadier (Michel-Eugène-Prosper-Auguste), huissier de justice du tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Cadier (Pierre-Marie-Joseph), son père, décédé.

M. Coudrais (Louis-Joseph-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Lanoë (Jean-Gaston-Joseph-François-Marie), démissionnaire.

M. Defortescu (Karl-Eugène-François-Joseph), huissier de justice du tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), en remplacement de M. Lampriere (René-Jacques-Justin), démissionnaire.

M. Fradin (Jacques-Alexandre-Louis-Emile), huissier de justice du tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. Marais (Eugène-Léonce-Pierre-Georges), démissionnaire.

M. Lanoë (Jean-Gaston-Joseph-François-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Verger (Théophile-Henri), démissionnaire.

M. Pelloux (Jean-Pierre-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Dupont (Gaston-Raymond-Henri), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Laurent (Pierre-Antonin-Léon), ancien notaire à la résidence de Tarascon-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône).

M. Cheron (Paul-Maurice), ancien greffier de la justice de paix de Darnétal (Seine-Maritime).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 avril 1956 portant nomination d'un consul général à Québec.

Par décret en date du 11 avril 1956, M. Chalon (René-Charles-Robert), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Porto, est chargé du consulat général de France à Québec (poste vacant).

Décret du 6 avril 1956 portant réintégration d'un contrôleur civil en service détaché.

Par décret en date du 6 avril 1956, M. Lefort (François), contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, est réintégré dans les cadres du corps du contrôle civil au Maroc, à compter du 1er février 1956.

Organisation des services français de l'aéronautique civile en Tunisie.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la convention franco-tunisienne sur la coopération administrative et technique du 3 juin 1955, et notamment son protocole annexe n° 3, relatif à l'aéronautique civile;

Vu la convention franco-tunisienne du 16 avril 1953 sur l'organisation du service météorologique dans la régence;

Vu le décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 55-1215 du 12 septembre 1955 relatif aux pouvoirs du haut commissaire de France en Tunisie;

Vu l'avis du haut commissaire de France en Tunisie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les services de l'aéronautique civile en Tunisie sont placés sous l'autorité d'un haut fonctionnaire du ministère chargé de l'aviation civile. Ce fonctionnaire, qui porte le titre de directeur des services de l'aéronautique civile en Tunisie, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre des affaires étrangères, après accord du haut commissaire de France en Tunisie et avec l'agrément du Gouvernement tunisien.

Art. 2. — La direction des services de l'aéronautique civile en Tunisie comprend:

Un service de la navigation et des transports aériens;

Un service des bases aériennes;

Une section administrative.

Les attributions respectives de ces différents services sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. — Le directeur des services de l'aéronautique civile en Tunisie est placé sous l'autorité du haut commissaire de France.

Art. 4. — Les chefs des services de l'aéronautique civile en Tunisie et les autres personnels mis à la disposition du directeur sont nommés par le ministre chargé de l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), après accord du haut commissaire

Les personnels autres que les chefs de service sont affectés, après leur nomination, par le directeur.

Art. 5. — Le directeur, les chefs de service et les personnels des services de l'aéronautique civile en Tunisie demeurent soumis à leur régime statutaire propre.

Ils sont rémunérés sur le budget du ministère chargé de l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 6. — Le directeur des services de l'aéronautique civile en Tunisie peut, à la demande du Gouvernement tunisien, prêter le concours de ses services à l'Etat tunisien pour des travaux ou des exploitations correspondant à des questions aéronautiques d'intérêt local.

Dans ce cas, les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits mis à sa disposition par l'administration tunisienne compétente. Elles sont engagées et liquidées par les services français de l'aéronautique civile, puis ordonnancées par l'administration tunisienne compétente.

Art. 7. — Le service de la météorologie en Tunisie dont l'organisation et les attributions sont fixées par le décret du 18 juillet 1953 portant publication de la convention franco-tunisienne du 16 avril 1953 relève du directeur des services de l'aéronautique civile en Tunisie.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus sont applicables au personnel du service de la météorologie en Tunisie.

Art. 8. — Le directeur des services de l'aéronautique civile en Tunisie est ordonnateur secondaire pour toutes les dépenses imputées sur le budget du ministère chargé de l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le haut commissaire de France en Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 avril 1956.

Le ministre des affaires étrangères,
Par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
ALAIN SAVARY.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HURT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,
aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Homologation de barèmes applicables au calcul de l'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale et professionnelle sinistrés en Indochine.

Le ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés),

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les relations avec les Etats associés;

Vu l'article 25 du décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi sur les dommages de guerre;

Vu l'article 28 du décret n° 55-776 du 9 juin 1955 portant adaptation à l'Indochine de la loi sur les dommages de guerre;

Vu l'arrêté ministériel n° 439 du 12 octobre 1955 portant création d'une commission prévue à l'article 25 du décret précité;

Vu les propositions de ladite commission,

Arrête:

Art. 1er. — Les barèmes homologués conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, dont la liste figure en annexe à la présente décision, sont applicables au calcul de l'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale et professionnelle sinistrés en Indochine, sous les réserves fixées aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Art. 2. — Dans tous les cas, l'évaluation au 1er septembre 1939 des biens totalement détruits relevant de ces barèmes est effectuée en prix départ usine du constructeur français ou étranger, hors de toutes taxes.

Elle sera exprimée en piastres sur la base d'une piastre pour 10 F.

Art. 3. — L'évaluation au 1er septembre 1939 des dommages partiels subis par les mêmes catégories de biens est faite, lorsque le sinistré n'a pas procédé à leur réparation, en appliquant un pour-

centage de destruction au prix du bien correspondant, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Pour le calcul des indemnités afférentes aux reconstitutions effectuées en Indochine, les indices de majoration fixés par les barèmes sont, pour chacune des périodes de reconstitution et selon le lieu du sinistre, multipliés par les coefficients suivants:

PÉRIODES	LIEU DU SINISTRE	
	Laos.	Autres régions.
Du 1er septembre 1939 au 31 décembre 1945...	1,40	1,30
Du 1er janvier 1946 au 11 mai 1953.....	0,90	0,85
A compter du 12 mai 1953.....	1,50	1,40

Art. 5. — Pour le calcul des indemnités afférentes aux reconstitutions effectuées en dehors de l'Indochine, les indices de majoration fixés par les barèmes sont remplacés, quel que soit le lieu de reconstitution, par les indices suivants:

ANNÉE de reconstitution.	A	B
1945.....	3	3,5
1946.....	5	5,5
1947.....	7	8
1948.....	13	14
1949.....	14	15,5
1950.....	16	17,5
1951.....	18	20
1952.....	20	22
1953.....	22	24
1954.....	22	24
1955.....	22	24

A = indices applicables lorsque les éléments d'exploitations industrielle, commerciale, artisanale et professionnelle sinistrés sont reconstitués après changement d'affectation par des immeubles bâtis.
B = indices applicables en cas de reconstitution d'un bien de même nature que le bien sinistré.

Art. 6. — Le chef du service des affaires économiques et financières et le chef du service des dommages de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN DARIDAN.

ANNEXE

RÉFÉRENCE	TITRE DU BAREME	DATE d'homologation en France.	PARTIE DU BAREME homologuée pour l'Indochine.
AB	Aciers	28- 7-50	Totalité.
AE	Appareils de régulation de contrôle et de laboratoire.	5- 1-53	Totalité.
	Blanchisseries, teintureries.	23- 6-50	Tome I, chap. 1er. — Tome II: Matériels.
BH	Industries du bois. — Livre Ier.	5- 5-52	Totalité.
	Boutonnerie	13-12-51	Tome I, chap. 2. — Tome II, 2°.
	Brasserie, malterie.....	23-10-51	Tome I, titre Ier, chap. 1er, 2, 3, 5. — Tome II, 1°.
BM	Briqueterie, tuilerie.....	7- 6-52	Tome I, chap. 1er, 2, 3. — Tome II, A.
	Cabinets dentaires.....	30- 8-51	Totalité.
	Cabinets des médecins, sages-femmes et vétérinaires.	12- 2-51	Totalité.
	Canalisations en acier.....	23-10-51	Tome I, chap. 3. — Tome II.
CG	Canalisations industrielles eau et gaz.	30- 4-53	Totalité, sauf colonnes « Prix posé » et « Prix rendu ».
	Céramique	8- 8-50	Tome I, chap. 4. — Tome II, 2°.
	Chaudières et machines à vapeur.	25- 9-50	Totalité.
	Chaux et ciments.....	17- 4-51	Tome I, chap. 1er, 2 et 3. — Tome II: Machines et fournitures d'entretien.
CM	Salles de cinéma.....	10- 4-53	Tome I, chap. 2 et 3. — Tome II, sauf « Sièges ».
	Salons de coiffure.....	12- 2-51	Tome I, titre II: « Matériel ». — Tome II.
	Compresseurs et ventilateurs.	26- 2-51	Totalité.
	Compteurs électricité, gaz et eau.	28- 7-50	Tome I, chap. 1er, 3. — Tome II, chap. 1er et 3.
	Matériel de concassage et d'agglomération de charbon.	4-10-51	Totalité.
	Industrie de la confection et ateliers des tailleurs, couturières et modistes.	25- 5-51	Tome I, chap. 1er: A. Gros matériel et outillage. — Tome II: Matériel et outillage.
	Confiserie, confiturerie....	7- 5-51	Tome I, titre Ier. — Tome II: Matériel.
	Industrie de la conserve alimentaire.	6- 4-51	Tome I, chap. 1er, 1°: Appareils spéciaux. — Tome II, 1°.
	Cuirs et peaux (tannerie, mégisserie, cordonnerie, ganterie, maroquinerie).		Tome I, titre II, chap. 1er (§ A), 2 (§ B), 3 (§ A), 4, 2 (§ B). — Tome II: Matériels et outillages.
	Cycles	9- 8-50	Totalité.
DB	Matériel des dépôts d'hydrocarbures.	8- 4-52	Totalité.
DG	Distillerie.....	10- 9-52	Totalité.
EA	Matériel électrique. — Livre I: Moteurs électriques.	23-10-51	Totalité.
EB	Matériel électrique. — Livre II: Générateurs de courant.	15- 9-53	Totalité.
EB	Matériel électrique. — Livre III: Transformateurs.	15- 9-53	Totalité.
EB	Matériel électrique. — Livre IV: Matériel de basse tension.	15- 9-53	Totalité.
EB	Matériel électrique. — Livre V: Matériel de basse tension.	15- 9-53	Totalité.
EG	Installations portuaires....	24- 6-53	Totalité.
EG *bis*	Installations portuaires. — Coques et pontons.	13- 1-55	Tome I: Coques pontons acier. — Tome II: Autres matières.
EJ	Matériel d'exploitation de mines.	5- 1-53	Tome I, chap. 1er à 9 inclus, sauf nos 8 (48, 49, 50 inclus) et 9 (08 à 21 inclus). — Tome II, sauf « Bois de mines ».
FA	Faïencerie	11- 2-52	Tome I, chap. 2. — Tome II, 2.
FC	Sidérurgie, fonderie.....	3- 2-55	Tome I, titre II, chap. 1er à 5 inclus. — Tome II: Matériel de fonderie.
FE	Industrie frigorifique.....	8-12-52	Tome I, titre Ier, chap. 1er, 2, 3. — Titre II, chap. 1er à 6 inclus, sauf le paragraphe « Suppléments ». — Tome II.

RÉFÉRENCE	TITRE DU BARÈME	DATE d'homologation en France.	PARTIE DU BARÈME homologuée pour l'Indochine.
	Fours industriels.....	22- 1-51	Totalité.
	Fûts métalliques.....	18- 4-51	Totalité.
	Matériels des garages et ateliers de réparation accessoires pour automobile.	17- 9-51	Tome I, chap. 1er, chap. 2 (1°), 3. — Tome II.
HA	Hôpitaux et cliniques.....	1er-10-52	Tome I, titres III à IX inclus. — Tome II, 2°.
	Imprimerie	19- 1-52	Totalité.
	Matériel d'incendie.....	25- 5-51	Tome I, titre Ier, titre II, chap. 1er à 3 inclus. — Tome II, sauf « Equipement sapeur-pompier ».
IC	Industries chimiques.....A	27- 5-55	Tome I, chap. 7. — Tome II, chap. 7.
ID	Industrie hôtelière.....	26- 2-51	Tome I, chap 4 et 5. — Tome II, *a* et *b* (B, C, D).
LA	Manutention, pesage, levage.	7- 7-52	Tome I, chap. 2, 3, 4. — Tome II.
MA	Machines-outils	23- 2-53	Totalité.
MC	Petit outillage de mécanique générale.	25- 5-51	Totalité.
MP	Matériel de meunerie et industriel annexes.	11- 9-51	Totalité.
	Mobilier de bureau.....	10- 9-52	Tome I, sauf chap. 8. — Tome II, sauf « Mobilier bois ».
	Moteurs à combustion interne et à explosion.	25- 8-50	Totalité.
	Motocyclettes et vélomoteurs.	15- 5-50	Totalité.
MH	Equipement et accessoires des motocyclettes et vélomoteurs.	19- 1-52	Totalité.
	Organes de transmission..	22- 3-51	Totalité.
PB	Industrie du papier.....	19- 5-52	Tome I, chap. 2, 3. — Tome II, 2°
	Parfumerie	16- 4-51	Tome I. — Tome II, A.
	Pâtes alimentaires.....	5- 3-52	Tome I, titre Ier. — Tome II: Matériel.
	Commerce de la radio.....	21- 5-51	Totalité.
	Réservoirs métalliques....	22- 9-51	Totalité.
	Savonnerie	19- 9-52	Tome I, chap. 2. — Tome II, 2°.
	Matériel de soudure.....	16-12-50	Totalité.
SE	Articles de sports, instruments de musique et accessoires de théâtre.	26-11-52	Totalité.
TA	Installations	21- 8-52	Totalité.
TB	Industrie textile. — Livre Ier: Coton.	5- 5-52	Tome I, titre Ier. — Tome II: Matériel.
TU	Industrie textile. — Livre II: Industrie de la laine.	30- 5-52	Tome I, titre Ier. — Tome II: Matériel.
	Industrie textile. — Livre IV: Industrie de la soie (moulinage et tissage).	18-11-52	Tome I, chap. 1er. — Tome II: Matériel.
	Blanchiment, teinture, impression et apprêts, 1re partie, tissus de coton, fibre cellulosique, soie naturelle.	1er- 3-54	Totalité.
TI-bis	Blanchiment, teinture, apprêts, matières tissus laine et feutres.		Totalité.
	Tonnellerie	22- 6-51	Totalité.
	Matériel de topographie et cabinets des géomètres.	12- 2-51	Tome I, titre II. — Tome II: Matériel de terrain.
TM	Matériel des travaux publics.	22- 4-53	Totalité.
	Tuberie en carton.....	26- 4-53	Totalité.
VB	Véhicules militaires.....	27- 2-50	Totalité.
	Commerce des vins et spiritueux.	20- 9-52	Livre II, titre Ier, chap. 2 (§ 2), titre II.
	Véhicules de tourisme....		Totalité.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 12 avril 1956 homologuant la décision de l'assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1956-1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les décrets nos 56-194 et 56-196 du 16 février 1956 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes et du ministre résidant en Algérie;

Vu la transmission en date du 29 mars 1956 faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'assemblée algérienne le 25 mars 1956:

« Décision portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1956-1957 ».

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 12 avril 1956 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1956-1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment les articles 19, 21 et 22, deuxième alinéa;

Vu les décrets du 16 février 1956, nos 56-194 et n° 56-196 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et aux attributions du ministre résidant en Algérie;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 25 mars 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réglés conformément aux états annexés au présent décret:

Le budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1956-1957 arrêté en recettes à la somme de 130.090.033.000 F et en dépenses à la somme de 130.087.886.000 F;

Le budget extraordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1956-1957 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 77.985 millions de francs;

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1956-1957 à la somme de 14.924 millions de francs;

Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1956-1957 à la somme de 769.793.000 F;

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1956-1957, à la somme de 110.276.000 F.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Budget autonome de la fondation Singer-Polignac.

EXERCICE 1955

Par arrêté interministériel (Intérieur-Budget) en date du 29 mars 1956, le budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1955 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 11.525.000 F.

EXERCICE 1956

Par arrêté interministériel (Intérieur-Budget) en date du 29 mars 1956, le budget primitif de la fondation Singer-Polignac pour l'exercice 1956 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 53.610.000 F.

Ouverture d'un concours de recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1956: page 1422, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « ...du dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 », lire: « ...du dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 ».

(Compte tenu du rectificatif paru au *Journal officiel* du 11 février 1956, p. 1668.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-380 du 11 avril 1956 portant relèvement de l'indemnité pour frais de service allouée aux membres des corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine;

Vu l'article 153 de la loi de finances du 21 mai 1933 relative à la création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article 8;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu les décrets n° 47-1752 du 1er septembre 1947 et n° 52-517 du 10 mai 1952 relatifs à l'indemnité pour frais de service et à son supplément alloués aux membres des corps de contrôle de l'armée, de la marine et de l'aéronautique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant cumulé de l'indemnité pour frais de service et de son supplément, allouée aux membres du corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique, est majoré de 15 p. 100 à compter du 1er janvier 1956.

Les conditions d'attribution de l'indemnité ci-dessus et de son supplément demeurent inchangées.

Les nouveaux tarifs seront fixés par arrêté interministériel.

Art. 2. — Les allocations individuelles effectivement attribuées aux membres des corps de contrôle en application des dispositions de l'article précédent seront considérées comme représentatives de frais à concurrence du tiers de leur montant global.

Art. 3. — Dans les territoires où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la majoration de 15 p. 100 prévue à l'article 1er est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 11 avril 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 avril 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

About (Henri-Nicolas-Etienne), caporal, résistant isolé, déporté résistant, classe 1904, mle 1852 au recrutement de Toul.
Abdesselem ben Mhamed, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1919, mle T. 19012 au recrutement du Maroc.
Ahmed ben Abdesselem, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 4335 au recrutement de Fès.
Aiello (Aniel), tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1930, mle 420 au recrutement de Constantine.
Alauzet (Louis), soldat du 61e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1930, mle 2409 au recrutement de Mâcon.
Almirall Gimenez (Joseph), soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 20175 au recrutement de Lyon.
Astier (Marcel-Louis), sergent des Forces françaises de l'intérieur, 4e bataillon A. S. tarentaise, classe 1934, mle 1766 au recrutement de Chambéry.
Bard (Maurice), soldat de la résistance intérieure française, front national, déporté résistant, classe 1946, mle 9607, au recrutement de Dijon.
Bardelot (Emile-Louis), chasseur du 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1941, mle 11416 au recrutement de Bourges.
Barthel (Robert-Adrien), adjudant des forces françaises de l'intérieur, bataillon de la Haute-Saône, classe 1933, mle 482 au recrutement de Vesoul.
Barthelemy (Jules-Pierre-Louis), sergent du 68e régiment régional, classe 1924, mle 1205 au recrutement de Reims.

Bauland (Georges), soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 2718 au recrutement de Mâcon.

Ben Hamou Isaac, soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 2166 au recrutement d'Oran.

Beylot (Jean-Pierre-André), aspirant du 50e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 154 au recrutement de Périgueux.

Bigex (Jean-Auguste-François), sergent-major du 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1941, mle 14-275 au recrutement de Mâcon.

Bonneval (Adrien-Maurice), adjudant du 152e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 235 au recrutement de Cahors.

Boltier (Joseph-Jean-Marie), soldat du 77e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 76 au recrutement de Rennes.

Bouchekal Aïssa, zouave du 2e régiment de zouaves, classe 1938, mle 423 au recrutement d'Alger.

Boulouis (René-Joseph), soldat du 15e régiment d'infanterie alpine, classe 1933, mle 2446 au recrutement de Rodez.

Bousta ben Mouloud ben Bou El Kelat, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle A 186 au recrutement du Maroc.

Brachet (Bernard-Louis-Joseph), soldat des forces françaises de l'intérieur, groupe franc Michel de la Savoie, classe 1945, recrutement de Lyon.

Caillol (Félix-Marius), soldat des forces françaises de l'intérieur des Bouches-du-Rhône, classe 1930, mle 98 au recrutement de Draguignan.

Cantau (Jean-Louis-Elie-Baptiste), soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 448 au recrutement d'Auch.

Caradec (François-Marie-Alain), soldat du 3e régiment d'infanterie coloniale, classe 1923, mle 987 au recrutement de Quimper.

Castel (René-Pierre), sergent résistant, front national, déporté résistant, classe 1944.

Cayla (Louis-Marcel-Etienne), soldat résistant isolé, déporté résistant, classe 1945, mle 64-1156 au recrutement de Pau.

Chaduc (Edouard), sergent de la résistance intérieure française, organisation FUJ, déporté résistant, classe 1944.

Chaigneau (René-Maurice-Marcel), sergent des forces françaises de l'intérieur, mouvement A. S. des Deux-Sèvres, classe 1932.

Charles (Richard), sergent des forces françaises de l'intérieur de Saône-et-Loire, classe 1945, mle 15-790 au recrutement de Dijon.

Chesne (Roger-Bernard), sergent des forces françaises de l'intérieur, résistant isolé, déporté résistant, classe 1944, recrutement de Rennes.

Corberant (Robert-Paul-Alfred), sapeur du 1er régiment du génie, classe 1948, mle 1647 au recrutement de Dijon.

Courtecuisse (Ferdinand-Charles), soldat des forces françaises de l'intérieur, mouvement « Voix du Nord », classe 1934, mle 630 au recrutement de Béthune.

Deblonde (Louis), sergent de la résistance intérieure française (isolé), déporté résistant, classe 1924.

Defosse (Serge), soldat des forces françaises de l'intérieur, résistant du Vercors, déporté résistant, classe 1941, recrutement de Nancy.

Delacour (Marcel-Maurice-Lucien), soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 56 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Delhay (Paul), adjudant-chef des forces françaises de l'intérieur, mouvement « Ceux de la Résistance », déporté résistant, classe 1916, mle 7526 au recrutement de Lille.

Duburcq (André-Jules), soldat des forces françaises de l'intérieur de la Somme, déporté résistant, classe 1923.

Ducos (Marc), soldat du 11e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 998 au recrutement d'Agen.

Ducret (Camille-Joseph), soldat des forces françaises de l'intérieur de la Haute-Savoie, classe 1945, recrutement d'Annecy.

Emanuelli (Pierre-Joseph), soldat du 5e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1940, mle 78 au recrutement d'Avignon.

Erard (Guy-Emmanuel-Robert), soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 18-028 au recrutement de Besançon.

Eudes (Lucien-Eugène-Georges), soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 8583 au recrutement de Vincennes.

Faure (Félix), maréchal des logis chef, 10e régiment d'artillerie coloniale, classe 1939, mle 142 au recrutement de Poitiers.

Fleury (Théodore-Auguste), zouave du 8e régiment de zouaves, classe 1936, mle 492 au recrutement du Mans.

Fouillard (Louise), épouse Champlot, soldat des forces françaises combattantes, « Réseau Musée de l'Homme », résistante, classe 1929.

Fristot (René-Marie-Louis), sergent du 24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 263 au recrutement de Metz.

Froment (Louis-Adrien), soldat des forces françaises de l'intérieur de la Moselle, groupe Lorraine, déporté résistant, classe 1944, mle 8119 N au recrutement de Nancy.

Galitre (Henry), zouave du 11e régiment de zouaves, classe 1933, mle 2319 au recrutement de Moulins.

Garnaud (Lucien-Roger-Fernand-Léonce), soldat des forces françaises de l'intérieur de la Creuse, déporté résistant, classe 1920, mle 586 R. D. au recrutement de Rochefort.

Gaudel (André-Henri), soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 6592 au recrutement d'Epinal.

Genu (Camille-Robert), maréchal des logis du 71e régiment d'artillerie, classe 1935, mle 1362 au recrutement de Saint-Brieuc.

Giron (Louis-Adrien), soldat du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 7263 au recrutement de Nancy.

Guillepain (René-Léon), soldat des forces françaises de l'intérieur du département de la Marne, déporté, résistant, classe 1943, mle 13-172 au recrutement de Nancy.

Hardy (Jean-Raymond), soldat du 149e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 455 au recrutement de Mézières.

Heinrich (Emile-Jean-Adolphe-Jules), soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 2063 au recrutement de la Seine, 1er bureau.

Hennebelle (André-Arthur), sergent de la résistance intérieure française, réseau M. L. N., déporté résistant, classe 1940, mle 1586 au recrutement de la Seine, 6e bureau.

Huzieux (Armand-Louis-Maurice), soldat des forces françaises de l'intérieur, département de la Somme, déporté résistant, classe 1943, recrutement d'Amiens.

Jaillais (Jean-Marcel), soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1301 au recrutement de Tours.

Jordan (Jean-Albert), soldat des forces françaises de l'intérieur, département du Var, déporté résistant, classe 1946, mle 1001 au recrutement de Marseille.

Kamelgarn (Moszeck), légionnaire du 1er régiment de la légion étrangère, classe 1929, mle 11033 au recrutement de Marseille.

Lacolomberie (Julien), soldat du 121e régiment d'infanterie, classe 1920, mle 155 au recrutement de Magnac-Laval-Angoulême.

Lagneau (René), soldat des forces françaises de l'intérieur, département du Nord, classe 1941, mle 25-089 au recrutement de Valenciennes.

Lago Boulou, tirailleur du 5e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1931, mle 57-866 au recrutement de Bouaké.

Larbi Ben Ahmed, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 2755 au recrutement du Maroc.

Le Bihan (Yves-Marie), soldat du 93e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1973 au recrutement de Guingamp.

Lechartier (Léon-Albert-Henri), canonnier du 222e régiment d'artillerie, classe 1923, mle 622 au recrutement de Rouen-Nord.

Leclerc (Charles-Roland), soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 3864 au recrutement de Versailles.

Leclerc (Joseph-René-Clément), soldat du 1er régiment de marche de spahis marocains, classe 1932, mle 1176 au recrutement d'Alençon.

Legrand (Julien-Arthur), soldat du 160e régiment d'infanterie, classe 1923, mle 6563 au recrutement de Lille.

Lembert (Lucien), soldat, déporté résistant, classe 1940, mle 3145 EV au recrutement de Paris.

Lembrez (Paul-Claude), brigadier-chef des forces françaises de l'intérieur, classe 1945.

Le Mellay (Joseph-Marie-Jean), canonnier du 351e régiment d'artillerie, classe 1929, mle 1850 au recrutement de Vannes.

Leplat (André-Jean), sergent du 33e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 5052 au recrutement de Lille.

Le Roux (Pierre-Corentin-Marie), soldat du bataillon de marche n° 4, classe 1929, mle 3835 au recrutement de Brest.

Louer (Alexis-Pierre-Marie), soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 253 au recrutement de Vannes.

Maczowski (Alexandre), soldat de la résistance intérieure française, réseau P. O. W. N. Monica, déporté résistant, classe 1934.

Mandja, tirailleur du bataillon de marche n° 2, classe 1938, mle 5091 au recrutement du Cameroun.

Mantes (Paul-Jean-Joseph), sapeur du 68e bataillon du génie, classe 1944, mle 304 au recrutement d'Oran.

Mehennaoui Younes, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 497 R. M. au recrutement de Constantine.

Mialon (Louis-François), soldat des forces françaises de l'intérieur, corps franc Eloy, classe 1950, mle 5648 au recrutement de Lyon.

Miralles (Joseph), soldat du 1er régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1938, mle 180 au recrutement du Maroc.

Misztal (Wojciech), soldat du 2e régiment d'infanterie polonaise, classe 1926, recrutement de Coëtquidam.

Mohamed Ben Ahmed Ben Ali, tirailleur du 64e régiment d'artillerie, classe 1943, mle C 541 au recrutement du Maroc.

Mohamed ben Haddou, sergent du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1928, mle G 4268 au recrutement du Maroc.

Mohamed ould Mouh ben Bachir, tirailleur du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A 701 au recrutement du Maroc.

Mohammed ben Thami, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A 752 au recrutement du Maroc.

Mondon (Jacques-Camille), soldat du 401e régiment de pionniers, classe 1925, mle 839 au recrutement de Montbrison.

Morin (Roger-Clément), canonnier du 61e régiment d'artillerie, classe 1944, mle 9690 au recrutement de Poitiers.

Orset (André-Félix), adjudant-chef du 2e régiment de marche du Tchad, classe 1929, mle 2549 au recrutement de Versailles.

Oudin (Ange-Wasly), canonnier du 1er régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1934, mle FFL 70061.

Ouzeau (André), caporal de la 9e section de commis ouvriers d'administration, classe 1928, mle 1550 au recrutement de Périgueux.

Pannecouck (Roger-Ernest), soldat du 137e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1136 au recrutement de Lille.

Perrin (Marcel-Edouard), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « O. C. M. », déporté-résistant, classe 1916, recrutement de Dijon.

Pichard (Bernard-Auguste-Maurice), soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 1931 au recrutement du Mans.

Pouyes (Henri-Jean-René), soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 406 au recrutement de Pau.

Quere (Louis-François-Joseph), caporal-chef des forces françaises de l'intérieur, département du Finistère, classe 1940, mle 2940 au recrutement de Quimper.

Rak (Michel), caporal-chef, 201e régiment d'infanterie polonaise, classe 1921.

Ratelet (Victor), caporal, résistant isolé, déporté-résistant, classe 1931, mle 259 au recrutement de Tours.

Raynal (Gontran-Firmin-Jacques), soldat du 12e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1939, mle 878 au recrutement de Versailles.

Regnier (Henri-François-Albert), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté-résistant, classe 1933, recrutement de Valenciennes.

Renaud (Richard-William-Clair-Jean), soldat du 505e régiment de chars de combat, classe 1931, mle 1949 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Revillet (Henri), adjudant de la Résistance intérieure française, réseau « Combat », déporté-résistant, classe 1942, recrutement de Lyon.

Rezigui Lazhari, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 1027 au recrutement d'Alger.

Ricros (Andrée-Yvonne-Marie), sergent de la Résistance intérieure française, réseau « Vengeance », déportée-résistante, classe 1945.

Rossato (Erminio-Guérino), sergent de la Résistance intérieure française, groupe « Coq enchaîné », déporté résistant, classe 1937.

Rouquet (Jean-Hilaire-Augustin), caporal de la Résistance intérieure française, organisation « Libération-Sud », déporté résistant, classe 1941, mle 11815 au recrutement de Toulouse.

Sabatier (Eugène-Louis), adjudant de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1938, mle 1949 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Sandroni (Gino), dragon du 3e régiment de dragons portés, classe 1937, mle 4123 au recrutement de Marseille.

Schneider (Marc-Louis), soldat de la Résistance intérieure française, « isolé », déporté résistant, classe 1945, recrutement de Metz.

Sechter (Robert), sergent des forces françaises de l'intérieur, département de l'Eure, déporté résistant, classe 1943, recrutement de la Seine.

Seror (Clément), soldat du Corps franc d'Afrique, classe 1940, mle 72/1 S R au recrutement A. C. A. T.

Severin (Lucien-Emmanuel), soldat des forces françaises de l'intérieur, secteur de Paris, déporté résistant, classe 1931, mle 2100 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Tellier (Aristide-Hippolyte-Georges), soldat des forces françaises de l'intérieur d'Indre-et-Loire, déporté résistant, classe 1945, recrutement de Tours.

Tissier (Maurice-Georges), brigadier du 15e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1942, mle 17461 B au recrutement de Bourges.

Torlo (Victor), soldat de la Résistance intérieure française, organisation « Front national », déporté résistant, classe 1938, recrutement de Pau.

Treve (Pierre-Adrien-Hippolyte), adjudant du 49e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 277 au recrutement de Laon.

Valet (Jean-Baptiste), adjudant, Résistance intérieure française, organisation « Témoignage chrétien », déporté résistant, classe 1945.

Voutier, épouse Pretre dit Agaud (Marthe-Antoinette), soldat des forces françaises de l'intérieur, déportée résistante, 4e bataillon A. S. Savoie, classe 1937.

Yrles (Jean-Ferdinand), soldat du 1er régiment de cuirassiers, classe 1943, mle 2960 au recrutement d'Oran.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour les blessures qui sont à l'origine de leur invalidité.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Acheray (Robert-Michel-Fernand), caporal-chef, régiment de marche du Tchad, classe 1936, mle 751-1041, recrutement de Paris.

Alario (Jean), soldat de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1944, mle 2297, recrutement de Constantine.

Alberola (Léon-Benoît), sergent, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1942, mle 1055, recrutement de Constantine.

Albert (Bernard-Raymond-Auguste), sergent, régiment de marche du Tchad, classe 1943, mle 1875, recrutement de Troyes.

Androzyzyn (Wladislas), caporal-chef, 1re division motorisée d'infanterie, classe 1938, mle 211-1570, recrutement de Dijon.

Anstett (Roger-Lucien), brigadier-chef, 62e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1940, mle 1755, recrutement de Bar-le-Duc.

Bouret (Robert-Louis), soldat de 1re classe, 89e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 140, recrutement de Bourges.

Bullich (Pierre-Joseph), chasseur de 2e classe, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, mle 42-66-8759, recrutement de Perpignan.

Clauss (Albert), soldat de 2e classe, 18e régiment du génie, classe 1927, mle 1377, recrutement de Mulhouse (682).

Cortijo (Marcelino), légionnaire de 2e classe, 22e régiment de marche de volontaires étrangers, classe 1939, mle LM 2592 P. O., recrutement de Perpignan.

Crosia (Louis), adjudant-chef, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1929, mle 93, recrutement de Sarrebourg (572).

Daubresse (Paul-François), soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 891, recrutement de Lille.

Degabriel (Aimé-Antoine), 2e classe, régiment de marche Corrèze-Limousin, classe 1943, mle 231/19, recrutement de Poitiers.

Dentel (Charles), soldat de 2e classe, compagnie d'exploitation 665, 15e régiment du génie, classe 1928, mle 7, recrutement de Strasbourg (671).

Dietrich (Robert-Eugène), soldat de 2e classe, 73e régiment d'artillerie, classe 1923, mle 705, recrutement de Sélestat (673).

Divoux (Bernard-Louis-Arthur) alias Koloskow (Serge), soldat de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, classe 1943, mle 7897, recrutement de Strasbourg (671).

Egele (Joseph), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 462, recrutement de Sélestat (673).

Ernewein (Aloise), soldat de 1re classe, 1er bataillon d'infanterie de marine, classe 1929, mle 1478, recrutement de Saverne (672).

Esteve (Raymond-Alfred-Antoine), sergent, 108e régiment d'infanterie, classe 1925, mle 744, recrutement d'Angoulême.

Ficht (Joseph-Erwin), soldat de 1re classe, 18e régiment du génie, classe 1933, mle 1907, recrutement de Strasbourg (671).

Firstein (Emile), soldat de 2e classe, 3e bataillon de chasseurs alpins, classe 1936, mle 659, recrutement de Mulhouse (682).

Fischer (Adolphe-Gustave), soldat de 2e classe, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1933, mle 1415, recrutement de Colmar (681).

Fuchs (Jean-Charles-Joseph), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 95, recrutement de Colmar (681).

Fuentes (Jean), soldat de 1re classe, bataillon de marche n° 24, classe 1944 E. V., mle 248 LM Lyon, recrutement: bureau central de recrutement de la Seine.

Gandar (Maxime-Edouard), caporal, 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1938, mle 10, recrutement de Thionville (573).

Glasser (Louis), soldat de 2e classe, 73e régiment d'artillerie, classe 1925, mle 1979, recrutement de Sélestat (673).

Golberg (Salomon), caporal, 19e bataillon de chasseurs portés, classe 1944, mle 75-39644, recrutement de Paris.

Gosset-Grainville (Alain-André-Joseph), soldat de 2e classe, 13e bataillon du génie, classe 1940, mle 756-125, recrutement de Paris.

Groussard (Marcel-Adrien), soldat de 2e classe, 119e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1980, recrutement d'Evreux.

Guillaume (Eugène-Albert), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1926, mle 1233, recrutement de Sélestat (673).

Guionnaud (Gilbert-Emile), adjudant, 50e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 441, recrutement de Périgueux.

Guionnet (Paul), soldat de 1re classe, 111e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 10167/79, recrutement de Poitiers.

Harrer (Joseph-Marie-Léon), soldat de 2e classe, 28e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 498, recrutement de Colmar (671).

Hintermeyer (Alphonse-Edouard), soldat de 2e classe, 18e régiment du génie, classe 1937, recrutement de Sélestat (673).

Jacob (André), soldat de 2e classe, dépôt d'infanterie n° 204, classe 1922, mle 1806, recrutement de Strasbourg (671).

Jaègle (Jean), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 370, recrutement de Colmar (681).

Joubert (Jean-Pierre), brigadier-chef, 5e régiment de spahis marocains, classe 1942, mle 75-38156, recrutement de Paris.

Kaim (Egon), soldat de 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1939 E. V., mle 209 L. M., recrutement d'Epinal.
Kamm (Eugène), sergent, 235e régiment d'infanterie, classe 1924, mle 1851, recrutement de Mulhouse (682).
Keller (Robert), sergent, 42e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1929, mle 1635, recrutement de Sélestat (673).
Kieffer (Joseph), sergent-chef, 62e régiment régional, classe 1925, mle 2432, recrutement de Thionville (573).
Koszyczek (Jean-Joseph), soldat de 2e classe, bataillon de marche n° 21, classe 1945, mle 49150, recrutement de Valenciennes.
Krummenacker (Eugène), soldat de 2e classe, 91e régiment d'artillerie, classe 1929, mle 884, recrutement de Sarrebourg (572).
Lajeannière (Ernest-Charles), adjudant, 119e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1218, recrutement d'Argentan.
Lavergne (Jean-Henri-Isidore), sergent, 57e régiment d'infanterie coloniale, mixte sénégalais, classe 1926, mle 237, recrutement de Cahors.
Leboucq (Louis), caporal, 16e bataillon des forces françaises Morbihan-Bretagne, classe 1945, mle 50685, recrutement de Valenciennes.
Lechleiter (Joseph-Alfred), sergent, 12e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1921, mle 596, recrutement de Colmar (681).
Legal (Henri-Albert), soldat de 2e classe, 2e bataillon des forces françaises Morbihan-Bretagne, classe 1933, mle 56-3038, recrutement de Rennes.
Lelerrier (Pierre-Louis-Joseph), 2e classe, 13e bataillon du génie, classe 1944, mle 50-14895, recrutement de Rennes.
Lloret (Vincent), soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 2036, recrutement d'Alger.
Loiseau (Marin-Joseph), soldat de 2e classe, 111e régiment d'infanterie, classe 1942, mle 5036/79, recrutement de Poitiers.
Luciani (Jean-Etienne), soldat de 1re classe, régiment de marche du Tchad, classe 1924, mle 1178, bureau de recrutement d'Ajaccio.
Luiz (Léandre-Alfred), brigadier-chef, 7e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1943, mle 3251, recrutement d'Alger.
Maestracci (Raymond), sergent, régiment de marche du Tchad, classe 1938, mle R. 536, recrutement du Maroc.
Maille (Raymond), soldat de 2e classe, 50e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 2192, recrutement de la Rochelle.
Malle (François-Honoré), soldat de 2e classe, 108e régiment d'infanterie, mle 32/131/02163, recrutement de Marseille.
Marco (José), soldat de 2e classe, 1er régiment étranger d'infanterie de marche, classe 1939, mle 1172, recrutement de Perpignan.
Martin (Claude-Louis-Marie), brigadier-chef, 2e régiment de cuirassiers, classe 1929, mle 6778, recrutement de Marseille.
Martin (Eugène-Charles), caporal, 88e bataillon du génie, classe 1940, mle 418, recrutement de Metz (571).
Martin (Robert-Eugène), caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 8290, recrutement de Nancy.
Maucort (Jacques-Alfred), alias Parisot (Patrice), soldat de 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1944, mle 4175 L. E., recrutement d'Oran.
Michel (Alphonse-Antoine), soldat de 2e classe, 65e bataillon de chasseurs alpins, classe 1932, mle 1539, recrutement de Toulon.
Michels (Joseph), soldat de 2e classe, 3e bataillon de chasseurs à pied, classe 1932, mle 386, recrutement de Metz (571).
Mocquet (Albert), soldat de 2e classe, 71e régiment régional, classe 1923, mle 507, recrutement de Chaumont.
Montagne (Jules-Albert), brigadier-chef, 41e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1937, mle 629, recrutement de Lille.
Morhain (Eugène), soldat de 2e classe, 401e régiment de pionniers, classe 1926, mle 1307, recrutement de Thionville (573).
Morruzzi (Roger-André-Louis), sergent-chef, 18e régiment du génie, classe 1934, mle 1609, recrutement de Metz (571).
Morvan (Joseph-Pierre-Marie), soldat de 1re classe, 16e bataillon des forces françaises Morbihan-Bretagne, classe 1944, mle 22-21273, recrutement de Rennes.
Nadal (François), caporal, régiment de marche du Tchad, classe 1943, E. V., mle 14 L. M., bureau central de recrutement de la Seine.
Nankoff (Nicolas), soldat de 2e classe, 1er régiment étranger d'infanterie, classe 1941, mle 1517/L. E., recrutement d'Oran.
Noël (Gaston-Charles), caporal-chef, 170e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1576, recrutement de la Seine, 4e bureau.
Oti (Léon), soldat de 1re classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 1647, recrutement de Mulhouse (682).
Pailloux (Henri), soldat de 2e classe, brigade R. A. C., classe 1931, mle 557, recrutement d'Angoulême.
Parinet (André), soldat de 2e classe, 50e régiment d'infanterie, classe 1947, mle L. M. 75/16, recrutement de Poitiers.
Parisey (René-Marie), soldat de 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1942, mle 42-70-16553, recrutement de Besançon.
Parisse (René), soldat de 2e classe, classe 1938, compagnie de partisans français de Tchécoslovaquie, mle 737, recrutement de Bar-le-Duc.
Parrault (Camille-Robert-Gustave), soldat de 2e classe, 111e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 523, recrutement de Niort.
Patout (Robert-Edmond), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 47-62-49754, recrutement de Valenciennes.
Pauline (Jean-Pierre), soldat de 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1938, mle 364, recrutement de Thionville (573).
Penneroux (Jacques), dit Mignot (Jaky), soldat de 2e classe, groupe de transport 510, classe 1944, mle 38207/36, recrutement de Poitiers.
Perrault (Eugène), sergent, 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1932, mle 411-1185, recrutement d'Orléans.
Perret (André-Louis), soldat de 2e classe, régiment de marche Corrèze-Limousin, classe 1945, mle 45-19-34860, recrutement de Poitiers.
Pesquie (Joseph-Marcel-Elie), maréchal des logis, 3e régiment de spahis algériens, classe 1939, mle 39-111-1001, recrutement de Perpignan.
Petit (Jacques-Pierre), soldat de 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1946, mle 75-55558, recrutement de Paris.
Peyrical (André), brigadier, 69e régiment d'artillerie de montagne, classe 1940, mle 1951, recrutement de Tulle.
Piazza (Jean), maréchal des logis, 3e régiment de spahis marocains, classe 1941, mle 3828, recrutement de Nancy.
Pic (Albert-Alphonse-Joseph), caporal, 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1935, mle 466, recrutement de Gap.
Picard (Roland), soldat de 2e classe, groupe de commandos d'Afrique, classe 1944, mle 12929, recrutement de Saint-Quentin.
Picot (René-Joseph-Emile), soldat de 2e classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1943, mle 6570, recrutement de Lyon.
Pilarski (Antoine), sergent, 1er bataillon de chasseurs portés, classe 1944 E. V., mle 1564 L. M., B.C.R.-E.T.R., bureau central du recrutement de la Seine.
Piovino (Angelo), alias Pivain, soldat de 1re classe, 2e bataillon de légion étrangère, classe 1930, mle 22, recrutement de Grenoble.
Pirou (Daniel-Robert), caporal, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1943, mle 61-20704, recrutement de Rennes.
Placier (Lucien-Roger-Raymond), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1374, recrutement d'Orléans.
Pochet (Jules-Marcel), soldat de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1928, mle 341, recrutement de Valenciennes.
Poingt (Robert-Antoine-Clément-Joseph), sergent, 111e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 43/79, recrutement de Poitiers.
Pons (François), sergent, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle R. M. 655, recrutement d'Alger.
Richeri (Ange), alias Spinosi (André), soldat de 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1945, mle 1195 L. M., recrutement de Marseille.
Rosenhoch (Ruben), soldat de 1re classe, 1er régiment étranger d'infanterie de marche, classe 1938, mle 46, bureau central de recrutement de la Seine.
Salis (Jean-André), soldat de 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1941, mle 1105, bureau de recrutement d'Ajaccio.
Savander (Sulo), brigadier-chef, 22e groupe colonial de forces terrestres antiaériennes, classe 1940 EV, mle FFL, bureau central de recrutement de la Seine.
Schiano (Francis-Antoine), brigadier, 3e régiment de spahis algériens, classe 1943, mle 652, recrutement de Constantine.
Schneider (Aloyse), soldat de 2e classe, 10e bataillon de chasseurs à pied, classe 1937, mle 1132, recrutement de Sarrebourg (572).
Schon (Prosper-Jean-Pierre), soldat de 1re classe, 168e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1926, mle 1508, recrutement de Thionville (573).
Schwartz (Jacques), soldat de 2e classe, 309e régiment d'artillerie, classe 1924, mle 280, recrutement de Sélestat (673).
Simon (Marcel), sergent, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1944, mle 1289, recrutement du Maroc.
Spinatti (Joseph), soldat de 1re classe, 1er bataillon de choc, classe 1943, mle 437, recrutement de Constantine.
Stechler (Jacques), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1945, mle 38344, recrutement de Lyon.
Stephano (Raymond-Georges-Christophe), sergent, 150e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 1118, recrutement de Nancy.
Stricane (Eugène-Désiré), soldat de 2e classe, 108e régiment d'infanterie, classe 1922, mle 4300, recrutement de Bordeaux.
Strub (François-Joseph-Emile), sergent, 28e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 625, recrutement de Colmar (681).
Tanchot (Joseph-Lucien), soldat de 1re classe, 166e régiment d'artillerie portée, recrutement de Sarrebourg (572), classe 1926, mle 937.
Teillier (Marcel-Eugène), sergent, 114e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 1518, recrutement de Saint-Omer.
Thibaudat (Lucien-André), soldat de 2e classe, 32e régiment d'infanterie, classe 1947, mle 19956, recrutement de Bourges.
Valdenaire (Marcel-Auguste), maréchal des logis, 33e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1934, mle 1118, recrutement de Colmar (681).
Vannier (Marcel-Ernest), caporal, 93e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 2126, recrutement de Mézières.

Verdier (Jean-Noël), soldat de 2e classe, 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1924, mle 1072, recrutement de Montauban.
Vinot (Louis-Maurice), soldat de 2e classe, 16e groupe de forces terrestres antiaériennes, classe 1939, mle 39-701-167, recrutement de Besançon.
Voegtli (René-Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, 28e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1921, mle 1005, recrutement de Sélestat (673).
Wolff (Albert-François), soldat de 2e classe, 400e régiment de pionniers, classe 1924, mle 447, recrutement de Saverne (672).
Zinszajn Salli, sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle 531, recrutement de Nice.
Dugast (Gaston-Ernest-Emile), caporal, 44e bataillon de chasseurs à pied, classe 1907, mle 3687, recrutement de Paris.
Maydieu (Maurice-Joseph-Clément), soldat de 2e classe, 132e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 1652, recrutement de Rouen.
Sabara Ibrahima, caporal, 31e régiment d'infanterie coloniale, classe 1913, mle 306, recrutement de Dakar.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 8 août 1955.)

Pertuisot (Lucien-Marcel), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 1214, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1955.)

Driss ben Khalifa, goumier de 2e classe, 10e tabor marocain, classe 1933, mle 495/G., bureau recrutement des goums marocains Rabat.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1955.)

Bamba Kaba, tirailleur de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1954, mle 49823, recrutement de Kindia.
Doumbouya Sambou, tirailleur de 1re classe, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1951, mle 44665, recrutement de Saint-Louis.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

Demange (Guy), chasseur de 2e classe, 27e bataillon de chasseurs alpins, classe 1954, mle 933, recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1955.)

Delfolie (Yves), caporal, 152e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 54/02/01745, recrutement de Valenciennes.
Louchet (Raymond-Gaston), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 54/62/01711, recrutement de Rennes.
Renaudin (Raymond-Auguste), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 54/72/01711, recrutement de Rennes.
Simon (Maurice-Léon), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie motorisée, classe 1953, mle 53/51/02847, recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1955.)

Boot (Jack-Georges), caporal, classe 1954, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 54/08938/62, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 29 novembre 1955.)

Strobel (Antoine-Ferdinand), sergent-chef, 26e régiment d'infanterie motorisée, classe 1948, mle 18464, recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 30 novembre 1955.)

Cotten (Michel-Jean), sergent, 15e bataillon de chasseurs alpins, classe 1953, mle 53/66/1075, recrutement de Perpignan.
Lagarde (André-Julien), sergent, 11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1950, mle 34/11114, recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1955.)

Friedrich (Félix), dragon de 2e classe, 16e régiment de dragons, classe 1954, mle 53/57/3159, recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1955.)

Dabime Noanti, sergent 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1947, mle 80613, recrutement de Cotonou.
Fleury (Paul-Guy-Maurice), soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, classe 1954, mle 54/17/02441, recrutement de Poitiers.
Godet (Daniel-Germain), caporal, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 54/75/31074, recrutement de Paris.
Toussaint (Marcel), soldat de 1re classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, classe 1955, mle 54/88/2915, recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1955.)

Audierne (Gérard-Adrien-Jules), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, classe 1954, mle 02/01309, recrutement de Paris.

(Pour prendre rang du 10 décembre 1955.)

Gambaccini (Henri), chasseur de 2e classe, 22e bataillon de chasseurs alpins, classe 1953, mle 13/5501, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1955.)

Aizi Salah ben Ramdane, tirailleur de 1re classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1944, mle A-1706/41, recrutement d'Alger.
Arabi Miloud, tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1953, mle 26397, recrutement d'Oran.
Benaouf Abdallah ben Belkhir, caporal, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle L. M. 1125. Recrutement de Constantine.
Boutrid Rebai, tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 255, recrutement de Constantine.
Deschamps (Julien-Charles-Marcel), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 76/02/536, recrutement de Valenciennes.
Germain (Maurice), sergent-chef, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1945, mle 25016, recrutement de Lille.
Guerard (Julien), soldat de 1re classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 62/2756, recrutement de Valenciennes.
Honoré (Yves), caporal, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 59/132/28, recrutement de Valenciennes.
Huver (Martin-Vincent), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 57/4838, recrutement de Strasbourg.
Lazazga Amor ben Abdallah, tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1954, mle 26552, recrutement de Constantine.
Lemaire (Guy), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 53/62/052/47, recrutement de Valenciennes.
Masson (Paul), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 76/7360, recrutement de Valenciennes.
Petro (Louis-Marie-Lucien), caporal, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1953, mle 53/56/2273, recrutement de Rennes.
Richard (Michel-Paul), soldat de 1re classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 00676, recrutement de Nancy.
Sabatier (Serge), soldat de 1re classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 75/15/400, recrutement de Paris.
Wagner (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 57/21/47, recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 17 décembre 1955.)

Isli Brahim, chasseur de 2e classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1951, mle 53/91/13000, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1955.)

Merabti Mohamed, brigadier-chef, 9e escadron de spahis algériens, classe 1950, mle L. M. 1825, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 23 décembre 1955.)

Djingri Madia, soldat de 1re classe, 11e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 17811, recrutement de la Haute-Volta.

(Pour prendre rang du 24 décembre 1955.)

Narolles (Luc-Eugène), 1/4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1950, soldat de 2e classe, mle 44, recrutement de Brazzaville.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1955.)

Cardone (Nicolas), soldat de 2e classe, 301e compagnie de protection rurale, classe 1954, mle 38, recrutement de Constantine.
Laborde (Claude-Louis), sergent, 159e bataillon d'infanterie alpine, classe 1953, mle 75/21013, recrutement de Paris.
Orlionnet (Maurice), soldat de 2e classe, classe 1954, 159e bataillon d'infanterie alpine, mle 53/78/9449, recrutement de Versailles.
Reveil (René), soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, classe 1954, mle 52/87/1933, recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 2 janvier 1956.)

Brenon (Jean-Pierre), 2e canonnier, 1er groupe de marche du 405e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1955, mle 1967, recrutement de Lyon.
Casanova (Joseph-Antoine), maréchal des logis, 1er groupe de marche du 405e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1949, mle 1648, recrutement d'Ajaccio.
Servant (Henri-Jules), 2e canonnier, 1er groupe de marche du 405e régiment d'artillerie antiaérienne, classe 1955, mle 154, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 5 janvier 1956.)

Geoffroy (Marcel-Philippe), caporal, 1/93e régiment d'infanterie, classe 1954, mle 741256, recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1956.)

Buissan (Robert-Joseph-Louis), sergent, 1/51e régiment d'infanterie, classe 1953, mle 65410, recrutement de Pau.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1956.)

Da Rosa (José-Edouard), soldat de 2e classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1950, mle 67, recrutement de Dakar.
Samba Massata, soldat de 1re classe, 3e régiment de parachutistes coloniaux, classe 1953, mle L. M. 2, recrutement de Dakar.

(Pour prendre rang du 14 janvier 1956.)

Burton (Jean), légionnaire de 2e classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, recrutement de Marseille, mle 2291.
Cousiney (Guy), légionnaire de 2e classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 1016, recrutement de Marseille.
Irasch (Hermann), légionnaire de 2e classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 6018, recrutement de Marseille.
Korth (Werner), caporal, 2/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1951 mle 6922, recrutement de Marseille.
Rogge (Alfred), légionnaire de 1re classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 3489, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1956.)

Demarlatrous Ahmed, sergent, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1953, mle 10220 L. M., recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1956.)

Guilhem (Gilbert-Auguste-Alfred-Marie-Elie), soldat de 2e classe, 159e bataillon d'infanterie alpine, classe 1954, mle 52/81/119, recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 20 janvier 1956.)

Jal (Roger-Joseph), tirailleur de 2e classe, 2/13e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1955, mle 2613, recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Armand (Emilien), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 53/12/0532, recrutement d'Albi.
Baldassari (Gabriel-Jean-Baptiste), chasseur de 2e classe, 17e bataillon de chasseurs à pied, classe 1954, mle 53/20/1012, recrutement d'Ajaccio.
Buchon (Pierre), sergent, 2/2e régiment étranger d'infanterie, classe 1952, mle 2 L. E., recrutement de Saïgon.
Duchesne (Roger-Victor-Léon-Pierre), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisée, classe 1955, mle 54/49/3032, recrutement de Rennes.
Frosch (Walter), caporal, 2/2e régiment étranger d'infanterie, classe 1951, mle 2603, recrutement de Marseille.
Gomez (Georges-Léon-Victor), adjudant, du militaire de Marnia, classe 1936, mle 36/921/2336, recrutement d'Oran.
Ihm (Manfred), caporal, 1er régiment étranger de parachutistes, classe 1952, mle 89305, recrutement de Marseille.
Letourneur (Guy), 21e compagnie portée de légion étrangère, caporal-chef, classe 1950, mle 3787, recrutement de Marseille.
Merkler (Joan), sergent-chef, 2/2e régiment étranger d'infanterie, classe 1946, mle 5167, recrutement de Marseille.
Morin (Jacki-Germain), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie motorisée, classe 1955, mle 54/61/2207, recrutement de Rennes.
Veyre (Louis-Joseph), caporal, 8e régiment d'infanterie motorisée, classe 1954, mle 53/42/1424, recrutement de Lyon.
Waszczyslyn (Mikolaj), légionnaire de 1re classe, 21e compagnie portée de la légion étrangère, classe 1950, mle 5703, recrutement de Marseille.

Traitement annuel des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul employées à l'école militaire enfantine Hériot.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 8 avril 1930 relatif à l'organisation de l'école militaire enfantine Hériot;

Vu l'arrêté du 26 juin 1952 fixant, à compter du 1er janvier 1952, le traitement annuel des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul mises à la disposition de l'école militaire enfantine Hériot,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le traitement annuel des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, mises à la disposition de l'école militaire enfantine Hériot, est fixé à 60.000 F, à compter du 1er janvier 1956.

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 26 juin 1952 est abrogé à compter de la même date.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GHISLAIN RIEUL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 mars 1956, le montant maximum des avances des sous-régies d'avances, créées pour les besoins de la direction locale des constructions et armes navales de Toulon (Var) par l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1954, est porté à 1.400.000 F pour la commission d'études pratiques d'aviation de Saint-Raphaël (Var) et à 1 million de francs pour le dépôt régional de Fontvieille (Bouches-du-Rhône).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1954 déterminant les conditions dans lesquelles les régies d'avances peuvent être constituées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 portant constitution de régies d'avances auprès des directions locales des travaux immobiliers et maritimes,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la direction des travaux maritimes d'Alger est porté de 1.500.000 F à 2.500.000 F.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN ESCANDE.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 avril 1956, M. Martiny (François), secrétaire administratif de 2e classe, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction du commissariat de la marine à Casablanca, en remplacement de M. Therene (Albert), secrétaire administratif de 1re classe, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 6 avril 1956, le régisseur d'avances du service du commissariat de la marine à Bordeaux sera également régisseur de recettes du musée de la marine à Bordeaux.

TABLEAU DE REPARTITION DES CLASSES À LA DATE DU 10 MAI 1956

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes s'établit comme suit à la date du 10 mai 1956.

I. — Armée active.

CONTINGENT	CLASSE ou fraction de classe de recrutement.	COMPOSITION (1) Jeunes gens nés entre les dates incluses ci-dessous désignées.	APPEL SOUS LES DRAPEAUX Terre.	Mer.	Air.
1955/1 c'est-à-dire : 1er contingent appelé au cours de l'année 1955.	1954/2 c'est-à-dire : 2e fraction de la classe de recrutement 1954.	16 février 1934 15 avril 1934.	15 février 1955 ou 15 avril 1955.	15 février 1955 ou 15 avril 1955.	1er février 1955.
		16 avril 1934 15 juillet 1934.	15 juin 1955.	15 juin 1955.	1er mai 1955.
1955/2	1954/3	16 juillet 1934 21 octobre 1934.	15 août 1955 ou 15 octobre 1955.	1er septembre 1955.	1er août 1955 (2).
		22 octobre 1934 31 décembre 1934.	15 octobre 1955.	1er novembre 1955 ou 1er janvier 1956.	1er novembre 1955.
	1955/1	1er janvier 1935 5 janvier 1935.			
		6 janvier 1935 15 mars 1935.	15 décembre 1955.	1er janvier 1956.	Famille aérienne seulement : 1er novembre 1955.
1956/1	1955/2	16 mars 1935 15 juin 1935.	1er mars 1956.	1er mars 1956.	1er février 1956. Famille aérienne seulement : 1er mai 1956.
		16 juillet 1935 15 novembre 1935.	1er mai 1956.	1er mai 1956.	1er mai 1956.

NOTA. — (1) En même temps que les hommes nés aux dates indiquées ci-dessus, sont incorporées certaines catégories de personnels plus jeunes ou plus âgés, et dont l'incorporation a été avancée ou retardée par suite d'engagement, d'omission, de sursis, d'ajournement, de réforme temporaire ou tout autre motif inscrit dans la loi sur le recrutement de l'armée.

(2) Sauf jeunes gens, nés du 16 au 21 octobre 1934, appartenant à la famille aérienne, qui n'ont été appelés que le 1er novembre 1955.

II. — Disponibilité.

Font partie de la disponibilité les hommes appartenant aux classes ou fractions de classe de recrutement 1954/1, 1953, 1952, 1951/3 (1).

Le passage dans la disponibilité de la troisième fraction de la classe 1953 et de la première fraction de la classe 1954 a eu lieu, en fonction des diverses dates d'incorporation dans les armées de terre, de mer et de l'air, ainsi qu'il suit :

ARMÉE	DATE D'APPEL DES JEUNES GENS sous les drapeaux.	DATE DE PASSAGE DANS LA DISPONIBILITÉ
De terre	28 juin 1954. 30 août 1954. 1er novembre 1954.	28 décembre 1955. 29 février 1956. 1er mai 1956.
De mer et de l'air	1er septembre 1954. 1er novembre 1954.	1er mars 1956. 1er mai 1956.

(1) Ces classes ou fractions de classe de recrutement comprennent les hommes nés entre le 1er septembre 1931 et le 15 février 1934.

III. — Première et deuxième réserve.

(Tableau valable pour les trois armées.)

POSITION	CLASSES et fractions de classe de recrutement ou de rattachement (classe de mobilisation).	DATES DE NAISSANCE des personnels considérés (cas général).	DATE DE PASSAGE de la plus jeune classe dans la position.
1re réserve...	1951/2 à 1935.	Du 1er janvier 1915 au 31 août 1931.	15 avril 1956.
2e réserve...	1934 à 1928/2.	Du 1er mars 1908 au 31 décembre 1914.	15 octobre 1955 (ou 1er septembre 1955, en ce qui concerne les recrues affectées aux unités de forteresse du Nord-Est incorporées le 1er septembre 1935).

IV. — Fraction de classe dégagée d'obligations militaires.

Hormis le cas d'insoumission ou de désertion, les hommes nés entre le 1er novembre 1907 et le 29 février 1908 (classes d'âge 1927/3 et 1928/1) sont définitivement libérés du service militaire, à la date du 10 mai 1956, s'ils ne le sont déjà comme ex-engagés ou pères de six enfants vivants.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 11 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits reconduits à 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et notamment son article 43;

Vu l'article 9 du décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits reconduits à l'exercice 1956, l'imputation sur les comptes spéciaux du Trésor d'une somme de 1.800 millions imputable au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne « Caisse centrale de secours mutuels agricoles ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées à l'article 1er ci-dessus seront engagées, ordonnancées et acquittées selon la procédure applicable aux dépenses imputées aux comptes spéciaux retraçant des opérations d'avances du Trésor.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Concours pour l'admission d'élèves titulaires à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application:

La loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Le décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1942 portant organisation de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours pour l'admission à l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques de quinze élèves titulaires.

Le concours comprend des épreuves écrites et orales qui auront lieu à Paris.

Les épreuves écrites auront lieu les 1er, 2, 3 et 4 octobre 1956.

Art. 2. — Sont admis à concourir les candidats des deux sexes, Français ou étrangers, âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Le dossier des candidats français devra comporter les pièces suivantes:

1° Une demande d'autorisation de concourir établie sur papier timbré;

2° Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

4° Une copie certifiée exacte des titres universitaires obtenus;

5° Une note signée du candidat indiquant en quelle langue étrangère il désire subir l'épreuve obligatoire de langue vivante.

Art. 4. — Le dossier des candidats étrangers devra comporter les pièces suivantes:

1° Une demande d'autorisation de concourir établie sur papier timbré;

2° Une note du candidat indiquant les études faites et les diplômes obtenus.

Art. 5. — Les dossiers de candidature devront parvenir pour le 1er septembre 1956, au plus tard, à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur la proposition du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les candidats admis à concourir recevront une convocation individuelle.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 21 mai 1942 modifié fixant l'organisation et les épreuves du concours pour le recrutement des élèves administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques sont applicables au concours pour le recrutement des élèves titulaires. Toutefois, les candidats élèves titulaires français ne subiront que l'épreuve de langue étrangère obligatoire, à l'exclusion des épreuves de langues étrangères facultatives. Les candidats élèves titulaires étrangers ne seront soumis à aucune épreuve de langue étrangère.

Le programme des épreuves du concours d'élèves titulaires est le même que celui annexé à l'arrêté du 21 mai 1942 modifié relatif au concours pour le recrutement des élèves administrateurs.

Art. 8. — Les candidats devront être porteurs d'une carte d'identité avec photographie; ils auront à la présenter à toute réquisition.

Art. 9. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1956.

JEAN MASSON.

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès d'une société de crédit différé.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 relatif aux contrats de crédit différé et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 28 février 1956 par M. J. Guinot, liquidateur de l'entreprise de crédit différé Crédit général de l'Ouest;

Vu le jugement du 11 janvier 1954 par lequel le tribunal civil de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Crédit général de l'Ouest,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Crédit général de l'Ouest, 32, rue Etienne-Marcel, à Paris, et qui, le 5 septembre 1952, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution, ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HUET.

Octroi de la garantie de l'Etat en application de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953.

Par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 11 avril 1956, pris en application de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, la garantie de l'Etat a été accordée, dans la limite d'un montant total maximum de 1.500 millions de francs, à la moitié (50 p. 100) des emprunts qui seront contractés par la Société Lorraine-Escaut pour compléter le financement des installations de l'usine de Mont-Saint-Martin destinées au laminage des tôles fortes.

Ouverture de crédits au budget du secrétariat d'Etat à l'agriculture (régime de l'assurance vieillesse agricole).

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 20 de la loi de finances pour 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 55-857 du 29 juin 1955 portant ouverture de crédits pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu les recettes constatées au cours de l'exercice 1955 au titre de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du régime de l'assurance vieillesse agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 un crédit de 1.554.976.849 F applicable à concurrence de 686.976.849 F au chapitre 84-31: « Versements à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole », et 868 millions de francs au chapitre 84-32: « Fonds spécial d'allocation vieillesse. — Payement de la contribution et des avances sur arrérages dus par le régime de l'assurance vieillesse agricole », du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Art. 2. — Les dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus seront gagées au moyen de recettes effectivement recouvrées qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 26 janvier 1948, modifié le 21 août 1951, portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 14 février 1956 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des affaires économiques et financières:

Conseiller technique.

M. Duchet, docteur ès lettres, sous-préfet hors classe.

Chargés de mission.

M. Macchi, auditeur à la cour des comptes.

M. Linard, administrateur civil au ministère des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1956.

PAUL RAMADIER.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Romeuf (Ferdinand), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, nommé administrateur au Conseil économique, est, sur sa demande, rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 6 août 1955.

Premier tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1955 (revenus de 1955).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1956: page B. A. 7, Département de l'Ardèche, Généralité des cultures, 2e colonne, Région II, Vallée du Rhône, 3e catégorie, au lieu de: « Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 1.800 F », lire: « Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1956: page B. A. 77, Département de la Vendée, Généralité des cultures, II) Région de la Plaine, 4e colonne, au lieu de: « Idem », lire: « Idem avec en moins la commune de Lairoux »; III) Région du Marais breton, 4e colonne, au lieu de: « Idem », lire: « Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953) »; IV) Région du Marais desséché, 4e colonne, au lieu de: « Idem », lire: « Idem avec en plus la commune de Lairoux ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-381 du 22 mars 1956 instituant des réserves de pêche sur les canaux et cours d'eau navigables canalisés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et sur le rapport du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1865 relative à la pêche fluviale, et notamment les articles 1er et 2;

Vu le décret du 20 janvier 1950 instituant des réserves de pêche sur les canaux et cours d'eau navigables canalisés, modifié par les décrets des 27 mars 1951 et 5 mars 1952;

Vu le décret du 7 mars 1955 prorogeant pour un an les réserves de pêche instituées par les textes précités;

Vu les avis des conseils généraux des départements intéressés;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les parties des canaux et des cours d'eau navigables canalisés désignées à l'état annexé au présent décret, sont réservées pour la reproduction du poisson pendant les années 1956 à 1960 inclus.

Art. 2. — La pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties de cours d'eau et de canaux désignés audit état.

Art. 3. — Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes en vue de rappeler les emplacements réservés pour la reproduction du poisson et où la pêche est absolument défendue.

Art. 4. — Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaquer les oies, les canards, les cygnes et autres oiseaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

Art. 5. — Des pêches extraordinaires pourront être pratiquées en tout temps, le temps de frai excepté, par les soins de l'administration, sur l'autorisation des préfets, dans les emplacements réservés, à l'effet de détruire les espèces de poissons qui seraient reconnues nuisibles.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

TABLEAU DES PARTIES DE CANAUX ET DE COURS D'EAU NAVIGABLES CANALISES A RESERVER POUR LA REPRODUCTION DU POISSON PENDANT LES ANNEES 1956 A 1960 INCLUS

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Département de l'Ain.	
La Saône.	
Gare d'eau désaffectée de Saint-Laurent-les-Mâcon à l'embouchure de la rivière « la Veyle », entre les p. k. 79,400 et 80,300 (commune de Crottet)	900
Barrage éclusé de Thoissey (commune de Mogneneins), 100 mètres en amont et 100 mètres en aval	200
Barrage éclusé de Port-Bernalin (commune de Parcieux), 100 mètres en amont et 100 mètres en aval	200
	1.300
Département de l'Aisne.	
Canal de Saint-Quentin.	
Bassin d'épargne de Vendhuile, entre les p. k. 25,160 et 25.700	540
D'un point situé à 200 mètres en amont de l'écluse de Lesdins jusqu'à un point situé à 50 mètres en aval de ladite écluse, soit longueur de l'écluse comprise	300
De 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après, soit longueur des écluses comprises:	
Ecluse d'Omissy, p. k. 46,593	150
Ecluse de Moulin-Brûlé, p. k. 48,603	150
Ecluse de Saint-Quentin, p. k. 50,813	150
Ecluse de Fontaine-les-Clerc, p. k. 58.143	150
D'un point situé à 50 mètres en amont de l'écluse de Seraucourt-le-Grand (p. k. 62,633) à un point situé à 300 mètres à l'aval de ladite écluse, soit écluse comprise	400
De 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après, soit longueur des écluses comprises:	
Ecluse de Pont-Tugny, p. k. 66,323	150
Ecluse de Jussy, p. k. 76,947	150
Ecluse de Mennessis, p. k. 79.536	150
Ecluse de Voyaux, p. k. 80,089	150
Réservoir du bief intermédiaire de Fargniers, de 50 mètres à l'amont de l'écluse de Fargniers supérieure (p. k. 83,661) à 50 mètres à l'aval de l'écluse de Fargniers intermédiaire (p. k. 84,117), soit longueur des écluses comprise	606
De 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après, soit longueur des écluses comprise:	
Ecluse de Tergnier, p. k. 85,736	150
Ecluse de Viry, p. k. 88,333	150
Ecluse de Senicourt, p. k. 90,685	150
D'un point situé à 50 mètres en amont des écluses de Chauny (p. k. 92,168) à un point situé à 50 mètres en aval du pont de Chauny (p. k. 92.360), soit longueur de l'écluse comprise	310
	3.806
Rigole d'alimentation de l'Oise et du Noirrieu.	
Canal d'amenée et canal de fuite du moulin de Lesquielles-Saint-Germain, avec leurs dépendances	600
De la tête aval du souterrain jusqu'à un point situé à 400 mètres en aval	400
D'un point situé à 500 mètres en amont de la jonction avec le bief de partage jusqu'à ce dernier	500
	1.500
Canal latéral à l'Aisne.	
Canal d'amenée du barrage de la prise d'eau de Berry-au-Bac depuis l'ouvrage de prise d'eau jusqu'à sa rencontre avec le canal latéral (communes de Berry-au-Bac et de Cormicy)	1.210
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après désignées, longueur de l'écluse comprise:	
Ecluse de Berry-au-Bac (commune de Berry-au-Bac)	150
Ecluse de la Condrière (commune de Villers-en-Prayères et de Viel-Arcy)	155
Ecluse de Cys-la-Commune (commune de Cys-la-Commune)	154
Ecluse de Saint-Audebert (commune de Presles-et-Boves)	154
D'un point situé à 50 mètres en amont des écluses de Celles jusqu'à la tête aval desdites écluses (commune de Chassemy)	147
	1.970

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Rivière d'Aisne canalisée.	
Bras principal: depuis le musoir amont de la dérivation de Villeneuve jusqu'à 100 mètres en aval du barrage (communes de Villeneuve et de Bucy)	465
Dérivation éclusée de Villeneuve (communes de Villeneuve et de Bucy), de 670 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 55 mètres en aval de la tête aval	780
Bras principal: depuis le musoir amont de la dérivation de Vauxrot, jusqu'au musoir aval, savoir: en amont du barrage 350 mètres, en aval du barrage 95 mètres (communes de Soissons et de Cuffies)	445
Dérivation éclusée de Vauxrot (communes de Soissons et de Cuffies) de 300 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 50 mètres en aval de la tête aval	360
Bras principal: depuis le musoir amont de la dérivation de Fontenoy jusqu'à 200 mètres en aval du barrage (commune de Fontenoy)	285
Dérivation éclusée de Fontenoy (commune de Fontenoy): de 320 mètres en amont de la tête amont, à 50 mètres en aval de la tête aval	425
Bras principal: depuis le musoir amont de la dérivation de Vic-sur-Aisne jusqu'à 100 mètres en aval du barrage (commune de Vic-sur-Aisne)	180
Dérivation éclusée de Vic-sur-Aisne (commune de Vic-sur-Aisne), de 135 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 30 mètres en aval de la tête aval	220
	3.160
Rivière d'Aisne non canalisée.	
De 100 mètres en amont du barrage de Berry-au-Bac jusqu'à 100 mètres en aval dudit barrage (communes de Berry-au-Bac et de Cormicy)	200
De 80 mètres en amont du pont-canal sur l'Aisne jusqu'à 50 mètres en aval dudit pont-canal (commune de Bourg-et-Comin)	130
De 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Vailly jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Vailly)	200
	530
Canal de l'Oise à l'Aisne.	
Entre l'origine et le kilomètre 0,500, de 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après désignées, longueur des écluses comprise:	
Ecluse n° 2 de Guny	150
Ecluse n° 3 de Nogent	150
Ecluse n° 4 de Leuilly	150
Ecluse n° 5 de Vauxaillon	150
Ecluse n° 6 de Pinon	150
Ecluse n° 7 de Chaillevois	150
Ecluse n° 8 de Chavignon	150
Ecluse n° 9 de Pargny-Filain	152
Le souterrain de Braye-en-Laonnais entre les p. k. 38 et 41	3.000
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après désignées, longueur de l'écluse comprise:	
Ecluse n° 10 du Moulin-Brûlé (commune de Braye-en-Laonnais)	152
Ecluse n° 11 de Metz (commune de Moussy)	152
Ecluse n° 12 de Soupir (commune de Soupir)	152
Ecluse n° 13 de Verneuil-Courtonne (commune de Verneuil-Courtonne)	152
	4.810
Canal de l'Aisne à la Marne.	
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval de l'écluse de Berry-au-Bac, longueur de l'écluse comprise (commune de Berry-au-Bac)	150
Marne.	
Fausse Marne à Château-Thierry (rive gauche entre les p. k. 49,775 et 51,375)	1.380
Faux bras de l'île des Prémeaux à Essommes-sur-Marne (rive gauche entre les p. k. 54,020 et 54,155)	135
Faux bras de l'île de Romeny, à Romeny (rive droite entre les p. k. 62,140 et 62,340)	200
	1.715

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Département de l'Allier	
Canal de Roanne à Digoin.	
Du p. k. 52,225 au p. k. 52,375 (lot n° 3), commune de Chassenard	150
Du p. k. 53,325 au p. k. 53,475 (lot n° 4), commune de Chassenard	150
Du p. k. 54,625 au p. k. 54,775 (lot n° 4), commune de Chassenard	150
	450
Département des Ardennes.	
Aisne.	
Entre un point situé à 50 mètres en amont du nouveau barrage de prise d'eau de Vouziers et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Vouziers)	150
Entre un point situé à 50 mètres en amont du barrage de prise d'eau de Rilly-sur-Aisne et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Rilly-sur-Aisne)	150
Entre un point situé à 50 mètres en amont du barrage de prise d'eau de Givry et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Givry)	150
Entre le barrage de Biermes et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Biermes)	100
Entre le barrage de prise d'eau d'Asfeld et un point situé à 100 mètres en aval (commune d'Asfeld)	100
	650
Canal des Ardennes.	
Réservoir supérieur de Bairon sur toute la propriété de l'Etat, y compris contre fossé Sud longeant l'étang, mais non compris une bande de 400 mètres de largeur en amont de la crête Ouest du chemin de Sauville séparant les deux réservoirs	50 ha
Meuse.	
En aval du barrage d'Alma (commune de Mouzon)	150
En aval du barrage de Mouzon (commune de Mouzon)	150
En aval du barrage de Villers-devant-Mouzon (commune de Villers-devant-Mouzon)	150
Depuis le barrage de la Tour à Glaire jusqu'à 150 mètres en aval de la pointe aval de ce barrage (communes de Glaire et de Villette)	150
De l'aval du barrage de Roidon au pont de Meuse à Sedan (commune de Sedan)	410
En aval du barrage de Donchery (commune de Donchery)	150
En aval du barrage de Dom-le-Mesnil (commune de Vrigne-Meuse)	150
En aval du barrage de Romery (commune de Saint-Laurent)	200
En aval du barrage de Mézières (commune de Mézières)	200
En aval du barrage de Montcy (commune de Montcy-Notre-Dame)	200
De l'aval du barrage de Joigny à l'aval de la dérivation du même nom (commune de Joigny)	340
Du kilomètre 64 à l'écluse de Lévrezy (commune de Braux)	311
En aval du barrage de Monthermé (commune de Monthermé)	300
En aval du barrage des Dames-de-Meuse (commune de Revin)	300
En aval du barrage de Saint-Nicolas (commune de Revin)	300
En aval du barrage de l'Ul (commune de Fumay)	100
En aval du barrage de Saint-Joseph (commune de Fumay)	250
En aval du barrage de Vanne-Alcorps (commune de Haybes)	150
En aval du barrage de Fépin (commune de Fépin)	150
En aval du barrage de Montigny (commune de Vireux-Wallerand)	350
En aval du barrage de Ham (commune d'Aubrives)	150
En aval du barrage des Quatre-Cheminées (commune de Givet)	150
	4.761

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Département de l'Aube.	
Seine.	
Bief des Moulins, depuis l'écluse de Nogent-sur-Seine jusqu'au déversoir du Livon et bras du Livon entre le déversoir et un point pris a 30 mètres en aval du pont Vert à Nogent-sur-Seine	630
Canal de la Haute-Seine.	
Entre l'écluse n° 8 de Saint-Mesmin et le pont du C. D. 31 de Saint-Mesmin à Rilly-Sainte-Syre (du p. k. 19,850 au p. k. 20,070)	220
Territoire de Belfort.	
Canal de Montbéliard à la Haute-Saône.	
De 50 mètres en amont et en aval de l'axe des ponts suivants :	
Pont de Bermont (du p. k. 8,360 à 8,460)	100
Pont de Porans (du p. k. 8,850 à 8.950)	100
Pont de Botans (du p. k. 10,180 à 10,280)	100
Pont de Froideval (du p. k. 11,280 à 11,380)	100
Pont du chemin de fer à Bavilliers (du p. k. 12,550 à 12,650)	100
	500
Canal du Rhône au Rhin.	
Le ruisseau « l'Ecrevisse » entre le déversoir du canal du Rhône au Rhin et la route d'Eschène à Brebotte (commune de Brebotte)	100
Département de la Charente.	
La Charente.	
Depuis les portes et barrages de Chalonne jusqu'à la pointe amont de l'île Brunet (communes de Saint-Yrieix et du Gond-Pontouvre)	750
Depuis les portes et barrages de Thouerat jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité de l'île longue de la Poudrerie (communes d'Angoulême et Fléac)	480
Dans les bras secondaires à partir des barrages des usines de Malvit jusqu'au poteau indicateur placé à l'extrémité aval des îles de ce nom (communes de Mosnac et de Saint-Simeux)	320
Depuis le barrage de l'ancienne écluse de Vibrac jusqu'au poteau indicateur placé en face de la pointe de réunion du canal navigable avec le bras secondaire (commune d'Angeac)	450
Depuis le pont des Meuniers jusqu'au pont en ciment de M. Martin, situé à 50 mètres en amont des vannettes de Mérienne (communes de Jarnac et de Gondeville)	750
Le Solençon, depuis son origine jusqu'à la pompe communale de Bouthiers (commune de Bouthiers)	200
Le Solençon, depuis l'origine du canal de Saint-Simon jusqu'à la pointe aval de l'île de Peloueille (commune de Cognac)	150
	3.100
Département de la Charente-Maritime.	
Canal de Marans à la Rochelle.	
Souterrain de Saint-Léonard et 50 mètres en amont et en aval du souterrain	942
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'écluse d'Andilly, y compris les ouvrages de ladite écluse	100
Ecluse de Rompsay à la Rochelle (écluse proprement dite) et 50 mètres en amont	50
Ecluse de Marans (écluse proprement dite) et 50 mètres en aval	50
	1.142

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
La Boutonne.	
Dérivation de la Boutonne en amont et en aval des barrages des écluses de:	
Bernouet	100
Voissay	100
Lhoumée	100
Bel-Ebat	100
En aval de l'écluse de Bernouet	70
Vieille-Boutonne à l'écluse de Bernouet (rive gauche)	75
Vieille-Boutonne à l'écluse de Bel-Ebat (rive droite)	600
	1.145
Canal de Charras.	
Du pont du chemin de fer (p. k. 19,700) au pont de Charras (p. k. 19,760)	60
Charente.	
Pont de Beillant à 100 mètres sur les deux rives, soit 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du pont	100
Barrage de la Baine, 150 mètres en amont du barrage sur les deux rives	150
	250
Sèvre-Niortaise.	
Ecluse de Bazoin, 130 mètres en aval de l'écluse et contour du barrage à partir du Vieux-Béjou (commune dans cette partie avec le département de la Vendée)	157
Du p. k. 37,000 au p. k. 37,500 (commune avec le département de la Vendée)	500
Du p. k. 50,300 au p. k. 51,300	1.000
Barrage du Carreau-d'Or à Marans, 150 mètres en amont	150
	1.807
Département du Cher.	
Canal de la Sauldre.	
Bassin et rigole d'alimentation du canal, partie comprise entre la vanne principale de l'étang du Puits et le confluent avec le canal proprement dit, lieudit la Grande-Planche (communes d'Argent et de Clémont-sur-Sauldre)	700
Département de la Côte-d'Or.	
La Saône.	
Partie de bras, remplacée par la dérivation d'Heuilley, de 50 mètres en amont du barrage mobile d'Heuilley au p. k. 257,550 (communes d'Heuilley et de Perrigny-sur-l'Ognon)	820
Dérivation d'Heuilley, 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'écluse d'Heuilley (commune de Maxilly-sur-Saône)	140
Ancien bras prenant naissance sur la rive droite de la Saône au p. k. 247.300 (commune de Lamarche-sur-Saône), lieudit Ile de Mercey	250
Bras délaissé sur la rive gauche de la Saône par la digue de halage de Lamarche (commune de Lamarche-sur-Saône)	465
Partie de bras remplacée par la dérivation de Poncey, depuis 50 mètres en amont du barrage mobile à 350 mètres à l'aval (commune de Flammerans-et-Poncey)	400
Dérivation de Poncey, de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'écluse de Poncey (commune de Flammerans)	140
Partie de bras remplacée par la dérivation d'Auxonne, de 50 mètres en amont du barrage mobile jusqu'à 50 mètres en aval du pont du chemin de fer (communes d'Auxonne et Tillenay)	200
Dérivation d'Auxonne, de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'écluse d'Auxonne	140
Partie de bras remplacée par la dérivation de Saint-Jean-de-Losne, de 50 mètres en amont du barrage à 450 mètres à l'aval (communes de Losne et Saint-Usage)	500
Partie de bras remplacée par la dérivation du Châtelet, de 50 mètres à l'amont du barrage à 580 mètres à l'aval (communes de Pagny-la-Ville et de Bennencontre)	630
Partie de bras remplacée par la dérivation de Seurre, de 50 mètres à l'amont du barrage à 450 mètres à l'aval (communes de Trugny et de Labergement-lès-Seurre)	500
	4.185
Rigole de Sainte-Marie-sur-Ouche.	
Entre l'Ouche et le bief n° 38 du canal de Bourgogne (commune de Sainte-Marie-sur-Ouche)	607
Rigole de Saint-Victor-sur-Ouche.	
Entre l'Ouche et le bief n° 29 du canal de Bourgogne (commune de Saint-Victor-sur-Ouche)	958
Rigole de Cercey.	
Entre le réservoir de Cercey et le bief de partage du canal de Bourgogne (communes de Thoisy-le-Désert et Pouilly-en-Auxois)	7.304
Département des Côtes-du-Nord.	
Canal d'Ille-et-Rance.	
Bras délaissé dit du Chêne-Ferron, rive gauche, branché sur le canal au p. k. 74.273	130
Bras délaissé du Mottay, rive droite, branché sur le canal au p. k. 68,628	370
Bras délaissé du Mottay, rive gauche, branché sur le canal au p. k. 68,376	450
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval des onze ouvrages désignés ci-après: écluse n° 42 d'Evran, écluse n° 43 de la Roche, écluse n° 44 du Mottay, écluse n° 45 de Boutron, écluse n° 46 de Pont-Perrin, écluse n° 47 de Léhon, vannage de décharge du Mottay, déversoir de Couaqueux, vannage de décharge de Boutron, déversoir et vannage de la minoterie de Pont-Perrin, vannage de décharge de Léhon	1.100
	2.050
Département de la Dordogne.	
La Dordogne.	
Entre deux points pris l'un à 50 mètres en amont du barrage de Mauzac et l'autre à 200 mètres en aval du même barrage (communes de Mauzac et Badefols-de-Cadouin)	250
Entre deux points pris l'un à 50 mètres en amont du barrage de Tuillières (axe des vannes) et l'autre à 300 mètres en aval du même barrage (communes de Mouleydier, Saint-Agne, Saint-Capraise-de-Lalinde)	350
Entre deux points pris l'un à 100 mètres en amont du barrage de Bergerac et l'autre à 400 mètres en aval du même ouvrage (commune de Bergerac)	500
	1.100
L'Isle.	
Entre le barrage de la Cité et une ligne joignant l'angle amont, rive gauche, du pont de la Cité, à l'extrémité du mur du canal de fuite de l'écluse de la Cité, sur une longueur de 280 mètres	280
Bras de rivière non navigable à l'aval du barrage de Saillegourde et jusqu'à sa rencontre avec le chenal navigable (commune de Chancelade)	120
Totalité du bras non navigable sur le côté droit, à environ 300 mètres du barrage de Laroche (commune d'Annesse-et-Beaulieu)	100
Du barrage de Moulineau à la sortie de la dérivation (commune d'Annesse-et-Beaulieu)	130
Faux bras en aval du deuxième barrage de la Coutissié (commune de Montrem)	420
Longueur prise immédiatement à l'aval du barrage de Montanceix et canal de fuite de l'usine de Montanceix (communes d'Annesse-et-Beaulieu et Montrem)	300

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Bras non navigable pris immédiatement à l'aval du barrage du Puy-Saint-Astier (commune de Saint-Astier)	150
Canal de fuite de l'écluse de Neuvic jusqu'à sa rencontre avec la rivière (commune de Neuvic-sur-l'Isle)	250
Du barrage de Mauriac à la sortie de la dérivation et canal de fuite de l'usine de Mauriac (communes de Neuvic-sur-l'Isle et de Douzillac)	200
Bras non fréquenté par la navigation à l'aval des ruines de l'ancien moulin de Sourzac jusqu'à l'extrémité aval des flots (commune de Sourzac)	220
Ancien bras de rivière fermé à l'amont par une digue à environ 200 mètres en aval du pont de Fournils (commune de Saint-Laurent-des-Hommes)	1.150
Totalité du bras de rivière non navigable fermé à l'amont par un pertuis jusqu'à sa jonction avec le chenal navigable à l'aval de l'écluse de Vignerie (commune de Saint-Martial-d'Artenset)	800
Du barrage du Moulin-Neuf à la limite du département (communes de Pizou et du Moulin-Neuf) :	
300 mètres sur la rive gauche	300
78 mètres sur la rive droite	78
	5.598
Département du Doubs.	
Le Doubs.	
De 50 mètres en amont à 100 mètres à l'aval des quarante et un barrages du Doubs navigable désignés ci-dessous :	
1. Voujeaucourt	150
2. Dampierre-sur-le-Doubs	150
3. Moulin de Bavans	150
4. Usine Méquillet-Noblot	150
5 Usine Fellner	150
6. Barrage du Châtelot	150
7. Usine Japy, à l'Isle-sur-le-Doubs	150
8. Appenans	150
9. La Coulisse	150
10. Rang	150
11. Clerval	150
12. Chaux-lès-Clerval	150
13. Roche-lès-Clerval	150
14. Hyèvre	150
15. Hyèvre-Magny	150
16. Grand-Crucifix	150
17. Raie-au-Chèvres	150
18. Lonot	150
19. Cour	150
20. Usine Vermoret	150
21. Fourbanne	150
22. Ougney	150
23. Douvot	150
24. Laissey	150
25. Aigremont	150
26. Prise d'eau de Deluz	150
27. Papeteries de Deluz	150
28. Moulin Colombey	150
29. Roche	150
30. La Malate	150
31. Micaud (Besançon)	150
32. Tarragnoz (Besançon)	150
33. Velotte (Besançon)	150
34. Gouille	150
35. Avanne	150
36. Montferrand	150
37. Scierie de Torpes	150
38. Papeteries de Torpes	150
39. Moulin de la Froidière	150
40. Moulin d'Aranthon	150
41. Moulin du Pré	150
	6.150
Département de la Drôme.	
Canal de dérivation de Donzère-Mondragon.	
De 50 mètres en amont de la pointe séparant le lit du Rhône de l'entrée du canal, à 200 mètres en aval de la jonction du canal de navigation et du canal de prise d'eau	1.000

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées
	Mètres.
Département de l'Eure.	
Seine.	
Grande et petite écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, réserve d'amont limitée par une ligne perpendiculaire à l'axe de la dérivation éclusée passant à 180 mètres en amont de la tête amont de la grande écluse	180
Ancien barrage de Notre-Dame-de-la-Garenne et ancienne écluse moyenne, réserve d'amont limitée par une ligne parallèle à l'axe de la digue actuelle, passant à 160 mètres de cet axe	160
Barrage de Port-Mort, réserve d'amont limitée par une ligne parallèle à l'axe du barrage de Port-Mort et passant à 60 mètres en amont de cet axe	60
Barrage de Port-Mort, barrage et écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, réserve d'aval limitée par une ligne parallèle à l'axe du barrage de Port-Mort menée à 100 mètres en aval de cet axe et joignant les deux rives. Les écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne comprises entre les limites amont et aval ci-dessus sont également classées comme réserves	100
Barrage de Poses, réserve limitée par deux lignes parallèles à l'axe du barrage, joignant les deux rives et passant l'une à 60 mètres en amont, l'autre à 100 mètres en aval de cet axe	160
Ecluses d'Amfreville, réserve limitée par deux lignes perpendiculaires à la dérivation éclusée passant l'une à 100 mètres en amont de la tête amont de la grande écluse, l'autre à 70 mètres en aval de la tête aval de cette écluse, les écluses sont comprises dans ladite réserve	450
	1.110
Département de la Haute-Garonne.	
Le Tarn.	
Entre le point situé à 50 mètres en aval du pont de Buzet et la limite des départements de la Haute-Garonne et du Tarn	610
Canal du Midi.	
Bassin de chantier de radoub du pont des Demoiselles et son chenal d'accès	158
Département de la Gironde.	
Isle.	
Du barrrage de Logerie à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Antoine) (bras principal)	300
Du barrage de la navigation de l'usine de Porchères au barrage de l'usine Boutin et Caussade, à Saint-Seurin (communes de Saint-Seurin et de Porchères).	400
Du barrage de Camps à 50 mètres de la limite des communes de Saint-Seurin et de Camps (communes de Saint-Seurin et de Porchères), bras principal et canal de fuite	310
Du barrage de Laubardemont au confluent de la Dronne, bras principal et canal de fuite (communes de Coutras et de Sablons-de-Guîtres)	500
	1.510
Département de l'Hérault.	
Canal du Midi.	
Canalet de Roque-Haute	900
Canalet haut de l'Orb (ou de Notre-Dame)	176
Canalet bas de l'Orb (ou du Pont-Rouge) jusqu'à sa rencontre avec le biel d'Ariège	340
	1.416

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Département d'Ille-et-Vilaine.	
Canal d'Ille-et-Rance.	
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval des quarante et un ouvrages désignés ci-après:	
Ecluses nos — Communes de: —	
1. Du Mail..... Rennes.	
2. Saint-Martin ..... Rennes.	
3. Saint-Grégoire ..... Saint-Grégoire.	
4. Charbonnière ..... Saint-Grégoire.	
5. Le Gacet..... Betton.	
6. Haut-Châlet ..... Betton.	
7. Les Brosses..... Betton.	
8. Grugedaine ..... Chevaigné.	
9. Les Cours..... Chevaigné.	
10. Fresnay ..... Melesse.	
11. Saint-Germain ..... Melesse.	
12. Bouessay ..... Melesse.	
13. Saint-Médard ..... Saint-Médard-sur-Ille.	
14. La Dialay ..... La Dialay.	
15. Ille ..... Montreuil-sur-Ille.	
16. Haute-Roche ..... Montreuil-sur-Ille.	
17. Lengager ..... Montreuil-sur-Ille.	
18. Chanclin ..... Montreuil-sur-Ille.	
19. Courgalais ..... Montreuil-sur-Ille.	
20. Villemorin ..... Guipel.	
21. La Ségerie..... Guipel.	
22. Sans nom..... Bazouges-sous-Hédé.	
23. Sans nom..... Bazouges-sous-Hédé.	
24. La Pêchetière..... Bazouges-sous-Hédé.	
25. La Parfraire..... Bazouges-sous-Hédé.	
26. Sans nom..... Bazouges-sous-Hédé.	
27. Sans nom..... Bazouges-sous-Hédé.	
28. La Madeleine..... Bazouges-sous-Hédé.	
29. La Petite Madeleine..... Bazouges-sous-Hédé.	
30. La Guéhardière..... Bazouges-sous-Hédé.	
31. La Dialais..... Bazouges-sous-Hédé.	
32. La Moucherie..... Tinténiac.	
33. Tinténiac ..... Tinténiac.	
34. La Gromillais..... Québriac.	
35. Le Gué Noëllan..... Québriac.	
36. Le Pont Houitte..... Québriac.	
37. Calandry ..... Saint-Domineuc.	
38. Couadan ..... Saint-Domineuc.	
39. Le Gacet..... Trévérien.	
40. La Butte Jacquette..... Trévérien.	
41. Les Islots..... Trévérien.	
Total	4.100
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval. Vannage Deslys (Etat), commune de Rennes.....	100
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval. Vannage de Bourg-Lévêque (Etat), commune de Rennes.....	100
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval. Vannage Veron (usinier), commune de Rennes.....	100
50 mètres aval seulement. Vannage et déversoir du moulin Saint-Martin, commune de Rennes.....	50
25 mètres amont à 50 mètres aval. Vannage et déversoir de Trublet (Etat et particulier), commune de Rennes	75
50 mètres amont à 50 mètres aval. Vannage et déversoir de Saint-Grégoire (Etat), commune de Saint-Grégoire	100
50 mètres amont à 50 mètres aval. Vannage de Charbonnière (Etat), commune de Saint-Grégoire.....	100
50 mètres amont à 50 mètres aval. Vannage de Charbonnière (usinier), commune de Saint-Grégoire....	100
50 mètres amont à 50 mètres aval. Vannage de la Rennais (Etat), commune de Betton.....	100
50 mètres amont à 50 mètres aval. Vannage de la Rennais (usinier), commune de Betton.....	100
50 mètres amont à 50 mètres aval. Vannage de Betton (Etat), commune de Betton.....	100
50 mètres amont à 50 mètres aval. Vannage et moulin de Betton (usinier), commune de Betton.....	100
	1.125

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Hectares.
Etang dit Queue de Planche-Roger, commune de Feins.	10 env.
Etang dit Queue de Pont-au-Marquis, commune de Feins	8 env.
Etang de Malavisé, commune de Saint-Médard-sur-Ille..	2 env.
Etang de Basse-Chesnay, commune de Melesse.....	0,50 env.
Etang de Ducey, commune de Montreuil-sur-Ille.....	0,50 env.
Les Quatre Etangs de Courgalais, commune de Montreuil-sur-Ille	2,50 env.
	23,50 env.
Rivière de Vilaine.	Mètres.
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval des quatorze ouvrages désignés ci-après:	
Ecluse de Joué, commune de Rennes.	
Ecluse de la Chapelle-Boby, commune de Rennes.	
Ecluse du Comte, commune de Rennes.	
Ecluse d'Apigné, commune du Rheu.	
Ecluse de Cicé, commune de Chavagné.	
Ecluse de Mons, commune de Goven.	
Ecluse de Pont-Réan, commune de Guichen.	
Ecluse du Boël (et déversoir-vannage), commune de Guichen.	
Ecluse de la Bouëxière (et déversoir-vannage), commune de Guichen.	
Ecluse du Gailieu, commune de Guichen.	
Ecluse de la Molière (vannage et déversoir), commune de Saint-Senoux.	
Ecluse de Macaire (pertuis et déversoir), commune de Saint-Malo-de-Phily.	
Ecluse de Guipry, commune de Guipry.	
Ecluse de Malon (déversoir et pertuis), commune de Guipry.	
Total	1.400
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval des quatorze autres ouvrages suivants:	
Barrage de Joué, commune de Rennes.	
Vannage-déversoir du Cabinet-Vert, commune de Rennes.	
Vannage de Saint-Hélier (ancienne écluse), commune de Rennes.	
Vannage du moulin de Saint-Hélier, commune de Rennes.	
Barrage du Comte, commune de Rennes.	
Les deux coursiers de l'usine du Comte, commune de Rennes.	
Barrage d'Apigné (Etat), commune du Rheu.	
Barrage d'Apigné (usinier), commune du Rheu.	
Barrage, vannage de Chancors et déversoir (Etat et usinier), commune de Chavagne.	
Vannage et déversoir de Mons (Etat), commune de Goven.	
Déversoir et vannage de Pont-Réan (Etat), commune de Guichen.	
Déversoir et vannage de Pont-Réan (usinier), commune de Guichen.	
Vannages et déversoirs du Gailieu et coursiers usiniers, commune de Guichen.	
Déversoir de Guipry, coursier de l'usine et vannage, commune de Guipry.	
Total	1.400
Département d'Indre-et-Loire.	
Cher canalisé.	
Zones de 50 mètres en amont de la tête amont et de 50 mètres en aval de la tête aval de chacune des écluses suivantes:	
Chisseaux	140
Thoré	140
Bléré	140
Roujoux	140
Larçay	140

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Vallet (sur toute la largeur du Cher comprise entre la rive droite et la limite Nord de l'Ile de l'ancien moulin)	140
Nitray	140
A ajouter: zone comprise rive droite entre l'aval du déversoir et le pont d'accès au moulin	60
Rochepinard	140
A ajouter: zone de 100 mètres à l'aval du déversoir de Rochepinard dans le faux bras du Cher	100
Au droit des ouvrages de déversement des eaux résiduaires des établissements ci-dessous, sur 20 mètres de part et d'autre de ces ouvrages et sur toute la largeur du Cher:	
Abattoir municipal de Bléré	40
Laiterie coopérative de Bléré	40
Porcherie de Bléré	40
	1.400
Cher non canalisé.	
Zone de 60 mètres à l'amont et 60 mètres à l'aval du débouché du siphon du ruisseau « Le Filet »	120
Au droit de l'ouvrage de déversement des eaux résiduaires de l'abattoir de Tours, sur 20 mètres à l'amont du canal de décharge rive droite, sur 80 mètres à l'aval de ce canal rive droit, sur toute la largeur du Cher	100
Zone de 50 mètres à l'amont de la face amont du Grand Moulin	50
Zone de section trapézoïdale limitée à l'Est par le déversoir du Grand Moulin et à l'Ouest par une ligne normale à la rive, située à 50 mètres à l'aval de l'extrémité Sud-Ouest du déversoir	50
Zone de 50 mètres en amont de la face amont du moulin de Savonnières et de 50 mètres en aval de la face aval	100
Zone de section trapézoïdale limitée à l'Est par le déversoir de Savonnières et à l'Ouest par une ligne normale à la rive située à 50 mètres à l'aval de l'extrémité Sud-Ouest du déversoir	50
	470
Département de l'Isère.	
Canal de Jonage.	
Barrage-usine de Jons: zone de 50 mètres en aval du musoir d'entrée du canal	50
Ouvrage de garde et écluse au p. k. 5600 du canal: zone de 50 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage	250
	300
Département du Jura.	
Le Doubs.	
1 Fraisans	100
2. Rans	100
3. Moulin des Malades	100
4. Orchamps	100
5-6. Audelange (deux bras et deux barrages)	200
7. Rochefort	100
8. Azans	100
9. Dole	100
10. Dole (Jardin Philippe)	100
11. Crissey	100
Morte-de-Cincens (commune d'Etrepigney) (bras)	500
Bras gauche du Doubs dit « Vieux Doubs ». Entre la Morte-Genois à l'amont et le ruisseau d'Our à l'aval (commune d'Orchamps)	600
Réserve de Dole:	
1° Limite aval: ligne normale au Doubs passant par la pointe aval de l'Ile du Jardin Philippe... 2° Limite amont: sur le canal: tête amont pont de la Charité; sur le Doubs: barrage de Dole....	450
	2.650

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées
	Mètres.
Département de Loir-et-Cher.	
Cher canalisé.	
Zones de 50 mètres à l'aval de la tête aval et 50 mètres à l'amont de la tête amont de chaque écluse aux barrages suivants :	
Au barrage éclusé de la Méchinière	100
Au barrage éclusé de Taluflau	100
Au barrage éclusé de Thésée	100
Au barrage éclusé d'Angé	100
Au barrage éclusé de Bourré	100
Au barrage éclusé de Montrichard	100
Au barrage éclusé de Saint-Georges-sur-Cher	100
Zone de 50 mètres de longueur à l'aval du déversoir de Saint-Aignan-sur-Cher	50
Au droit des ouvrages de déversement des eaux résiduaires des établissements ci-dessous sur 20 mètres de part et d'autre de ces ouvrages et sur toute la largeur de la rivière:	
Abattoir municipal de Saint-Aignan-sur-Cher	40
Abattoir municipal de Montrichard	40
	830
Département de la Loire.	
Canal de Roanne à Digoin.	
Depuis le p. k. 0,793 au p. k. 0,943 (commune de Roanne)	150
Depuis le p. k. 9,135 au p. k. 9,285 (commune de Mably)	150
Depuis le p. k. 13,495 ou p. k. 13,645 (commune de Briennon)	150
	450
Département de Maine-et-Loire.	
Le Thouet supérieur.	
L'ancien lit du Thouet entre l'extrémité aval du canal de l'écluse de la Motte et la chaussée du Moulin (commune d'Artannes-sur-Thouet)	500
Le bras du déversoir de la Darée dans toute sa longueur (commune de Saint-Just-sur-Dive)	800
La boire de Bron située immédiatement en amont du moulin de Bron (commune de Coudray-Macouard)	800
Canal de la Motte entre son origine sur le Thouet et le bras de la Darée (commune de Saint-Just-sur-Dive)	750
	2.850
Thouet canalisé.	
L'ancien lit du Thouet à l'aval du pont Fouchard jusqu'au lit principal du Thouet (communes de Saumur, Bagneux et Saint-Hilaire-Saint-Florent)	300
La Maine.	
Partie abandonnée du lit de la Mayenne au port Meslet, par suite de la déviation exécutée par la compagnie de l'Ouest	350
La Sarthe.	
Boire des Colombeaux (commune de Morannes)	800
Boire du Rossignol (communes de Chemiré et de Contigné)	2.000
Les boires de Villechien (commune de Morannes)	950
Boire des Coins (commune de Morannes)	400
La boire dite du Moulin-d'Ivray, la boire du Moulin-à-Huile et les trois boires de refend sans dénomination joignant la Vieille-Sarthe à la boire des Corbières à travers l'île des Corbières (communes d'Etriché et de Tiercé)	1.660
	5.810
Le Loir.	
La boire de Cheman, du barrage de Gouis, en aval du pont de la R. N. 23 à Durtal (commune de Durtal)	2.100
La grande boire située sur la rive gauche du Loir, entre les barrages de Montreuil et de Matheflon, et communiquant à la rivière par ses deux extrémités et par six boires de refend connues sous les noms de boires du Pin, boires de Brossay et boires de Cataignes (commune de Seiches)	2.790
	4.890

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
La Mayenne.	
Bassin compris entre la levée de halage construite auprès du barrage de Port-Joulain et la rive droite de la Mayenne (commune de la Jaille-Yvon)	220
Canal compris entre les îlots appartenant au sieur Renaudier et la rive gauche en aval de Montreuil-sur-Maine (commune de Montreuil-sur-Maine)	120
Boire de Rideau-Minay, en amont du pont de l'Aubinière (commune de Thorigné)	1.000
Boire de Ragon et Varennes (commune de Lion-d'Angers)	1.200
Boire de la Belle-Ecuelle, en amont du barrage de la Roussière (commune de Pruillé)	360
Boires du port de la Belle-Ecuelle, en aval du barrage de la Roussière (commune de Pruillé)	100
Boires en aval de Montreuil-Belfroy débouchant au Pré-Latour et à la Roche-d'Epinard (communes de Juigné-Béné et Cantenay-Epinard)	3.000
Boire d'Epinard (commune de Cantenay-Epinard)	3.000
La Vieille-Maine (commune de Cantenay-Epinard)	3.000
	12.000
Département de la Marne.	
La Marne.	
De l'écluse des Louvières au lieudit « la Fosse à Bateaux » inclus (commune de Couvrot)	500
De 50 mètres à l'amont du vieux barrage à 50 mètres en aval du barrage actuel (commune de Châlons-sur-Marne)	325
	825
Canal latéral à la Marne.	
De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du pont-levis du Bas-Village, à Vitry-le-François	104
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après désignées, longueur de l'écluse comprise:	
Ecluse n° 0 de Vitry-le-François	150
Ecluse n° 1 de l'Ermite	150
Ecluse des Louvières	150
Ecluse n° 2 de Couvrot	150
Ecluse n° 3 de Soulanges	150
Ecluse n° 4 d'Ablancourt	150
Ecluse n° 5 de la Chaussée	150
Ecluse n° 6 de Saint-Germain-la-Ville	150
Ecluse n° 7 de Sarry	150
Ecluse n° 8 de Châlons-sur-Marne	150
Rigole d'alimentation du Jard, à Châlons-sur-Marne, dans toute sa longueur	500
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après désignées, longueur de l'écluse comprise:	
Ecluse n° 9 de Juvigny	150
Ecluse n° 10 de Vraux	150
Ecluse n° 11 de Tours-sur-Marne	150
Ecluse n° 12 de Mareuil-sur-Ay	150
Ecluse n° 13 d'Ay	150
Ecluse n° 14 de Dizy	150
	3.004
Canal de l'Aisne à la Marne.	
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après désignées, longueur de l'écluse comprise:	
Ecluse du Moulin, à Sapigneul	150
Ecluse de Sapigneul	150
Ecluse d'Alger	150
Ecluse du Gandart	150
Ecluse de Loivre	150
Ecluse des Fontaines, à Loivre	150
Ecluse de Noue-Gouzaine, à Loivre	150
Ecluse de Courcy	150
Ecluse de Fléchambault, à Reims	150
Ecluse du Château-d'Eau, à Reims	150
Ecluse de Huon à Reims	150
Ecluse de Sillery	150
Ecluse de l'Espérance	150
Ecluse de Beaumont	150
Ecluse de Wez	150

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Darse du nouveau port de Reims dit port Colbert (concédé à la chambre de commerce de Reims dans toute sa longueur)	740
Souterrain du Mont de Billy entre les p. k. 46,412 et et 48,814	2.402
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après désignées, longueur de l'écluse comprise:	
Ecluse de Vaudemanges	150
Ecluse de Champ-Bon-Garçon	150
Ecluse des Longues-Raies	150
Ecluse de Saint-Martin	150
Ecluse de Fossé-Rodé	150
Ecluse d'Isse	150
Ecluse de Coupé	150
Ecluse de Condé-sur-Marne	150
	6.592
Canal de la Marne à la Saône.	
De 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval de l'écluse ci-après désignée, longueur de l'écluse comprise: écluse du Désert	150
Canal de la Marne au Rhin.	
Rigole de prise d'eau d'Etrepy: de la vanne d'entrée en canal de Bignicourt à la vanne d'eau d'Etrepy (communes de Bignicourt-sur-Saulx et d'Etrepy)	2.027
Rigole de prise d'eau de Remennecourt: de la vanne d'entrée en canal en aval de l'écluse de Sermaize n° 60 à la limite des départements de la Marne et de la Meuse	718
	2.745
Seine.	
Entre le barrage et le pont-route de Conflans (celui-ci compris)	850
	Hectares.
Département de la Haute-Marne.	
Réservoir de la Liez.	
A l'amont d'une ligne droite joignant deux points situés sur les rives, l'un à 1.100 mètres à gauche, l'autre à 1.200 mètres à droite de l'entrée dans le réservoir du ruisseau de Lecey	46
Réservoir de Charmes.	
A l'amont du remblai de la R. N. 74 (entre ce remblai et l'entrée dans le réservoir de la rivière « Le Poiseul »)	40
Réservoir de la Vingeanne.	
A l'amont d'une ligne droite joignant deux points situés sur les rives à 600 mètres de part et d'autre de l'entrée dans le réservoir des rivières « la Vingeanne » et le « Vaillinot »	40
	126
Département de Meurthe-et-Moselle.	Ares.
Canal de la Marne au Rhin.	
Réservoir de Parroy: tous les ruisseaux alimentant le réservoir en dehors de la nappe d'eau du réservoir proprement dit, mais seulement sur les dépendances du réservoir, ainsi que la rigole d'alimentation du canal jusqu'à la vanne d'admission dans le bief n° 16 (communes de Bures et de Parroy)	28

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Canal de l'Est (branche supérieure).	
D'un point pris à 50 mètres en amont de la tête amont de l'écluse de Méréville n° 46 jusqu'à un point pris à 300 mètres en aval de la tête aval du pont accolé à la même écluse, y compris le canal de fuite des usines élévatoires de Messein (communes de Méréville et de Messein)	402
Dérivation de Sexey-aux-Forges, depuis un point pris à 50 mètres en amont de l'écluse à sas jusqu'au musoir d'aval de la dérivation (commune de Sexey-aux-Forges)	280
Dérivation de Maron, depuis un point pris à 50 mètres en amont de l'écluse à sas jusqu'au musoir d'aval de la dérivation (commune de Sexey-aux-Forges)	180
Dérivation de Villey-le-Sec, depuis un point pris à 50 mètres en amont de l'écluse à sas, situé à Villey-le-Sec jusqu'au musoir d'aval de la dérivation (commune de Pierre-la-Treiche)	230
Dérivation de Pierre-la-Treiche, depuis un point pris à 100 mètres en amont de l'écluse à sas jusqu'à l'extrémité aval de la passerelle de halage sur le canal de fuite de l'usine élévatoire de Pierre-la-Treiche (commune de Pierre-la-Treiche)	300
Canal d'amenée bassin de puisage et canal de fuite de l'usine élévatoire hydraulique de Pierre-la-Treiche (commune de Pierre-la-Treiche)	290
Canal de fuite de l'usine hydraulique de Valcourt (commune de Chaudeney)	650
Biefs numéros 53 et 54, depuis un point pris à 50 mètres en amont de l'écluse numéro 53, dite de la Porte-Moselle, jusqu'à un point pris à 80 mètres en aval de ladite écluse	169
	2.501
Embranchement de Nancy.	
	Hectares.
Les deux bassins établis de part et d'autre du bief de partage, immédiatement en amont de l'écluse n° 1 du versant de la Moselle (communes de Ludres et de Richardménil)	4,60
Moselle.	
	Mètres.
Canal de fuite de l'usine hydraulique de la société des Hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, depuis la limite amont du domaine public fluvial jusqu'au débouché dans la Moselle aux abords de la Tour de Prague (commune de Pont-à-Mousson)	450
Depuis 50 mètres en amont du barrage de Pont-à-Mousson jusqu'à 50 mètres en aval dudit barrage (commune de Pont-à-Mousson)	100
Du barrage de Flavigny à un ligne menée normalement au cours d'eau et partant d'un point à 100 mètres en aval du point d'attache dudit barrage sur la rive droite (commune de Flavigny)	420
Noue dite « Le Moulleron », située sur la rive droite de la Moselle et débouchant dans cette rivière au droit du p. k. 32,017 du canal (commune de Flavigny).	50 ares environ.
D'un point pris à 886 mètres en amont des culées du barrage de Méréville jusqu'à 300 mètres en aval des murs en retour d'aval des culées dudit barrage (commune de Méréville)	1.196
D'un point pris à 15 mètres en amont du pont-route de Pont-Saint-Vincent jusqu'à un point pris à 150 mètres en aval de la tête aval de cet ouvrage (commune de Pont-Saint-Vincent)	175
Depuis le musoir d'amont de la dérivation de Sexey-aux-Forges jusqu'à un point pris à 50 mètres en aval de l'axe de la chambre des fermettes du barrage du même nom (commune de Pont-Saint-Vincent)	225
Depuis le musoir d'amont jusqu'au musoir d'aval de la dérivation de Maron (communes de Sexey-aux-Forges et de Maron)	400
Depuis le musoir d'amont de la dérivation de Villey-le-Sec jusqu'à un point pris à 50 mètres en aval de l'axe de la chambre des Fermettes du barrage du même nom (commune de Villey-le-Sec)	150
D'un point pris à 50 mètres en amont du point d'attache à la rive droite du déversoir de Pierre-la-Treiche jusqu'à un point pris à 50 mètres en aval de l'axe des Fermettes du barrage mobile du même nom (commune de Pierre-la-Treiche)	220

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Canal d'amenée du moulin de Chaudeney sur 300 mètres en aval du déversoir du barrage de Valcourt (commune de Chaudeney)	300
Bras de décharge, depuis le barrage à aiguilles de Valcourt jusqu'à un point pris à 300 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Chaudeney)	300
Depuis l'extrémité amont des piles du pont de la R. N. 4 (communes de Toul et de Dammartin-lès-Toul) jusqu'à l'extrémité aval des piles du pont de chemin de fer de Toul à Pont-Saint-Vincent (communes de Toul et de Dammartin-lès-Toul)	400
Sur 150 mètres en aval du barrage du Moulin de Gondreville (commune de Gondreville)	150
Sur 150 mètres en aval du barrage du Moulin de Villey-Saint-Etienne (communes de Fontenoy et d'Aingeray)	150
Sur 150 mètres en aval du barrage du Moulin de Liverdun (commune de Liverdun)	150
Depuis un point précis pris à 30 mètres en amont du point d'attache à la rive gauche du barrage du moulin de Frouard jusqu'à un point précis pris à 30 mètres en aval du point d'attache de cet ouvrage à la rive droite (communes de Frouard et Pompey).	175
100 mètres en amont et 50 mètres en aval du pont de Custines	150
Depuis le musoir d'amont de la dérivation de Custines jusqu'à un point pris à 50 mètres en aval de l'axe du barrage de Pompey (communes de Custines et de Pompey)	320
D'un point pris à 100 mètres en amont de l'axe du barrage de Millery à un point pris à 80 mètres en aval du même axe (communes de Marbache et de Millery).	180
Depuis l'origine du bras de Scarponne jusqu'à un point pris à 50 mètres en aval de la chambre du barrage du même nom (commune de Dieulouard)	125
Depuis un point pris à 30 mètres en amont de l'origine des déversoirs latéraux accolés au barrage de Monze jusqu'à un point pris à 50 mètres en aval de l'axe de la chambre des fermettes de cet ouvrage (communes de Dieulouard et de Pezaumont)	125
20 mètres en amont et 20 mètres en aval des frayères Galvarnot à hauteur de l'écluse de Pont-à-Mousson (commune de Pont-à-Mousson)	600
	6.455 + 50 ares environ.
Département de la Meuse.	
Canal de la Marne au Rhin.	
Rigole de prise d'eau de Remmenecourt de la limite des départements de la Marne et de la Meuse à l'origine de la rigole (commune de Remmenecourt)	168
Rigole de prise d'eau de Mussey, de l'écluse d'entrée en canal à l'origine de la rigole, rive gauche de l'Ornain (communes de Neuville-sur-Ornain et de Mussey)	1.904
Rigole de prise d'eau de Grandpré, de l'origine de la rigole dans l'Ornain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de Fains (communes de Fains et de Bar-le-Duc)	842
Rigole de prise d'eau de Tannois, de la ventellerie de prise d'eau dans l'Ornain à la tête d'aval de la ventellerie d'entrée en canal (communes de Longeville et de Tannois)	1.872
Rigole de prise d'eau de Naix, de la tête d'amont de la ventellerie de prise d'eau dans l'Ornain à la tête d'aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de Menaucourt (commune de Naix)	1.460
Rigole de prise d'eau de Saint-Joire, de la tête d'aval de l'entrée en canal à l'origine de la rigole de prise d'eau dans l'Ornain (commune de Saint-Joire)	639
Souterrain de Mauvages	4.888
Rigole de prise d'eau d'Houdelaincourt, du mur de chute du pont d'Houdelaincourt à l'origine de la rigole de prise d'eau dans l'Ornain (commune d'Houdelaincourt)	630
Rigole de prise d'eau de Villeroy, depuis son origine dans la Méholle jusqu'à son entrée dans le canal en aval de l'écluse n° 3 (commune de Villeroy)	356,50
Canal d'amenée de l'usine de Vacon, sur toute sa longueur depuis son origine sur le ruisseau jusqu'à l'extrémité (commune de Vacon)	180
Reprise d'eau de Vacon, de la tête d'amont de la ventellerie de prise d'eau à la tête d'aval de la ventellerie d'entrée en canal dans le bief de Pagny-sur-Meuse n° 13 (commune de Vacon)	804
	13.743,50

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Meuse.	
Depuis le déversoir de Pouilly jusqu'à la tête amont du pont établi pour le passage du chemin Pouilly-Village—Pouilly-Gare (commune de Pouilly)	250
Depuis le troisième déversoir fixe situé au p. k. 149,270 jusqu'à la rentrée en rivière de la dérivation éclusée (commune de Stenay)	940
Bras de la Wiseppe, de l'embouchure en Meuse jusqu'à la R. N. 47 (commune de Stenay)	650
Sur 300 mètres à l'aval du barrage de Sassey (communes de Sassey et Milly-devant-Dun)	300
Les différents bras de la Meuse en dessous du déversoir et du vannage de Vilosnes jusqu'au confluent du canal de décharge de ce vannage (commune de Vilosnes)	1.150
En aval du barrage de Sivry-sur-Meuse (commune de Sivry)	150
Les différents bras de la Meuse en dessous du grand déversoir de Consenvoye jusqu'à la rentrée en rivière de la dérivation éclusée (commune de Consenvoye)	800
Les différents bras de la Meuse en dessous du grand déversoir et des usines de Charny jusqu'à la tête amont du pont établi pour le passage du chemin de Charny à Bras, y compris la partie de l'ancienne dérivation éclusée en aval de la tête amont de l'écluse et darse de l'ancien port particulier, rive droite, à l'amont du pont (communes de Charny et Bras)	1.100
Sur 200 mètres à l'aval du barrage de Belleville (communes de Thierville et Belleville)	200
Sur 50 mètres en amont de la passerelle de l'ancienne usine électrique de Saint-Nicolas et en aval de cette passerelle jusqu'à la rentrée en Meuse de la dérivation éclusée (commune de Verdun)	130
	5.670
Meuse et canal de l'Est (branche Nord).	
Rigole alimentaire d'Ambly, entre les vannes de garde de cette rigole et l'ouvrage d'entrée dans le canal	1.165
Sur 800 mètres en amont des portes de garde de Mont-Meuse	800
Rigole alimentaire de Sorcy, entre le pont canal de Troussey et l'entrée dans le canal de l'Est (communes de Sorcy et Troussey)	1.180
	3.145
Département du Morbihan.	
Blavet canalisé.	
Entre l'écluse de Polhuern et l'écluse de Lochrist	3.026
Département de la Moselle.	
Sarre blanche.	
De la tête aval du pont de chemin de fer à Lorquin jusqu'à la tête amont du pont-route du syndicat des chemins ruraux près de la gare de Lorquin (commune de Lorquin)	700
Sarre rouge.	
D'un point situé à 50 mètres en aval du premier barrage de prise d'eau de la société « Pisciculture de Vasperviller et Barville » jusqu'à un point situé à 650 mètres en amont de ce barrage (commune de Métairies-Saint-Quirin)	700
D'un point situé à 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin de Nitting jusqu'à un point situé à 250 mètres en amont de ce déversoir (commune de Nitting)	300
	1.000

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Sarre.	
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Sarrebourg à la tête amont du pont du chemin de fer au même lieu (commune de Sarrebourg)	400
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Hoff jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Hoff)	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Sarraltroff jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Sarraltroff)	150
D'un point situé à 50 mètres en avont du déversoir du moulin dit « Shneymühle » jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Sarraltroff)	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin dit « Sarreck » jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune d'Oberstinzel)	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Gosselming jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Gosselming)	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Berthelming jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Berthelming)	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Romelfing jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir commune de Romelfing)	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Fénétrange jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Fénétrange)	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir de l'ancien moulin de Niederstinzel jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Niederstinzel)	150
D'un point situé à 75 mètres en amont du pont de chemin de fer de Sarralbe à Bénestroff jusqu'à un point situé à 75 mètres en aval de ce pont (communes de Sarralbe et de Keskastel)	150
Du pont de chemin de fer Sarreguemines-Sarralbe (*via* Hambach) dit « Pont Solvey » jusqu'à un point situé à 150 mètres en aval de ce point (communes de Willerwald et de Sarralbe)	150
Sur la rive droite, du confluent avec la rivière Eichel jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval (commune de Kalhausen)	100
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Steinbach jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Sarreguemines)	150
	2.300
Sarre canalisée.	
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Welferding jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Welferding)	150
Réservoir de Gondrexange.	
Rigole d'alimentation du canal à l'Ouest de la cornée de Réchicourt, y compris la cornée Jacob, Joujou et Wenger du p. k. 224,135 au p. k. 225,830 (commune de Gondrexange)	1.695
Le fossé de décharge compris entre la digue de l'étang de Keizing et la cornée de Réchicourt (commune de Gondrexange)	800
	2.495
Réservoir de Mittersheim.	
De part et d'autre de la digue du Grosschirweiher (communes de Bisping et de Mittersheim)	160

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Moselle.	
Commune de Jouy-aux-Arches, 50 mètres à l'amont et 100 mètres à l'aval du barrage de Jouy	150
Commune de Vaux, 50 mètres à l'amont et 100 mètres à l'aval du barrage de Vaux	150
Commune de Metz, depuis la digue de Wadrineau jusqu'à 300 mètres à l'aval de cette digue en prévision de travaux éventuels	300
Du barrage de la Pucelle jusqu'à 100 mètres à l'aval de ce barrage en direction du pont des Morts	100
Canal de Jouy à Metz, de 50 mètres à l'amont de la citadelle à Metz (p. k. 15,300) jusqu'à 20 mètres à l'aval de l'écluse de l'Esplanade à Metz, y compris le port de l'Esplanade jusqu'à la Grille	400 environ.
Partie de la Moselle navigable et flottable comprise dans la traversée de Metz, entre:	
1° La tête amont du Moyen-Pont et la digue des Thermes (bras de la Moselle)	605
2° La tête amont du Moyen-Pont et le pont de la Préfecture (bras navigable)	360
Commune d'Argancy, 100 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval du barrage d'Argancy	150
Communes de Mondelange, Bousse et Ay-sur-Moselle du p. k. 18,515 au p. k. 19,030	515
Communes de Bertrange et d'Uckange, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du barrage d'Uckange	100
Commune de Kœnigsmacker, depuis 500 mètres à l'amont du ruisseau de la Kanner jusqu'à l'embouchure de ce ruisseau (p. k. 43,850 au p. k 44,350)	500
	3.330
Canal de la Marne au Rhin.	
Rigole alimentaire du canal, entre l'étang de Rechicourt et le bief n° 8 Ouest du p. k. 219,260 au p. k. 219,950 (commune de Rechicourt-le-Château)	690
Réservoir de Réchicourt-le-Château.	
Le ruisseau des Sangliers depuis le barrage à double chute jusqu'à son embouchure dans l'étang étant entendu que l'embouchure correspond au point d'arrivée dans l'étang quel que soit le niveau d'eau de celui-ci (commune de Rechicourt-le-Château)	400
	Hectares.
Département de la Nièvre.	
Canal du Nivernais.	
Etang neuf	38 environ.
Etang Gouffier	19 environ.
	57 environ.
Département du Nord.	Mètres.
Escaut canalisé (1re section).	
Partie de la rivière désaffectée depuis l'exécution des travaux de rectification des courbes de Ramillies, bief de Thun-Lévêque, entre les p. k. 4,690 et 5,250 (communes de Ramillies et Thun-Lévêque)	560
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses et barrages ci-après désignés, soit longueur de l'ouvrage comprise:	
Ecluse de Cambrai-Camtimpré, p. k. 0,220 (commune de Cambrai)	150
Ecluse de Cambrai-Selle, p. k. 0,578 (commune de Cambrai)	150
Ecluse d'Erre, p. k. 3,616 (commune de Ramillies)	150
Ecluse de Thun-Lévêque, p. k. 7,865 (commune de Thun-Lévêque)	150
Ecluse d'Iwuy, p. k. 10,005 (commune de Thun-Lévêque)	150
	1.310

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Canal de Saint-Quentin (versant Nord).	
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après désignées, soit longueur de l'écluse comprise:	
Ecluse de Proville, p. k. 2,184 (commune de Proville)	150
Ecluse de Cantigneul, p. k. 3,782 (commune de Cantaing)	150
Ecluse de Noyelles, p. k. 4,403 (commune de Noyelles)	150
Ecluse de Talma, p. k. 7,297 (commune de Marcoing)	150
Ecluse de Marcoing, p. k. 7,847 (commune de Marcoing)	150
Ecluse de Bracheux, p. k. 9,369 (commune de Marcoing)	150
Ecluse de Masnières, p. k. 11,470 (commune de Masnières)	150
De 200 mètres à l'amont des écluses de Saint-Waast (p. k. 12,754) à 200 mètres à l'aval desdites écluses, soit, longueur de l'écluse comprise (commune de Crevecœur-sur-Escaut)	450
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses suivantes:	
Ecluse de Crevecœur, p. k. 14,100 (commune de Crevecœur)	150
Ecluse de Vinchy, p. k. 15,038 (commune de Rues-des-Vignes)	150
Ecluse du Tordoir, p. k. 15,434 (commune de Rues-des-Vignes)	150
Ecluse de Vaucelles, p. k. 17,852 (commune de Bantouzelle)	150
Ecluse de Bantouzelle, p. k. 20,062 (commune de Bantouzelle)	150
Ecluse de Banteux, p. k. 20,555 (commune de Banteux)	150
Ecluse de Honnecourt, p. k. 23,182 (commune de Honnnecourt)	150
Ecluse de Moulin-Lafosse, p. k. 24,212 (commune de Honnecourt)	150
Ecluse de le Bosquet, p. k. 24,666 (commune de Honnecourt)	150
	2.850
Sambre canalisée.	
De 50 mètres en amont à 50 mètres à l'aval des écluses et barrages ci-après désignés, soit, longueur des écluses comprises:	
Ecluse des Etoquies, p. k. 2,986 (commune de Landrecies)	150
Ecluse de Hachette, p. k. 7,739 (commune de Maroilles)	150
Ecluse de Sassegnies, p. k. 11,099 (commune de Sassegnies)	150
Ecluse de Berlaimont, p. k. 17,763 (commune d'Aulnoye)	150
Ecluse de Pont-sur-Sambre, p. k. 21,757 (commune de Aymeries)	150
Ecluse de Quartes, p. k. 26,188 (commune de Pont-sur-Sambre)	150
Ecluse d'Hautmont, p. k. 35,384 (commune de Hautmont)	150
Ecluse de Maubeuge, p. k. 41,420 (commune de Maubeuge)	150
Ecluse de Marpent, p. k. 51,790 (commune de Jeumont)	150
	1.350
Escaut (2e et 3e sections).	
Bras de décharge de Neuville, entre son origine en amont et le moulin de Neuville (communes de Lourches et de Neuville)	600
Bras de décharge de Denain, du barrage des moulins jusqu'au confluent dudit bras avec la voie navigable (commune de Denain)	950
Bras de décharge, amont de Prouvy (commune d'Haulchin)	500
Bras de décharge de Trith, depuis l'origine de ce bras jusqu'au barrage des usines (communes de Prouvy et de Trith)	1.000
Bras de décharge de Valenciennes dit du Vieil-Escaut, depuis l'origine de ce bras jusqu'au barrage Notre-Dame (commune de Valenciennes)	1.600
Bras de la vieille écluse de Folien, d'un point situé à 150 mètres en amont de la vieille écluse jusqu'à un point situé à 30 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Valenciennes)	180

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Bras de décharge de la Folie, d'un point situé à 190 mètres en amont de la vieille écluse jusqu'à un point situé à 140 mètres en aval dudit ouvrage (commune de Bruay)	330
Bras de décharge de l'écluse de Fresnes (commune de Fresnes)	800
Ancien bras de décharge de l'écluse d'Hergnies (communes de Vieux-Condé et d'Hergnies)	300
Bras de décharge de l'écluse de Rodignies (communes de Flines et de Château-l'Abbaye)	500
	6.760
Canal de Seclin.	
Du bassin de virement (p. k. 2,300) au pont d'Houplin (p. k. 3,000)	700
Canal de la Sambre à l'Oise.	
Bassin de Fesmy, rive droite, du p. k. 12,250 au p. k. 12,315	65
Bassin de Fesmy, rive gauche, du p. k. 12,300 au p. k. 12,400	100
	165
Département de l'Oise.	
Canal latéral à l'Oise.	
L'ancienne rigole de prise d'eau de Sempigny (rive gauche du canal), d'un point situé à 90 mètres en amont de la tête amont des écluses de Sempigny jusqu'à un point situé à 25 mètres en aval desdites écluses (commune de Sempigny)	155
Entre les musoirs amont et aval de la nouvelle courbe de Pimprez: bras navigable (commune de Pimprez)	570
De 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval des écluses ci-après désignées, soit, longueur des écluses comprise:	
Ecluse n° 1 de Saint-Hubert	150
Ecluse n° 2 de Sempigny	150
Ecluse n° 3 de Bellerive	150
Ecluse n° 4 de Janville	150
	1.325
Rivière d'Oise canalisée.	
Nouveau garage de Janville (bateaux montants) (commune de Choisy-au-Bac)	550
Dérivation de Venette (commune de Venette), de 450 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 350 mètres en aval de la tête aval	875
Bras principal, d'un point situé a 50 mètres à l'amont du barrage de Venette à un point situé à 75 mètres en aval (commune de Venette)	125
Déviation de Verberie (commune de Longueil-Sainte-Marie), de 150 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 300 mètres en aval de l'écluse	845
Bras principal, d'un point situé à 50 mètres à l'amont du barrage de Verberie à un point situé à 75 mètres en aval (commune de Verberie)	125
Bassin de natation de Verberie, rive gauche, entre les p. k. 55,630 et 55,800 (commune de Verberie)	120
Dérivation de Sarron (commune de Pont-Sainte-Maxence), de 530 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 255 mètres en aval de la tête aval	845
Bras principal, d'un point situé à 105 mètres à l'amont du barrage de Sarron à un point situé à 125 mètres en aval (commune de Pont-Sainte-Maxence)	200
Dérivation de Creil (communes de Montataire et de Saint-Leu-d'Esserent), de 485 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 305 mètres en aval de la tête aval	845
Bras principal, d'un point situé à 100 m. à l'amont du barrage de Creil à un point situé à 100 mètres en aval (commune de Creil)	200
Dérivation de Boran (commune de Boran), de 560 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 17 mètres en aval de la tête aval	612
Bras principal, d'un point situé à 100 mètres à l'amont du barrage de Boran à un point situé à 100 mètres à l'aval sur la moitié rive droite du lit (commune de Boran)	200
	5.542

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Rivière d'Aisne canalisée.	
Piscine du club nautique d'Attichy (rive droite, commune d'Attichy)	33
Bras principal, depuis le musoir amont de la dérivation de Couloisy jusqu'à 100 mètres en aval du barrage (communes de Couloisy et d'Attichy)	125
Dérivation éclusée de Couloisy (commune de Couloisy), de 140 mètres en amont de la tête amont de l'écluse, à 50 mètres en aval de la tête aval	245
Bras principal, depuis le musoir amont de la dérivation d'Hérant jusqu'à 100 mètres en aval du barrage (communes de Trosly-Breuil, Berneuil et Rethondes	125
Dérivation éclusée d'Hérant (commune de Trosly-Breuil), de 300 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 100 mètres en aval de la tête aval	380
Lit de rivière actuellement abandonné par la batellerie correspondant à la coupure de Francport, c'est-à-dire depuis le musoir amont rive droite de ladite coupure jusqu'au musoir aval même rive (commune de Choisy-au-Bac)	357
Bras principal, depuis le musoir amont de la dérivation du Carandeau jusqu'à 100 mètres en aval du barrage (commune de Choisy-au-Bac)	125
Dérivation éclusée du Carandeau (commune de Choisy-au-Bac), de 180 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 50 mètre en aval de la tête aval	285
	1.675
Département du Pas-de-Calais.	
Canal d'Aire.	
Gare d'eau de la Bassée	360
Gare d'eau de Béthune	410
D'un point situé à 60 mètres en amont de la tête amont de l'écluse de Cuinchy jusqu'à un point situé à 60 mètres en aval de la tête aval de la même écluse.	183
	953
Canal de Neuffossé.	
De 200 mètres à l'amont de l'écluse Saint-Bertin à 200 mètres à l'aval de cet ouvrage	400
Bras de décharge du déversoir des moulins de Saint-Bertin (commune de Saint-Omer)	70
	470
Scarpe supérieure.	
Entre le p. k. 6 et l'écluse de Fampoux	1.000
50 mètres à l'amont et à l'aval des extrémités de toutes les écluses, de tous les vannages et de tous les coursiers d'usines	1.450
	2.450
Aa.	
D'un point situé à 5 mètres en amont de l'écluse du Haut-Pont jusqu'à l'extrémité amont du garage situé en aval de cet ouvrage (commune de Saint-Omer)	425
Département du Bas-Rhin.	
Canal de la Bruche.	
La rigole d'alimentation de Kolbsheim du barrage de Kolbsheim à son embouchure dans le canal de la Bruche (commune de Kolbsheim), lot n° 2	550

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Ill canalisée (y compris le canal de navigation et les canaux de Spitzmühl, Düntzmühl et Zornmülh).	
Depuis les rideaux d'obstruction des remparts des ponts couverts jusque:	
a) 30 mètres en aval de l'écluse A (Bain aux Plantes), lot n° 40	500
b) 30 mètres en aval de l'extrémité des parties maçonnées des canaux de fuite des usines au lieudit « Plan des Moulins », lot n° 40	300
c) Le pont de la rue du Faubourg-National, lot n° 40	310
	1.110
Ill canalisée et canal de la Marne au Rhin.	
Le cours d'eau et le bassin limité par la passerelle métallique de la porte de l'Ill, le pont du Wacken, le pont de la porte de la Robertsau et le barrage à aiguilles de la Robertsau (commune de Strasbourg).	900
La Vieille-Ill.	
Le bras mort de l'Ill, entre la cité-jardin Ungemach et le pont-levis sous le chemin de halage de l'Ill canalisée (commune de Strasbourg), lot n° 40	130
La Vieille-Ill, sur une longueur de 200 mètres à partir de son embouchure dans l'Ill (commune de Wantzenau), lot n° 28	200
	330
Canal des Moulins de la Robertsau.	
Depuis le pont du chemin de l'Ill (amont des papeteries de la Robertsau) jusqu'à 100 mètres de l'aval du bâtiment des turbines des papeteries de la Robertsau (commune de Strasbourg), lot n° 41	330
Rhin Ill.	
Le Geissengiessen, à partir d'un point situé à 50 mètres en amont du barrage de Plobsheim (barrage 55), jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce barrage (commune de Plobsheim, lot n° 14)	150
Canal du Rhône au Rhin.	
Bief n° 79-80 y compris le bassin limité par la passerelle de halage et le barrage à aiguilles à Krafft, parties entre les lots n°s 41 et 42 commune d'Erstein	600
Steingiessen.	
Les bras latéraux du « Steingiessen » nommés « Vieux Steingiessen » ou « Hellwasser » et l'embouchure du « Hellwasser » nommé « Fluth » (commune de Strasbourg), lot n° 27	2.850
Rivière de la Sarre.	
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Wolfskirchen jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Diedendorff), lots n°s 24 et 25	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Bischtroff-sur-Sarre jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Bischtroff-sur-Sarre, anciennement Pisdorf). Lots n°s 25 et 26	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Sarrewerden jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Sarrewerden), lots n°s 26 et 27	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Sarre-Union jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Sarre-Union), lots n°s 27 et 28	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Willer jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Harskirchen), lots n°s 28 et 29	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de la Honau jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Schopperten), lots n°s 29 et 30	150
D'un point situé à 50 mètres en amont du déversoir du moulin de Keskastel jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce déversoir (commune de Keskastel), lot n° 30	150
D'un point situé à 100 mètres en amont du confluent avec la rivière Echel jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ce confluent (commune de Herbitzheim), lot n° 34	200
	1.250
Département du Haut-Rhin.	
Rhin.	
Partie française du Rhin, entre les p. k. 173,750 et 174,125 (à cheval sur le barrage de Kembs)	375
Partie française du Rhin du p. k. 177,600 au p. k. 178,00 (barre d'Istein)	400
	775
Grand canal d'Alsace.	
Chute de Kembs, du p. k. 5,100 (canal d'amenée et de navigation) aux écluses (tête amont de la petite écluse p. k. 5,480) et la centrale (p. k. 6,070), à l'exception de la moitié Ouest des surfaces d'eau comprises entre les p. k. 5,100 et 5,800 sur le canal d'amenée (communes de Rosenau et de Kembs)	1.350
Des écluses (p. k. 5,480) et de la Centrale (p. k. 6.070) au p. k. 6,250 (pointe du musoir central) (communes de Rosenau et Kembs)	950
Chute d'Ottmarsheim, du p. k. 19,200 (canal d'amenée et canal de navigation) aux écluses (tête amont de l'écluse p. k. 19,600) et à la centrale (p. k. 20,350) à l'exception de la moitié Ouest des surfaces d'eau comprises entre les p. k. 19,200 et 20,200 du canal d'amenée (commune d'Ottmarsheim)	1.550
La moitié côté musoir central des surfaces d'eau comprises entre les p. k. 18,570 et 19,200 des canaux d'amenée et de navigation	1.230
Des écluses (p. k. 19,600) et de la centrale (p. k. 20,350) au p. k. 20,800	1.400
	6.480
Canal du Rhône au Rhin.	
Rigole d'alimentation dite de Neuf-Brisach, entre les p. k. 1,800 (100 mètres à l'amont du pont Boulay), et le p. k. 2,900 (100 mètres à l'amont du pont Bôbels), c'est-à-dire sur toute la longueur du Giessen canalisé (commune de Biesheim)	1.100
Ill canalisé.	
Entre la tête Ouest de l'écluse de l'Ill (p. k. 11,100) du canal de Colmar et le confluent de la Lauch (p. k. 11,350) (commune de Colmar)	250
Entre les écluses numéros 31 et 32 (commune d'Illfurth)	650
	900
Département du Rhône.	
La Saône.	
Barrage éclusé de Couzon, zone de 100 mètres en amont et de 100 mètres en aval de la passerelle du barrage, soit	200
Barrage éclusé de l'Ile Barbe, zone de 100 mètres à l'amont et de 50 mètres à l'aval de la passerelle du barrage, soit	150
Barrage éclusé de la Mulatière, zone de 100 mètres en amont de la passerelle du barrage, soit	100
	450
Canal de Jonage.	
Usine-barrage de Cusset et écluse, zone de 200 mètres en amont et de 200 mètres en aval de l'usine-barrage, soit	400

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Département de la Haute-Saône.	
La Saône.	
Ecluse de Corre, 50 mètres en aval de l'écluse	50
Barrage d'Ormoy, entre le p. k. 403,94 situé à 50 mètres de l'extrémité gauche du barrage et le p. k. 403,82 situé à 50 mètres à l'aval de ce même ouvrage	120
Barrage du Moulin Sainte-Clotilde, entre le p. k. 401,35 situé à 50 mètres à l'amont de l'extrémité amont du premier déversoir et le p. k. 400,96 situé à l'extrémité aval de l'île Bergeron	390
Ecluse d'Ormoy, entre le p. k. 5,39 situé à 50 mètres à l'amont de l'écluse et le p. k. 5,54 situé à l'extrémité du musoir aval de la dérivation (bras)	150
Déversoir et barrage mobile de Cendrecourt, à l'amont, ligne droite située au p. k. 395,47, issue de l'extrémité du musoir d'entrée de la dérivation et perpendiculaire à la rive droite; à l'aval au p. k. 395,33 et 394,84 situés respectivement à 50 mètres à l'aval du déversoir et du barrage mobile	180
Ecluse de Cendrecourt, 50 mètres à l'amont de l'écluse (p. k. 11,82); 50 mètres à l'aval de l'écluse (p. k. 11,96) (bras)	140
Barrages de Montureux-les-Baulay, entre le p. k. 383,38 situé à 50 mètres à l'amont de l'extrémité droite du barrage mobile et le p. k. 382,95 situé à 50 mètres à l'aval de l'usine électrique de la société Ray Cendrecourt	430
Ecluse de Montureux-les-Baulay, entre le p. k. 20,43 situé à 50 mètres à l'amont de l'écluse et le p. k. 20,60 situé à l'extrémité du musoir aval de la dérivation (bras)	170
Ecluse et barrage de Conflandey, entre la face aval du pont de Conflandey, à Port-d'Atelier (p. k. 30,66) et la culée droite de la passerelle de halage sur la lanterne (p. k. 30,85)	190
Barrage du moulin de Port-sur-Saône, entre le p. k. 366,45 situé à 50 mètres à l'amont de l'extrémité droite du barrage et la face amont du Grand Pont (p. k. 366,10).	350
Déversoir de la dérivation de Port-sur-Saône, dans la dérivation, au droit du déversoir (bras)	180
Ecluse de Port-sur-Saône, 50 mètres à l'amont de l'écluse (p. k. 38,76), 50 mètres à l'aval de l'écluse (p. k. 38,90) (bras)	140
Barrage de Chemilly, entre le p. k. 361,05 situé à 50 mètres à l'amont de l'extrémité amont du déversoir et le p. k. 360,70 situé à 100 mètres à l'aval du barrage mobile	350
Ecluse de Chemilly, 50 mètres à l'amont de l'écluse (p. k. 42,88), 50 mètres à l'aval de l'écluse (p. k. 43,02) (bras)	140
Barrage du moulin de Scey-sur-Saône, entre le p. k. 355,80 situé à 50 mètres à l'amont de l'extrémité gauche du barrage et le p. k. 355,40 situé à 50 mètres à l'aval de la face aval du pont	400
Ecluse de Scey-sur-Saône, 50 mètres à l'amont de l'écluse (p. k. 46,89), 50 mètres à l'aval de l'écluse (p. k. 47,03) (bras)	140
Barrages de Saint-Albin, entre le p. k. 352,82 situé à 20 mètres à l'amont de l'extrémité amont du déversoir et le p. k. 352,63 situé à 50 mètres à l'aval du barrage mobile	190
Ecluse de Saint-Albin, 50 mètres à l'amont de l'écluse (p. k. 49,76), 50 mètres à l'aval de l'écluse (p. k. 49,90) (bras)	140
Barrages de Chantes, entre le p. k. 341,07 situé à 20 mètres à l'amont de l'extrémité amont du déversoir et le p. k. 340,92 situé à 80 mètres à l'aval du barrage mobile	150
Ecluse de Chantes, 50 mètres à l'amont de l'écluse (p. k. 52,87), 50 mètres à l'aval de l'écluse (p. k. 53,01) (bras)	140
Ecluse de garde de Cubry-les-Soing, entre le p. k. 55,04 situé à l'extrémite amont du musoir d'entrée de la dérivation de Cubry-les-Soing et le p. k. 55,20 situé à 50 mètres à l'aval de l'écluse (bras)	160
Déversoir amont du moulin de Soing, entre les p. k. 332,73 et 332,83 (au droit du déversoir et jusqu'à 50 mètres en aval du déversoir) sur le bras de l'île	100
Barrages du moulin de Soing entre le p. k. 332,50 situé à 50 mètres à l'amont de l'extrémité amont du pertuis et, sauf sur le bras de l'île, le p. k. 332,18 situé à 50 mètres à l'amont du pont sur la Saône et du pont sur le canal de fuite	320
Ecluse de Soing, 50 mètres à l'amont de l'écluse (p. k. 61,15), 50 mètres à l'aval de l'écluse (p. k. 61,29) (bras)	140
Partie de bras de Saône non navigable remplacée par la dérivation de Charentenay, de 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval du barrage de Charentenay	160
De 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval du barrage de Ray-sur-Saône	160
Dérivation de Charentenay, de 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval de l'écluse de Charentenay (bras).	140
Coupure de Ferrières-lès-Ray, de 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval de l'écluse de Ferrières (bras)	140
Partie de bras de Saône non navigable remplacée par la dérivation de Seveux, de 50 mètres à l'amont du barrage de Seveux à 50 mètres à l'aval du pertuis dudit barrage	100
De 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval du grand barrage de l'usine de Savoyeux	100
Dérivation de Seveux, de 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval de l'écluse de Savoyeux (bras)	140
Port de Savoyeux (bras)	210
Partie de bras de Saône non navigable remplacée par la dérivation de Vereux, de 100 mètres à l'amont à 250 mètres à l'aval du barrage fixe de Vereux, à l'exclusion du canal de décharge de l'usine électrique.	450
Dérivation de Vereux, de 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval de l'écluse de Vereux (bras)	140
Partie de bras de Saône non navigable remplacée par la dérivation de Rigny, de 50 mètres à l'amont à 100 mètres à l'aval du barrage mobile de Rigny	150
Dérivation de Rigny, de 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval de l'écluse de Rigny (bras)	140
Saône navigable à Gray, de 50 mètres à l'amont de l'écluse à 50 mètres à l'aval de la partie gauche du barrage fixe	250
Partie du bras de Saône non navigable remplacée par la dérivation d'Apremont, de 50 mètres à l'amont du barrage fixe jusqu'au p. k. 273,950 (communes d'Esmoulins et Apremont)	900
Dérivation d'Apremont, de 50 mètres à l'amont de l'écluse à 50 mètres à l'aval (bras)	140
	8.240
Département de Saône-et-Loire.	
Le Doubs.	
1 kilomètre à l'amont de l'ancien moulin de Varennes à partir de ce dernier (communes de Varennes-sur-le-Doubs et de Longepierre)	1.000
La Seille.	
Lit principal, entre les bornes kilométriques 5 et 6 et la limite des territoires de Ratenelle (Saône-et-Loire) et de Sermoyer (Ain)	1.000
Lit principal, entre les bornes kilométriques 33 et 34 et la limite des territoires de Branges et de Sornay	1.000
	2.000
Canal du Centre.	
Larges et rigole de prise d'eau de Valleuse, de la cote 77200 à la cote 78000 (commune de Génelard)	800
Du p. k. 35,140 au p. k. 35,340 bief 17-18 versant méditerranée (commune de Saint-Berain-sur-Dheune)	200
	1.000
Canal de Roanne à Digoin.	
Depuis le p. k. 31,701 au p. k. 31,851 (commune d'Artaix)	150
Depuis le p. k 32.253 au p. k. 32,403 (commune de Chambilly)	150
Depuis le p. k. 32,751 au p. k. 32,901 (commune de Chambilly)	150
Depuis le p. k. 36,553 au p. k. 36,703 (commune de Bourg-le-Comte)	150
	600

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
La Saône.	
Réserve du barrage de Charnay, 50 mètres en amont et en aval du barrage	100
Barrage éclusé de Gigny, 100 mètres à l'amont et 100 mètres à l'aval, soit	200
Délaissé de l'île des Cochons, entre la digue de halage et la berge de rive gauche (commune des Bordes)	480
Linguets amont et aval de l'écluse de Verdun-sur-le-Doubs (commune de Bragny)	300
Bras droit de l'île de Farges, de l'origine amont à l'extrémité aval des digues de halage (communes de Farges et d'Uchizy)	1.500
	2.580
Département de la Seine.	
La Seine.	
Barrage de Port-à-l'Anglais, toute la largeur du fleuve entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve et passant respectivement par la pointe amont et la pointe aval du terre-plein côté rivière de l'écluse rive droite	300
Barrage de Suresnes; limite amont d'un point situé rive droite à 60 mètres en amont de l'axe du barrage à un point situé rive gauche à 100 mètres en amont des portes amont des écluses; limite aval, d'un point situé rive droite à 60 mètres en aval de l'axe du barrage du bras droit à un point situé rive gauche à 100 mètres en aval des portes aval des écluses	260
	560
Marne.	
Barrage de Joinville, toute la largeur du fleuve entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve et situées respectivement à 50 mètres en amont et à 50 mètres en aval du barrage	100
Barrage de Saint-Maur-Créteil, toute la largeur du fleuve entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve et situées respectivement à 30 mètres en amont de la porte amont de l'écluse et à 50 mètres en aval du barrage	150
Barrage de Saint-Maurice-Alfort, toute la largeur du fleuve entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve, l'une située à 50 mètres en aval de la porte aval de l'écluse et l'autre située à 50 mètres en amont de la porte amont de l'écluse	295
Port de Bonneuil, darse centrale en totalité	1.050
Darse Sud, partie comprise entre le fond de la darse et une ligne normale à l'axe de la darse située à 150 mètres à l'amont du pont du chemin départemental n° 30	680
	2.275
Département de la Seine-Maritime.	
La Seine.	
Une longueur de 100 mètres à l'aval du barrage de Martot comprenant l'ancien bras de Seine formant le nouveau lit de l'Eure	100
Département de Seine-et-Marne.	
La Seine.	
Coupure de Jaulnes et les 30 premiers mètres à l'aval du barrage de Jaulnes	565
Entre les p. k. 108,900 et 109.026 (point pris à 30 mètres en amont du barrage de Marolles-sur-Seine)	126
Faux-bras de Varennes, entre la digue d'accès à l'île de Varennes et l'ouverture aval du faux bras	160
Barrage de Varennes, entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve et passant à l'amont et à 50 mètres à l'aval des musoirs amont et aval de l'écluse rive droite	300
Faux bras du Grand-Roseau et de la Fourgonne sur toute leur longueur	1.060
Noue de la digue de Pincevent sur toute sa longueur	500
Barrage de la Madeleine, entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve et passant à 50 mètres à l'amont et à 50 mètres à l'aval des musoirs amont et aval de l'écluse rive droite	300

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Barrage de Champagne, entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve et passant à 50 mètres à l'amont et à 50 mètres à l'aval des musoirs amont et aval de l'écluse rive droite	300
Noue de l'île de Thérouanne, entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve et passant aux extrémités amont et aval de l'île	370
Barrage d'Héricy, bras droit entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve passant à 60 mètres à l'amont et à 100 mètres à l'aval de l'axe des hausses de la passe navigable	160
Barrage de Samois, bras gauche entre une section transversale perpendiculaire à l'axe du fleuve, passant 50 mètres à l'amont du musoir amont de l'écluse et une section transversale reliant la pointe aval de l'île aux Barbiers à la pointe de l'estacade aval de l'écluse, soit sur une longueur moyenne de	300
Barrage de la Cave, entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve et passant à 50 mètres à l'amont et à 50 mètres à l'aval des musoirs amont et aval de l'écluse rive gauche	300
Barrage de Vives-Eaux, entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve et passant à 50 mètres à l'amont et à 50 mètres à l'aval des musoirs amont et aval de l'écluse rive gauche	300
Barrage de la Citanguette, entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe du fleuve et passant à 50 mètres à l'amont et à 50 mètres à l'aval des musoirs amont et aval de l'écluse	300
	5.041
La Marne.	
Bras secondaire de la rive gauche, sur toute la longueur correspondant à l'île de Citry (commune de Citry)	550
Bras secondaire de la rive gauche, sur toute la longueur correspondant à l'île de la Chappe (commune de Mareuil)	350
Bras secondaire de la rive gauche, sur toute la longueur correspondant à l'île Renard (commune de Condé-Sainte-Libiaire)	250
Bras non navigable dit de l'île Carpentier (communes d'Isles-lès-Villenoy)	400
Barrage de Meaux, de 140 mètres en amont du barrage à 100 mètres en aval (communes de Meaux et de Villenoy)	240
Bras secondaire de la rive droite, sur toute la longueur correspondant à l'île de la Ferté-sous-Jouarre (commune de la Ferté-sous-Jouarre)	320
Barrage de Noisiel, grand bras de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval du barrage	100
Petit bras (dit bras de turbines de l'usine de Noisiel), des turbines de l'usine Menier jusqu'à une section transversale passant par l'extrémité aval de l'île	270
	2.480
Grand Morin.	
Entre le déversoir du moulin d'Esbly et la Marne	800
Yonne.	
Barrage de Barbey, entre deux sections transversales à l'axe de la rivière, l'une passant à 50 mètres en amont de la tête amont de l'écluse l'autre située à 50 mètres en aval de la tête aval de l'écluse (la moitié gauche de la rivière est classée dans le département de l'Yonne)	128
Barrage de la Brosse, entre deux sections transversales à l'axe de la rivière, l'une passant à 50 mètres en amont de la tête amont de l'écluse, l'autre située à 50 mètres en aval de la tête aval de l'écluse	257
Barrage de Cannes, entre deux sections transversales à l'axe de la rivière, l'une passant à 50 mètres en amont de la tête amont de l'écluse, l'autre située à 50 mètres en aval de la tête aval de l'écluse	257
	642

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Département de Seine-et-Oise.	
La Seine.	
Barrage de Chatou, bras droit, de 100 mètres en amont de l'axe du barrage à 100 mètres en aval	200
Ancienne écluse de Bougival et machine de Marly, bras de Marly, de 50 mètres en amont de la tête amont de l'ancienne écluse de Bougival jusqu'à 50 mètres en aval du bâtiment de la machine de Marly	660
Bras rivière neuve, rive gauche, sur la moitié du fleuve, de 50 mètres à l'amont du pointis de l'île Gauthier à 50 mètres en aval de la grande écluse. Les trois écluses de Bougival sont incluses dans ces réserves	290
Barrage d'Andrésy, bras gauche, de 50 mètres en amont à 80 mètres en aval	130
Barrage et ancienne écluse de Denouval, bras droit, de 120 mètres en amont du barrage sur toute la largeur du fleuve à 50 mètres en aval, sur une largeur égale à l'emplacement occupé par cet ouvrage	170
Ecluses de Carrières-sous-Poissy, de 50 mètres à l'amont et à l'aval de la grande écluse sur la largeur de la dérivation, y compris l'intérieur des écluses	280
Barrage de Mézy, de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'axe du barrage	100
Barrage de Meulan, de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'axe du barrage	100
Ecluse des Mureaux:	
a) Dérivation éclusée, de 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval des têtes de l'écluse	280
b) En rivière, rive gauche, sur la largeur de l'écluse, de 50 mètres à l'amont à 50 mètres à l'aval des têtes de ladite écluse	130
Barrage de Méricourt, de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'axe du barrage	100
Ecluses de Méricourt, de la limite aval commune avec celle du barrage à la limite amont à 50 mètres de la tête amont de la grande écluse sur la largeur des deux écluses	270
Barrage de Port-Villez, de 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'axe du barrage	100
Ecluses de Port-Villez, de la limite aval commune avec celle du barrage à la limite amont fixée à 50 mètres de la tête amont de la grande écluse et sur la largeur de deux écluses	260
Barrage du Coudray-Monteceaux, toute la largeur de la rivière entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe de la rivière et passant respectivement à 30 mètres à l'amont du musoir amont et à 30 mètres à l'aval du musoir aval de l'écluse	260
Barrage d'Evry-Petit-Bourg, toute la largeur de la rivière entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe de la rivière et passant respectivement par la pointe amont et la pointe aval du terre-plein côté rivière de la grande écluse	275
Barrage d'Ablon, toute la largeur de la rivière entre deux sections tranversales perpendiculaires à l'axe de la rivière et passant respectivement par la pointe amont et la pointe aval du terre-plein côté rivière de l'écluse rive droite	300
	3.905
L'Oise.	
Bras principal, d'un point situé à 100 mètres à l'amont du barrage de Boran à un point situé à 100 mètres à l'aval sur la moitié rive gauche du lit (commune de Noisy-sur-Oise)	200
Dérivation aval de Boran (commune de Bruyères)	230
Bras principal, d'un point situé à 100 mètres à l'amont du barrage de l'Isle-Adam à un point situé à 100 mètres à l'aval (commune de l'Isle-Adam)	200
Dérivation de l'Isle-Adam (commune d'Isle-Adam), de 450 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à 250 mètres en aval de la tête aval	845
Bras du Moulin (commune de Parmain), 30 mètres de part et d'autre du pont	60
Bras principal, d'un point situé à 50 mètres à l'amont du barrage de Pontoise à un point situé à 50 mètres à l'aval (commune de Pontoise)	100
D'un point situé à 50 mètres en amont de la tête amont de la petite écluse de Pontoise à un point situé à 50 mètres en aval de la tête aval (commune de Pontoise)	155
Dérivation de Pontoise (communes de Saint-Ouen-l'Aumône et d'Eragny), d'un point situé à 415 mètres en amont de la tête amont de l'écluse à un point situé à 250 mètres en aval de la tête aval	810
Port de Conflans-Fin-d'Oise, rive gauche, du p. k. 136,500 au p. k. 138,000	1.500
	4.100

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Département des Deux-Sèvres.	
Sèvre niortaise.	
Ecluse de Comporté, du p. k. 800 au p. k. 970 et contour du barrage: 115 mètres	285
Ecluse de la Rousille, 300 mètres en amont, 100 mètres en aval	400
Ecluse de la Tiffardière, 200 mètres en amont, 200 mètres en aval et contour du barrage: 429 mètres	829
Ecluse du Marais Pin, 227 mètres en amont, 136 mètres en aval et contour du barrage: 149 mètres	512
Laiterie de Coulon, du p. k. 16,730 au p. k. 16,880	150
Ecluse de la Sotterie, 300 mètres en amont, 100 mètres en aval et contour du barrage: 170 mètres	570
	2.746
Bras de Sevreau.	
Barrage de Sevreau, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du barrage	100
Barrage de l'Ouchette, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de l'ouvrage	100
	200
Broue d'Arçais.	
Barrage de la Cheintre-Cornue, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval de l'ouvrage	100
Canal du Mignon.	
Ecluse de Chaban, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval (limitrophe avec le département de la Charente-Maritime)	100
Ecluse de Sazay, 50 mètres en amont et 150 mètres en aval des ouvrages (limitrophes avec le département de la Charente-Maritime)	200
	300
Département de la Somme.	
Canal et rivière de Somme.	
Aux abords du barrage de Méricourt (p. k. 57,634), 30 mètres en amont (canal) et 30 mètres en aval (rivière)	60
Aux abords du barrage de Chipilly (p. k. 62,525), 30 mètres en amont (canal) et 30 mètres en aval (rivière)	60
Deuxième barrage du Hamelet (73,750 kilomètres), de 30 mètres en amont (canal) à 30 mètres en aval (rivière)	60
Grand barrage de Daours (78,9 kilomètres), de 30 mètres en amont (canal), 60 mètres en aval (rivière)	90
Barrage à poutrelles de Daours (79,050 kilomètres), 30 mètres en amont (canal) à 30 mètres en aval (rivière)	60
Barrage du bras du boulevard du Jardin-des-Plantes (93,9 kilomètres) à 30 mètres en aval (rivière)	30
Barrage du bras des Teinturiers (93,9 kilomètres), 30 mètres en aval (rivière)	30
Barrage de la Chaudière (95,500 kilomètres), 30 mètres en amont (canal), 60 mètres en aval (rivière)	90
Barrage d'Ailly (101,620 kilomètres), 30 mètres en amont (canal), 60 mètres en aval (rivière)	90
Barrage de Picquigny (107,820 kilomètres), 30 mètres en aval (rivière)	30
Barrage d'Hangest (114,870 kilomètres), 30 mètres en amont (canal), 60 mètres en aval (rivière)	90
	690
Département du Tarn.	
Le Tarn.	
Du barrage de la Sauronne à 300 mètres en aval (commune de Gaillac)	300
Du barrage de Saint-Sauveur à 300 mètres en aval (commune de Montans)	300
Du barrage de Saint-Géry à 200 mètres en aval (commune de Lisle-sur-Tarn)	200
Du barrage de Lapointe à l'embouchure de l'Agoût (commune de Rabastens)	100
	900

LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
	Mètres.
Département de Vaucluse.	
Canal de dérivation de Donzère-Mondragon.	
Entre le pont du chemin de Lapalud et le pont de la route nationale n° 94	3.600
Département de la Vendée.	
Sèvre niortaise.	
Ecluse des Bourdettes, 36 mètres en amont de l'écluse, 78 mètres en aval et contour du barrage: 113 mètres.	277
Ecluse de Bazoin, 100 mètres en amont de l'écluse. 130 mètres en aval et contour du barrage (Cette réserve s'étend également sur le département de la Charente-Maritime pour la moitié gauche du lit en aval du barrage et une partie du contour, au total: 157 mètres.)	310
Du p. k. 37,000 au p. k. 37,500, moitié droite du lit (commune de Vix). La moitié droite est classée dans le département de la Charente-Maritime	500
	1.087
Vendée.	
Vieux lit, de l'écluse de Longèves entre son origine sur la rive droite en amont et son confluent avec la rivière en aval de l'écluse	510
Vieux Béjou.	
Barrage de Virecourt, 50 mètres en amont du barrage et 50 mètres en aval	100
Canal de l'Autise.	
Barrage de Saint-Arnault, 50 mètres en amont du barrage et 50 mètres en aval	100
Département des Vosges.	
Canal de l'Est (branche Sud).	
Canal d'amenée de la prise d'eau d'Igney, sur toute sa longueur	460
Canal d'amenée de la prise d'eau du port d'Epinal, sur toute sa longueur	250
Rigole d'alimentation du réservoir de Bouzey, entre son origine sur la Moselle, à Remiremont, et son débouché dans le réservoir	42.000
Point Sud du réservoir de Bouzey en amont du chemin de Renauvoid au bois de Girancourt	280
Rectangle pris sur le réservoir de Bouzey, limité au Nord par le barrage de Bouzey, au Sud, par une ligne droite parallèle audit barrage située à 60 mètres en amont et, à l'Ouest, par une ligne droite perpendiculaire au barrage, à 60 mètres avant l'aqueduc de décharge de fond	200
	43.190
Département de l'Yonne.	
L'Yonne.	
Barrages de la Chainette, l'Ile-Brûlée, les Dumonts, les Boisseaux, Monétau, Bassou, la Gravière, Péchoir, Villevallier, Armeau, Villeneuve-sur-Yonne, Etigny, Rosoy, Saint-Bond, Saint-Martin, Villeperrot, Champfleury et Barbay: entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe de la rivière, l'une passant à 50 mètres en amont de la tête amont de l'écluse, l'autre située à 50 mètres en aval de la tête aval de l'écluse du barrage correspondant	4.076
Barrages de Joigny et de Courlon, entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe de la rivière, l'une passant à 50 mètres en amont du barrage, l'autre située à 50 mètres en aval du barrage, chaque barrage: 100 mètres	200
Barrage de Gurgy, entre deux sections perpendiculaires à l'axe de la rivière et situées, l'une à 50 mètres en amont du barrage, l'autre à 100 mètres en aval du barrage	150
Barrage d'Epineau, entre deux sections transversales perpendiculaires à l'axe de la rivière, l'une passant par la tête amont de l'écluse et l'extrémité amont du déversoir fixe du barrage, l'autre passant par l'extrémité aval de l'écluse	300
Faux bras de Véron, la noue située immédiatement à l'aval du pont de Véron à Etigny, entre les p. k. 57,000 et 57,200	200
De 30 mètres en amont à 30 mètres en aval du ponceau de communication de la Noue avec la rivière entre les p. k. 37,270 à 37,330	60
D'un point pris à 20 mètres en amont du pertuis de Crain à un point pris à 780 mètres en aval de cet ouvrage	800
De l'extrémité amont du déversoir, côté rive gauche, du pont perthuis de Méry-sur-Yonne à un point pris à 40 mètres en aval de cet ouvrage	75
D'un point pris à 20 mètres en amont du perthuis de Mailly-de-Château à un point pris à 20 mètres en aval de cet ouvrage	40
D'une ligne tracée parallèlement à 20 mètres en amont des ouvrages de retenue du perthuis du Bouchet à une ligne tracée parallèlement à 20 mètres en aval de ces ouvrages	40
D'un point pris à 20 mètres en amont du barrage de Mailly-la-Ville, à l'extrémité aval du déversoir rive gauche	60
D'une ligne tracée parallèlement à 20 mètres en amont des ouvrages de retenue du perthuis des Dames, à une ligne tracée parallèlement à 20 mètres en aval de ces ouvrages	40
D'un point pris à 30 mètres en amont du perthuis de Prégilbert, à l'extrémité aval des déversoirs	100
De la pointe du môle séparatif du canal, en amont du barrage du Maunoir à un point pris à 20 mètres en aval de cet ouvrage	110
De l'extrémité aval de l'écluse de descente en rivière du Colombier, p. k. 58,100 au p. k. 59,000, plus la partie délaissée de canal du p. k. 57,900 au p. k. 58,100	1.000
D'une ligne tracée de l'extrémité amont du bief du moulin de Vincelottes à l'extrémité amont du chenal d'entrée à l'écluse de Vincelottes jusqu'à une ligne tracée parallèlement à 20 mètres en aval des ouvrages de retenue du pertuis de Vincelottes	60
D'une ligne tracée parallèlement à 20 mètres en amont des ouvrages de retenue du barrage de Bailly à l'extrémité aval du déversoir rive gauche	60
De la pointe du même séparatif du canal en amont du barrage de Belombre à l'extrémité aval du déversoir rive droite	70
D'une ligne tracée parallèlement à 20 mètres en amont des ouvrages de retenue du barrage de Vaux à l'extrémité aval du déversoir	55
D'un point pris à 30 mètres en amont du pertuis d'Augy à un point pris à 50 mètres en aval de cet ouvrage	80
D'une ligne tracée parallèlement à 20 mètres en amont des ouvrages de retenue du barrage de Preuilly à l'extrémité aval du déversoir	150
D'une ligne tracée parallèlement à 20 mètres en amont des ouvrages de retenue du barrage du batardeau à une ligne tracée parallèlement à 20 mètres en aval de ces mêmes ouvrages	40
	7.796
Cure.	
D'une ligne tracée de l'angle du déversoir du barrage de Vermenton à l'origine du canal à un point pris à 20 mètres en aval du barrage	60
Canal de Briare.	
Etang de Charmoy, périmètre du réservoir suivant le bornage	15,50 ha

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 22 mars 1956.

Le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 11 avril 1956 autorisant l'office national de la navigation à augmenter sa participation dans le capital de la Société des chantiers et ateliers du Rhin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, pris en application des lois n°s 48-1268 du 17 août 1948 et 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 11 novembre 1940 portant réorganisation de l'office national de la navigation;

Vu la délibération du conseil de direction de l'office national de la navigation en date du 13 janvier 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'office national de la navigation est autorisé à porter sa participation de 25 à 35 p. 100 au maximum dans le capital de la Société des chantiers et ateliers du Rhin, dont le siège est à Strasbourg-Neudorf, 1, rue du Rhin-Napoléon.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Décret du 11 avril 1956 portant prorogation du délai imparti pour l'exécution des expropriations nécessaires à la réalisation des travaux de contournement, par la route nationale n° 4, de Nancy et des centres industriels de la vallée de la Meurthe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 18 octobre 1939 (*Journal officiel* du 25 octobre 1939) déclarant d'utilité publique et urgent le contournement, par la route nationale n° 4, de Nancy et des centres industriels de la vallée de la Meurthe;

Vu les décrets des 2 décembre 1944, 17 août 1946 et 9 novembre 1948 prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux susvisés,

Décrète:

Art. 1er. — Est prolongé d'une période de trois ans, à compter de la date du présent décret, le délai imparti pour l'exécution des expropriations nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1er du décret du 18 octobre 1939.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Courtiers maritimes.

Par arrêté du 14 novembre 1955, a été supprimé l'office de courtier juré d'assurances maritimes vacant à Sète par suite de la démission de M. Pierre Hubidos.

Par arrêté du 22 novembre 1955, M. Gérard Savon a été nommé courtier interprète et conducteur de navires à Marseille, en remplacement de M. Santi (Jean-Baptiste), démissionnaire.

Par arrêté du 22 décembre 1955, M. Yves Grebert a été nommé courtier interprète et conducteur de navires et courtier juré d'assurances maritimes à Granville, en remplacement de M. Paul Morin, décédé.

Par arrêté du 26 décembre 1955, M. Roger Loret a été nommé courtier interprète et conducteur de navires et courtier juré d'assurances maritimes à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Jean Loret, démissionnaire.

Par arrêté du 11 janvier 1956, M. Guy Desmars-Perrin, courtier interprète et conducteur de navires à Nantes, a été nommé courtier juré d'assurances en remplacement de M. Etienne Bize, décédé. Il exercera ces charges cumulativement.

Par arrêté du 21 mars 1956, M. Marcel Brasseur a été nommé courtier interprète et conducteur de navires et courtier juré d'assurances maritimes à Dieppe, en remplacement de M. Henri Brasseur, démissionnaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 10 avril 1956 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis du pays de Caux », à la Compagnie française des pétroles (Normandie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les pétitions des 8 juillet 1954 et 7 février 1955, complétées et rectifiées le 9 août 1955, par lesquelles MM. Victor de Metz et René Tassin de Montaigu, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie française des pétroles, ou de l'une de ses filiales, sollicitent l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur tout ou partie du territoire des départements de la Somme, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ces pétitions;

Vu l'engagement souscrit dans la demande rectifiée concernant l'effort financier minimum à consacrer aux travaux de recherches pendant la première période de validité du permis;

Vu les engagements souscrits en date des 16 août 1955 et 25 août 1955 concernant le programme de travail, la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis;

Vu la lettre en date du 12 août 1955 par laquelle M. Benezit, fondateur de la Compagnie française des pétroles (Normandie) informe le ministre de l'industrie et du commerce de la création de la Compagnie française des pétroles (Normandie);

Vu la lettre en date du 9 septembre 1955 adressée au ministre de l'industrie et du commerce, par laquelle la Compagnie française des pétroles (Normandie) reprend à son compte les engagements ci-dessus souscrits par la Compagnie française des pétroles;

Vu la demande partiellement concurrente de la Société France-Outre-mer de prospection et exploitations pétrolières en date du 31 juillet 1954 et le décret du 27 août 1955 accordant à ladite société un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis d'Evreux »;

Vu la demande partiellement concurrente de la Société Shell française en date du 30 décembre 1954;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ont été soumises la demande et les demandes concurrentes;

Vu les rapports et avis des ingénieurs:

De l'arrondissement minéralogique de Rouen, en date des 28 février, 28 mars et 16 août 1955;

De l'arrondissement minéralogique de Paris-II en date du 14 septembre 1955;

Vu l'avis du préfet du Calvados en date du 25 mars 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Eure en date du 30 mars 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Oise en date du 12 octobre 1955;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Maritime en date des 31 mars et 24 août 1955;

Vu l'avis du préfet de la Somme en date du 22 septembre 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 janvier 1956;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955, concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des pétroles (Normandie), dont le siège est à Paris, 11, rue du Docteur-Lancereaux, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des départements de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Eure.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité comme suit:

Au Nord-Ouest: par la ligne droite joignant le clocher de Montivilliers (Seine-Maritime) à la borne en granit de l'I. G. N. de Dieppe-I Saint-Nicolas, point géodésique, entre les points A et B ci-dessous définis. Le point A est l'intersection de la ligne précédente avec la ligne droite joignant le clocher de l'église de Tancarville (Seine-Maritime), point K, au clocher d'Yport (Seine-Maritime). Le point B est défini par l'intersection avec le rivage de la Manche de la ligne joignant le clocher de Montivilliers à la borne en granit de l'I. G. N. de Dieppe-I Saint-Nicolas. Puis par le rivage de la Manche entre le point B précédemment défini et le point C défini par son intersection avec la ligne droite joignant le clocher de Montdidier (Somme) au clocher de l'église de Chépy (Somme);

Au Nord-Est: par la ligne droite joignant les clochers de Montdidier (Somme) et de Chépy (Somme), entre le point C précédemment défini et le point D, son intersection avec la ligne droite joignant le clocher de Huppy (Somme) et de Beaussault (Seine-Maritime), point E;

A l'Est: par la ligne droite joignant les points D et E précédemment définis, puis par la ligne droite joignant le point E précédemment défini au clocher de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime) point F; puis la ligne droite joignant le clocher de l'église de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime) au clocher de l'église de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime), entre le point F précédemment défini et le point G, son intersection avec la ligne droite joignant le point E au clocher de Pont-de-l'Arche (Eure), puis par la ligne droite joignant les clochers de Beaussault (Seine-Maritime) et de Pont-de-l'Arche (Eure), entre le point C précédemment défini et le point G, son intersection avec la ligne droite joignant le clocher de Blosseville-Bonsecours (Seine-Maritime), point I, au clocher de la cathédrale de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise);

Au Sud: par la ligne droite joignant les clochers de Blosseville-Bonsecours et de Mantes-la-Jolie entre les points H et I précédemment définis, puis par la ligne droite joignant le point I précédemment défini, au clocher de l'église de Bourneville (Eure), point J;

A l'Ouest: par la ligne droite joignant le clocher de Bourneville, point J, au clocher de Tancarville (Seine-Maritime), point K; puis la ligne droite joignant le point K précédemment défini au point A, point de départ.

Lesdites limites enferment une étendue de 440.000 hectares.

Le permis prendra le nom de « Permis du pays de Caux ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant à ces programmes, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 600 millions se fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer; S_1, M_1, G_1, la valeur à cette même date et S_0, M_0, G_0, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques* (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins des préfets de la Somme, de la Seine-Maritime et de l'Eure, et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 10 avril 1956 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de l'Oise », à la Compagnie française des pétroles (Normandie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les pétitions des 22 septembre 1954 et 7 février 1955, complétées et rectifiées le 9 août 1955, par lesquelles MM. Victor de Metz et René Tassin de Montaigu, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie française des pétroles ou de l'une de ses filiales, sollicitent l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur tout ou partie du territoire des départements de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Oise et de Seine-et-Oise;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de ces pétitions;

Vu l'engagement souscrit dans la demande rectifiée concernant l'effort financier minimum à consacrer aux travaux de recherches pendant la première période de validité du permis;

Vu les engagements souscrits en date des 16 août et 25 août 1955 concernant le programme de travail, la mise en œuvre des techniques de reconnaissance et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis;

Vu la lettre en date du 12 août 1955 par laquelle M. Benezit, fondateur de la Compagnie française des pétroles (Normandie), informe le ministre de l'industrie et du commerce de la création de la Compagnie française des pétroles (Normandie);

Vu la lettre en date du 9 septembre 1955, adressée au ministre de l'industrie et du commerce, par laquelle la Compagnie française des pétroles (Normandie) reprend à son compte les engagements ci-dessus souscrits par la Compagnie française des pétroles;

Vu la demande partiellement concurrente de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen en date du 27 mars 1954 et le décret du 15 avril 1955 accordant à ladite société un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Mantes »;

Vu la demande partiellement concurrente de la Société France Outre-mer de prospection et exploitations pétrolières en date du 31 juillet 1954 et le décret du 27 août 1955 accordant à ladite société un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis d'Evreux »;

Vu la demande partiellement concurrente de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen en date du 18 août 1954 et le décret du 19 août 1955 accordant à ladite société un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Bonnières »;

Vu la demande partiellement concurrente de la Société Esso-Standard en date du 30 novembre 1954;

Vu la demande partiellement concurrente de la Société Shell française en date du 30 décembre 1954;

Vu la demande partiellement concurrente de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen en date du 3 février 1955 et le décret du 3 janvier 1956 accordant à la Compagnie d'exploration pétrolière qui lui a été substituée un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Rambouillet »;

Vu la demande partiellement concurrente de la Société Pétrofrance en date du 20 avril 1955;

Vu la demande partiellement concurrente de la Société Socony Vacuum française en date du 16 mai 1955;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ont été soumises la demande et les demandes concurrentes;

Vu les rapports et avis des ingénieurs:

De l'arrondissement minéralogique de Rouen en date des 25 et 29 mars et du 16 août 1955;

De l'arrondissement minéralogique de Paris-II en date des 17 mars et 14 septembre 1955;

De l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date du 12 avril 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Eure en date du 5 avril 1955;

Vu l'avis du préfet d'Eure-et-Loir en date du 27 avril 1955;

Vu l'avis du préfet de l'Oise en date du 31 mars et du 12 octobre 1955;

Vu l'avis du préfet de Seine-Maritime en date des 31 mars et 24 août 1955;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 23 avril 1955;

Vu l'avis du préfet de la Somme en date du 22 septembre 1955;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 janvier 1956;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie française des pétroles Normandie, dont le siège est à Paris, 11, rue du Docteur-Lancereaux, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des départements de la Seine-Maritime, de la Somme, de l'Oise et de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 et annexé au présent décret, le périmètre est limité comme il suit:

Au Nord-Ouest, par la ligne droite joignant le clocher de l'église de Beaussault (Seine-Maritime), point A, au clocher de Huppy (Somme), entre le point A précédemment défini et le point B de son intersection avec la ligne droite joignant le clocher de Chépy (Somme) au clocher de l'église de Saint-Pierre de Montdidier (Somme), point C;

Au Nord-Est, par une ligne droite joignant le point B précédemment défini au point C, clocher de l'église Saint-Pierre de Montdidier (Somme), puis par une ligne droite joignant le point C ci-dessus défini au clocher de l'église de Berneuil-sur-Aisne (Oise), point D;

Au Sud-Est, par une ligne droite joignant le point D ci-dessus défini au point E, clocher de l'église de Senlis (Oise), puis par une ligne droite joignant le point E ci-dessus défini au point F (clocher de l'église de Creil [Oise]), puis par une ligne droite joignant le point F ci-dessus défini au clocher de l'église de Chaïou (Seine-et-Oise), entre le point F ci-dessus défini et le point G, son intersection avec la ligne droite joignant le clocher de Luzarches (Seine-et-Oise) au clocher de l'église d'Auneuil (Oise), point H;

Au Sud-Ouest, par la ligne droite joignant les points G et H ci-dessus définis, puis par la ligne droite joignant le point H ci-dessus défini au clocher de l'église de Goincourt (Oise), point I entre les points H et I ci-dessus définis, puis par la ligne droite joignant les clochers de Goincourt (Oise) et de Songeons (Oise), point J, entre les points H et J ci-dessus définis, puis par la ligne droite joignant les clochers de Songeons (Oise), point J, et de Beaussault (Seine-Maritime), point de départ A, entre les points J et A précédemment définis,

lesdites limites enfermant une étendue de 486.000 hectares.

Le permis prendra le nom de « Permis de l'Oise ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à partir de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant à ces programmes, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 600 millions de francs se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = \left(0{,}5\,\frac{S_0}{S_1} + 0{,}2\,\frac{M_0}{M_1} + 0{,}3\,\frac{G_0}{G_1}\right)$$

où P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1, la valeur à cette même date et S_0, M_0, G_0, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques* (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles), également publié par ce bulletin.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui sera, en outre, par les soins des préfets de la Somme, de l'Oise, de Seine-et-Oise et de la Seine-Maritime, et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 10 avril 1956 tendant à accorder le renouvellement d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la Société Essorep.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 21 avril 1810 successivement modifiée sur les mines, et notamment son article 10 *bis* modifié en dernier lieu par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusif de recherches;

Vu le décret du 17 février 1951, publié au *Journal officiel* du 20 février 1951, accordant à la Standard française des pétroles, devenue Esso-Standard, société anonyme française, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux d'une durée de cinq ans portant sur une partie du territoire des départements de la Charente-Maritime, de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Landes;

Vu le décret du 16 décembre 1955 autorisant le transfert à la Société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières Essorep du permis exclusif susvisé de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la pétition du 18 octobre 1955 par laquelle M. Serge Scheer:

Agissant d'une part en qualité de président directeur général d'Esso-Standard, société anonyme française, demande en faveur de cette société, dont le capital est de 11.169.200.000 F et dont le siège social est à Paris, 82, avenue des Champs-Elysées, la prolongation, pour une nouvelle période de cinq ans et sur une surface réduite, du permis exclusif susvisé de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux et définit les périmètres à l'intérieur desquels ce permis resterait valable sur une partie du territoire des départements de la Charente-Maritime, de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Landes;

Agissant d'autre part en qualité de président directeur général de la Société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières Essorep, ci-dessous désignée par Société Essorep, demande que la prolongation sollicitée bénéficie à cette dernière société en cas d'intervention préalable de l'autorisation de transfert dudit permis antérieurement sollicitée en sa faveur;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines en date du 2 novembre 1955;

Vu l'avis du préfet de la Charente-Maritime en date du 14 novembre 1955;

Vu l'avis du préfet de la Gironde en date du 21 novembre 1955;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne en date des 10-14 novembre 1955;

Vu l'avis du préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 novembre 1955;

Vu l'avis du préfet des Landes en date du 7 novembre 1955;

Vu la lettre du 3 février 1956 par laquelle l'administrateur général de la Société Essorep, dont le capital est de 3.510 millions de francs et dont le siège social est à Paris, 82, avenue des Champs-Elysées, fournit diverses informations réglementaires;

Vu la seconde lettre du 3 février 1956 par laquelle la Société Essorep prend à son compte ou renouvelle en ce qui la concerne divers engagements antérieurement souscrits soit par la Standard française des pétroles, soit par Esso-Standard SAF et précise dans le cadre des engagements pris en compte le montant de l'effort financier minimum qu'elle est disposée à effectuer pendant la prolongation du permis sollicitée en sa faveur;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 février 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux accordé par décret du 17 février 1951 (*Journal officiel* du 20 février 1951) pour une durée de cinq ans à la Standard française des pétroles devenue Esso-Standard, société anonyme française, est prolongée jusqu'au 20 février 1951 en faveur de la Société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières Essorep à l'intérieur des trois périmètres définis à l'article suivant conformément au plan annexé au présent décret et désignés respectivement par les noms de périmètre Sud ou des landes de Gascogne, périmètre Nord ou de Carcans, périmètre Nord-Est ou de Coutras.

Art. 2. — Le périmètre Sud ou des landes de Gascogne intéresse les départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne et des Landes et englobe une superficie d'environ 710.239 hectares. Il est constitué par le polygone dont les sommets successifs A, B, C, D, E, F, G sont définis comme suit:

A. — Intersection du méridien 1° 20' W de Greenwich avec la droite X_1-X_2 passant par l'intersection X_1 de l'axe de la route départementale n° 3 allant du Porge (Gironde) à Lège (Gironde) avec l'axe de la route allant de Lauros (Gironde) à la maison forestière du Pas-de Bouc (Gironde) et par l'intersection X_2 de l'axe de la route départementale n° 106 allant d'Arès (Gironde) à Saint-Jean-d'Illac (Gironde) avec l'axe de la route départementale n° 5 allant de Temple (Gironde) à Montreprime (Gironde).

B. — Intersection de la droite X_1-X_2 avec la droite X_3 C passant par le clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste à Canéjan (Gironde) point X_3, et le clocher de l'église de Notre-Dame-de-Tout-Espoir à Saint-Genès-de-Lombaud (Gironde), sommet C.

C. — Clocher de l'église de Notre-Dame-de-Tout-Espoir à Saint-Genès-de-Lombaud (Gironde).

D. — Clocher de l'église Saint-Pierre, à la Réole (Gironde).

E. — Intersection de la droite D X_4 passant par le sommet D et la croix du sommet de la tour de l'église Notre-Dame à Marmande (Lot-et-Garonne), point X_4, avec la droite X_5-X_6 passant par le clocher de l'église de Montpon-sur-l'Isle (Dordogne), point X_5, et le clocheton de l'hôpital de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), point X_6.

F. — Intersection de la droite EX_7 passant par le sommet E et le clocher de l'église de Feugerolles (Lot-et-Garonne) point X_7, avec la droite X_8-X_9 passant par le clocher de la cathédrale Saint-Caprais à Agen (Lot-et-Garonne), point X_8, et le clocher de l'église de Mimizan-Bourg, point X_9.

G. — Intersection de la droite X_8-X_9 avec le méridien 1° 20' W de Greenwich.

Le périmètre Nord ou de Carcans intéresse le seul département de la Gironde et englobe une superficie d'environ 69.725 hectares. Il est constitué par le polygone dont les sommets successifs H I J K L sont définis comme suit:

H. — Point situé à 5 kilomètres au delà du rivage de la mer sur la ligne droite passant par le clocher de l'église de Castelnau-en-Médoc, point Y_1, et le clocher de l'église Saint-Seurin au Pian-en-Médoc, point Y_2.

I. — Intersection de la droite Y_1-Y_2 ci-dessus définie avec la ligne droite Y_3-Y_4 passant par le clocher de l'église de Saint-Louis-de-Montferrand, point Y_3, et le clocher de l'église Saint-Gervais à Biganos, point Y_4.

J. — Intersection de la droite Y_3-Y_4 avec la ligne droite Y_5 K passant par le clocher de l'église de Martignas-sur-Jalle, point Y_5, et le clocher de l'église de Lacanau (bourg), sommet K.

K. — Clocher de l'église de Lacanau (bourg).

L. — Point situé à 4 kilomètres au delà du rivage de la mer sur la ligne droite K Y_6 passant par le sommet K et le clocher de Sainte-Hélène, point Y_6.

Le périmètre Nort Est ou de Coutras intéresse les départements de la Gironde, de la Charente-Maritime et de la Dordogne et englobe une superficie d'environ 56.529 hectares. Il est constitué par le polygone dont les sommets successifs M N O P Q R sont définis ainsi qu'il suit:

M. — Intersection de la ligne droite R Z_1 passant par le sommet de la croix du clocher de Bayas (Gironde), sommet R, et le clocher de Neuvicq (Charente-Maritime), point Z_1, et de la droite Z_2 O passant par le clocher de l'église de Marennes (Charente-Maritime), point Z_2, et le clocher de l'église de Montpon sur-l'Isle (Dordogne), sommet O.

N. — Clocher de l'église de Saint-Christophe-du-Double (Gironde).

O. — Clocher de l'église de Montpon-sur-l'Isle.

P. — Clocher de l'église de Saint-Médard, à Saint Médard-de-Gurcon (Dordogne).

Q. — Clocher de l'église de Saint-Michel-de-Montaigne (Dordogne).

R. — Sommet de la croix du clocher de Bayas (Gironde).

Art. 3. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 2 milliards de francs se fera après leur réévaluation à la date du présent décret au moyen de la formule:

$$P_a = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_a}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_a}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_a}{G_1} \right)$$

où P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1, la valeur à cette même date et S_a, M_a, G_a, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques* (I.N.S.E.E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

Art. 4. — Il n'est pas préjugé des autorisations dont le bénéficiaire de la présente prolongation aura à se prémunir en vertu des lois et règlements en vigueur pour ses installations et circulations dans la zone maritime située à l'intérieur des périmètres Sud et Nord définis par l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret. Celui-ci sera publié au *Journal officiel* de la République française. Chacun des préfets de la Charente-Maritime, de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Landes le fera afficher dans la préfecture de son département et insérer dans un journal de son département; les frais d'affiche et d'insertion seront à la charge du bénéficiaire du permis.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 11 avril 1956 autorisant la chambre de commerce de Perpignan à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Perpignan en date du 28 février 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Perpignan est autorisée à contracter un emprunt de huit millions de francs en vue du financement de l'aménagement de l'hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des loyers.

En cas d'insuffisance de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Création d'un centre national d'études techniques et économiques de l'artisanat.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 612 du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels;

Vu les délibérations des assemblées générales des chambres de métiers, dont l'énumération est annexée au présent arrêté;

Vu la délibération de l'assemblée générale des présidents des chambres de métiers de France en date du 22 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé par les chambres de métiers et l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, sous la dénomination de Centre national d'études techniques et économiques de l'artisanat, un établissement professionnel régi par la loi du 17 novembre 1943, le présent arrêté et les statuts qui lui sont annexés.

Art. 2. — Cet établissement a pour objet d'effectuer toutes études ou actions tendant à organiser les entreprises artisanales, à les adapter aux techniques modernes et à développer leur expansion économique.

Art. 3. — Les statuts dudit établissement sont approuvés par le présent arrêté.

Art. 4. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement sont exercées par le chef du service de l'artisanat au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Protection temporaire de la propriété industrielle accordée à l'exposition dite Foire de la Sarre.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 13 avril 1908;

Vu la requête transmise par la légation de la Sarre à Paris, en date du 4 avril 1956;

Vu la convention franco-sarroise du 15 décembre 1948 relative à la propriété industrielle;

Considérant que l'exposition dite Foire de la Sarre, qui se tiendra à Sarrebruck du 14 au 29 avril 1956, est organisée sous l'égide du gouvernement sarrois,

Arrête:

Art. 1er. — L'exposition dite Foire de la Sarre, qui se tiendra à Sarrebruck du 14 au 29 avril 1956, est autorisée à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par le ministre de l'économie, du ravitaillement, des transports et de l'agriculture du gouvernement sarrois.

Art. 3. — L'inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'institut national de la propriété industrielle, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

AGRICULTURE

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 4 février 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Chantilly (Oise);

Vu le décret n° 51-133 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par l'arrêté du 14 mars 1955 et par l'arrêté du 4 août 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs d'avances prévu par l'arrêté du 4 février 1954 est porté de 1.500.000 F à 2 millions de francs, soit 500.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture, 500.000 F sur le fonds forestier national et 1 million de francs sur le compte spécial de commerce n° 15-18.

Art. 2. — Le cautionnement imposé au régisseur d'avances est fixé à 200.000 F et l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée est fixée à 6.000 F, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 4 avril 1956, il est mis fin, à dater du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, aux fonctions de régisseur d'avances de M. Lefebvre, ingénieur principal des eaux et forêts à Chantilly (Oise).

Par arrêté en date du 4 avril 1956, Mlle Guyot (Elisabeth), adjoint forestier à Chantilly (Oise), est nommée régisseur d'avances pour l'exécution de travaux d'entretien et d'équipement dans les forêts domaniales imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, de travaux de reboisement imputables sur le fonds forestier national et pour l'exécution dans les forêts domaniales des travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois imputables sur le compte n° 15-18.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Modification de projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du 23 mars 1956, la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Fontan (Alpes-Maritimes), concernant l'élargissement de la route nationale n° 204 dans la partie située en aval de la place de la Victoire, est ordonnée.

Par arrêté en date du 5 avril 1956, l'arrêté du 11 août 1954 ordonnant la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Saumur est complété comme suit:

Outre les rectifications indiquées à l'arrêté du 11 août 1954 susvisé, la modification portera sur les points suivants:

Modification des emprises et affectation à un centre d'apprentissage de la réserve de terrain primitivement prévue pour un nouvel hôpital.

Jusqu'à l'approbation du projet modificatif, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront remises en vigueur sur les parties du territoire de la ville de Saumur intéressées par cette modification.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 4 avril 1956, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 septembre 1956: Mme Pinon, administrateur de 1re classe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 31 mars 1956:

A été nommé chef de centre hors classe à Toulouse-Lignes souterraines à grande distance et titularisé dans le grade correspondant: M. Ganet, inspecteur principal à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité dans sa position actuelle de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946: M. Marques, chef de section des services administratifs.

Ont été mis en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (information), pour une période d'un an à compter du 16 mars 1956, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur technique stagiaire de la radiodiffusion-télévision française: MM. Candehore et Deles, contrôleurs des installations électromécaniques.

Il a été mis fin, à compter du 1er avril 1956, au détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) de Mme Pion, agent d'exploitation.

Ont été mis en position de détachement, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour le service de la poste aux armées, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 26 mars 1956:

En qualité de chef de section de 2e classe (capitaine).

M. Boisard, inspecteur rédacteur à Tarbes.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Polit, inspecteur adjoint à Bordeaux-Gare.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Lautredou, contrôleur à Châteaulin.
M. Echassoux, agent d'exploitation à Lyon-R. P.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Demari, contrôleur à Toulon.
M. Escarguel, contrôleur à Lyon-Chèques postaux.
M. Michaud, contrôleur à Lons-le-Saunier.
M. Bourlard, agent principal d'exploitation à Cannes.
M. Buttin, agent principal d'exploitation à Chambéry-R. P.
M. Cure, agent principal d'exploitation à Agen-R. P.
M. Pollet, agent principal d'exploitation à Lille-Chèques postaux.
M. Battuz, agent d'exploitation à Grenoble-Gare.
M. Delattre, agent d'exploitation à Roubaix.
M. Escribes, agent d'exploitation à Toulon.
M. Falcou, agent d'exploitation à Saint-Rémy-de-Provence.
M. Lebault, agent d'exploitation à Nice-R. P.
M. Lescouzères, agent d'exploitation à Bordeaux-Ligne des Pyrénées.
M. Muzinger, agent d'exploitation à Périgueux.
M. Polinière, agent d'exploitation à Tours-R. P.
M. Romont, agent d'exploitation à Lille-Chèques postaux.
M. Simon, agent d'exploitation à Rennes-Gare.

En qualité de manipulant de 2e classe (sergent).

M. Hardouin, manutentionnaire à Orléans-Chèques postaux.
M. Veran, courrier convoyeur à Mézières.

Par arrêtés du 4 avril 1956:

A été nommé chef de centre hors classe à Strasbourg-Centre régional de comptabilité et titularisé dans le grade correspondant: M. Violent, receveur de 1re classe à Strasbourg-Place de la Gare.

A été nommé chef de centre hors classe à Valence-Centre de tri postal et titularisé dans le grade correspondant: M. Roubereau, inspecteur principal à Basse-Terre.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 28 février 1956 en ce qui concerne la nomination en qualité de chef de centre de 2e classe à Paris-Villette de M. Bernard, chef de section à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

Par arrêté du 5 avril 1956, a été muté à Nantes-Services postaux: M. Mordelle, inspecteur principal à Nantes-Direction départementale.

Par arrêtés du 6 avril 1956:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

A compter du 24 août 1956: M. Aubert, receveur de classe exceptionnelle à Grenoble-R. P.

A compter du 10 août 1956: M. Lemaire, chef de centre hors classe à Arras-Téléphone.

A compter du 1er août 1956: M. Coquelet, inspecteur principal à Paris-Ateliers et dépôt central du matériel.

A compter du 22 août 1956: M. Ayme, receveur de 1re classe à Paris-64.

A compter du 21 août 1956: M. Caplat, receveur de 1re classe à Paris-53.

A compter du 8 août 1956: M. Viot, receveur de 1re classe à Fontainebleau.

Il a été mis fin, à compter du 9 mai 1956, au détachement de M. Gazan, conducteur de chantier, précédemment à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1956: page 3295, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « A Paris-Services postaux, M. Chretin-Brison... », lire: « A Paris-Services radioélectriques... ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Clermont-Ferrand.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université;

Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1954 fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Clermont-Ferrand;

Vu la délibération de l'assemblée de la faculté des lettres de l'université de Clermont-Ferrand;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) est complétée ainsi qu'il suit:

Histoire et géographie régionales.	Littérature française.
Langue et littérature occitanes.	Philosophie générale.
Langue et littérature grecques.	Langue et littérature anglaises.
Langue et littérature latines.	Langue et littérature allemandes.
Philologie française.	Langue et littérature italiennes.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Lyon.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils d'université;

Vu le décret du 8 février 1954 relatif au doctorat d'université (lettres);

Vu l'arrêté du 6 décembre 1954, modifié par l'arrêté du 24 mars 1955, fixant la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Lyon,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 6 décembre 1954 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Histoire comparée des arts ».

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Transfert du centre d'apprentissage G. 1178 de Marseille à Arles.

Par arrêté en date du 4 avril 1956, le centre d'apprentissage G. 1178 de Marseille est transféré à Arles, où il fonctionnera sous le même indicatif, et annexé au collège technique de garçons de cette ville.

Concours d'entrée en première année d'école normale (épreuve d'éducation physique).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;
Vu l'arrêté du 7 juin 1946;
Vu le décret du 6 juin 1946;
Vu l'arrêté du 17 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 février 1954 est modifié comme il suit:

. . . . . .

« 7° Une épreuve d'éducation physique comportant:

« *a*) Un exercice d'éducation physique à mains libres tiré au sort par le jury parmi une liste portant sur le programme de la classe de troisième et des classes inférieures, noté sur 20, coefficient 3.

« *b*) Un exercice de grimper, noté sur 20, coefficient 1.

« *c*) Trois exercices imposés d'athlétisme: course, saut, lancer, chacun noté sur 20, coefficient 1 pour chaque exercice.

« La note définitive sur 20 est obtenue en divisant par 7 la note globale sur 140.

« Coefficient de l'épreuve: 1 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE DENNEZON.

Liste des élèves de l'école technique supérieure de laboratoire ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en 1956.

La liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement privé reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu, en février 1956, le diplôme d'ingénieur (décision ministérielle du 13 mars 1956), s'établit comme suit:

I. — PROMOTION 1955

1 Erb (Edmond).	5 Giet (Michèle).
2 Perroux (Madeleine).	6 Lheureux (Dominique).
3 Lenormand (Madeleine).	7 Zirnheld (Jacques).
4 Mazond (Marceline).	

II. — PROMOTION 1954

Erler (Jean).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 avril 1956 accordant à la Société minière du Bénin un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1942 du commissaire de France au Togo, modifié par arrêté du 23 mars 1953, réservant provisoirement, dans le territoire du Togo, des substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu les demandes formulées par la Société minière du Bénin en date du 9 septembre 1955;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du Togo adopté en séance publique le 25 novembre 1955;

Le comité des mines de la France d'outre-mer entendu,

Décrète:

Art. 1er — Le droit exclusif de recherches des phosphates de chaux et d'alumine est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis à la Société minière du Bénin, sous forme d'un permis général composé de quatre périmètres tels qu'ils sont définis dans les demandes formulées par cette société le 9 septembre 1955, et rappelés dans les paragraphes suivants:

Cercle d'Anecho.

Périmètre n° 1 (Atchatchimé A). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 466 mètres du carrefour d'Atchatchimé (fermé par les routes allant de Dagbati à Memé et d'Atchatchimé à Segeda) dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 16 grades 40' (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 2 (Atchatchimé D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 466 mètres du carrefour d'Atchatchimé (fermé par les routes allant de Dagbati à Memé et d'Atchatchimé à Segeda) dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 16 grades 40' (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 3 (Sélédjimé C). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.890 mètres du puits de Dagbati (près de l'école) dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 206 grades 46' (sens des aiguilles d'une montre).

Périmètre n° 4 (Sélédjimé D). — Carré de trois kilomètres de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau-signal situé à 1.890 mètres du puits de Dagbati (près de l'école) dans une direction qui fait avec le Nord vrai un angle de 206 grades 46' (sens des aiguilles d'une montre).

Art. 2. — Pour chaque périmètre visé à l'article 1er ci-dessus, le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

A cet effet, chaque périmètre visé à l'article 1er ci-dessus est considéré comme un permis indépendant.

Art. 3. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 4. — L'origine de validité du permis général est la date de promulgation au Togo du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 11 avril 1956 portant suppression du permis d'exploitation forestière attribué à la Compagnie française du Cameroun par le décret du 7 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 101 de la Constitution;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1923 déterminant les attributions du commissaire de la République au Cameroun;

Vu le décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun et l'arrêté d'application du 26 septembre 1946;

Vu le décret du 7 juin 1948 portant attribution à la Compagnie française du Cameroun d'un permis d'exploitation forestière au Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, à compter du 31 décembre 1955, le permis d'exploitation forestière attribué à la Compagnie française du Cameroun par décret du 7 juin 1948.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun français.

Fait à Paris, le 11 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Administration générale.

Par arrêté en date du 4 avril 1956, M. Williams (Alfred-Jacob), agent contractuel de l'administration générale et de la justice de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour servir au cabinet du ministre des affaires économiques et financières pour une période de trois mois, à compter du 15 mars 1956.

Par arrêté du 4 avril 1956, les arrêtés du 31 mars 1949, du 23 janvier 1950, du 27 décembre 1951 et du 13 juin 1955 portant intégration, promotion et reclassement de M. Spiral en qualité de rédacteur de 1re classe, de sous-chef de bureau de 2e classe et de 1re classe d'administration générale d'outre-mer sont rapportés.

M. Spiral (André) est reclassé comme suit dans le cadre d'administration générale d'outre-mer:

Rédacteur de 1re classe après trois ans le 13 février 1948;

Sous-chef de bureau de 2e classe le 1er juillet 1949;

Sous-chef de bureau de 1re classe le 1er juillet 1951;

Chef de bureau de 2e classe le 1er juillet 1953.

(Majorations conservées: 19 jours)

Le présent reclassement ne comportera de rappels de traitement que dans la limite du dernier avancement.

Par arrêté du 4 avril 1956, le bénéfice des dispositions de l'article 92, deuxième alinéa, de la loi du 19 octobre 1946 est accordé à M. Chiavarini (Joseph), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, pour un accident survenu en service le 2 janvier 1949.

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mars 1956, M. Gineste (Roger), directeur de l'enseignement au Cameroun, est placé en position de mission dans la métropole, du 8 septembre au 1er octobre 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956, l'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1956 admettant des fonctionnaires de l'enseignement dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer est rectifié comme suit:

Au lieu de:

Professeur d'éducation physique.

Delaunay (Jean), 3e échelon, 1er octobre 1953.

Lire:

Professeur d'éducation physique.

Delaunay (Jean), 2e échelon, 1er octobre 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956, M. Diot (Henri), professeur licencié de 3e échelon du cadre métropolitain, en service détaché en Afrique occidentale française, est intégré, en qualité de stagiaire et pour compter du 2 octobre 1955 dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, à la 4e classe de ce grade.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 avril 1956, M. Lemée (Paul), inspecteur principal de 1re classe après six ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 4 avril 1956, M. N'Diaye Bokar, chef de bureau de 2e classe, 3e échelon, des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française en service au Soudan, est placé dans la position de mission en France auprès du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce pour une période de trois mois, pour compter du 16 février 1956.

Service de santé.

Par arrêté du 6 avril 1956, M. Rabemananjara, ex-médecin de l'assistance médicale de Madagascar, est autorisé à exercer sa profession pour le compte des établissements Gallani, à Andramosabé.

L'arrêté du 11 octobre 1955, accordant à M. Rabemananjara l'autorisation d'exercer la médecine pour le compte exclusif et sur le domaine de la Société sucrière de la Mahamavy, à Ambilobé, est rapporté.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Catégories de dossiers d'invalides et d'ayants cause dispensés, préalablement à la liquidation des droits, de l'avis de la commission consultative médicale.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-51 du 13 janvier 1956 qui a modifié les articles R. 17, R. 29 et R. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission consultative médicale, dans les cas prévus aux articles R. 17, R. 29 et R. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, émet, préalablement à toute liquidation de pension au titre des livres Ier et II dudit code, un avis sur tous les dossiers, à l'exception de ceux qui rentrent dans l'une des catégories énumérées ci-après:

I. — *Invalides.*

1° Les dossiers de première instance et ceux constitués en vue de l'indemnisation d'une nouvelle infirmité (art. L. 2 et L. 3 du code) devant faire l'objet d'une décision de rejet lorsque le degré d'invalidité n'atteint pas le minimum indemnisable prévu aux articles L. 4 et L. 5 du code;

2° Les dossiers de première instance et ceux constitués en vue de l'indemnisation d'une nouvelle infirmité (art. L. 2 et L. 3 du code) lorsque les infirmités motivant la demande résultent de blessures reçues ou d'accidents survenus dans les circonstances définies aux livres Ier et II du code et que le degré d'invalidité proposé est inférieur à 60 p. 100;

3° Les dossiers de renouvellement des pensions temporaires (art. L. 8 du code), quel que soit le pourcentage, lorsqu'il n'y a pas modification du degré d'invalidité;

4° Les dossiers de renouvellement des pensions temporaires ou de conversion de pensions temporaires en pensions définitives (art. L. 8 du code) lorsque le degré d'invalidité proposé reste inférieur à 60 p. 100;

5° Les dossiers de revision par suite d'aggravation (art. L. 28 et L. 29 du code) des pensions temporaires ou définitives, lorsque le degré d'invalidité proposé est supérieur au taux antérieur, tout en restant inférieur à 60 p. 100;

6° Les dossiers relatifs à des demandes de revision pour aggravation présentées au titre des articles L. 28 ou L. 29 du code qui, pour défaut d'aggravation, doivent faire l'objet d'une décision ministérielle de rejet ou ont donné lieu à une décision primitive de rejet qui doit être confirmée en application de l'article L. 21 du code;

7° Les dossiers « complémentaires » devant donner lieu à une décision confirmant une précédente décision de rejet lorsque le dossier « initial » a déjà été soumis à la commission consultative médicale;

8° Les dossiers « complémentaires » lorsque les propositions de la commission de réforme sont devenues sans objet (demandes ou visites médicales inopérantes) du fait d'une décision déjà prise;

9° Les dossiers des pensions temporaires ou définitives soumises à revision pour application d'un nouveau barème (énucléation, amputation, défiguration, etc.) lorsque cette application n'exige aucune appréciation d'ordre médical.

II. — *Ayants cause.*

1° Les dossiers des veuves, orphelins et ascendants des militaires et marins tués à l'ennemi (art. L. 43 du code, premier alinéa);

2° Les dossiers des veuves, orphelins et ascendants des militaires, marins et civils visés aux livres Ier et II du code, dont la mort a été causée par des blessures ou des suites de blessures reçues, par des accidents ou suite d'accidents éprouvés dans les circonstances définies aux livres précités;

3° Les dossiers des veuves, orphelins et ascendants des militaires, marins et civils visés aux livres Ier et II, morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension;

4° Les dossiers des veuves, orphelins et ascendants des anciens militaires ou marins visés aux livres Ier et II, qui n'invoquent qu'un droit à pension de réversion fondé sur le fait que leur mari, père ou fils est décédé titulaire ou en possession de droits à une pension d'au moins 60 p. 100.

Art. 2. — Les dossiers rentrant dans les catégories énoncées à l'article 1er pourront toutefois être soumis à la commission consultative médicale à la demande, soit du ministre liquidateur, soit du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent aux dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une décision ministérielle à la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Les directeurs d'administration centrale qualifiés des départements ministériels précités et le président de la commission consultative médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1956.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE COUTALLER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉGOT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 mars 1956, M. Bertin (François), directeur interdépartemental à Orléans, est chargé des fonctions de directeur interdépartemental à Paris, à compter du 1er avril 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté en date du 14 mars 1956, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire et la caisse d'allocations familiales du Cantal.

Cette union, dont le siège est à Aurillac, a pris la dénomination d'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Cantal et a été enregistrée sous le n° 15-U.

Par arrêté du 10 avril 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement de l'institution de prévoyance des ingénieurs cadres et assimilés Anjou-Pasquier (I. P. I. C. A. A. P.), 15, rue Pasquier, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Statut des praticiens conseils et pharmaciens conseils du régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret modifié n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret modifié n° 47-2100 du 22 octobre 1947, et notamment l'article 114 dudit décret;

Le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines entendu,

Arrête:

CHAPITRE Ier. — *Attribution des praticiens conseils et pharmaciens conseils.*

Art. 1er. — Les praticiens conseils comprennent des médecins, des stomatologistes, des chirurgiens dentistes conseils.

Les praticiens conseils et les pharmaciens conseils sont affectés à une union régionale ou à une société de secours minière.

Sous réserve de leur pleine indépendance professionnelle et de leur liberté d'appréciation dans l'exercice technique de leurs fonctions, les praticiens conseils et les pharmaciens conseils relèvent, sur le plan administratif, du directeur ou du chef des services de l'organisme auprès duquel ils sont affectés.

Sur le plan médical, ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, du médecin conseil régional qui relève lui-même du médecin conseil national, assisté, le cas échéant, des avis d'un conseil pharmaceutique.

Art. 2. — Le médecin conseil national assure, sous l'autorité du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, la direction et la coordination du contrôle médical sur le plan national en liaison avec le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Toutes facilités lui sont accordées par les unions régionales et les sociétés de secours pour l'accomplissement de sa tâche. En particulier, il est entendu, s'il le demande, par toutes les commissions médicales ou administratives instituées dans le cadre de la sécurité sociale minière, sur les questions relevant de sa compétence.

Art. 3. — Le médecin conseil régional est spécialement chargé, dans le cadre des règles générales fixées par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale, en exécution de l'article 33 (5°) du décret du 27 novembre 1946 et selon des directives données par le médecin conseil national:

1° De veiller au bon fonctionnement du contrôle médical et d'assurer la direction et la coordination de ce contrôle;

2° De procéder à toutes études utiles et de donner son avis sur toute question relevant de sa compétence et concernant l'action sanitaire et sociale en faveur des affiliés au régime de sécurité sociale dans les mines;

3° De veiller à l'application du programme d'action sanitaire et sociale défini par les commissions ou comités prévus respectivement aux articles 25 et 37 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946;

4° D'assurer la coordination avec la médecine du travail et la médecine de soins par l'échange mutuel de tous les éléments d'information utiles et notamment la communication des dossiers médicaux et médico-sociaux entre les médecins du travail, les médecins de soins et les médecins spécialistes en matière de pneumoconioses dans le cadre des lois et règlements en vigueur;

5° De procéder éventuellement à tous les examens médicaux nécessités par l'application de la législation de la sécurité sociale minière.

Art. 4. — Indépendamment des missions qui leur sont confiées par le médecin conseil régional, dans le cadre des attributions assignées à celui-ci par l'article 3, les praticiens conseils sont chargés, dans la circonscription de l'organisme auquel ils sont affectés:

1° D'assurer le contrôle médical ou le contrôle de soins dentaires dans les conditions prévues notamment aux articles 111, 113, 115, 116, 117 et 115 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947;

2° De contrôler du point de vue médical le fonctionnement administratif et technique des établissements sanitaires relevant des organismes de sécurité sociale dans les mines;

3° De participer, dans les conditions prévues par l'article 42 du décret du 27 novembre 1946 et par l'article 190 du décret du 22 octobre 1947, au contrôle médical lors de l'embauchage.

Art. 5. — Le pharmacien conseil est chargé, dans la circonscription de l'union régionale et indépendamment des missions entrant dans le cadre de ses attributions qui pourraient lui être confiées, soit par le médecin conseil régional, soit par le médecin conseil national:

1° De donner son avis sur toutes les questions concernant le service des prestations pharmaceutiques et assimilées;

2° De contrôler, en liaison avec le médecin conseil et le directeur de l'union régionale, les dépenses assumées par les diverses sociétés de secours de l'union régionale en ce qui concerne les médicaments, les analyses, les examens et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments;

3° De participer à la coordination des activités du service pharmaceutique et du contrôle médical, compte tenu des directives du médecin conseil régional;

4° D'assurer le contrôle des pharmacies des sociétés de secours minières et, le cas échéant, de leurs laboratoires et de veiller à l'observation du règlement sur le fonctionnement de ces pharmacies, ainsi que de participer, en ce qui le concerne, à l'application dudit règlement arrêté par la caisse autonome nationale.

CHAPITRE II. — *Recrutement des praticiens conseils et pharmaciens conseils.*

Art. 6. — Le recrutement a lieu dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Le médecin conseil national est nommé par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale sur une liste comportant au maximum trois noms, établie par le président du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines, assisté de trois professeurs de faculté de médecine dont un professeur de clinique médicale de la faculté de médecine de Paris et de trois médecins titulaires des hôpitaux de Paris chefs de services, dont un médecin spécialisé en médecine du travail ou maladies professionnelles.

§ 2. — Les médecins conseils et médecins conseils régionaux ainsi que les pharmaciens conseils sont choisis par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale sur proposition de son médecin conseil sur une liste comportant au maximum trois noms. Cette liste est établie par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines, sur rapport du médecin conseil national, quand il s'agit d'un médecin conseil régional ou d'un pharmacien conseil régional. Dans les autres cas, elle est établie par le médecin conseil national, le médecin conseil régional intéressé et l'un ou l'autre des deux médecins conseils régionaux siégeant au comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines.

Aucun médecin ou pharmacien ne peut être inscrit sur l'une ou l'autre de ces listes s'il ne justifie d'une durée de pratique professionnelle déterminée par ce comité et s'il ne figure, au préalable, sur une liste établie et tenue à jour par celui-ci.

Les conditions d'inscriptions sur cette liste d'aptitude sont fixées par délibération dudit comité.

§ 3. — Les stomatologistes ou chirurgiens dentistes conseils sont désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome sur proposition de son médecin conseil.

Art. 7. — La nomination des praticiens et pharmaciens conseils dans les conditions définies ci-dessus a lieu obligatoirement au cours du troisième mois qui suit la déclaration officielle de vacance du poste faite par la caisse autonome nationale. Les vacances d'emploi peuvent être pourvues à titre temporaire par le médecin conseil de la caisse autonome nationale.

Art. 8. — Les médecins proposés d'emblée médecin conseil national ou médecin conseil régional, ainsi que les praticiens conseils et les pharmaciens conseils, ne peuvent être nommés qu'après avoir subi un examen d'aptitude physique.

A l'exception du médecin conseil national, ils débutent en qualité de stagiaire.

Pendant le stage, dont la durée est de six mois, ils peuvent être licenciés ou renoncer à tout moment à leurs fonctions à la seule condition d'un préavis d'un mois.

Au cours du stage, les praticiens conseils doivent suivre un enseignement spécial organisé à leur intention dans les conditions prévues aux articles 19 à 21 du présent arrêté.

A l'issue de ce stage, les médecins conseils régionaux, les praticiens conseils et les pharmaciens conseils sont titularisés ou licenciés. La titularisation ou le licenciement sont prononcés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale, après avis du médecin conseil national, suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant la titularisation, une nouvelle visite médicale est effectuée par une commission de trois médecins désignés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale dont un physiologue des services publics.

La titularisation ne peut être prononcée que si la commission reconnaît que les intéressés ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité les rendant impropres à l'exercice de leur profession et que, notamment, ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse en évolution.

CHAPITRE III. — *Statut des praticiens conseils et pharmaciens conseils.*

Art. 9. — Les praticiens conseils sont affectés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale, sur proposition du médecin conseil de ladite caisse, soit au siège d'une union régionale, soit au siège d'une société de secours minière. Les pharmaciens conseils sont affectés dans les mêmes conditions auprès des unions régionales.

Les unions régionales des sociétés de secours minières disposent, suivant leur importance, d'un ou plusieurs médecins conseils. L'un d'entre eux porte le titre de médecin conseil régional.

Un médecin conseil au moins est obligatoirement affecté en résidence auprès de chaque société de secours minière de 1re classe.

Un pharmacien conseil est obligatoirement désigné dans chaque union régionale de 1re et 2e classe

Les unions régionales peuvent en outre faire appel pour l'exercice du contrôle médical et des soins dentaires à des médecins consultants ou à des stomatologistes ou chirurgiens dentistes consultants choisis dans les conditions prévues aux articles 112 et 113 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947.

Art. 10. — La rémunération des praticiens conseils et pharmaciens conseils ou consultants est assurée par la caisse autonome nationale.

Art. 11. — La rémunération allouée au médecin conseil national est fixée par le règlement intérieur de la caisse autonome nationale.

Art. 12. — La rémunération des praticiens et pharmaciens conseils est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté, le montant de la rémunération indiqué audit tableau étant celui en vigueur au 31 décembre 1955. Elle variera comme le salaire de référence applicable au personnel administratif de l'union régionale dans la circonscription de laquelle est affecté le praticien conseil ou le pharmacien conseil.

Les médecins conseils régionaux, les praticiens conseils et les pharmaciens conseils sont répartis dans les échelles suivantes:

a) Médecins conseils régionaux d'union régionale de 1re classe (un par union régionale de 1re classe): échelles 2 à 7 du tableau annexé;

b) Médecins conseils régionaux des unions régionales de 2e et 3e classe (un par union régionale): échelles 2 à 6 du tableau annexé;

c) Médecins et stomatologistes conseils: échelles 1 à 6 du tableau annexé;

d) Chirurgiens dentistes conseils: échelles 1 à 3 du tableau annexé;

e) Pharmaciens conseils: échelles 1 à 4 du tableau annexé.

Ne peuvent, toutefois, accéder à l'échelle 4 que les pharmaciens conseils exerçant dans les unions régionales où existent au minimum huit officines mutualistes minières.

Pour leurs missions ou déplacements de service, les médecins conseils régionaux, les praticiens conseils et les pharmaciens conseils ont droit, en remboursement des frais engagés, aux mêmes indemnités que les cadres supérieurs de l'union régionale dans la circonscription de laquelle ils sont affectés.

Art. 13. — Le classement initial des médecins conseils régionaux et des praticiens ou pharmaciens conseils dans les échelles prévues par le tableau annexé au présent arrêté est déterminé par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale sur l'avis du médecin conseil national.

L'échelle de classement est fixée dans les conditions suivantes:

Hormis la période de pratique antérieure exigée pour la nomination aux fonctions de praticien conseil ou pharmacien conseil, chaque période de cinq années de pratique peut justifier le classement à une échelle supérieure, étant entendu toutefois que pour ce classement le calcul de l'ancienneté est, dans tous les cas, calculé à partir de l'échelle 1 sauf pour les médecins conseils régionaux, pour lesquels le calcul est effectué à partir de l'échelle 2.

Entrent en compte à cet effet:

a) Toutes les années de pratique antérieure, civiles et militaires, en qualité de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou pharmacien, sous réserve que pour les praticiens conseils ou pharmaciens conseils recrutés postérieurement au 1er mars 1955, les années de pratique en dehors des mines ne soient prises en compte que pour la moitié de leur durée;

b) Toutes les années de pratique antérieure en qualité d'interne titulaire nommé au concours des hôpitaux des villes de facultés de médecine qui sont retenues pour la totalité de leur durée;

c) Toutes les années de pratique antérieure en qualité d'interne titulaire nommé au concours des hôpitaux des villes d'écoles de médecine ou d'externe titulaire nommé au concours des villes de facultés de médecine qui sont retenues pour la moitié de leur durée.

Peuvent également entrer en compte pour ce classement les autres titres médicaux et les titres scientifiques dans la limite d'une bonification d'ancienneté maximum de deux ans.

Ces titres sont les suivants:

Diplômes médicaux: un an par diplôme;
Licences: un an par diplôme;
Doctorats: deux ans par diplôme.

Art. 14. — L'avancement est exclusivement au choix, après un minimum de cinq ans. Il est fixé par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale sur proposition du médecin conseil de ladite caisse.

Art. 15. — La rémunération visée à l'article 12 ci-dessus peut être majorée d'une prime d'efficacité allouée dans la limite d'un crédit fixé, pour l'ensemble des praticiens conseils et pharmaciens conseils, à 40 p. 100 du total des traitements versés pendant la période de référence à ces praticiens conseils et pharmaciens conseils.

Le taux individuel de chaque prime est fixé par le médecin conseil national suivant des règles arrêtées par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Art. 16. — Les traitements et primes ci-dessus sont exclusifs de tout autre avantage en espèces ou en nature. Néanmoins, les unions régionales et sociétés de secours minières s'efforceront de procurer aux intéressés un logement et du combustible, mais les dépenses correspondantes seront facturées aux praticiens conseils ou pharmaciens conseils et déduites de leur rémunération.

Art. 17. — Les praticiens conseils et pharmaciens conseils ont droit à des congés payés et, éventuellement, à des congés spéciaux pour événements de famille et pour maladie, dans les mêmes conditions que les agents de direction des organismes auprès desquels ils sont affectés.

En outre, des congés payés peuvent être accordés par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale, sur avis favorable du médecin conseil de ladite caisse, pour permettre aux praticiens conseils et pharmaciens conseils d'assister à des congrès professionnels, accomplir des missions, effectuer des stages d'étude ou de perfectionnement.

Art. 18. — Les médecins conseils régionaux et les praticiens conseils et les pharmaciens conseils bénéficient du même régime de sécurité sociale que les agents de direction des unions régionales.

CHAPITRE IV

Perfectionnement des praticiens conseils stagiaires.

Art. 19. — Le médecin conseil régional est chargé, sous l'autorité du comité technique d'action sanitaire et sociale visé à l'article 37 du décret du 27 novembre 1946 et sur avis conforme du médecin conseil national, d'organiser un enseignement de perfectionnement technique pour les praticiens conseils stagiaires.

Cet enseignement comporte des stages accomplis dans les centres de contrôle, sous la responsabilité des médecins conseils titulaires, et des conférences auxquelles les praticiens conseils stagiaires doivent obligatoirement assister.

Art. 20. — Pour l'organisation des conférences prévues à l'article 19 ci-dessus, il peut être fait appel au concours de toute personne qualifiée par ses connaissances en la matière et notamment au personnel des organismes de sécurité sociale minière et des directions départementales de la santé, ainsi qu'aux professeurs ou chargés de cours des facultés ou écoles de médecine ou de droit.

Les frais occasionnés pour la rémunération de ces cours sont supportés par la caisse autonome nationale et seront imputés sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

Le conseil d'administration de l'union régionale peut s'entendre avec les conseils d'administration des unions régionales voisines et des caisses régionales du régime général de sécurité sociale pour l'organisation en commun du cycle des conférences.

Art. 21. — La formation technique des praticiens conseils stagiaires est complétée par un enseignement national au cours d'un stage qu'ils doivent effectuer avant leur titularisation.

Cet enseignement national est organisé sous l'autorité du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines par le médecin conseil de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

CHAPITRE V. — *Licenciement et démission.*

Art. 22. — Le délai-congé est ainsi fixé:

Pour l'organisme employeur: six mois;
Pour le démissionnaire: trois mois.

Il peut être remplacé par une indemnité correspondante fixée d'un commun accord entre les parties.

Art. 23. — Outre ce délai-congé, tout praticien conseil ou pharmacien conseil congédié pour quelque motif que ce soit, sauf les cas de révocation pour indélicatesse, faute administrative grave ou faute lourde reconnue par la juridiction professionnelle, recevra une indemnité égale à un mois du dernier traitement mensuel par année

d'exercice de la profession de praticien conseil, avec un maximum de treize mois, augmentée des indemnités correspondantes.

La dénonciation du contrat par la caisse autonome nationale peut faire l'objet d'un recours devant le comité technique national d'action sanitaire et sociale dans les mines.

CHAPITRE VI. — *Limite d'âge.*

Art. 24 — L'âge limite d'activité est fixé à soixante-cinq ans.

Toutefois, cette limite peut être retardée d'année en année par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale après avis du médecin conseil de cet organisme.

CHAPITRE VII. — *Mesures disciplinaires.*

Art. 25. — En cas de faute dans l'exercice de leur fonction, le médecin conseil national, les praticiens conseils et pharmaciens conseils sont, sans préjudice des poursuites engagées devant la juridiction de l'ordre, passibles des mesures disciplinaires suivantes:

1° Réprimande;
2° Blâme avec inscription au dossier;
3° Suspension sans traitement pour une durée maximum de trois mois;
4° Rétrogradation;
5° Mise en disponibilité d'office;
6° Révocation.

Pour le médecin conseil national, ces peines sont prononcées par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale après avis du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines. Le président de ce comité est rapporteur.

Pour les praticiens conseils et les pharmaciens conseils, ces deux premières peines sont prononcées par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale après avis du médecin conseil national.

Les quatre dernières peines sont prononcées par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale après avis d'une commission nationale de discipline comprenant:

Un président, désigné par le comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines;

Trois représentants des organismes de sécurité sociale minière, désignés par ledit comité,

Et soit: trois praticiens conseils ou pharmaciens conseils,

Soit: trois médecins conseils régionaux,

selon que la sanction proposée vise un praticien conseil, un pharmacien conseil ou un médecin conseil régional.

Ces praticiens membres de la commission disciplinaire sont désignés par leur syndicat professionnel le plus représentatif.

Le médecin conseil national est rapporteur.

En outre, la révocation ne peut être prononcée, lorsqu'il s'agit d'une faute relevant du code de déontologie, qu'après avis suivant le cas du conseil départemental de l'ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes, ou de la section D de l'ordre des pharmaciens.

Dans le cas où l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes ou de la section D de l'ordre des pharmaciens n'est pas donné dans un délai d'un mois, il est passé outre.

En cas de nécessité, les praticiens ou pharmaciens conseils peuvent être suspendus provisoirement avec traitement après avis du médecin conseil national.

CHAPITRE VIII. — *Rémunération des praticiens consultants.*

Art. 26. — Les conditions dans lesquelles les médecins consultants et les stomatologistes ou chirurgiens dentistes consultants prêtent leur concours aux unions régionales pour l'exercice soit du contrôle médical, soit du contrôle des soins dentaires, dans les conditions prévues aux articles 112 et 113 du décret du 22 octobre 1947, sont fixées par contrat passé entre lesdits praticiens et le conseil d'administration de la caisse autonome nationale sur avis du médecin conseil national.

CHAPITRE IX. — *Date d'effet et dispositions transitoires.*

Art. 27. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mai 1956.

Toutefois, chacun des praticiens conseils en fonction à la date de ladite publication pourra, dans un délai de deux mois, demander à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de lui appliquer les dispositions de l'arrêté du 4 février 1949 en ce qu'elles concernent les bases de calcul et le montant de la rémunération ainsi que la détermination de la prime d'efficacité et des avantages annexes. Cette option aura un caractère irrévocable.

Fait à Paris, le 29 mars 1956.

JEAN MINJOZ.

ANNEXE I

Echelles de traitement des praticiens conseils et pharmaciens conseils.

Echelle 1	1.481.000	Echelle 5	2.073.000
Echelle 2	1.629.000	Echelle 6	2.221.000
Echelle 3	1.777.000	Echelle 7	2.369.000
Echelle 4	1.925.000		

ANNEXE II

PIÈCES A FOURNIR A L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MÉDECINS CONSEILS OU PHARMACIENS CONSEILS DU RÉGIME SPÉCIAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES.

1° Demande (conforme au modèle ci-joint) qui devra être remplie complètement, lisiblement et avec exactitude, en particulier en ce qui concerne les dates: d'examens, de concours, d'entrée et de sortie des fonctions, et la durée des fonctions hospitalières et professionnelles;

2° Extrait de naissance, pièce attestant la nationalité française dans le cas où le candidat n'est pas Français de naissance;

3° Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° Certificat d'aptitude établi par un médecin conseil régional de la sécurité sociale minière ou par un médecin assermenté dans le cas d'impossibilité de déplacement auprès du médecin conseil régional, qu'il y aura lieu de justifier;

5° Certificat d'inscription au conseil de l'ordre des médecins ou des pharmaciens dans le cas où l'intéressé a exercé la médecine ou la pharmacie depuis la création de l'ordre;

6° Copie certifiée conforme du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien;

7° S'il y a lieu, une pièce attestant que l'intéressé a satisfait aux obligations des lois sur le service militaire;

8° Toutes autres pièces, diplômes, certificats ou attestations que l'intéressé jugera utile de joindre à son dossier. Il ne sera tenu compte que des originaux ou des copies certifiées conformes;

9° Un *curriculum vitæ*.

Ce dossier doit être adressé au secrétariat du comité technique d'action sanitaire et sociale dans les mines, direction de la sécurité sociale, ministère du travail et de la sécurité sociale, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin conseil ou de pharmacien conseil du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

Je soussigné: .....

Nom et prénom .....

Nationalité: ....., demeurant à .....

né le: .....

(1) { Docteur en médecine de la faculté de: .....
(date et sujet de la thèse) .....
Diplôme de pharmacien de la faculté de: .....
(date du diplôme) .....

Titres hospitaliers: .....

Titres universitaires (certificats ou diplômes): .....

Fonctions médico-sociales déjà exercées: .....

ayant exercé la profession (1) { médicale / de pharmacien } à .....

..... de ..... à .....

Travaux, publications: .....

Inscrit au tableau de l'ordre des (1) { médecins / pharmaciens } du département de .....

Demande mon inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de (1) { médecin conseil / pharmacien conseil } du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines.

Je désire exercer ces fonctions dans les régions suivantes (par ordre de préférence): .....

Je prends l'engagement de renoncer, en cas de nomination, à toute clientèle privée et à toute activité jugée incompatible avec la fonction.

A ....., le .....

(1) Rayer la mention inutile.

Congés annuels des travailleurs à domicile.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV *ter* du titre Ier du livre II du code du travail;

Vu la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés;

Vu l'article 3 de la loi du 1er août 1941 modifiée par la loi du 28 juin 1953 relative aux travailleurs à domicile;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1941 relatif aux congés annuels des travailleurs à domicile;

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1941 relatif aux congés annuels des travailleurs à domicile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le donneur d'ouvrage s'acquitte de ses obligations en matière de congé payé à l'égard du travailleur à domicile et, éventuellement, à l'égard de l'auxiliaire salarié de ce travailleur par le payement, effectué en même temps que celui de la rémunération, d'une allocation égale à 6 p. 100 de la rémunération brute, déduction faite des frais d'atelier engagés uniquement pendant le temps de travail. Le taux des frais d'atelier permanents, qui doivent demeurer inclus dans la rémunération susvisée, sera fixé, s'il y a lieu, par accords entre les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives ou, à défaut d'accords, par arrêtés préfectoraux pris après consultation de ces organisations. Mention du versement de l'allocation de congé payé est portée sur le bulletin ou carnet visé à l'article 33 *b* du livre 1er du code du travail ».

Art. 2. — Afin que les travailleurs à domicile bénéficient, au titre de la période de référence 1955-1956, d'une indemnité de congés conforme aux dispositions de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956, modifiant le régime des congés annuels payés, les intéressés percevront sur la rémunération payée depuis le 1er juin 1955 un rappel égal à 2 p. 100 de cette rémunération.

Toutefois, ce rappel ne sera dû que sur la rémunération versée par le donneur d'ouvrage qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, n'avait pas cessé d'occuper le travailleur.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1956.

JEAN MINJOZ.

Conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des unions régionales de sociétés de secours minières et accorde des avances de trésorerie auxdites unions, au titre des prestations familiales.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946, et notamment ses articles 102 et 105;

Vu le décret n° 54-339 du 23 mars 1954 modifiant le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1956, qui fixe les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des avances de trésorerie auxdites caisses, sont applicables aux unions régionales de sociétés de secours minières, pour leur branche « prestations familiales », sous réserve que lesdites unions ne fassent état, dans leurs disponibilités, que de celles qu'elles détiennent au titre des prestations familiales.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1954 sont abrogées.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale bénéficie d'un prélèvement sur les ressources des caisses d'allocations familiales et accorde des avances de trésorerie auxdites caisses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1956: page 3002, article 10, 2e ligne, au lieu de: « l'arrêté du 21 juillet 1954 », lire: « l'arrêté du 22 juillet 1954 ».

Circulaire Tr. 4/56 relative à l'application de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1956:

Page 3524, 2e colonne, au lieu de: « Circulaire du 9 avril 1956... », lire: « Circulaire Tr. 4/56 du 9 avril 1956... ».

Page 3525, 1re colonne, 3e alinéa, au lieu de: « ... n'est accordé, comme par le passé, qu'aux salariés âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente (1) », lire: « ... n'est accordé qu'aux salariés âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente »; 5e alinéa, au lieu de: « ... 31 mai (1)... », lire: « ... 30 avril... »; au bas de la première colonne, supprimer la note (1).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres de tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 22086 du 5 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté n° 22242 du 12 septembre 1952 fixant les taux de marque bruts des articles de pansements,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par le fabricant, l'addition suivante est apportée à la nomenclature du titre III (accessoires et pansements), chapitre 2 (articles de pansements stériles) du tarif interministériel des prestations sanitaires:

NOMENCLATURE	PRIX
	Francs.
Compresses stérilisées de gaze hydrophile sous emballage individuel:	
Boîte carton de dix compresses:	
Petites, 20 cm x 20 cm	70
Moyennes, 30 cm x 30 cm	112
Grandes, 40 cm x 40 cm	180

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VAILLE.

Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

Par arrêté du 6 avril 1956, M. le docteur Fernand Trémolières, médecin honoraire des hôpitaux de Paris, membre de l'académie nationale de médecine, est nommé membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en remplacement de M. le docteur Jules Renault, membre de l'académie nationale de médecine, décédé.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 6 avril 1956, M. le docteur Postel, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1955, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Sainte-Marie, à Nice.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 6 avril 1956, M. le docteur Duron, médecin adjoint au sanatorium de Nouvielle, à Bretagne-de-Marsan (Landes), est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du préfet de la Dordogne, en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

Par arrêté en date du 6 avril 1956, M. le docteur Redoute (Jacques), médecin adjoint au sanatorium Marie-Mercier, à Tronget (Allier), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium du Carbet, à la Martinique, en remplacement de M. le docteur Chanebout.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-379 portant dissolution de l'Assemblée algérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 avril 1956; page 3582, 1re colonne, article 3, 5e et 6e ligne, rétablir le texte de la façon suivante: « ... qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie... ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêtés en date des 10 et 24 mars 1956, Mme Doré (Marie) et M. Miriel (Yves) ont été nommés employés de bureau stagiaires à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 15 mars 1956, M. Demoissy (André) a été nommé adjoint administratif stagiaire, en exécution de la même législation.

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 29 mars 1956, M. Gremillon (René), inscrit sous le n° 199 (services extérieurs, catégorie D) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 17 juin 1955, est nommé employé de bureau titulaire et affecté à la direction des anciens combattants et victimes de guerre à Tunis.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 17 avril 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

2. — Nomination, par suite de vacances, de deux membres de l'Assemblée de l'Union française.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Discussion du projet de loi (n° 1399) portant institution d'un fonds national de solidarité.

5. — Eventuellement, discussion d'un projet collectif sur l'exercice 1956.

6. — Discussion du projet de loi (n° 1229) portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

7. — Discussion du projet de loi (n° 1230) relatif au laboratoire national de la santé publique.

8. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues (n° 314) tendant à inviter le Gouvernement à reviser par décret, à compter du 1er juillet 1955, les salaires forfaitaires des marins, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948; 2° de M. Mazier et plusieurs de ses collègues (n° 384) tendant à inviter le Gouvernement à reviser par décret les salaires forfaitaires des marins, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 22 septembre 1948. (N° 1054. — M. Marcel Hamon, rapporteur.)

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 13 avril 1956.

Présents. — MM. Basset, Boisdé (Raymond), Bouxom, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Dupont (Louis), Engel, Gagnaire, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Meck, Monnerville (Pierre), Musmeaux, Renard (Adrien), Reynès (Alfred), Soulié (Michel), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Vayron, Viatte, Vuillien.

Suppléant. — M. Maurice Schumann (de M. Duquesne).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 18 avril 1956, à neuf heures trente et éventuellement à quinze heures (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 1399) portant institution d'un fonds national de solidarité. — M. Boisdé, rapporteur pour avis.

A neuf heures trente.

Auditions de M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, et de M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 17 avril 1956, à quatorze heures, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 17 avril 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur d'appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur le fait que la population israélite du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie paraît fuir l'Afrique du Nord française; et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard: entend-il encourager ou limiter cet exode; quelles garanties entend-il donner aux minorités, notamment en Tunisie et au Maroc. (N° 666.)

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de rappeler au Gouvernement des Etats-Unis qu'en aucun cas les obligations militaires de la France, telles qu'elles sont déterminées par le pacte Atlantique, ne peuvent porter atteinte aux impératifs de notre sécurité et à nos exigences nationales tant en Algérie qu'au Maroc et en Tunisie, et que certaines réflexions, publiquement émises à cet égard par des personnalités responsables du Gouvernement américain, ne peuvent que nuire gravement aux relations franco-américaines et à l'avenir du pacte Atlantique. (N° 667.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle attitude il compte adopter à la suite de la décision prise par la commission de tutelle de l'Organisation des Nations Unies de convoquer les représentants de trois associations du Cameroun dissoutes en raison de leurs appels à la révolte et de l'appui qu'elles recevaient de l'étranger. (N° 668.)

IV. — M. Kotouo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont ses intentions quant à l'institution des cadres territoriaux de la fonction publique qui doivent se substituer aux cadres généraux actuellement existants pour l'outre-mer, et si le projet déposé par le Gouvernement précédent sera maintenu; il aimerait que soient précisées à cet égard les dispositions spéciales envisagées pour le Cameroun et pour le Togo en fonction de leur statut particulier. (N° 710.)

V. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le caractère illégal de la circulaire confidentielle relative à l'établissement en 1955 du travail d'avancement concernant les officiers d'active et sur les conséquences très graves qui peuvent découler de son application. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rendre sans objet les dispositions illégales et injustes de cette circulaire. (N° 704.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Julien Brunhes demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme: quel est le déficit actuel de la Régie autonome des transports parisiens; quels sont les motifs de ce déficit, étant donné que le statut de la R. A. T. P., voté en 1948 par le Parlement, a prévu les procédures permettant la réalisation de l'équilibre des recettes et des dépenses; quelles sont, en fonction de la recherche de cet équilibre, les modifications de structure dont le Gouvernement envisage de demander le vote au Parlement.

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes. (N°s 322 et 414, session de 1955-1956. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Georges Pernot, Borgeaud, Michel Debré, Peschaud, Alain Poher, Rogier, Alex Roubert et Zéle, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'ouvrir d'urgence la deuxième phase de la procédure de revision constitutionnelle qui a fait l'objet de la résolution votée à la majorité absolue par les deux assemblées, les 24 mai et 19 juillet 1955. (N°s 288 et 378, session de 1955-1956. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 18 avril 1956, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 337, session 1955-1956), de M. Nayrou, tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

b) La proposition de loi (n° 339, session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 811 du code rural concernant la possibilité pour le bailleur d'un fonds rural de reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale;

c) La proposition de loi (n° 340, session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 838 du code rural, relatif au congé donné par le propriétaire en cas de non-renouvellement de bail;

d) La proposition de loi (n° 341, session 1955-1956), de M. Aguesse, tendant à modifier l'article 845 du code rural en vue d'assurer la stabilité de l'exploitant preneur et d'empêcher les reprises abusives;

e) La proposition de loi (n° 355, session 1955-1956), de M. Marignan, tendant à définir et à réglementer la profession d'expert agricole et foncier;

f) La proposition de résolution (n° 318, session 1955-1956), de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés victimes des inondations de la région Avesnes-Maubeuge;

g) La proposition de résolution (n° 345, session 1955-1956), de M. Houdet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour garantir aux producteurs de blé, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées du mois de février 1956, la rémunération des dépenses engagées pour le réensemencement des surfaces détruites;

h) La proposition de résolution (n° 356, session 1955-1956), de M. Bregegère, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide efficace aux exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest, en étendant aux semences d'orge la prime accordée aux blés de printemps, pour assurer les réensemencements dans les régions qui, comme tant d'autres, ont été ravagées par le froid;

i) La proposition de résolution (n° 357, session 1955-1956), de M. Chazette, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse ravagé par le froid, comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement;

j) La proposition de résolution (n° 360, session 1955-1956), de M. Portmann, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs girondins, victimes des calamités atmosphériques;

k) La proposition de résolution (n° 383, session 1955-1956), de M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour venir en aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise, victimes des gelées du mois de février 1956;

l) La proposition de résolution (n° 393, session 1955-1956), de M. Broussent, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour accorder des prêts à taux réduit et à long terme aux jeunes exploitants agricoles désirant s'installer ou installés depuis le 1er janvier 1950;

m) La proposition de résolution (n° 394, session 1955-1956), de M. Bregegère, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs du département de la Dordogne, victimes des gelées de février 1956.

II. — Examen, en seconde lecture, de la proposition de loi (n° 377, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le marquage des ovins. — Désignation d'un rapporteur.

III. — Examen du rapport de MM. Brettes et de Raincourt sur diverses propositions de résolution (n° 227, année 1954; n° 309, année 1954; n° 370, année 1954; n° 665, année 1954; n° 252, année 1955; n° 322, année 1955; n° 413, année 1955; n° 465, année 1955; n° 474, année 1955; n° 486, année 1955; n° 511, année 1955; n° 68, session 1955-1956; n° 235, session 1955-1596; n° 242, session 1955-1956; n° 245, session 1955-1956; n° 251, session 1955-1956; n° 282, session 1955-1956; n° 299, session 1955-1956; n° 306, session 1955-1956; n° 311, session 1955-1956; n° 318, session 1955-1956), relatives à des calamités atmosphériques.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi (n° 207, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 110 et 431 du code rural, relatifs à la pêche à la ligne.

V. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 17 avril 1956.

A seize heures. — Séance publique

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant au territoire des Etablissements français de l'Océanie les dispositions de la loi du 12 août 1902, qui modifient l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI et abrogent les articles 2, 3 et 4 de la loi du 24 juin 1843 sur la forme des actes notariés. (N°s 173, année 1955, et 153, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant démonétisation de jetons métalliques de un et deux francs émis au Cameroun antérieurement à 1949. (N°s 147 et 182, session 1955-1956. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à améliorer la situation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie. (N°s 5 et 203, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet, tendant à inviter le Gouvernement à aménager le système de la gestion pure et simple utilisé pour l'exécution du budget dans les territoires d'outre-mer. (N°s 41 et 110, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le jeudi 19 avril 1956, à quatorze heures trente (local n° 120), à Versailles:

I. — Examen du rapport pour avis de M. La Gravière sur la proposition (n° 138, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à donner le nom de Victor Schoelcher au premier aviso de l'Union française.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 18 avril 1956, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

A. — La proposition (n° 191, session 1955-1956) tendant à supprimer en faveur des étudiants boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge pour la participation à la sécurité sociale, et à étendre le bénéfice de cette sécurité aux étudiants non boursiers originaires des territoires d'outre-mer et âgés de moins de vingt-huit ans.

B. — La proposition (n° 193, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour favoriser l'acquisition, en France, d'immeubles à usages d'habitation, par les métropolitains résidant provisoirement outre-mer.

II. — Nouvel examen du rapport de Mme Eboué-Tell sur la demande d'avis (n° 206, année 1955) sur le projet de décret complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

III. — Examen de l'avant-projet de rapport de M. La Gravière sur la proposition (n° 244, année 1954) relative à la lutte contre l'alcoolisme outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 18 avril 1956, à dix-sept heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Examen du projet de rapport fait par M. Oudard sur la proposition (n° 15, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la dénomination des Etablissements français de l'Océanie.

II. — Questions diverses.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le mercredi 18 avril 1956, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

Echange de vues relatif à l'entrevue, prévue pour le 20 avril 1956, de la délégation de l'intercommission avec le bureau de la sous-commission constituée au sein de la commission des territoires d'outre-mer pour l'examen des problèmes posés par la revision du titre VIII.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 17 avril 1956.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Problèmes soulevés par les relations économiques franco-sarroises. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Mayolle, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 17 avril 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Auditions demandées:

De M. Rodes, président du syndicat des fondeurs de suifs de France;

De M. Bacquet, vice-président du syndicat national des fabricants de saindoux et de graisses alimentaires.

Quatorze heures vingt-cinq.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Election du vice-président de la commission.

Proposition de deux membres de la commission pour la désignation par le bureau d'un représentant du Conseil économique à la commission des autoroutes.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude de la réforme de l'enseignement. — Examen du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. le professeur Soula.

Mercredi 18 avril 1956.

Dix heures trente, à Boulogne-Billancourt.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Industrialisation du bâtiment. — Visite du chantier de l'usine Camus (chantier de la rue Gallient, à Boulogne-Billancourt, entre le pont de Sèvres et le pont de Saint-Cloud). Rendez-vous à dix heures trente sur le chantier ou, pour les commissaires désirant être conduits en voiture, à dix heures au Conseil économique.

Quatorze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des investissements dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Adoption du projet d'avis présenté par M. Verret.

Vingt et une heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie. — Suite de l'examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis de M. le président Mayolle et des amendements présentés par les membres de la commission.

Vingt et une heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Publicité — Deuxième partie du projet de rapport.

Jeudi 19 avril 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie. — Suite de l'examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis de M. le président Mayolle et des amendements présentés par les membres de la commission.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Plan d'investissements à long terme et de progrès social en Algérie: industrialisation. — Audition demandée d'un représentant de la Régie nationale Renault.

Approvisionnement en blé et farine des territoires d'outre-mer. — Suite à donner à cette étude.

Neuf heures trente et, éventuellement, quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude relative aux conséquences des gelées:

Audition demandée de M. le ministre des affaires économiques et financières.

Discussion générale.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des méthodes de mesure et de prévision de la production agricole:

Désignation d'un rapporteur.

Examen de la note établie par M. Prault, président du groupe de travail.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a publié avec le concours du ministère des affaires étrangères, sous le n° 33 des « Documents diplomatiques », un ouvrage consacré à

LA CONFERENCE DE GENEVE

réunion des quatre ministres des affaires étrangères de France, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, tenue à Genève du 27 octobre au 16 novembre 1955.

Au sommaire:

Directive des chefs de gouvernement des quatre puissances donnée à la conférence de Genève le 23 juillet 1955 aux ministres des affaires étrangères.

Ordre du jour de la conférence:

1° Sécurité en Europe et en Allemagne;

2° Désarmement;

3° Développement des contacts entre l'Est et l'Ouest.

Discours et propositions des quatre ministres des affaires étrangères.

Communiqué final.

Déclaration tripartite sur l'Allemagne et la sécurité européenne.

Cet ouvrage de 134 pages, format 21 × 31, sous couverture blanche, est vendu **700** F (franco: **735** F) à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur de recettes, 16 rue Lord-Byron, Paris (8e). C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de salades originaires et en provenance d'Italie.

(Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 5 avril 1956.)

La date limite des importations de salades (laitue pommée et romaine, scarole et chicorée frisée) originaires et en provenance d'Italie, prévue par l'avis aux importateurs du 5 avril 1956, est reportée au 21 avril 1956, heure de fermeture des bureaux de douane.

(Le reste sans changement.)

AGRICULTURE

Avis aux importateurs de foies de porcs.

Les importateurs ayant effectivement importé des foies de porcs en provenance des Etats-Unis et du Canada entre le 1er janvier 1953 et le 31 mars 1956 sont invités à faire parvenir leurs justifications, avant le 18 avril 1956, au ministère de l'agriculture (service des affaires économiques, 9e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les exemplaires verts (ou rayés verts) des licences apurées par la douane seront seuls admis à ce titre.

Il sera évidemment tenu compte des documents valables déjà fournis, en exécution de l'avis paru au *Journal officiel* du 5 juin 1955, et qui sont restés en possession de l'administration.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour l'emploi de médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire a été ouvert par un arrêté du 23 mars 1956 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1956. Le poste à pourvoir est celui de l'académie de Strasbourg.

Les candidats ou candidates doivent satisfaire aux conditions de recrutement prévues par la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (*Journal officiel* du 20 octobre 1946, p. 8912, titre II).

Ils devront en outre:

1° Posséder le grade d'Etat de docteur en médecine;

2° Etre âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1956, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée:

a) Des services militaires (durée légale et services de guerre);

b) Des services civils antérieurs valables pour la retraite ou validables en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924;

c) Des services accomplis en qualité de médecin scolaire à temps plein sans que ce recul puisse excéder cinq ans;

d) D'un an par enfant à charge pour les candidats et candidates ayant la qualité de chef de famille (art. 162 du décret du 29 juillet 1939 publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1939).

Toutefois, par application du décret n° 54-458 du 15 novembre 1954 (*Journal officiel* du 21 novembre 1954), cette limite d'âge de trente-cinq ans n'est pas applicable aux candidats ayant, à la date de la publication de ce décret, la qualité de médecin fonctionnaire ou de médecin contractuel.

Les demandes devront parvenir au ministère de l'éducation nationale (direction de l'hygiène scolaire et universitaire, bureau du personnel), 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), dans un délai de rigueur de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Les dossiers de candidatures doivent comporter:

1° Une demande établie sur papier timbré;

2° Un bulletin de naissance datant de moins de trois mois;

3° Une pièce officielle établissant que l'intéressé possède la nationalité française, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et du code de la nationalité;

4° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Une note de renseignements sur la situation de famille;

6° Une copie légalisée du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

7° Un exemplaire de la thèse de doctorat en médecine et, si possible, des études et travaux publiés;

8° Des copies légalisées des autres diplômes et titres universitaires;

9° Une note détaillée sur les titres hospitaliers et de médecine publique;

10° Le cas échéant, un état certifié exact des services administratifs antérieurs et des services de médecin d'hygiène scolaire;

11° Un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire;

12° Un *curriculum vitæ* détaillé.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur.

L'échelle de traitement des médecins inspecteurs d'hygiène scolaire et universitaire est actuellement la suivante:

CLASSE	TRAITEMENT BRUT	INDICES
	Francs.	
1re classe	1.336.000	600
2e classe	1.200.000	550
3e classe	1.064.000	500

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Seine, à Hauteville (Ain).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Seine, à Hauteville (Ain).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc. seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium Marie-Mercier, à Rocles, par Tronget (Allier).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium Marie-Mercier, à Rocles, par Tronget (Allier).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat, établi par un médecin assermenté (médecine générale), indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat, établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Nouvielle, à Bretagne-de-Marsan (Landes).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Nouvielle, à Bretagne-de-Marsan (Landes).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat, établi par un médecin assermenté (médecine générale), indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat, établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis sera ouvert les 25 et 26 juin 1956 à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens (Somme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme equivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau titulaires ou auxiliaires ne possédant pas ces diplômes mais comptant trois années d'ancienneté au minimum dans une administration publique.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 4 juin 1956 à la préfecture de la Somme (3e division, 3e bureau), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 avril 1956.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 . (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 80	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	350 75	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.. ....	.. ....	.... ..	.... ..
8394 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8396 ..	8395 ..
705 20	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 [illegible]	705 25	.... ..
5085 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5084 50	5084 ..
985 15	Gde-Bretagne ...	1 liv st	980 ..	972 63	987 25	985 10	984 95
56 105	Italie	100 lire	56 00[illegible]	55 59	56 43	56 145	56 135
4922 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4921 ..	4922 50
9253 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9254 50	9253 ..
6773 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6774 ..	6773 ..
8033 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8034 50	8033 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 45	1336 05	1336 45	1336 25	.... ..
1008 50	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 .	1009 ..	.... ..
1212 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1215 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Ministère des affaires économiques et financières.

Emprunts du Gouvernement Général de l'Indochine 3 1/2 0/0 1898, 3 0/0 1902, 3 1/2 0/0 1905

Liste récapitulative des obligations de 500 F sorties au tirage du 19 mars 1956, remboursables à compter du 1er mai 1956, et des séries comprenant des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Emprunt 3 1/2 0/0 1898.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
				Obligations de 500 F					
11 à 20	1/52	3.591 à 3.600	1/52	10.771 à 10.780	2/53	15.061 à 15.070	2/48	19.471 à 19.480	1/48
111 à 120	2/48	3.631 à 3.640	1/56	10.801 à 10.810	2/54	15.131 à 15.140	2/53	19.501 à 19.510	1/55
221 à 230	1/54	4.021 à 4.030	2/54	10.951 à 10.960	1/55	15.221 à 15.230	1/55	19.531 à 19.540	1/54
391 à 400	2/49	4.401 à 4.410	1/55	11.001 à 11.010	2/51	15.371 à 15.380	2/47	19.591 à 19.600	1/52
471 à 480	1/56	4.621 à 4.630	1/49	11.191 à 11.200	2/51	15.491 à 15.500	1/54	19.861 à 19.870	1/49
641 à 650	1/52	4.821 à 4.830	1/51	11.201 à 11.210	2/47	15.501 à 15.510	2/48	19.911 à 19.920	2/55
651 à 660	2/49	5.041 à 5.050	1/50	11.371 à 11.380	2/54	15.521 à 15.530	2/50	19.941 à 19.950	1/45
701 à 710	1/47	5.151 à 5.160	1/50	11.411 à 11.420	2/54	15.581 a 15.590	2/49	19.971 à 19.980	1/54
711 à 720	1/54	5.251 à 5.260	1/47	11.491 à 11.500	1/49	15.701 à 15.710	2/55	20.071 à 20.080	2/50
821 à 830	2/48	5.271 à 5.280	2/53	11.501 à 11.510	1/55	15.871 à 15.880	2/52	20.151 à 20.160	1/48
951 à 960	2/55	5.491 à 5.500	1/56	11.601 à 11.610	2/51	16.001 à 16.010	2/52	20.161 à 20.170	2/55
971 à 980	1/55	5.581 à 5.590	2/54	11.651 à 11.660	1/54	16.151 à 16.160	2/50	20.281 à 20.290	1/51
1.071 à 1.080	2/51	5.691 à 5.700	1/50	11.671 à 11.680	2/50	16.171 à 16.180	2/50	20.301 à 20.310	1/49
1.291 à 1.300	1/56	5.701 à 5.710	2/44	11.861 à 11.870	1/56	16.341 à 16.350	2/54	20.411 à 20.420	2/45
1.361 à 1.370	1/50	5.731 à 5.740	1/51	12.101 à 12.110	1/51	16.351 à 16.360	1/53	20.601 à 20.610	1/51
1.441 à 1.450	1/53	5.861 à 5.870	2/42	12.241 à 12.250	1/55	16.581 à 16.590	2/54	20.701 à 20.710	1/53
1.561 à 1.570	1/53	6.081 à 6.090	1/49	12.341 à 12.350	1/53	16.741 à 16.750	2/54	20.751 à 20.760	1/52
1.611 à 1.620	1/56	6.351 à 6.360	2/51	12.371 à 12.380	2/55	16.851 à 16.860	2/51	20.761 à 20.770	1/48
1.691 à 1.700	1/50	6.411 à 6.420	2/48	12.501 à 12.510	2/52	16.871 à 16.880	1/48	20.911 à 20.920	2/49
1.721 à 1.730	2/55	6.491 à 6.500	2/55	12.641 à 12.650	1/52	16.891 à 16.900	1/52	20.961 à 20.970	2/52
1.831 à 1.840	2/55	6.611 à 6.620	2/50	12.751 à 12.760	1/53	16.921 à 16.930	1/53	21.201 à 21.210	2/55
1.891 à 1.900	2/55	6.631 à 6.640	1/54	12.821 à 12.830	2/48	16.941 à 16.950	1/49	21.211 à 21.220	1/43
1.971 à 1.980	1/52	6.831 à 6.840	2/51	12.851 à 12.860	1/48	17.041 à 17.050	1/53	21.381 à 21.390	1/54
2.061 à 2.070	2/52	7.061 à 7.070	2/54	12.951 à 12.960	2/55	17.281 à 17.290	1/46	21.641 à 21.650	2/55
2.191 à 2.200	2/52	7.111 à 7.120	1/54	13.071 à 13.080	1/46	17.311 à 17.320	1/48	21.671 à 21.680	2/42
2.451 à 2.460	1/50	7.161 à 7.170	1/56	13.091 à 13.100	1/54	17.391 à 17.400	1/54	21.711 à 21.720	1/52
2.461 à 2.470	1/52	7.211 à 7.220	2/47	13.181 à 13.190	2/53	17.481 à 17.490	2/47	21.781 à 21.790	2/55
2.531 à 2.540	2/51	7.231 à 7.240	1/55	13.361 à 13.370	1/56	17.521 à 17.530	1/55	21.841 à 21.850	2/53
2.561 à 2.570	2/55	7.241 à 7.250	2/46	13.381 à 13.390	2/54	17.581 à 17.590	1/50	22.201 à 22.210	2/54
2.591 à 2.600	2/54	7.371 à 7.380	2/55	13.501 à 13.510	1/51	17.651 à 17.660	1/50	22.231 à 22.240	2/49
2.601 à 2.610	1/44	7.391 à 7.400	1/56	13.521 à 13.530	2/45	17.661 à 17.670	2/52	22.441 à 22.450	1/49
2.621 à 2.630	1/53	7.471 à 7.480	2/46	13.551 à 13.560	1/50	17.801 à 17.810	2/49	22.471 à 22.480	2/55
2.671 à 2.680	1/54	8.311 à 8.320	1/56	13.631 à 13.640	1/54	18.231 à 18.240	2/48	22.501 à 22.510	2/55
2.681 à 2.690	1/50	8.341 à 8.350	1/56	13.801 à 13.810	2/47	18.301 à 18.310	1/56	22.561 à 22.570	1/56
2.721 à 2.730	1/51	8.451 à 8.460	1/54	13.861 à 13.870	1/52	18.411 à 18.420	2/44	22.601 à 22.610	2/52
2.741 à 2.750	1/56	8.461 à 8.470	2/41	13.951 à 13.960	1/56	18.471 à 18.480	1/52	22.641 à 22.650	1/46
2.771 à 2.780	2/52	8.641 à 8.650	2/55	13.961 à 13.970	1/53	18.511 à 18.520	2/54	22.661 à 22.670	2/50
2.901 à 2.910	1/52	8.721 à 8.730	1/56	14.021 à 14.030	1/55	18.561 à 18.570	2/55	22.851 à 22.860	2/55
2.931 à 2.940	2/52	9.231 à 9.240	2/50	14.221 à 14.230	2/53	18.571 à 18.580	2/55	22.861 à 22.870	2/50
2.951 à 2.960	1/50	9.241 à 9.250	2/47	14.251 à 14.260	1/52	18.631 à 18.640	1/49	22.881 à 22.890	1/43
2.971 à 2.980	1/42	9.351 à 9.360	1/55	14.271 à 14.280	1/55	18.671 à 18.680	1/50	23.021 à 23.030	2/52
2.981 à 2.990	2/55	9.361 à 9.370	2/51	14.291 à 14.300	2/53	18.781 à 18.790	2/50	23.041 à 23.050	1/54
3.081 à 3.090	2/55	9.521 à 9.530	1/56	14.461 à 14.470	2/46	18.871 à 18.880	1/54	23.071 à 23.080	2/50
3.161 à 3.170	1/50	9.971 à 9.980	2/55	14.471 à 14.480	1/54	18.961 à 18.970	2/53	23.201 à 23.210	1/56
3.221 à 3.230	1/51	10.001 à 10.010	2/54	14.601 à 14.610	2/51	19.041 à 19.050	2/55	23.441 à 23.450	1/43
3.311 à 3.320	1/56	10.121 à 10.130	1/56	14.841 à 14.850	1/51	19.051 à 19.060	1/50	23.471 à 23.480	2/48
3.451 à 3.460	1/51	10.501 à 10.510	1/54	14.891 à 14.900	1/56	19.111 à 19.120	1/49	23.561 à 23.570	1/53
3.471 à 3.480	1/50	10.511 à 10.520	1/51	14.901 à 14.910	2/52	19.161 à 19.170	1/48	23.571 à 23.580	1/50
3.531 à 3.540	1/47	10.521 à 10.530	1/54	14.961 à 14.970	2/49	19.191 à 19.200	1/54	23.641 à 23.650	1/56
3.561 à 3.570	2/54	10.581 à 10.590	2/55	15.011 à 15.020	1/39	19.311 à 19.320	2/53	23.771 à 23.780	1/53
3.571 à 3.580	2/41					19.441 à 19.450	1/49		

NUMÉROS	DATES de remboursement.
23.871 à 23.880	2/45
24.231 à 24.240	1/46
24.261 à 24.270	1/52
24.311 à 24.320	2/46
24.341 à 24.350	1/56
24.361 à 24.370	2/53
24.431 à 24.440	2/52
24.521 à 24.530	2/55
24.651 à 24.660	2/52
24.661 à 24.670	2/46
24.761 à 24.770	1/44
24.781 à 24.790	2/52
24.811 à 24.820	2/54
24.821 à 24.830	1/53
24.961 à 24.970	2/55
24.991 à 25.000	2/52
25.021 à 25.030	2/54
25.031 à 25.040	2/53
25.051 à 25.060	1/50
25.061 à 25.070	1/49
25.181 à 25.190	2/47
25.201 à 25.210	1/50
25.231 à 25.240	2/55
25.571 à 25.580	1/50
25.671 à 25.680	2/53
25.691 à 25.700	2/41
25.811 à 25.820	2/54
25.861 à 25.870	2/53
25.891 à 25.900	1/54
25.981 à 25.990	1/52
26.031 à 26.040	1/56
26.171 à 26.180	2/54
26.281 à 26.290	2/48
26.501 à 26.510	2/50
26.601 à 26.610	2/45
26.721 à 26.730	1/56
26.781 à 26.790	2/54
26.851 à 26.860	2/55
26.931 à 26.940	2/48
27.071 à 27.080	2/55
27.081 à 27.090	1/53
27.281 à 27.290	1/52
27.321 à 27.330	2/49
27.371 à 27.380	2/52
27.431 à 27.440	2/44
27.511 à 27.520	1/50
27.661 à 27.670	2/48
27.751 à 27.760	1/51
27.831 à 27.840	1/55
28.161 à 28.170	2/53
28.181 à 28.190	1/50
28.211 à 28.220	1/51
28.331 à 28.340	2/55
28.531 à 28.540	2/53
28.551 à 28.560	2/50
28.701 à 28.710	1/56
28.711 à 28.720	1/55
28.751 à 28.760	2/47
28.971 à 28.980	2/49
29.011 à 29.020	2/55
29.021 à 29.030	2/52
29.631 à 29.640	2/55
29.691 à 29.700	2/50
29.721 à 29.730	1/54
29.931 à 29.940	1/55
30.051 à 30.060	2/52
30.101 à 30.110	2/48
30.141 à 30.150	2/54
30.191 à 30.200	2/54
30.331 à 30.340	2/55
30.411 à 30.420	1/50
30.431 à 30.440	2/53
30.461 à 30.470	2/52
30.711 à 30.720	1/49
30.821 à 30.830	1/50
30.871 à 30.880	2/48
30.951 à 30.960	1/56
31.031 à 31.040	2/49
31.301 à 31.310	2/43
31.321 à 31.330	1/53
31.421 à 31.430	2/55
31.451 à 31.460	1/51
31.561 à 31.570	2/52
31.621 à 31.630	1/53
31.641 à 31.650	1/54
31.661 à 31.670	1/49
31.721 à 31.730	2/50
31.731 à 31.740	1/53
31.831 à 31.840	2/52
31.891 à 31.900	2/51
31.921 à 31.930	1/49
32.071 à 32.080	2/48
32.091 à 32.100	2/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.
32.171 à 32.180	1/50
32.351 à 32.360	1/54
32.371 à 32.380	1/56
32.411 à 32.420	2/52
32.631 à 32.640	1/56
32.641 à 32.650	1/56
32.851 à 32.860	1/51
32.861 à 32.870	2/50
32.881 à 32.890	2/50
32.921 à 32.930	1/55
33.041 à 33.050	1/56
33.051 à 33.060	1/52
33.071 à 33.080	2/49
33.081 à 33.090	1/55
33.161 à 33.170	1/51
33.221 à 33.230	2/52
33.261 à 33.270	1/56
33.271 à 33.280	1/52
33.321 à 33.330	1/42
33.341 à 33.350	2/49
33.491 à 33.500	1/56
33.541 à 33.550	2/50
33.651 à 33.660	2/46
33.661 à 33.670	1/48
33.901 à 33.910	1/55
33.951 à 33.960	2/51
34.031 à 34.040	2/50
34.041 à 34.050	2/50
34.071 à 34.080	1/56
34.111 à 34.120	1/52
34.321 à 34.330	1/51
34.331 à 34.340	1/53
34.451 à 34.460	1/51
34.461 à 34.470	1/47
34.481 à 34.490	1/48
34.501 à 34.510	2/53
34.581 à 34.590	2/51
34.611 à 34.620	2/49
34.641 à 34.650	1/48
34.681 à 34.690	1/53
34.691 à 34.700	1/53
34.751 à 34.760	2/52
34.771 à 34.780	2/54
34.821 à 34.830	2/49
34.901 à 34.910	1/45
34.921 à 34.930	1/51
34.991 à 35.000	2/45
35.131 à 35.140	2/53
35.141 à 35.150	1/53
35.151 à 35.160	2/50
35.161 à 35.170	1/55
35.201 à 35.210	1/51
35.231 à 35.240	2/50
35.261 à 35.270	2/54
35.281 à 35.290	2/53
35.401 à 35.410	2/48
35.431 à 35.440	2/47
35.441 à 35.450	1/41
35.511 à 35.520	1/56
35.621 à 35.630	2/53
35.651 à 35.660	1/49
35.821 à 35.830	2/53
35.871 à 35.880	1/53
35.931 à 35.940	1/56
36.161 à 36.170	2/49
36.251 à 36.260	2/55
36.301 à 36.310	1/49
36.311 à 36.320	1/55
36.591 à 36.600	2/51
36.881 à 36.890	1/46
36.951 à 36.960	1/53
37.121 à 37.130	2/55
37.141 à 37.150	1/54
37.151 à 37.160	1/56
37.171 à 37.180	1/53
37.181 à 37.190	1/54
37.191 à 37.200	1/55
37.341 à 37.350	2/51
37.351 à 37.360	1/54
37.391 à 37.400	2/44
37.431 à 37.440	1/54
37.551 à 37.560	1/52
37.561 à 37.570	1/49
37.731 à 37.740	1/50
37.791 à 37.800	1/56
37.861 à 37.870	1/51
37.951 à 37.960	2/54
38.081 à 38.090	1/55
38.141 à 38.150	2/41
38.181 à 38.190	1/53
38.221 à 38.230	1/45
38.271 à 38.280	1/56

NUMÉROS	DATES de remboursement.
38.421 à 38.430	1/50
38.561 à 38.570	1/56
38.681 à 38.690	2/55
38.731 à 38.740	2/51
38.801 à 38.810	2/49
38.881 à 38.890	2/55
39.011 à 39.020	1/54
39.191 à 39.200	1/54
39.271 à 39.280	1/54
39.351 à 39.360	1/53
39.391 à 39.400	2/41
39.421 à 39.430	1/55
39.581 à 39.590	1/55
39.671 à 39.680	1/46
39.691 à 39.700	2/55
39.741 à 39.750	2/46
39.891 à 39.900	1/54
39.971 à 39.980	1/45
40.011 à 40.020	2/50
40.141 à 40.150	2/46
40.251 à 40.260	1/49
40.381 à 40.390	1/56
40.501 à 40.510	2/46
40.541 à 40.550	2/51
40.621 à 40.630	1/56
40.831 à 40.840	2/54
40.871 à 40.880	1/46
40.891 à 40.900	2/54
41.011 à 41.020	2/55
41.101 à 41.110	1/56
41.641 à 41.650	2/55
41.721 à 41.730	1/53
41.731 à 41.740	2/50
41.941 à 41.950	1/56
41.961 à 41.970	2/51
41.971 à 41.980	1/54
41.981 à 41.990	1/49
42.011 à 42.020	2/51
42.151 à 42.160	2/51
42.191 à 42.200	2/53
42.221 à 42.230	1/53
42.291 à 42.300	1/52
42.341 à 42.350	2/52
42.381 à 42.390	2/52
42.521 à 42.530	1/42
42.581 à 42.590	2/54
42.601 à 42.610	2/55
42.671 à 42.680	2/46
42.861 à 42.870	1/49
42.891 à 42.900	1/48
42.961 à 42.970	2/55
43.031 à 43.040	2/55
43.071 à 43.080	1/50
43.091 à 43.100	2/54
43.141 à 43.150	2/46
43.261 à 43.270	1/56
43.311 à 43.320	2/48
43.331 à 43.340	1/46
43.461 à 43.470	2/55
43.491 à 43.500	1/48
43.601 à 43.610	1/50
43.661 à 43.670	2/51
43.701 à 43.710	2/49
43.961 à 43.970	1/46
43.991 à 44.000	2/54
44.001 à 44.010	1/52
44.041 à 44.050	2/46
44.181 à 44.190	2/52
44.191 à 44.200	1/52
44.251 à 44.260	2/52
44.311 à 44.320	2/50
44.431 à 44.440	2/55
44.501 à 44.510	2/53
44.571 à 44.580	2/48
44.651 à 44.660	2/51
44.661 à 44.670	1/54
44.771 à 44.780	2/44
44.801 à 44.810	1/51
44.891 à 44.900	2/53
44.921 à 44.930	2/53
44.931 à 44.940	2/54
45.091 à 45.100	2/51
45.121 à 45.130	2/53
45.211 à 45.220	1/56
45.291 à 45.300	2/50
45.331 à 45.340	1/55
45.481 à 45.490	1/52
45.511 à 45.520	1/55
45.701 à 45.710	2/54
45.851 à 45.860	1/53
46.031 à 46.040	2/50
46.171 à 46.180	1/49

NUMÉROS	DATES de remboursement.
46.201 à 46.210	1/54
46.391 à 46.400	1/55
46.481 à 46.490	2/47
46.921 à 46.930	2/51
46.941 à 46.950	2/47
46.991 à 47.000	2/48
47.031 à 47.040	2/52
47.251 à 47.260	2/53
47.271 à 47.280	1/52
47.391 à 47.400	2/51
47.481 à 47.490	1/54
47.631 à 47.640	2/51
47.801 à 47.810	2/49
47.811 à 47.820	2/52
47.831 à 47.840	1/47
47.841 à 47.850	1/56
47.911 à 47.920	1/55
48.021 à 48.030	1/56
48.061 à 48.070	1/50
48.171 à 48.180	2/53
48.201 à 48.210	1/50
48.401 à 48.410	2/49
48.431 à 48.440	1/48
48.491 à 48.500	1/55
48.521 à 48.530	2/49
48.531 à 48.540	2/53
48.681 à 48.690	1/55
48.821 à 48.830	2/51
48.941 à 48.950	2/54
49.311 à 49.320	1/53
49.331 à 49.340	1/56
49.511 à 49.520	2/55
49.561 à 49.570	1/55
49.611 à 49.620	2/49
49.641 à 49.650	2/48
49.811 à 49.820	2/55
50.021 à 50.030	2/55
50.081 à 50.090	2/53
50.101 à 50.110	2/54
50.341 à 50.350	2/50
50.391 à 50.400	1/56
50.411 à 50.420	1/51
50.601 à 50.610	1/50
50.671 à 50.680	1/55
50.701 à 50.710	1/50
50.811 à 50.820	1/55
50.921 à 50.930	1/55
50.961 à 50.970	1/55
50.971 à 50.980	2/49
51.011 à 51.020	2/50
51.051 à 51.060	1/49
51.341 à 51.350	1/55
51.391 à 51.400	1/56
51.441 à 51.450	2/54
51.501 à 51.510	2/55
51.681 à 51.690	1/56
51.701 à 51.710	2/55
51.751 à 51.760	2/53
51.841 à 51.850	2/48
52.011 à 52.020	1/50
52.241 à 52.250	2/54
52.311 à 52.320	1/54
52.351 à 52.360	1/53
52.831 à 52.840	1/56
53.721 à 53.730	1/50
54.021 à 54.030	1/56
54.451 à 54.460	2/54
54.811 à 54.820	1/54
55.011 à 55.020	1/49
55.101 à 55.110	2/48
55.211 à 55.220	2/52
55.251 à 55.260	2/55
55.371 à 55.380	1/50
55.671 à 55.680	1/50
55.771 à 55.780	2/53
55.911 à 55.920	2/54
56.141 à 56.150	2/49
56.171 à 56.180	2/48
56.191 à 56.200	1/51
56.291 à 56.300	1/56
56.351 à 56.360	1/50
56.481 à 56.490	2/51
56.541 à 56.550	1/49
56.551 à 56.560	1/56
56.601 à 56.610	1/55
56.611 à 56.620	2/43
56.811 à 56.820	1/53
56.911 à 56.920	1/54
57.191 à 57.200	2/51
57.351 à 57.360	2/50
57.481 à 57.490	1/53
57.491 à 57.500	2/49
57.531 à 57.540	2/55

NUMÉROS	DATES de remboursement.
57.561 à 57.570	2/53
57.591 à 57.600	2/52
57.641 à 57.650	1/51
57.711 à 57.720	2/51
57.781 à 57.790	1/48
57.971 à 57.980	1/49
58.171 à 58.180	1/50
58.301 à 58.310	1/54
58.431 à 58.440	1/56
58.491 à 58.500	2/50
58.711 à 58.720	2/49
58.721 à 58.730	2/55
58.851 à 58.860	2/55
58.961 à 58.970	1/55
58.991 à 59.000	2/47
59.041 à 59.050	1/56
59.431 à 59.440	1/56
59.481 à 59.490	1/49
59.531 à 59.540	2/52
59.581 à 59.590	2/48
59.641 à 59.650	2/48
59.691 à 59.700	1/52
59.931 à 59.940	1/55
59.991 à 60.000	1/55
60.011 à 60.020	2/50
60.081 à 60.090	1/51
60.161 à 60.170	2/49
60.191 à 60.200	1/54
60.211 à 60.220	1/48
60.281 à 60.290	1/51
60.341 à 60.350	2/51
60.401 à 60.410	1/49
60.501 à 60.510	1/53
60.711 à 60.720	1/56
60.721 à 60.730	2/52
60.831 à 60.840	1/54
60.861 à 60.870	1/55
60.901 à 60.910	2/50
60.961 à 60.970	1/52
60.991 à 61.000	2/53
61.051 à 61.060	1/54
61.131 à 61.140	1/52
61.271 à 61.280	1/48
61.371 à 61.380	2/49
61.411 à 61.420	1/52
61.581 à 61.590	2/53
61.611 à 61.620	2/51
61.681 à 61.690	2/47
61.691 à 61.700	2/51
61.701 à 61.710	1/56
61.751 à 61.760	2/49
61.811 à 61.820	2/50
61.841 à 61.850	2/48
61.921 à 61.930	1/53
61.951 à 61.960	1/56
62.111 à 62.120	2/52
62.121 à 62.130	1/55
62.171 à 62.180	1/55
62.181 à 62.190	1/49
62.531 à 62.540	1/53
62.621 à 62.630	2/48
62.641 à 62.650	1/55
62.681 à 62.690	1/53
62.721 à 62.730	1/51
62.761 à 62.770	2/50
62.771 à 62.780	2/49
62.901 à 62.910	1/49
62.941 à 62.950	1/53
62.961 à 62.970	1/50
62.991 à 63.000	1/54
63.001 à 63.010	2/49
63.081 à 63.090	2/51
63.091 à 63.100	1/48
63.311 à 63.320	1/55
63.331 à 63.340	2/49
63.391 à 63.400	2/55
63.421 à 63.430	2/54
63.511 à 63.520	1/54
63.541 à 63.550	2/52
63.701 à 63.710	2/54
63.801 à 63.810	2/53
63.821 à 63.830	1/54
63.861 à 63.870	1/38
63.971 à 63.980	2/50
64.001 à 64.010	2/52
64.091 à 64.100	2/50
64.111 à 64.120	1/49
64.221 à 64.230	2/50
64.321 à 64.330	1/56
64.341 à 64.350	1/48
64.391 à 64.400	1/56
64.401 à 64.410	1/50
64.421 à 64.430	1/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.
64.441 à 64.450	2/49
64.491 à 64.500	1/54
64.511 à 64.520	1/51
64.541 à 64.550	2/52
64.571 à 64.580	2/50
64.661 à 64.670	2/53
64.671 à 64.680	1/56
64.721 à 64.730	1/56
64.771 à 64.780	1/49
64.781 à 64.790	2/51
64.911 à 64.920	2/49
65.101 à 65.110	2/53
65.221 à 65.230	2/50
65.311 à 65.320	2/53
65.371 à 65.380	1/52
65.411 à 65.420	1/48
65.541 à 65.550	2/45
65.841 à 65.850	1/52
66.041 à 66.050	1/54
66.051 à 66.060	2/51
66.091 à 66.100	1/48
66.101 à 66.110	1/55
66.181 à 66.190	1/55
66.271 à 66.280	1/55
66.361 à 66.370	2/53
66.591 à 66.600	1/55
66.621 à 66.630	2/53
66.691 à 66.700	1/48
66.891 à 66.900	2/53
66.911 à 66.920	1/50
66.991 à 67.000	2/54
67.061 à 67.070	1/54
67.071 à 67.080	2/53
67.081 à 67.090	2/46
67.161 à 67.170	1/47
67.171 à 67.180	1/55
67.261 à 67.270	1/56
67.281 à 67.290	1/44
67.671 à 67.680	1/54
67.741 à 67.750	1/49
67.901 à 67.910	2/53
67.951 à 67.960	2/52
68.001 à 68.010	2/54
68.021 à 68.030	2/54
68.151 à 68.160	2/47
68.241 à 68.250	2/48
68.251 à 68.260	1/56
68.421 à 68.430	1/53
68.501 à 68.510	1/50
68.601 à 68.610	1/54
68.621 à 68.630	2/53
68.631 à 68.640	1/56
68.651 à 68.660	1/48
68.711 à 68.720	2/51
68.911 à 68.920	1/56
69.031 à 69.040	2/54
69.211 à 69.220	1/43
69.261 à 69.270	2/51
69.311 à 69.320	2/48
69.321 à 69.330	2/55
69.521 à 69.530	2/53
69.561 à 69.570	1/47
69.571 à 69.580	1/48
69.661 à 69.670	2/55
69.681 à 69.690	1/48
69.911 à 69.920	2/52
69.981 à 69.990	1/56
70.151 à 70.160	2/41
70.241 à 70.250	1/51
70.341 à 70.350	2/55
70.351 à 70.360	1/52
70.391 à 70.400	2/40
70.431 à 70.440	1/56
70.541 à 70.550	1/55
70.551 à 70.560	1/56
70.661 à 70.670	2/51
70.731 à 70.740	2/51
70.741 à 70.750	1/47
70.811 à 70.820	2/51
70.921 à 70.930	1/52
70.931 à 70.940	1/50
70.941 à 70.950	2/55
71.021 à 71.030	2/55
71.191 à 71.200	2/55
71.211 à 71.220	1/55
71.281 à 71.290	1/55
71.291 à 71.300	1/52
71.521 à 71.530	1/54
71.571 à 71.580	2/53
71.591 à 71.600	2/51
71.741 à 71.750	2/55
71.781 à 71.790	1/51
71.891 à 71.900	2/54
71.901 à 71.910	1/52

NUMÉROS	DATES de remboursement.
71.981 à 71.990	1/48
72.161 à 72.170	1/51
72.221 à 72.230	1/56
72.261 à 72.270	2/52
72.521 à 72.530	2/55
72.531 à 72.540	2/55
72.561 à 72.570	2/55
72.781 à 72.790	1/56
73.181 à 73.190	1/53
73.371 à 73.380	2/54
73.381 à 73.390	2/47
73.421 à 73.430	2/52
73.471 à 73.480	1/56
73.481 à 73.490	1/53
73.581 à 73.590	1/46
73.671 à 73.680	2/54
73.781 à 73.790	2/52
73.851 à 73.860	2/45
73.901 à 73.910	1/55
74.081 à 74.090	2/45
74.101 à 74.110	1/54
74.191 à 74.200	2/52
74.281 à 74.290	2/47
74.291 à 74.300	1/49
74.481 à 74.490	2/50
74.551 à 74.560	1/56
74.561 à 74.570	1/29
74.571 à 74.580	2/49
74.581 à 74.590	1/55
74.601 à 74.610	2/52
74.611 à 74.620	1/52
74.621 à 74.630	2/48
74.631 à 74.640	1/55
74.811 à 74.820	2/39
74.961 à 74.970	1/55
75.001 à 75.010	1/54
75.091 à 75.100	2/49
75.121 à 75.130	2/50
75.131 à 75.140	2/54
75.191 à 75.200	1/49
75.221 à 75.230	2/51
75.241 à 75.250	2/42
75.251 à 75.260	1/51
75.381 à 75.390	1/56
75.441 à 75.450	2/54
75.451 à 75.460	1/53
75.461 à 75.470	2/46
75.551 à 75.560	2/55
75.581 à 75.590	2/52
75.881 à 75.890	2/46
75.931 à 75.940	2/53
75.981 à 75.990	2/49
76.061 à 76.070	1/56
76.131 à 76.140	1/53
76.191 à 76.200	1/55
76.261 à 76.270	1/53
76.291 à 76.300	1/56
76.531 à 76.540	1/54
76.551 à 76.560	2/47
76.591 à 76.600	2/52
76.771 à 76.780	2/54
76.781 à 76.790	1/52
76.821 à 76.830	2/55
76.841 à 76.850	2/49
77.051 à 77.060	2/55
77.111 à 77.120	2/49
77.291 à 77.300	2/54
77.341 à 77.350	1/48
77.431 à 77.440	1/55
77.441 à 77.450	1/52
77.471 à 77.480	1/54
77.491 à 77.500	2/48
77.521 à 77.530	1/53
77.551 à 77.560	2/53
77.621 à 77.630	2/50
77.651 à 77.660	2/54
77.701 à 77.710	1/49
77.711 à 77.720	2/51
77.721 à 77.730	2/54
77.751 à 77.760	1/54
77.781 à 77.790	2/48
77.791 à 77.800	2/55
77.841 à 77.850	1/44
78.011 à 78.020	2/47
78.041 à 78.050	2/55
78.331 à 78.340	2/53
78.391 à 78.400	1/47
78.491 à 78.500	2/50
78.501 à 78.510	1/51
78.541 à 78.550	2/55
78.611 à 78.620	1/56
78.621 à 78.630	2/50
78.661 à 78.670	1/56
78.761 à 78.770	2/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.
78.801 à 78.810	2/55
79.031 à 79.040	1/41
79.091 à 79.100	1/53
79.131 à 79.140	1/47
79.181 à 79.190	2/54
79.391 à 79.400	1/51
79.441 à 79.450	2/54
79.461 à 79.470	1/51
79.491 à 79.500	2/55
79.541 à 79.550	1/53
79.611 à 79.620	1/55
79.651 à 79.660	1/50
79.741 à 79.750	2/53
79.801 à 79.810	2/51
79.861 à 79.870	1/53
79.881 à 79.890	2/52
79.901 à 79.910	1/50
80.031 à 80.040	2/55
80.061 à 80.070	2/52
80.401 à 80.410	1/56
80.531 à 80.540	1/54
80.551 à 80.560	1/50
80.581 à 80.590	1/53
80.631 à 80.640	1/53
80.761 à 80.770	1/50
80.791 à 80.800	2/52
80.831 à 80.840	1/56
80.931 à 80.940	2/54
81.201 à 81.210	2/50
81.441 à 81.450	1/53
81.451 à 81.460	1/55
81.471 à 81.480	1/55
81.501 à 81.510	1/49
81.601 à 81.640	2/54
81.691 à 81.700	2/47
81.701 à 81.710	1/50
81.761 à 81.770	1/56
81.771 à 81.780	2/45
81.851 à 81.860	1/52
81.951 à 81.960	1/53
81.991 à 82.000	1/52
82.071 à 82.080	1/56
82.211 à 82.220	1/51
82.231 à 82.240	1/51
82.251 à 82.260	2/52
82.261 à 82.270	1/54
82.271 à 82.280	1/54
82.301 à 82.310	1/51
82.341 à 82.350	2/51
82.531 à 82.540	1/44
82.551 à 82.560	1/50
82.621 à 82.630	1/56
82.631 à 82.640	2/50
82.681 à 82.690	2/46
82.701 à 82.710	2/49
82.881 à 82.890	2/55
82.891 à 82.900	2/50
82.931 à 82.940	1/52
83.141 à 83.150	1/51
83.221 à 83.230	2/51
83.231 à 83.240	2/55
83.271 à 83.280	1/46
83.391 à 83.400	1/55
83.451 à 83.460	2/51
83.551 à 83.560	2/54
83.591 à 83.600	2/48
83.671 à 83.680	1/51
83.701 à 83.710	2/48
83.841 à 83.850	1/47
83.911 à 83.920	1/51
83.921 à 83.930	2/43
84.001 à 84.010	1/51
84.011 à 84.020	1/55
84.061 à 84.070	1/55
84.081 à 84.090	1/54
84.311 à 84.320	2/49
84.521 à 84.530	1/55
84.711 à 84.720	2/51
84.871 à 84.880	1/54
85.031 à 85.040	2/52
85.091 à 85.100	2/49
85.251 à 85.260	1/52
85.291 à 85.300	1/53
85.401 à 85.410	1/49
85.461 à 85.470	2/53
85.521 à 85.530	1/49
85.601 à 85.610	1/54
85.711 à 85.720	1/56
85.991 à 86.000	2/55
86.271 à 86.280	2/52
86.281 à 86.290	1/53
86.311 à 86.320	1/55
86.551 à 86.560	1/54
86.701 à 86.710	1/49

NUMÉROS	DATES de remboursement.
86.721 à 86.730	1/56
86.731 à 86.740	2/48
86.851 à 86.860	1/54
86.921 à 86.930	1/53
86.991 à 87.000	1/52
87.101 à 87.110	1/50
87.181 à 87.190	1/48
87.321 à 87.330	1/56
87.331 à 87.340	2/48
87.351 à 87.360	1/43
87.361 à 87.370	1/46
87.371 à 87.380	2/48
87.401 à 87.410	2/55
87.471 à 87.480	2/53
87.491 à 87.500	1/55
87.711 à 87.720	2/55
87.741 à 87.750	1/51
87.901 à 87.910	2/53
87.941 à 87.950	1/54
88.151 à 88.160	1/52
88.221 à 88.230	2/49
88.281 à 88.290	2/52
88.381 à 88.390	1/52
88.391 à 88.400	2/55
88.411 à 88.420	1/56
88.431 à 88.440	1/55
88.621 à 88.630	1/54
88.631 à 88.640	2/49
88.661 à 88.670	2/53
88.961 à 88.970	1/56
89.081 à 89.090	1/55
89.181 à 89.190	1/48
89.231 à 89.240	1/51
89.351 à 89.360	2/49
89.391 à 89.400	2/50
89.471 à 89.480	1/49
89.751 à 89.760	1/54
89.941 à 89.950	2/54
90.161 à 90.170	2/54
90.231 à 90.240	2/48
90.351 à 90.360	1/55
90.381 à 90.390	2/49
90.431 à 90.440	2/47
90.721 à 90.730	2/50
90.781 à 90.790	1/50
90.841 à 90.850	2/48
90.961 à 90.970	1/48
90.991 à 91.000	1/54
91.041 à 91.050	2/53
91.261 à 91.270	2/48
91.331 à 91.340	2/52
91.341 à 91.350	2/54
91.361 à 91.370	2/55
91.501 à 91.510	1/50
91.511 à 91.520	1/45
91.571 à 91.580	1/55
91.611 à 91.620	1/52
91.631 à 91.640	2/52
91.891 à 91.900	1/49
91.931 à 91.940	1/51
92.071 à 92.080	2/42
92.101 à 92.110	1/49
92.131 à 92.140	2/44
92.161 à 92.170	1/54
92.171 à 92.180	2/52
92.321 à 92.330	1/56
92.331 à 92.340	1/30
92.351 à 92.360	2/54
92.451 à 92.460	2/53
92.521 à 92.530	2/50
92.581 à 92.590	2/54
92.631 à 92.640	1/45
92.721 à 92.730	1/42
92.731 à 92.740	1/56
92.901 à 92.910	1/53
93.001 à 93.010	1/52
93.111 à 93.120	2/54
93.201 à 93.210	1/53
93.301 à 93.310	1/53
93.381 à 93.390	2/47
93.411 à 93.420	2/44
93.651 à 93.660	2/55
93.731 à 93.740	1/56
93.751 à 93.760	1/46
93.861 à 93.870	2/55
94.431 à 94.440	1/55
94.481 à 94.490	2/54
94.531 à 94.540	2/45
94.581 à 94.590	2/42
94.601 à 94.610	1/55
94.631 à 94.640	1/53
94.721 à 94.730	2/48
95.071 à 95.080	2/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.
95.081 à 95.090	1/53
95.181 à 95.190	2/55
95.201 à 95.210	2/55
95.221 à 95.230	1/49
95.371 à 95.380	1/50
95.441 à 95.450	1/43
95.461 à 95.470	2/55
95.561 à 95.570	2/51
95.641 à 95.650	2/54
95.701 à 95.710	2/41
95.751 à 95.760	1/54
95.761 à 95.770	2/52
95.771 à 95.780	2/49
95.801 à 95.810	1/53
95.821 à 95.830	1/56
95.911 à 95.920	1/51
95.941 à 95.950	1/50
95.981 à 95.990	2/51
96.031 à 96.040	2/54
96.091 à 96.100	1/55
96.191 à 96.200	1/52
96.201 à 96.210	1/54
96.241 à 96.250	2/54
96.251 à 96.260	2/55
96.271 à 96.280	2/52
96.311 à 96.320	1/49
96.541 à 96.550	2/50
96.551 à 96.560	1/46
96.591 à 96.600	2/53
96.651 à 96.660	1/54
96.851 à 96.860	2/53
96.891 à 96.900	2/48
96.901 à 96.910	2/52
96.961 à 96.970	2/50
97.031 à 97.040	2/51
97.101 à 97.110	1/49
97.281 à 97.290	1/56
97.391 à 97.400	2/54
97.401 à 97.410	1/48
97.541 à 97.550	1/53
97.791 à 97.800	2/53
97.811 à 97.820	1/55
97.881 à 97.890	1/51
97.911 à 97.920	2/50
97.971 à 97.980	1/56
98.041 à 98.050	1/49
98.191 à 98.200	1/48
98.261 à 98.270	2/51
98.311 à 98.320	1/56
98.461 à 98.470	1/54
98.531 à 98.540	1/54
98.691 à 98.700	1/51
98.701 à 98.710	2/50
98.721 à 98.730	1/55
98.801 à 98.810	2/54
98.811 à 98.820	1/51
99.171 à 99.180	1/55
99.211 à 99.220	2/55
99.261 à 99.270	2/53
99.401 à 99.410	1/41
99.411 à 99.420	1/56
99.421 à 99.430	2/48
99.431 à 99.440	1/56
99.491 à 99.500	1/50
99.501 à 99.510	1/49
99.551 à 99.560	2/49
99.591 à 99.600	1/40
99.791 à 99.800	2/55
99.821 à 99.830	1/52
99.891 à 99.900	1/45
100.021 à 100.030	1/51
100.141 à 100.150	2/49
100.481 à 100.490	1/56
100.571 à 100.580	2/51
100.601 à 100.610	1/55
100.631 à 100.640	1/54
100.801 à 100.810	2/53
100.901 à 100.910	2/55
101.021 à 101.030	2/50
101.141 à 101.150	2/55
101.221 à 101.230	2/38
101.331 à 101.340	2/54
101.401 à 101.410	1/55
101.501 à 101.510	2/55
101.551 à 101.560	1/53
101.601 à 101.610	1/55
101.771 à 101.780	2/52
101.931 à 101.940	1/46
102.071 à 102.080	2/41
102.081 à 102.090	1/56
102.171 à 102.180	1/56
102.181 à 102.190	1/55

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
102.211 à 102.220	1/54	103.791 à 103.800	1/52	105.281 à 105.290	1/54	106.851 à 106.860	2/54	108.501 à 108.510	1/51
102.381 à 102.390	2/28	103.931 à 103 940	2/50	105.301 à 105.310	1/52	107.131 à 107.140	1/49	108.601 à 108.610	2/49
102.401 à 102.410	2/52	103.981 à 103.990	2/55	105.361 à 105.370	1/53	107.181 à 107.190	2/47	108.711 à 108.720	2/53
102.421 à 102.430	2/47	104.071 à 104.080	2/54	105.631 à 105.640	1/56	107.301 a 107.310	1/50	108.751 à 108.760	2/50
102.441 à 102.450	2/55	104.121 à 104.130	1/50	105.721 à 105.730	1/35	107.371 à 107.380	1/49	108.791 à 108.800	1/50
102.451 à 102.460	1/55	104.151 à 104.160	2/52	105.941 à 105.950	1/52	107.421 à 107.430	1/50	108.821 à 108.830	1/51
102.471 à 102.480	2/47	104.351 à 104.360	1/44	106.011 à 106.020	2/55	107.471 à 107.480	2/49	108.831 à 108.810	2/51
102.561 à 102.570	1/48	104.381 à 104.390	1/51	106.151 à 106.160	1/53	107.591 a 107.600	2/48	108.951 à 108.960	2/51
102.591 à 102.600	2/39	104.391 à 104.400	2/48	106.171 à 106.180	2/41	107.621 à 107.630	2/53	109.041 à 109.050	1/55
102.641 à 102.650	2/50	104.451 à 104.460	2/50	106.241 à 106.250	1/56	107.701 à 107.710	2/47	109.061 à 109.070	1/52
102.651 à 102.660	1/48	104.491 à 104.500	1/55	106.281 à 106.290	2/50	107.711 à 107.720	1/52	109.221 a 109.230	2/42
102.741 à 102.750	1/50	104.681 à 104.690	2/49	106.311 à 106.320	1/53	107.731 à 107.740	1/49	109.361 à 109.370	2/55
102.791 à 102.800	1/56	104.691 à 104.700	1/47	106.471 à 106.480	1/50	107.981 à 107.990	1/47	109.531 à 109.540	2/51
103.071 à 103.080	1/52	104.771 à 104.780	1/48	106.501 à 106.510	2/53	108.001 à 108.010	2/55	109.541 à 109.550	1/56
103.381 à 103.390	2/50	104.981 à 104.990	2/50	106.531 à 106.540	1/53	108.021 à 108.030	1/52	109.611 à 109.620	1/56
103.551 à 103.560	2/46	105.011 à 105.020	1/51	106.541 à 106.550	1/52	108.091 à 108.100	1/50	109.731 à 109.710	2/49
103.561 à 103.570	2/53	105.091 à 105.100	2/49	106.701 à 106.710	2/50	108.261 à 108.270	1/49	109.841 à 109.850	1/55
103.701 à 103.710	2/52	105.141 à 105.150	1/53	106.771 à 106.780	1/52	108.271 à 108.280	1/56	109.921 à 109.930	1/56
103.831 à 103.740	2/50	105.151 à 105.160	1/53	106.821 à 106.830	2/53			109.981 à 109.990	1/54

Emprunt 3 0/0 1902.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
				OBLIGATIONS DE 500 F					
81 à 90	2/49	6.881 à 6.890	1/50	12.611 à 12.620	2/54	18.911 à 18.920	1/49	24.611 à 24.620	2/20
191 à 200	2/53	6.991 à 7.000	1/23	12.651 à 12.660	1/52	18.931 à 18.940	1/52	24.721 à 24.730	2/50
241 à 250	1/53	7.131 à 7.140	1/56	12.691 à 12.700	2/40	18.961 à 18.970	2/49	24.811 à 24.820	2/48
261 à 270	1/34	7.171 à 7.180	1/47	12.761 à 12.770	1/56	18.971 à 18.980	2/55	24.821 à 24.830	2/48
611 à 620	1/55	7.331 à 7.340	2/55	12.871 à 12.880	1/55	18.991 à 19.000	2/56	24.841 à 24.850	1/55
911 à 920	1/55	7.371 à 7.380	1/51	12.981 à 12.990	1/49	19.131 à 19.140	2/49	24.911 à 24.920	1/54
921 à 930	2/48	7.571 à 7.580	1/54	13.151 à 13.460	1/50	19.161 à 19.170	1/52	24.931 à 24.940	1/53
951 à 960	2/52	7.801 à 7.810	1/52	13.311 à 13.320	1/53	19.321 à 19.330	2/50	25.091 à 25.100	1/56
991 à 1.000	2/49	7.821 à 7.830	2/50	13.401 à 13.410	1/49	19.341 à 19.350	1/51	25.271 à 25.280	1/54
1.341 à 1.350	2/55	7.881 à 7.890	1/56	13.421 à 13.430	1/53	19.451 à 19.460	1/55	25.371 à 25.380	1/51
1.671 à 1.680	1/56	8.021 à 8.030	1/54	13.441 à 13.450	2/49	19.481 à 19.490	1/51	25.411 à 25.420	2/51
2.001 à 2.010	2/53	8.081 à 8.090	1/17	13.481 à 13.490	1/52	19.521 à 19.530	2/53	25.571 à 25.580	2/38
2.021 à 2.030	1/52	8.131 à 8.140	2/55	13.631 à 13.640	2/51	19.731 à 19.740	1/52	25.831 à 25.840	1/55
2.081 à 2.090	1/51	8.161 à 8.170	2/48	13.661 à 13.670	2/49	20.101 à 20.110	1/46	25.841 à 25.850	2/54
2.501 à 2.510	2/55	8.471 à 8.480	2/55	13.751 à 13.760	2/50	20.151 à 20.160	2/55	26.201 à 26.210	2/51
2.511 à 2.520	2/50	8.521 à 8.530	1/53	13.791 à 13.800	1/51	20.231 à 20.240	2/54	26.241 à 26.250	2/49
2.741 à 2.750	2/38	8.651 à 8.660	1/54	13.861 à 13.870	1/54	20.301 à 20.310	2/54	26.281 à 26.290	2/52
2.841 à 2.850	2/54	8.661 à 8.670	1/55	13.991 à 14.000	2/48	20.461 à 20.470	1/49	26.341 à 26.350	2/53
2.851 à 2.860	1/52	8.831 à 8.840	1/54	14.191 à 14.200	1/54	20.501 à 20.510	1/54	26.471 à 26.480	2/51
2.981 à 2.990	1/54	8.881 à 8.890	2/48	14.481 à 14.490	1/54	20.511 à 20.520	2/45	26.601 à 26.610	2/49
3.011 à 3.020	2/52	9.091 à 9.100	2/45	14.521 à 14.530	2/48	20.551 à 20.560	1/50	26.871 à 26.880	1/54
3.051 à 3.060	1/48	9.151 à 9.160	1/54	14.531 à 14.540	2/42	20.661 à 20.670	2/55	26.961 à 26.970	2/47
3.111 à 3.120	1/56	9.191 à 9.200	1/56	14.581 à 14.590	2/48	20.771 à 20.780	2/50	27.041 à 27.050	2/49
3.181 à 3.190	1/51	9.401 à 9.410	2/53	14.621 à 14.630	1/56	20.781 à 20.790	1/49	27.111 à 27.120	1/53
3.261 à 3.270	1/52	9.531 à 9.540	1/52	14.631 à 14.640	1/27	20.891 à 20.900	1/56	27.631 à 27.640	2/48
3.351 à 3.360	2/52	9.621 à 9.630	2/52	14.741 à 14.750	1/52	20.911 à 20.920	2/50	27.681 à 27.690	2/55
3.431 à 3.440	2/55	9.611 à 9.650	1/52	14.781 à 14.790	1/51	21.011 à 21.020	1/51	27.711 à 27.720	2/46
3.491 à 3.500	1/56	9.701 à 9.710	2/48	14.791 à 14.800	2/53	21.091 à 21.100	2/50	27.731 à 27.740	1/56
3.541 à 3.550	2/49	9.791 à 9.800	1/51	14.881 à 14.890	1/54	21.161 à 21.170	1/49	27.961 à 27.970	1/56
3.551 à 3.560	1/54	9.891 à 9.900	1/56	14.961 à 14.970	2/43	21.191 à 21.200	1/54	27.991 à 28.000	2/51
3.611 à 3.620	2/51	9.981 à 9.990	2/48	15.061 à 15.070	2/53	21.251 à 21.260	2/53	28.051 à 28.060	2/45
3.661 à 3.670	1/56	10.071 à 10.080	2/52	15.311 à 15.320	1/47	21.321 à 21.330	1/55	28.061 à 28.070	2/50
3.711 à 3.720	2/53	10.111 à 10.120	2/50	15.331 à 15.340	2/48	21.461 à 21.470	2/49	28.221 à 28.230	2/52
3.721 à 3.730	1/53	10.141 à 10.150	2/54	15.571 à 15.580	2/48	21.631 à 21.640	1/53	28.251 à 28.260	1/53
3.731 à 3.740	1/51	10.381 à 10.390	2/53	15.701 à 15.710	2/54	21.661 à 21.670	2/52	28.331 à 28.340	1/50
3.791 à 3.800	1/54	10.391 à 10.400	1/54	15.801 à 15.810	2/49	21.861 à 21.870	2/54	28.421 à 28.430	2/49
4.001 à 4.010	1/56	10.521 à 10.530	1/50	15.871 à 15.880	2/48	22.061 à 22.070	2/52	28.701 à 28.710	2/51
4.041 à 4.050	2/48	10.561 à 10.570	2/52	16.051 à 16.060	2/50	22.141 à 22.150	2/55	28.801 à 28.810	1/55
4.121 à 4.130	1/55	10.661 à 10.670	2/55	16.201 à 16.210	1/54	22.211 à 22.220	2/55	28.871 à 28.880	1/55
4.161 à 4.170	1/45	10.791 à 10.800	2/48	16.461 à 16.470	2/50	22.921 à 22.930	1/50	28.881 à 28.890	1/55
4.201 à 4.210	2/55	10.821 à 10.830	1/55	16.551 à 16.560	2/49	23.051 à 23.060	1/56	28.891 à 28.900	1/56
4.281 à 4.290	1/48	11.081 à 11.090	1/56	16.601 à 16.610	1/54	23.101 à 23.110	2/54	29.021 à 29.030	2/49
4.351 à 4.360	2/49	11.321 à 11.330	2/55	16.671 à 16.680	1/55	23.131 à 23.140	1/50	29.211 à 29.220	1/53
4.631 à 4.640	2/54	11.401 à 11.410	2/51	16.841 à 16.850	1/43	23.271 à 23.280	1/48	29.331 à 29.340	1/53
4.691 à 4.700	2/46	11.531 à 11.540	2/53	17.051 à 17.060	1/54	23.281 à 23.290	2/51	29.601 à 29.610	1/48
4.811 à 4.820	2/55	11.611 à 11.620	1/52	17.231 à 17.240	2/53	23.301 à 23.310	1/48	29.621 à 29.630	2/54
4.891 à 4.900	1/48	11.711 à 11.720	2/52	17.251 à 17.260	1/55	23.361 à 23.370	1/52	29.671 à 29.680	1/50
5.381 à 5.390	2/48	11.911 à 11.920	1/53	17.321 à 17.330	1/52	23.411 à 23.420	2/54	30.251 à 30.260	2/49
5.621 à 5.630	1/56	11.981 à 11.990	2/55	17.401 à 17.410	1/53	23.571 à 23.580	2/55	30.411 à 30.420	2/52
5.721 à 5.730	1/48	12.101 à 12.110	2/30	17.441 à 17.450	1/49	23.651 à 23.660	1/56	30.451 à 30.460	1/48
5.831 à 5.840	1/54	12.131 à 12.140	1/48	17.451 à 17.460	2/46	23.711 à 23.720	1/53	30.471 à 30.480	1/50
5.911 à 5.920	1/48	12.251 à 12.260	2/48	17.511 à 17.520	2/54	23.771 à 23.780	2/49	30.501 à 30.510	2/55
5.931 à 5.930	2/53	12.361 à 12.370	2/47	17.731 à 17.740	2/55	24.001 à 24.010	2/45	30.521 à 30.530	1/56
5.951 à 5.960	1/55	12.401 à 12.410	1/55	17.831 à 17.840	2/49	24.061 à 24.070	1/53	30.651 à 30.860	1/56
6.051 à 6.060	1/56	12.451 à 12.460	1/56	17.961 à 17.970	1/53	24.231 à 24.240	1/52	30.901 à 30.910	1/56
6.151 à 6.160	1/49	12.461 à 12.470	1/55	18.151 à 18.160	1/55	24.271 à 24.280	1/56	31.041 à 31.050	2/55
6.321 à 6.330	1/47	12.491 à 12.500	2/53	18.381 à 18.390	1/53	24.311 à 24.320	1/54	31.541 à 31.550	2/55
6.811 à 6.820	1/51	12.511 à 12.520	1/50	18.601 à 18.610	1/53	24.351 à 24.360	1/50	31.561 à 31.570	1/53
6.831 à 6.840	2/53	12.581 à 12.590	2/53	18.641 à 18.650	2/51	24.371 à 24.380	1/56	31.781 à 31.790	2/44
						24.321 à 24.530	2/55	31.821 à 31.830	1/47

NUMÉROS	DATES de rembourssement.
31.981 à 31.990	1/52
32.011 à 32.020	1/55
32.121 à 32.130	2/50
32.151 à 32.160	2/52
32.301 à 32.310	2/54
32.651 à 32.660	1/54
32.661 à 32.670	2/55
32.791 à 32.800	2/50
32.861 à 32.870	1/55
32.911 à 32.920	1/55
33.001 à 33.010	2/46
33.061 à 33.070	2/48
33.131 à 33.140	2/45
33.231 à 33.240	2/53
33.301 à 33.310	2/51
33.311 à 33.320	2/47
33.321 à 33.330	1/55
33.361 à 33.370	2/50
33.371 à 33.380	1/50
33.521 à 33.530	1/56
33.601 à 33.610	2/47
33.631 à 33.640	1/49
33.921 à 33.930	1/55
33.981 à 33.990	2/49
34.011 à 34.020	2/50
34.261 à 34.270	1/54
34.321 à 34.330	1/51
34.361 à 34.370	2/55
34.381 à 34.390	2/55
34.391 à 34.400	1/53
34.521 à 34.530	2/49
34.551 à 34.560	1/53
34.741 à 34.750	1/56
34.901 à 34.910	1/54
35.001 à 35.010	1/47
35.111 à 35.120	2/48
35.201 à 35.210	2/54
35.301 à 35.310	2/52
35.581 à 35.590	1/53
35.711 à 35.720	2/54
36.051 à 36.060	2/48
36.071 à 36.080	2/54
36.211 à 36.220	2/55
36.531 à 36.540	1/46
36.601 à 36.610	1/54
36.661 à 36.670	2/52
36.671 à 36.680	1/55
36.881 à 36.890	2/51
36.901 à 36.910	2/52
36.951 à 36.960	2/54
36.971 à 36.980	1/52
36.991 à 37.000	2/53
37.031 à 37.040	2/54
37.251 à 37.260	2/53
37.391 à 37.400	1/48
37.491 à 37.500	2/50
37.871 à 37.880	1/50
37.911 à 37.920	2/48
37.961 à 37.970	2/53
37.991 à 38.000	1/56
38.031 à 38.040	1/49
38.041 à 38.050	2/48
38.091 à 38.100	2/54
38.521 à 38.530	1/56
38.721 à 38.730	1/51
38.751 à 38.760	1/55
38.911 à 38.920	2/54
39.041 à 39.050	2/49
39.101 à 39.110	1/52
39.191 à 39.200	2/52
39.341 à 39.350	1/56
39.381 à 39.390	2/53
39.721 à 39.730	2/48
39.841 à 39.850	2/49
39.911 à 39.920	2/53
39.921 à 39.930	1/51
40.021 à 40.030	2/54
40.261 à 40.270	1/56
40.381 à 40.390	1/56
40.391 à 40.400	2/52
40.621 à 40.630	2/55
40.631 à 40.640	2/50
40.701 à 40.710	1/52
40.731 à 40.740	1/56
40.751 à 40.760	2/51
40.911 à 40.920	2/55
41.041 à 41.050	2/54
41.051 à 41.060	2/54
41.151 à 41.160	1/51
41.251 à 41.260	1/49
41.361 à 41.370	1/53
41.491 à 41.500	2/51

NUMÉROS	DATES de rembourssement.
41.781 à 41.790	2/55
41.891 à 41.900	2/54
41.911 à 41.920	2/49
41.931 à 41.940	2/48
42.261 à 42.270	1/47
42.311 à 42.320	1/49
42.361 à 42.370	1/55
42.381 à 42.390	2/53
42.421 à 42.430	1/56
42.671 à 42.680	1/50
42.721 à 42.730	1/52
42.751 à 42.760	1/53
42.951 à 42.960	2/54
42.961 à 42.970	2/34
43.031 à 43.040	1/56
43.181 à 43.190	2/48
43.271 à 43.280	1/49
43.391 à 43.400	1/47
43.571 à 43.580	2/52
43.941 à 43.950	2/53
44.181 à 44.190	1/54
44.281 à 44.290	1/56
44.451 à 44.460	2/51
44.521 à 44.530	1/48
44.711 à 44.720	2/55
44.741 à 44.750	1/55
44.831 à 44.840	1/50
44.881 à 44.890	2/51
44.911 à 44.920	2/51
45.011 à 45.020	2/47
45.111 à 45.120	2/52
45.241 à 45.250	2/52
45.251 à 45.260	1/48
45.271 à 45.280	1/52
45.311 à 45.320	1/55
45.391 à 45.400	2/52
45.441 à 45.450	2/48
45.461 à 45.470	1/48
45.551 à 45.560	2/48
45.561 à 45.570	1/52
45.571 à 45.580	1/56
45.581 à 45.590	1/50
45.661 à 45.670	2/54
45.681 à 45.690	2/49
45.691 à 45.700	1/56
45.781 à 45.790	1/50
45.891 à 45.900	1/56
45.921 à 45.930	2/55
46.021 à 46.030	1/44
46.061 à 46.070	1/49
46.161 à 46.170	2/48
46.181 à 46.190	2/54
46.271 à 46.280	1/51
46.391 à 46.400	2/53
46.421 à 46.430	1/47
46.591 à 46.600	2/54
46.691 à 46.700	2/50
46.971 à 46.980	1/53
47.041 à 47.050	1/56
47.191 à 47.200	1/54
47.361 à 47.370	2/24
47.451 à 47.460	2/51
47.761 à 47.770	1/49
47.861 à 47.870	1/56
47.911 à 47.920	1/49
47.921 à 47.930	1/55
48.021 à 48.030	2/55
48.111 à 48.120	2/53
48.121 à 48.130	1/52
48.351 à 48.360	1/54
48.391 à 48.400	2/53
48.531 à 48.540	2/53
48.541 à 48.550	1/49
48.551 à 48.560	2/55
48.581 à 48.590	1/47
48.711 à 48.750	2/55
48.761 à 48.770	1/54
48.881 à 48.890	1/54
49.031 à 49.040	2/49
49.041 à 49.050	2/48
49.091 à 49.100	2/55
49.191 à 49.500	1/46
49.541 à 49.550	2/53
49.591 à 49.600	1/47
49.691 à 49.700	1/55
49.791 à 49.800	2/55
49.811 à 49.820	2/52
49.871 à 49.880	1/52
49.931 à 49.940	2/50
49.961 à 49.970	2/52
50.001 à 50.010	2/55
50.031 à 50.040	2/55

NUMÉROS	DATES de rembourssement.
50.171 à 50.180	1/56
50.191 à 50.200	1/56
50.261 à 50.270	1/54
50.411 à 50.420	1/56
50.541 à 50.550	2/53
50.561 à 50.570	2/54
50.591 à 50.600	2/53
50.971 à 50.980	1/47
51.011 à 51.020	2/51
51.041 à 51.050	2/48
51.061 à 51.070	1/54
51.161 à 51.170	2/55
51.361 à 51.370	2/54
51.561 à 51.570	2/51
51.611 à 51.620	2/52
51.631 à 51.640	1/56
51.701 à 51.710	2/51
51.711 à 51.720	2/54
51.931 à 51.940	2/50
51.951 à 51.960	2/51
52.041 à 52.050	1/55
52.051 à 52.060	1/56
52.131 à 52.140	2/52
52.151 à 52.160	1/44
52.171 à 52.180	1/51
52.181 à 52.190	1/49
52.211 à 52.220	1/47
52.341 à 52.350	2/52
52.641 à 52.650	2/51
52.681 à 52.690	1/55
52.831 à 52.840	2/53
52.911 à 52.920	1/53
53.041 à 53.050	1/49
53.131 à 53.140	2/53
53.291 à 53.300	2/50
53.321 à 53.330	2/55
53.401 à 53.410	1/49
53.431 à 53.440	2/54
53.521 à 53.530	1/53
53.681 à 53.690	2/48
53.711 à 53.720	2/47
53.801 à 53.810	1/52
53.931 à 53.940	1/53
54.001 à 54.010	1/55
54.111 à 54.120	1/53
54.171 à 54.180	1/54
54.311 à 54.320	1/56
54.341 à 54.350	1/47
54.451 à 54.460	2/55
54.551 à 54.560	1/54
54.681 à 54.690	1/51
54.781 à 54.790	1/55
54.871 à 54.880	1/54
54.891 à 54.900	2/48
55.361 à 55.370	1/52
55.381 à 55.390	1/56
55.621 à 55.630	1/56
55.711 à 55.720	2/55
55.761 à 55.770	1/50
55.781 à 55.790	1/36
56.081 à 56.090	2/54
56.161 à 56.170	2/53
56.271 à 56.280	2/53
56.431 à 56.440	2/55
56.681 à 56.690	1/52
56.841 à 56.850	2/52
56.881 à 56.890	1/51
56.931 à 56.940	2/51
57.011 à 57.020	2/50
57.071 à 57.080	2/48
57.151 à 57.160	1/55
57.191 à 57.200	1/52
57.581 à 57.590	2/51
57.591 à 57.600	2/51
57.631 à 57.640	2/54
57.641 à 57.650	2/55
57.911 à 57.920	2/55
58.061 à 58.070	2/47
58.201 à 58.210	2/51
58.381 à 58.390	1/49
58.401 à 58.410	1/47
58.441 à 58.450	2/47
58.451 à 58.460	2/53
58.551 à 58.560	2/54
58.561 à 58.570	1/52
58.781 à 58.790	1/54
58.861 à 58.870	1/53
58.901 à 58.910	2/50
59.251 à 59.260	1/56
59.301 à 59.310	2/51
59.311 à 59.320	1/55
59.331 à 59.340	1/55
59.381 à 59.390	2/48

NUMÉROS	DATES de rembourssement.
59.461 à 59.470	2/51
59.841 à 59.850	2/55
59.891 à 59.900	2/55
59.981 à 59.990	1/53
60.121 à 60.130	1/52
60.431 à 60.440	2/50
60.531 à 60.540	2/53
60.581 à 60.590	1/55
60.631 à 60.640	2/49
60.701 à 60.710	2/48
60.821 à 60.830	1/56
60.941 à 60.950	1/54
61.021 à 61.030	1/49
61.191 à 61.200	2/50
61.351 à 61.360	1/54
61.481 à 61.490	2/50
61.521 à 61.530	2/53
61.641 à 61.650	2/48
61.771 à 61.780	1/56
61.931 à 61.940	2/55
62.171 à 62.180	2/55
62.391 à 62.400	2/48
62.461 à 62.470	2/51
62.751 à 62.760	1/48
62.791 à 62.800	1/53
62.851 à 62.860	1/52
62.871 à 62.880	1/31
62.881 à 62.890	2/52
63.161 à 63.170	2/51
63.221 à 63.230	2/51
63.231 à 63.240	2/48
63.391 à 63.400	1/49
63.411 à 63.420	1/52
63.681 à 63.690	2/45
63.691 à 63.700	2/37
63.741 à 63.750	2/52
63.771 à 63.780	1/19
63.871 à 63.880	1/49
63.881 à 63.890	2/48
63.981 à 63.990	1/54
64.071 à 64.080	2/51
64.101 à 64.110	2/50
64.181 à 64.190	2/19
64.221 à 64.230	2/50
64.261 à 64.270	1/51
64.291 à 64.300	1/56
64.321 à 64.330	2/50
64.601 à 64.610	2/53
65.081 à 65.090	1/47
65.091 à 65.100	1/49
65.161 à 65.170	2/48
65.181 à 65.190	2/48
65.421 à 65.430	2/55
65.631 à 65.640	2/52
65.911 à 65.920	2/54
66.131 à 66.140	1/51
66.201 à 66.210	1/51
66.331 à 66.340	1/49
66.381 à 66.390	2/53
66.391 à 66.400	2/53
66.421 à 66.430	2/48
66.591 à 66.600	1/42
66.661 à 66.670	2/54
66.691 à 66.700	2/46
66.851 à 66.860	1/56
66.861 à 66.870	1/52
66.941 à 66.950	1/50
66.961 à 66.970	1/44
67.131 à 67.140	2/48
67.141 à 67.150	1/50
67.171 à 67.180	2/54
67.181 à 67.190	2/49
67.221 à 67.230	1/56
67.251 à 67.260	2/55
67.261 à 67.270	2/51
67.371 à 67.380	2/49
67.491 à 67.500	1/51
67.671 à 67.680	2/48
67.731 à 67.740	1/51
67.791 à 67.800	1/50
67.861 à 67.870	1/55
68.051 à 68.060	2/55
68.081 à 68.090	2/51
68.161 à 68.170	1/55
68.241 à 68.250	1/56
68.391 à 68.400	2/54
68.581 à 68.590	1/53
68.641 à 68.650	2/52
68.691 à 68.700	2/49
68.801 à 68.810	1/53
69.111 à 69.120	2/47
69.171 à 69.180	2/48
69.371 à 69.380	1/49

NUMÉROS	DATES de rembourssement.
69.391 à 69.400	1/54
69.461 à 69.470	2/54
69.471 à 69.480	2/55
69.521 à 69.530	1/53
69.541 à 69.550	1/55
69.551 à 69.560	2/49
69.611 à 69.620	1/51
69.621 à 69.630	2/55
69.851 à 69.860	1/51
69.901 à 69.910	2/53
69.931 à 69.940	2/49
69.991 à 70.000	2/50
70.041 à 70.050	1/55
70.191 à 70.200	2/49
70.491 à 70.500	2/53
70.661 à 70.670	1/49
70.681 à 70.690	2/53
70.711 à 70.720	2/52
70.831 à 70.840	2/54
70.861 à 70.870	1/55
71.191 à 71.200	1/51
71.231 à 71.240	1/49
71.251 à 71.260	2/51
71.321 à 71.330	2/46
71.341 à 71.390	2/55
71.431 à 71.440	2/55
71.461 à 71.470	1/55
71.611 à 71.620	2/54
71.671 à 71.680	2/47
71.681 à 71.690	1/49
71.741 à 71.750	2/55
71.821 à 71.830	2/55
71.831 à 71.840	2/48
71.871 à 71.880	1/55
71.911 à 71.920	2/53
71.971 à 71.980	1/51
72.071 à 72.080	2/54
72.181 à 72.190	2/55
72.381 à 72.390	2/51
72.411 à 72.420	2/44
72.421 à 72.430	1/50
72.621 à 72.630	1/50
72.661 à 72.670	2/51
72.711 à 72.720	1/51
72.771 à 72.780	1/56
72.781 à 72.790	1/54
72.921 à 72.930	1/50
72.961 à 72.970	1/51
73.111 à 73.120	1/56
73.351 à 73.360	1/55
73.441 à 73.450	2/53
73.471 à 73.480	1/47
73.481 à 73.490	2/49
73.521 à 73.530	2/54
73.561 à 73.570	2/54
73.591 à 73.600	2/50
73.661 à 73.670	2/55
73.711 à 73.720	2/51
73.761 à 73.770	1/51
73.781 à 73.790	1/53
74.011 à 74.020	2/55
74.031 à 74.040	1/50
74.081 à 74.090	2/50
74.171 à 74.180	1/54
74.281 à 74.290	2/55
74.311 à 74.320	1/55
74.321 à 74.330	1/45
74.451 à 74.460	2/54
74.461 à 74.470	1/45
74.541 à 74.550	2/55
74.681 à 74.690	2/54
74.691 à 74.700	1/51
74.871 à 74.880	2/43
74.911 à 74.920	1/52
74.951 à 74.960	2/53
74.961 à 74.970	1/50
75.051 à 75.060	1/43
75.341 à 75.350	2/53
75.471 à 75.480	1/56
75.511 à 75.520	1/56
75.611 à 75.620	1/47
75.651 à 75.660	2/51
75.881 à 75.890	1/56
75.991 à 76.000	2/53
76.091 à 76.100	1/55
76.101 à 76.110	2/49
76.181 à 76.190	2/53
76.241 à 76.250	2/53
76.341 à 76.350	2/55
76.531 à 76.540	2/54
76.601 à 76.610	1/56
76.711 à 76.720	1/40
76.821 à 76.830	1/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.
77.521 à 77.530	2/54
77.711 à 77.720	2/52
77.771 à 77.780	1/56
78.031 à 78.040	2/51
78.111 à 78.120	2/50
78.231 à 78.240	2/55
78.431 à 78.440	2/50
78.481 à 78.490	2/51
78.581 à 78.590	1/49
78.901 à 78.910	1/55
78.911 à 78.920	2/45
78.941 à 78.950	1/54
78.961 à 78.970	1/56
79.121 à 79.130	1/54
79.131 à 79.140	1/50
79.151 à 79.160	1/54
79.171 à 79.180	1/48
79.231 à 79.240	1/52
79.301 à 79.310	1/55
79.511 à 79.520	2/50
79.621 à 79.630	2/54
79.661 à 79.670	2/45
79.761 à 79.770	1/54
79.941 à 79.950	2/50
79.951 à 79.960	2/46
79.981 à 79.990	2/54
80.121 à 80.130	2/51
80.351 à 80.360	1/56
80.521 à 80.530	2/52
80.921 à 80.930	1/56
80.981 à 80.990	1/56
80.991 à 81.000	1/51
81.031 à 81.040	2/48
81.041 à 81.050	1/50
81.051 à 81.060	2/52
81.361 à 81.370	2/53
81.381 à 81.390	2/53
81.501 à 81.510	2/36
81.721 à 81.730	1/49
81.881 à 81.890	2/47
81.911 à 81.920	2/50
82.031 à 82.040	2/49
82.191 à 82.200	1/54
82.231 à 82.240	1/54
82.371 à 82.380	1/50
82.491 à 82.500	2/55
82.621 à 82.630	2/51
82.681 à 82.690	2/53
82.741 à 82.750	2/52
82.791 à 82.800	1/54
82.801 à 82.810	2/54
82.851 à 82.860	2/52
82.971 à 82.980	1/54
82.981 à 82.990	2/52
83.301 à 83.310	2/50
83.391 à 83.400	1/53
83.501 à 83.510	2/55
83.711 à 83.720	2/49
83.841 à 83.850	2/53
84.001 à 84.010	2/51
84.231 à 84.240	2/48
84.251 à 84.260	1/54
84.281 à 84.290	2/52
84.291 à 84.300	2/51
84.341 à 84.350	1/55
84.381 à 84.390	2/50
84.431 à 84.440	2/55
84.441 à 84.450	1/56
84.471 à 84.480	1/48
84.541 à 84.550	1/54
84.601 à 84.610	1/47
84.691 à 84.700	2/49
84.741 à 84.750	1/56
85.141 à 85.150	2/50
85.151 à 85.160	1/52
85.311 à 85.320	2/50
85.481 à 85.490	2/54
85.501 à 85.510	2/51
85.671 à 85.680	2/55
85.731 à 85.740	1/54
85.761 à 85.770	1/52
85.791 à 85.800	1/53
85.851 à 85.860	2/54
85.861 à 85.870	1/43
86.091 à 86.100	1/52
86.201 à 86.210	2/49
86.461 à 86.470	1/54
86.581 à 86.590	2/54
86.611 à 86.620	2/43
86.661 à 86.670	1/50
86.731 à 86.740	1/49
87.101 à 87.110	2/53
87.131 à 87.140	1/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
87.141 à 87.150	1/48
87.301 à 87.310	1/50
87.331 à 87.340	1/50
87.391 à 87.400	1/56
87.571 à 87.580	2/55
87.741 à 87.750	2/51
87.761 à 87.770	2/49
87.781 à 87.790	1/53
87.911 à 87.920	2/45
88.101 à 88.110	2/49
88.141 à 88.150	2/55
88.151 à 88.160	1/56
88.251 à 88.260	1/47
88.551 à 88.560	1/54
88.611 à 88.620	1/44
88.691 à 88.700	2/48
88.721 à 88.730	1/52
88.761 à 88.770	2/51
88.831 à 88.840	1/52
88.901 à 88.910	1/55
89.001 à 89.010	1/55
89.071 à 89.080	1/53
89.231 à 89.240	1/47
89.271 à 89.280	2/53
89.321 à 89.330	1/54
89.451 à 89.460	1/49
89.611 à 89.620	1/49
89.651 à 89.660	2/52
89.771 à 89.780	2/50
89.821 à 89.830	2/50
89.941 à 89.950	1/48
89.971 à 89.980	2/55
89.991 à 90.000	2/50
90.021 à 90.030	2/54
90.121 à 90.130	2/55
90.211 à 90.220	1/49
90.221 à 90.230	2/50
90.361 à 90.370	2/48
90.611 à 90.620	1/49
90.751 à 90.760	2/54
90.821 à 90.830	1/55
90.881 à 90.890	1/55
90.891 à 90.900	2/54
90.901 à 90.910	1/54
91.081 à 91.090	1/54
91.101 à 91.110	2/55
91.221 à 91.230	1/55
91.231 à 91.240	1/51
91.251 à 91.260	2/51
91.441 à 91.450	2/52
91.661 à 91.670	2/52
91.791 à 91.800	1/56
91.981 à 91.990	2/50
92.041 à 92.050	1/52
92.051 à 92.060	1/56
92.091 à 92.100	1/56
92.141 à 92.150	1/55
92.151 à 92.160	1/48
92.361 à 92.370	2/48
92.451 à 92.460	1/53
92.501 à 92.510	1/51
92.521 à 92.530	1/50
92.631 à 92.640	2/55
92.761 à 92.770	2/54
92.811 à 92.820	2/55
93.001 à 93.010	1/49
93.161 à 93.170	1/49
93.171 à 93.180	1/55
93.191 à 93.200	1/51
93.441 à 93.450	1/53
93.471 à 93.480	1/50
93.741 à 93.750	2/47
93.811 à 93.820	2/53
93.821 à 93.830	1/50
93.951 à 93.960	1/51
94.001 à 94.010	2/53
94.051 à 94.060	2/47
94.081 à 94.090	1/46
94.091 à 94.100	1/51
94.151 à 94.160	2/55
94.301 à 94.310	2/45
94.331 à 94.340	2/51
94.351 à 94.360	1/48
94.371 à 94.380	1/53
94.391 à 94.400	2/53
94.641 à 94.650	2/53
94.891 à 94.900	2/50
94.911 à 94.920	1/49
94.931 à 94.940	1/52
95.011 à 95.010	2/51
95.021 à 95.030	2/55
95.051 à 95.060	1/52
95.061 à 95.070	1/56

NUMÉROS	DATES de remboursement.
95.091 à 95.100	2/53
95.101 à 95.110	1/48
95.451 à 95.460	1/50
95.511 à 95.520	1/53
95.691 à 95.700	2/52
95.711 à 95.720	2/47
95.771 à 95.780	2/47
96.221 à 96.230	1/50
96.311 à 96.320	1/49
96.481 à 96.490	2/53
96.641 à 96.650	1/56
96.671 à 96.680	2/54
96.701 à 96.710	1/56
96.721 à 96.730	1/56
96.991 à 97.000	2/49
97.171 à 97.180	2/55
97.351 à 97.360	1/51
97.421 à 97.430	2/55
97.741 à 87.750	2/55
97.811 à 97.820	1/56
97.921 à 97.930	1/56
98.231 à 98.240	1/56
98.581 à 98.590	1/55
98.611 à 98.620	1/52
98.991 à 99.000	1/54
99.131 à 99.140	1/45
99.261 à 99.270	2/52
99.271 à 99.280	1/52
99.301 à 99.310	1/49
99.421 à 99.430	1/56
99.481 à 99.490	2/50
99.551 à 99.560	2/54
99.761 à 99.770	1/54
99.811 à 99.820	1/54
99.831 à 99.840	2/55
99.841 à 99.850	1/52
99.911 à 99.920	2/52
99.921 à 99.930	1/56
99.931 à 99.940	2/53
100.071 à 100.080	2/27
100.111 à 100.120	2/53
100.181 à 100.190	1/52
100.231 à 100.240	2/50
100.251 à 100.260	2/49
100.301 à 100.310	1/49
100.351 à 100.360	1/51
100.421 à 100.430	1/49
100.461 à 100.470	1/54
100.711 à 100.720	2/54
100.721 à 100.730	2/42
100.801 à 100.810	2/49
100.931 à 100.940	1/52
101.161 à 101.170	1/52
101.201 à 101.210	2/48
101.281 à 101.290	2/50
101.471 à 101.480	1/53
101.491 à 101.500	1/46
101.551 à 101.560	1/56
101.561 à 101.570	2/53
101.791 à 101.800	2/55
101.801 à 101.810	1/55
101.821 à 101.830	1/56
102.011 à 102.020	1/56
102.031 à 102.040	2/44
102.041 à 102.050	2/52
102.051 à 102.060	2/49
102.141 à 102.150	1/51
102.641 à 102.650	1/52
102.721 à 102.730	1/51
102.781 à 102.790	2/43
102.791 à 102.800	2/51
102.871 à 102.880	2/49
103.121 à 103.130	1/49
103.471 à 103.480	1/54
103.191 à 103.200	2/55
103.261 à 103.270	2/54
103.481 à 103.490	2/55
103.501 à 103.510	1/48
103.521 à 103.530	2/53
103.801 à 103.810	1/55
103.871 à 103.880	1/56
103.891 à 103.900	1/47
103.901 à 103.910	1/48
103.911 à 103.920	1/48
104.001 à 104.010	1/48
104.031 à 104.040	1/53
104.211 à 104.220	2/55
104.551 à 104.560	1/49
104.671 à 104.680	1/50
104.941 à 104.950	2/55
105.071 à 105.080	2/51
105.161 à 105.170	1/56
105.251 à 105.260	2/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
105.331 à 105.340	1/41
105.591 à 105.600	1/52
105.691 à 105.700	2/52
105.721 à 105.730	2/55
105.881 à 105.890	2/55
105.981 à 105.990	1/55
106.031 à 106.040	1/50
106.091 à 106.100	2/51
106.241 à 106.250	2/40
106.291 à 106.300	1/49
106.321 à 106.330	1/53
106.771 à 106.780	1/56
106.821 à 106.830	2/49
106.881 à 106.890	1/55
106.931 à 106.940	1/54
107.141 à 107.150	1/54
107.431 à 107.440	2/50
107.501 à 107.510	1/56
107.581 à 107.590	1/52
107.641 à 107.650	1/49
107.671 à 107.680	1/50
107.701 à 107.710	1/52
107.721 à 107.730	1/56
107.791 à 107.800	2/54
107.971 à 107.980	2/54
108.021 à 108.030	1/22
108.161 à 108.170	2/54
108.331 à 108.340	1/53
108.651 à 108.660	2/50
108.671 à 108.680	2/53
108.721 à 108.730	1/49
108.771 à 108.780	2/42
109.061 à 109.070	1/51
109.091 à 109.100	2/51
109.171 à 109.180	1/54
109.181 à 109.190	1/46
109.211 à 109.220	1/55
109.311 à 109.320	1/55
109.361 à 109.370	1/54
109.461 à 109.470	2/54
109.521 à 109.530	2/52
109.631 à 109.640	1/53
109.661 à 109.670	1/50
109.731 à 109.740	1/53
110.001 à 110.010	2/50
110.101 à 110.110	1/48
110.361 à 110.370	2/55
110.371 à 110.380	1/52
110.471 à 110.480	2/51
110.491 à 110.500	2/54
110.521 à 110.530	1/50
110.571 à 110.580	1/56
110.971 à 110.980	1/52
111.031 à 111.040	2/52
111.061 à 111.070	2/54
111.161 à 111.170	2/54
111.221 à 111.230	1/52
111.561 à 111.570	1/55
111.621 à 111.630	2/55
111.931 à 111.940	2/54
111.941 à 111.950	2/55
112.181 à 112.190	1/50
112.351 à 112.360	2/49
112.431 à 112.440	2/49
112.531 à 112.540	2/55
112.851 à 112.860	2/51
112.941 à 112.950	2/50
113.031 à 113.040	2/50
113.361 à 113.370	1/56
113.421 à 113.430	1/48
113.551 à 113.560	2/47
113.581 à 113.590	2/53
113.641 à 113.650	1/51
113.651 à 113.660	1/54
113.671 à 113.680	1/47
113.831 à 113.840	1/55
113.951 à 113.960	2/52
113.961 à 113.970	1/43
114.001 à 114.010	2/53
114.061 à 114.070	1/45
114.171 à 114.180	1/56
114.261 à 114.270	2/50
114.491 à 114.500	2/55
114.921 à 114.930	1/49
114.961 à 114.970	1/50
114.981 à 114.990	1/53
115.241 à 115.250	1/53
115.251 à 115.260	2/54
115.271 à 115.280	1/56
115.301 à 115.310	2/48
115.341 à 115.350	2/52
115.481 à 115.490	2/45
115.531 à 115.540	2/53
115.601 à 115.610	2/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.
115.651 à 115.660	2/53
115.671 à 115.680	1/55
115.831 à 115.840	1/50
115.851 à 115.860	1/52
115.881 à 115.890	2/49
116.091 à 116.100	1/50
116.291 à 116.300	1/55
116.401 à 116.410	2/51
116.411 à 116.420	1/54
116.501 à 116.510	1/51
116.561 à 116.570	2/54
116.821 à 116.830	1/49
116.841 à 116.850	2/55
116.881 à 116.890	2/54
117.071 à 117.080	2/50
117.301 à 117.310	1/55
117.321 à 117.330	1/53
117.381 à 117.390	2/51
117.501 à 117.510	2/46
117.711 à 117.720	2/50
117.741 à 117.750	1/55
117.951 à 117.960	2/54
117.981 à 117.990	2/51
117.991 à 118.000	1/54
118.011 à 118.020	2/55
118.131 à 118.140	1/55
118.161 à 118.170	1/49
118.241 à 118.250	1/54
118.571 à 118.580	1/55
118.691 à 118.700	2/53
118.901 à 118.910	1/49
119.131 à 119.140	2/53
119.171 à 119.180	2/48
119.201 à 119.210	1/49
119.251 à 119.260	1/52
119.371 à 119.380	2/48
119.441 à 119.450	2/47
119.721 à 119.730	2/41
119.761 à 119.770	1/54
119.781 à 119.790	1/51
119.951 à 119.960	2/54
120.021 à 120.030	1/50
120.161 à 120.170	1/51
120.241 à 120.250	1/50
120.401 à 120.410	2/46
120.581 à 120.590	1/53
120.701 à 120.710	1/48
120.741 à 120.750	1/48
120.801 à 120.810	1/55
120.971 à 120.980	2/49
121.001 à 121.010	2/51
121.191 à 121.200	1/54
121.201 à 121.210	2/29
121.211 à 121.220	1/31
121.221 à 121.230	1/49
121.301 à 121.310	1/51
121.621 à 121.630	2/48
121.731 à 121.740	1/53
121.741 à 121.750	2/49
121.881 à 121.890	1/47
121.981 à 121.990	1/56
122.021 à 121.030	1/50
122.051 à 122.060	2/49
122.181 à 122.190	1/48
122.441 à 122.450	2/36
122.451 à 122.460	1/54
122.561 à 122.570	2/55
122.581 à 122.590	2/55
122.801 à 122.810	1/50
122.851 à 122.860	1/49
123.301 à 123.310	1/53
123.321 à 123.330	1/50
123.461 à 123.470	1/51
123.521 à 123.530	2/55
123.541 à 123.550	1/51
123.551 à 123.560	1/56
123.561 à 123.570	1/49
123.731 à 123.740	2/48
123.811 à 123.820	1/48
123.961 à 123.970	1/54
124.021 à 124.030	2/55
124.141 à 124.150	1/56
124.151 à 124.160	2/55
124.181 à 124.190	2/53
124.221 à 124.230	2/48
124.341 à 124.350	2/51
124.351 à 124.360	1/56
124.361 à 124.370	2/52
124.371 à 124.380	1/56
124.411 à 124.420	2/48
124.441 à 124.450	2/52
124.581 à 124.590	1/53
124.601 à 124.610	1/56
124.751 à 124.760	1/50

NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.
124.781 à 124.790	2/53	132.291 à 132.300	2/54	137.711 à 137.720	2/48	143.531 à 143.540	1/46	148.801 à 148.810	1/49
124.8 1 à 124.890	2/47	132.311 à 132.320	2/55	137.721 à 137.730	1/50	143.701 à 143.710	2/55	149.081 à 149.090	1/47
124.891 à 124.900	1/55	132.421 à 132.430	1/52	137.861 à 137.870	2/54	144.031 à 144.040	2/51	149.121 à 149.130	1/55
124.951 à 124.960	2/51	132.911 à 132.920	2/53	137.881 à 137.890	1/49	144.051 à 144.060	2/54	149.131 à 149.140	2/54
124.971 à 124.980	2/50	132.971 à 132.980	2/49	137.931 à 137.940	1/56	144.091 à 144.100	2/52	149.231 à 149.240	2/54
125.121 à 125.130	1/56	133.021 à 133.030	1/56	137.961 à 137.970	1/48	144.121 à 144.130	1/54	149.351 à 149.360	1/55
126.031 à 126.040	1/53	133.281 à 133.290	1/56	137.991 à 138.000	1/54	144.161 à 144.170	1/47	149.391 à 149.400	2/53
126.201 à 126.210	2/51	133.291 à 133.300	1/52	138.041 à 138.050	1/54	144.261 à 144.270	2/55	149.501 à 149.510	2/54
126.391 à 126.400	2/52	133.381 à 133.390	2/55	138.191 à 138.200	1/54	144.351 à 144.360	2/39	149.651 à 149.660	1/53
126.441 à 126.450	2/50	133.411 à 133.420	1/50	138.221 à 138.230	1/52	144.401 à 144.410	2/52	149.681 à 149.690	1/53
126.471 à 126.480	2/52	133.471 à 133.480	1/52	138.251 à 138.260	2/49	144.411 à 144.420	2/55	149.961 à 149.970	1/54
126.551 à 126.560	1/54	133.481 à 133.490	1/50	138.291 a 138.300	1/53	144.451 à 144.460	2/55	150.061 à 150.070	1/42
126.581 à 126.590	2/53	133.671 à 133.680	1/56	138.401 à 138.410	2/55	144.551 à 144.560	2/53	150.171 à 150.180	2/51
126.651 à 126.660	1/55	133.741 à 133.750	1/56	138.411 à 138.420	2/47	144.671 à 144.680	2/41	150.251 à 150.260	1/41
126.661 à 126.670	1/52	133.881 à 133.890	2/49	138.431 à 138.440	2/49	144.701 à 144.710	1/55	150.341 à 150.350	2/54
126.681 à 126.690	2/51	134.091 à 134.100	2/53	138.541 à 138.550	1/54	144.731 à 144.740	1/54	150.521 à 150.530	1/50
126.731 à 126.740	2/50	134.131 à 134.140	2/48	138.681 à 138.690	2/47	144.751 à 144.760	1/52	150.681 à 150.690	2/52
126.791 à 126.800	1/48	134.161 à 134.170	2/54	138.751 à 138.760	2/53	144.831 à 144.840	2/54	150.711 à 150.720	2/55
126.801 à 126.810	2/52	134.171 à 134.180	1/56	138.931 à 138.940	1/52	145.011 à 145.020	2/52	150.731 à 150.740	1/56
126.821 à 126.830	1/53	134.191 à 134.200	1/56	139.001 à 139.010	2/52	145.021 à 145.030	1/47	150.791 à 150.800	1/56
127.071 à 127.080	1/44	134.221 à 134.230	2/49	139.221 à 139.230	1/56	145.061 à 145.070	1/53	150.801 à 150.810	1/53
127.081 à 127.090	1/52	134.301 à 134.310	1/39	139.261 à 139.270	2/50	145.171 à 145.180	2/55	150.931 à 150.940	1/53
127.281 à 127.290	2/51	134.481 à 134.490	1/51	139.381 à 139.390	1/56	145.241 à 145.250	1/53	150.951 à 150.960	1/49
127.331 à 127.340	2/47	134.521 à 134.530	1/49	139.511 à 139.520	2/49	145.261 à 145.270	1/49	150.971 à 150.980	2/54
127.471 à 127.480	2/48	134.681 à 134.690	2/50	139.531 à 139.540	1/54	145.391 à 145.400	1/53	151.001 à 151.010	2/47
127.511 à 127.520	1/56	134.771 à 134.780	2/51	139.641 à 139.650	2/53	145.401 à 145.410	2/51	151.111 à 151.120	1/53
127.641 à 127.650	1/37	134.821 à 434.830	2/55	139.671 à 139.680	2/50	145.591 à 145.600	2/54	151.141 à 151.150	1/55
127.711 à 127.720	2/54	135.241 à 135.250	1/56	139.731 à 139.740	2/48	145.601 à 145.610	2/55	151.261 à 151.270	2/52
128.021 à 128.030	1/54	135.291 à 135.300	2/52	139.861 à 139.870	1/53	145.881 à 145.890	1/50	151.321 à 151.330	2/55
128.331 à 128.340	2/52	135.411 à 135.420	1/55	140.071 à 140.080	1/54	145.911 à 145.920	1/50	151.481 à 151.490	2/54
128.451 à 128.460	1/55	135.651 à 135.660	1/56	140.191 à 140.200	2/52	145.931 à 145.940	2/39	151.611 à 151.620	1/54
128.461 à 128.470	2/47	135.661 à 135.670	2/50	140.251 à 140.260	1/55	146.051 à 146.060	1/49	151.821 à 151.830	1/50
128.471 à 128.480	2/55	135.781 à 135.790	2/48	140.311 à 140.320	2/53	146.101 à 146.110	2/54	151.891 à 151.900	1/56
128.801 à 128.810	2/50	135.831 a 135.840	1/56	140.361 à 140.370	1/52	146.151 à 146.160	1/55	151.961 à 151.970	1/50
128.871 à 128.880	2/52	135.891 à 135.900	2/46	140.371 à 140.380	2/53	146.271 à 146.280	1/52	151.971 à 151.980	2/36
129.281 à 129.290	1/45	135.971 à 135.980	1/50	140.551 à 140.560	2/55	146.301 à 146.310	2/55	152.061 à 152.070	1/55
129.611 à 129.620	1/52	136.031 à 136.040	2/51	140.651 à 140.660	1/55	146.431 à 146.440	1/49	152.081 à 152.090	1/48
129.831 à 129.840	1/56	136.121 à 136.130	1/56	140.841 à 140.850	1/53	146.591 à 146.600	1/52	152.201 à 152.210	1/45
130.221 à 130.230	1/51	136.181 à 136.190	1/50	141.061 à 141.070	1/53	146.691 à 146.700	2/53	152.241 à 152.250	2/55
130.231 à 130.240	2/42	136.191 à 136.200	2/53	141.081 à 141.090	2/49	146.811 à 146.820	2/51	152.561 à 152.570	1/50
130.321 à 130.330	2/55	136.311 à 136.320	1/52	141.191 à 141.200	1/56	146.851 à 146.860	1/56	152.701 à 152.710	1/55
130.341 à 130.350	1/49	136.481 à 136.490	2/51	141.201 à 141.210	1/56	146.871 à 146.880	1/49	153.011 à 153.020	1/49
130.481 à 130.490	1/53	136.531 à 136.540	1/52	141.331 à 141.340	2/52	146.901 à 146.910	2/45	153.021 à 153.030	2/47
130.641 à 130.650	1/52	136.561 à 136.570	2/50	141.341 à 141.350	2/51	147.001 à 147.010	1/54	153.061 à 153.070	2/51
130.821 à 130.830	2/50	136.641 à 136.650	2/53	141.611 à 141.620	1/53	147.031 à 147.040	2/49	153.191 à 153.190	1/55
130.841 à 130.850	1/50	136.671 à 136.680	1/34	141.891 à 141.900	2/45	147.461 à 147.470	1/51	153.221 à 153.230	2/36
130.871 à 130.880	2/49	136.691 à 136.700	2/50	141.931 à 141.940	2/55	147.511 à 147.520	1/51	153.231 à 153.240	1/50
130.911 à 130.920	1/48	136.811 à 136.820	2/50	141.991 à 142.000	2/49	147.521 à 147.530	1/43	153.251 à 153.260	2/51
131.201 à 131.210	1/54	136.821 à 136.830	1/56	142.061 à 142.070	2/54	147.621 à 147.630	1/50	153.281 à 153.290	1/50
131.311 à 131.320	1/49	136.841 à 136.850	1/53	142.091 à 142.100	2/52	147.651 à 147.660	2/55	153.331 à 153.340	2/52
131.321 à 131.330	1/54	136.881 à 136.890	2/51	142.111 à 142.120	1/46	147.671 à 147.680	2/46	153.371 à 153.380	2/54
131.471 à 131.480	2/48	136.931 à 136.940	1/51	142.181 à 142.190	1/51	147.901 à 147.910	1/56	153.461 à 153.470	2/53
131.591 à 131.600	1/56	136.971 à 136.980	2/52	142.261 à 142.270	1/54	147.961 à 147.970	1/52	153.481 à 153.490	1/52
131.601 à 131.610	1/53	136.991 à 137.000	1/53	142.601 à 142.610	2/52	148.051 à 148.060	2/43	153.501 à 153.510	2/50
131.651 à 131.660	1/54	137.001 à 137.010	2/55	142.771 à 142.780	1/48	148.091 à 148.100	1/54	153.621 à 153.630	1/53
131.671 à 131.680	2/54	137.011 à 137.020	2/49	142.781 à 142.790	1/55	148.161 à 148.170	1/56	153.921 à 153.930	1/56
131.901 à 131.910	1/52	137.171 à 137.180	1/56	142.871 à 142.880	1/51	148.201 à 148.210	2/51	153.991 à 154.000	2/54
131.941 à 131.950	2/48	137.261 à 137.270	2/47	142.961 à 142.970	1/56	148.311 à 148.320	1/44	154.181 à 154.190	2/55
131.971 à 131.980	1/48	137.441 à 137.450	2/49	143.021 à 143.030	2/51	148.441 à 148.450	1/56	154.411 à 154.420	1/56
132.131 à 132.140	1/55	137.501 à 137.510	1/48	143.061 à 143.070	1/49	148.491 à 148.500	1/54	154.581 à 154.590	1/51
132.201 à 132.210	1/53	137.511 à 137.520	1/49	143.171 à 143.180	1/47	148.541 à 148.550	1/50	154.661 à 154.670	2/55
132.221 à 132.230	2/53	137.521 à 137.530	2/52	143.221 à 143.230	2/48	148.551 à 148.560	1/52	154.751 à 154.760	2/47
132.231 à 132.240	1/52	137.701 à 137.710	2/48	143.341 à 143.350	1/52	148.681 à 148.690	1/56		

Emprunt 3 1/2 0/0 1905.

NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.	NUMÉROS	DATES de rembourssement.
				OBLIGATIONS DE 500 F					
1 à 10	2/41	1.691 à 1.700	2/48	4.131 à 4.140	1/55	5.901 à 5.910	2/54	7.801 à 7.810	2/50
91 à 100	2/47	2.081 à 2.090	2/45	4.151 à 4.160	1/51	6.021 à 6.030	1/55	8.021 à 8.030	1/56
141 à 150	2/52	2.101 à 2.110	1/51	4.341 à 4.350	1/56	6.331 à 6.340	1/56	8.071 à 8.080	2/51
261 à 270	2/53	2.181 à 2.190	1/56	4.571 à 4.580	2/55	6.471 à 6.480	1/49	8.091 à 8.100	1/49
411 à 420	1/45	2.211 à 2.220	2/52	4.991 à 5.000	1/53	6.621 à 6.630	2/19	8.511 à 8.520	2/47
841 à 850	1/49	2.251 à 2.260	1/53	5.261 à 5.270	1/51	6.631 à 6.640	1/48	8.541 à 8.550	2/53
861 à 870	2/55	2.351 à 2.360	1/50	5.291 à 5.300	1/47	6.891 à 6.900	1/52	8.611 à 8.620	1/42
1.011 à 1.020	2/52	2.371 à 2.380	1/50	5.331 à 5.340	1/53	7.031 à 7.040	1/56	8.651 à 8.660	2/19
1.081 à 1.090	2/54	2.751 à 2.760	1/49	5.371 à 5.380	2/53	7.051 à 7.060	2/51	8.761 à 8.770	1/56
1.161 à 1.170	1/49	2.821 à 2.830	2/39	5.511 à 5.520	1/51	7.181 à 7.190	2/52	9.131 à 9.140	1/53
1.211 à 1.220	1/53	3.041 à 3.050	2/47	5.591 à 5.600	1/54	7.351 à 7.360	1/52	9.351 à 9.360	1/54
1.311 à 1.320	1/55	3.471 à 3.480	1/54	5.621 à 5.630	2/55	7.371 à 7.380	1/53	9.161 à 9.170	1/55
1.341 à 1.350	2/50	3.701 à 3.710	2/55	5.651 à 5.660	1/50	7.421 à 7.430	1/51	9.511 à 9.520	1/50
1.441 à 1.450	1/55	3.721 à 3.730	1/55	5.741 à 5.750	1/54	7.431 à 7.440	2/55	9.611 à 9.620	1/48
1.501 à 1.510	1/53	3.841 à 3.850	2/46	5.751 à 5.760	2/50	7.521 à 7.530	2/53	9.721 à 9.730	2/47
1.511 à 1.520	2/53	3.971 à 3.980	1/56	5.891 à 5.900	2/52	7.561 à 7.570	1/18	9.801 à 9.810	2/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
9.811 à 9.820	1/56	20.961 à 20.970	1/56	31.481 à 31.490	1/46	41.781 à 41.790	1/56	53.081 à 53.090	1/47
9.871 à 9.880	1/49	21.221 à 21.230	1/53	31.611 à 31.620	2/54	41.811 à 41.820	1/56	53.151 à 53.160	2/55
10.011 à 10.020	1/48	21.401 à 21.410	1/48	31.671 à 31.680	1/56	41.821 à 41.830	1/56	53.171 à 53.180	2/43
10.291 à 10.300	2/51	21.531 à 21.540	1/51	31.701 à 31.710	2/51	41.931 à 41.940	2/55	53.261 à 53.270	2/52
10.331 à 10.340	1/53	21.961 à 21.970	1/51	31.961 à 31.970	1/54	42.101 à 42.110	1/56	53.321 à 53.330	2/48
10.381 à 10.390	1/55	21.981 à 21.990	1/52	31.981 à 31.990	1/55	42.581 à 42.590	1/48	53.791 à 53.800	2/50
10.431 à 10.440	1/56	22.101 à 22.110	1/52	32.041 à 32.050	2/55	42.721 à 42.730	2/51	53.801 à 53.810	2/41
10.451 à 10.460	1/56	22.301 à 22.310	1/50	32.051 à 32.060	1/53	42.831 à 42.840	1/50	53.861 à 53.870	2/48
10.761 à 10.770	2/48	22.351 à 22.360	2/55	32.081 à 32.090	2/55	42.941 à 42.950	2/54	53.881 à 53.890	2/49
10.861 à 10.870	2/51	22.411 à 22.420	2/55	32.151 à 32.160	1/51	42.971 à 42.980	2/51	53.941 à 53.950	2/48
10.881 à 10.890	2/51	22.411 à 22.420	2/53	32.231 à 32.240	1/54	43.121 à 43.130	1/53	53.991 à 54.000	1/42
10.891 à 10.900	2/48	22.471 à 22.480	2/49	32.271 à 32.280	2/51	43.151 à 43.160	2/50	54.161 à 54.170	1/52
10.981 à 10.990	2/49	22.541 à 22.550	2/55	32.611 à 32.620	2/50	43.181 à 43.190	1/53	54.261 à 54.270	2/48
11.111 à 11.120	2/55	22.861 à 22.870	1/55	32.671 à 32.680	2/48	43.281 à 43.290	2/48	54.411 à 54.420	1/53
11.821 à 11.830	1/48	22.941 à 22.950	2/52	32.761 à 32.770	2/55	43.401 à 43.410	2/53	54.641 à 54.650	2/51
11.841 à 11.850	1/50	23.071 à 23.080	2/50	32.801 à 32.810	2/53	43.451 à 43.460	2/45	54.711 à 54.720	2/50
12.541 à 12.550	1/51	23.081 à 23.090	1/49	32.961 à 32.970	2/53	43.481 à 43.490	2/52	54.801 à 54.810	1/51
12.551 à 12.560	2/52	23.161 à 23.170	1/51	32.971 à 32.980	1/47	43.581 à 43.590	2/55	54.901 à 54.910	2/51
12.561 à 12.570	1/52	23.241 à 23.250	2/55	32.991 à 33.000	2/49	43.741 à 43.750	2/52	55.071 à 55.080	2/47
12.811 à 12.820	2/52	23.261 à 23.270	2/53	33.091 à 33.100	1/50	43.781 à 43.790	1/43	55.241 à 55.250	1/49
12.881 à 12.890	1/55	23.311 à 23.320	2/49	33.181 à 33.190	2/55	43.811 à 43.820	1/49	55.401 à 55.410	1/56
12.921 à 12.930	2/53	23.361 à 23.370	2/48	33.231 à 33.240	1/54	43.991 à 44.000	1/51	55.741 à 55.750	2/47
12.951 à 12.960	2/52	23.391 à 23.400	2/54	33.471 à 33.480	2/51	44.191 à 44.200	2/52	55.751 à 55.760	2/48
13.001 à 13.010	2/51	23.561 à 23.570	1/49	33.681 à 33.690	2/54	44.301 à 44.310	1/52	55.831 à 55.840	1/50
13.121 à 13.130	1/50	23.621 à 23.630	2/50	33.701 à 33.710	1/55	44.401 à 44.410	2/53	55.841 à 55.850	1/55
13.181 à 13.190	2/51	23.631 à 23.640	1/49	33.751 à 33.760	2/55	44.471 à 44.480	1/56	55.881 à 55.890	1/56
13.221 à 13.230	1/53	24.011 à 24.020	2/48	33.781 à 33.790	2/49	44.491 à 44.500	2/55	56.061 à 56.070	1/54
13.251 à 13.260	1/46	24.031 à 24.040	2/48	33.851 à 33.860	1/50	44.771 à 44.780	2/49	56.071 à 56.080	2/49
13.301 à 13.310	1/49	24.171 à 24.180	2/55	33.931 à 33.940	1/52	45.261 à 45.270	2/52	56.161 à 56.170	2/52
13.671 à 13.680	2/55	24.211 à 24.220	2/53	34.121 à 34.130	1/53	45.351 à 45.360	1/38	56.421 à 56.430	1/50
13.711 à 13.720	2/54	24.421 à 24.430	1/54	34.171 à 34.180	2/50	45.451 à 45.460	2/48	56.721 à 56.730	1/45
13.971 à 13.980	2/53	24.461 à 24.470	2/55	34.241 à 34.250	2/49	45.481 à 45.490	2/48	56.761 à 56.770	2/53
14.301 à 14.310	1/56	24.661 à 24.670	2/47	34.461 à 34.470	2/53	45.541 à 45.550	2/48	56.981 à 56.990	2/52
14.361 à 14.370	2/55	24.671 à 24.680	1/53	34.701 à 34.710	1/50	45.571 à 45.580	2/48	57.141 à 57.150	1/53
14.401 à 14.410	1/53	24.781 à 24.790	1/48	34.901 à 34.910	2/54	45.581 à 45.590	2/49	57.841 à 57.850	2/52
14.421 à 14.430	2/50	25.101 à 25.110	1/52	34.911 à 34.920	2/52	45.771 à 45.780	1/52	57.891 à 57.900	2/46
14.451 à 14.460	1/46	25.131 à 25.140	1/56	34.961 à 34.970	1/56	45.921 à 45.930	2/55	57.931 à 57.940	1/54
14.631 à 14.640	2/49	25.161 à 25.170	1/55	35.171 à 35.180	1/53	46.031 à 46.040	1/52	57.961 à 57.970	2/54
14.641 à 14.650	1/55	25.211 à 25.220	1/55	35.301 à 35.310	1/56	46.081 à 46.090	2/54	58.051 à 58.060	1/56
14.751 à 14.760	1/54	25.241 à 25.250	2/51	35.401 à 35.410	2/49	46.111 à 46.120	2/41	58.121 à 58.130	1/52
14.801 à 14.810	1/54	25.481 à 25.490	1/50	35.421 à 35.430	2/53	46.241 à 46.250	1/50	58.151 à 58.160	1/54
14.901 à 14.910	1/48	25.731 à 25.740	2/53	35.461 à 35.470	1/55	46.251 à 46.260	1/54	58.371 à 58.380	2/55
15.131 à 15.140	2/51	25.781 à 25.790	2/50	35.551 à 35.560	1/52	46.391 à 46.400	2/53	58.381 à 58.390	1/51
15.161 à 15.170	2/52	25.801 à 25.810	1/51	35.581 à 35.590	2/55	46.661 à 46.670	1/47	58.431 à 58.440	2/51
15.171 à 15.180	1/47	25.811 à 25.820	2/49	35.901 à 35.910	1/52	46.711 à 46.720	2/50	58.541 à 58.550	2/45
15.221 à 15.230	1/53	26.061 à 26.070	2/48	36.061 à 36.070	2/55	46.941 à 46.950	1/55	58.671 à 58.680	1/54
15.251 à 15.260	2/54	26.261 à 26.270	2/51	36.291 à 36.300	1/54	47.061 à 47.070	1/51	58.711 à 58.720	1/49
15.621 à 15.630	2/53	26.681 à 26.690	2/50	36.331 à 36.340	1/56	47.131 à 47.140	2/53	58.861 à 58.870	2/50
15.731 à 15.740	2/51	27.011 à 27.020	2/50	36.421 à 46.430	2/49	47.231 à 47.240	1/56	58.941 à 58.950	2/53
15.781 à 15.790	1/53	27.041 à 27.050	1/51	36.531 à 36.540	1/49	47.291 à 47.300	2/50	59.051 à 59.060	1/52
15.891 à 15.900	1/49	27.261 à 27.270	1/52	36.551 à 36.560	1/51	47.341 à 47.350	1/49	59.201 à 59.210	1/52
15.951 à 15.960	1/50	27.281 à 27.290	1/56	36.581 à 36.590	2/55	47.471 à 47.480	2/28	59.421 à 59.430	2/48
15.981 à 15.990	1/47	27.521 à 27.530	2/55	36.601 à 36.610	1/50	47.591 à 47.600	1/48	59.451 à 59.460	2/54
16.021 à 16.030	2/55	27.621 à 27.630	2/48	36.881 à 36.890	2/55	47.621 à 47.630	2/54	59.491 à 59.500	2/55
16.051 à 16.060	1/51	27.811 à 27.820	2/43	36.981 à 36.990	2/50	47.781 à 47.790	1/56	59.711 à 59.720	1/56
16.141 à 16.150	1/56	27.931 à 27.940	2/49	37.241 à 37.250	2/55	48.131 à 48.140	1/56	59.961 à 59.970	2/55
16.541 à 16.550	2/55	28.071 à 28.080	1/55	37.301 à 37.310	1/56	48.271 à 48.280	2/55	59.991 à 60.000	1/50
16.711 à 16.720	1/55	28.291 à 28.300	2/55	37.601 à 36.610	1/49	48.501 à 58.510	2/53	60.001 à 60.010	2/47
16.791 à 16.800	2/53	28.391 à 28.400	1/49	37.611 à 37.620	1/51	48.551 à 48.560	1/54	60.031 à 60.040	2/50
16.911 à 16.920	2/52	28.481 à 28.490	1/51	37.621 à 37.630	2/50	48.631 à 48.640	1/54	60.091 à 60.100	1/54
17.041 à 17.050	1/49	28.551 à 28.560	1/56	37.661 à 37.670	1/49	48.641 à 48.650	2/53	60.171 à 60.180	2/53
17.131 à 17.140	1/56	28.721 à 28.730	1/49	37.741 à 37.750	2/54	48.831 à 48.840	2/55	60.301 à 60.310	1/52
17.141 à 17.150	2/55	28.731 à 28.740	1/55	37.941 à 37.950	1/51	48.871 à 48.880	1/56	60.311 à 60.320	1/49
17.251 à 17.260	2/53	28.851 à 28.860	1/56	38.181 à 38.190	2/51	49.191 à 49.200	2/46	60.341 à 60.350	2/55
17.291 à 17.300	2/55	28.871 à 28.880	2/55	38.191 à 38.200	2/49	49.311 à 49.320	2/47	60.371 à 60.380	1/48
17.351 à 17.360	2/50	28.971 à 28.980	2/55	38.341 à 38.350	1/55	49.381 à 49.390	1/56	60.441 à 60.450	2/51
17.421 à 17.430	1/51	28.981 à 28.990	1/56	38.351 à 38.360	2/52	49.391 à 49.400	1/55	60.841 à 60.850	1/53
17.471 à 17.480	1/56	28.991 à 29.000	2/53	38.491 à 38.500	2/42	49.781 à 49.790	1/48	60.851 à 60.860	1/48
17.481 à 17.490	1/52	29.111 à 29.120	1/54	38.521 à 38.530	2/51	50.041 à 50.050	1/49	60.911 à 60.920	2/50
17.511 à 17.520	2/48	29.121 à 29.130	2/54	38.541 à 38.550	1/51	50.151 à 50.160	1/50	60.961 à 60.970	2/55
17.551 à 17.560	1/53	29.191 à 29.200	1/48	38.601 à 38.610	1/54	50.281 à 50.290	2/47	60.971 à 60.980	1/48
17.711 à 17.720	1/56	29.231 à 29.240	1/52	38.731 à 38.740	2/49	50.601 à 50.610	2/51	61.111 à 61.120	1/55
17.761 à 17.770	1/48	29.401 à 29.410	2/53	39.101 à 39.110	2/51	50.641 à 50.650	1/56	61.291 à 61.300	2/53
17.911 à 17.920	1/50	29.431 à 29.440	1/50	39.161 à 39.170	2/51	50.811 à 50.820	1/50	61.331 à 61.340	2/51
18.021 à 18.030	2/46	29.501 à 29.510	1/55	39.391 à 39.400	1/55	50.881 à 50.890	1/50	61.361 à 61.370	1/50
18.091 à 18.100	2/55	29.531 à 29.540	1/53	39.411 à 39.420	2/54	50.961 à 50.970	1/52	61.381 à 61.390	2/51
18.291 à 18.300	1/54	29.641 à 29.650	2/51	39.731 à 39.740	2/55	50.971 à 50.980	2/55	61.441 à 61.450	2/55
18.441 à 18.450	1/53	29.781 à 29.790	1/49	39.761 à 39.770	1/51	51.031 à 51.040	1/55	61.471 à 61.480	1/56
18.471 à 18.480	2/53	29.951 à 29.960	1/52	39.771 à 39.780	2/49	51.241 à 51.250	2/55	61.501 à 61.510	2/48
18.491 à 18.500	2/52	30.341 à 30.350	2/52	39.841 à 39.850	1/51	51.281 à 51.290	1/49	61.561 à 61.570	2/49
18.501 à 18.510	2/53	30.371 à 30.380	1/54	39.921 à 39.930	1/54	51.321 à 51.330	1/50	61.581 à 61.590	1/47
18.641 à 18.650	1/54	30.461 à 30.470	2/52	39.971 à 39.980	1/47	51.341 à 51.350	1/53	61.591 à 61.600	1/46
18.841 à 18.850	1/52	30.501 à 30.510	2/54	40.081 à 40.090	1/53	51.371 à 51.380	1/54	61.601 à 61.610	1/54
18.921 à 18.930	2/54	30.661 à 30.670	2/49	40.141 à 40.150	1/50	51.631 à 51.640	2/52	61.711 à 61.720	1/56
19.901 à 19.910	1/51	30.681 à 30.690	2/50	40.201 à 40.210	2/54	51.801 à 51.810	1/54	61.791 à 61.800	2/55
19.921 à 19.930	1/54	30.711 à 30.750	1/56	40.301 à 40.310	2/53	51.931 à 51.940	2/48	61.931 à 61.940	2/51
19.981 à 19.990	1/51	30.771 à 30.780	2/55	40.411 à 40.420	2/53	52.101 à 52.110	1/56	62.121 à 62.130	1/52
20.111 à 20.120	1/56	30.831 à 30.840	1/53	40.421 à 40.430	2/55	52.251 à 52.260	2/52	62.171 à 62.180	1/53
20.201 à 20.210	1/53	30.921 à 30.930	2/53	40.571 à 40.580	1/56	52.321 à 52.330	2/47	62.211 à 62.220	1/46
20.421 à 20.430	2/50	31.031 à 31.040	2/55	40.901 à 40.940	2/55	52.711 à 52.720	2/42	62.371 à 62.380	1/56
20.631 à 20.640	1/56	31.151 à 31.160	1/50	41.311 à 41.320	2/52	52.841 à 52.850	1/54	62.411 à 62.420	2/53
20.681 à 20.690	2/54	31.461 à 31.470	1/54	41.461 à 41.470	1/55	52.961 à 52.970	2/54	62.661 à 62.670	1/54
20.741 à 20.750	1/52					53.011 à 53.020	1/50	62.671 à 62.680	2/51

NUMÉROS	DATES de remboursement.
62.741 à 62.750	2/50
62.841 à 62.850	1/50
62.971 à 62.980	1/54
62.981 à 62.990	2/52
63.081 à 63.090	1/52
63.221 à 63.230	1/55
63.261 à 63.270	1/51
63.311 à 63.320	1/55
63.461 à 63.470	1/54
63.561 à 63.570	2/54
63.601 à 63.610	2/55
63.611 à 63.620	1/49
63.681 à 63.690	2/54
63.771 à 63.780	1/48
63.861 à 63.870	1/56
63.871 à 63.880	2/54
63.981 à 63.990	2/53
64.041 à 64.050	1/49
64.091 à 64.100	1/45
64.131 à 64.140	1/55
64.211 à 64.220	2/51
64.291 à 64.300	2/51
64.341 à 64.350	1/51
64.511 à 64.520	1/55
64.721 à 64.730	1/55
64.741 à 64.750	1/52
65.111 à 65.120	1/55
65.121 à 65.130	2/54
65.471 à 65.480	2/48
65.621 à 65.630	2/49
65.901 à 65.910	2/54
65.991 à 66.000	1/51
66.521 à 66.530	2/53
66.571 à 66.580	2/51
66.661 à 66.670	1/56
66.961 à 66.970	1/51
67.071 à 67.080	2/54
67.081 à 67.090	1/54
67.121 à 67.130	2/52
67.151 à 67.160	2/52
67.161 à 67.170	1/52
67.291 à 67.300	1/55
67.451 à 67.460	1/56
67.601 à 67.610	1/56
67.681 à 67.690	2/52
67.821 à 67.830	2/54
67.891 à 67.900	2/44
67.901 à 67.910	2/55
68.041 à 68.050	1/49
68.071 à 68.080	1/50
68.151 à 68.160	1.49
68.161 à 68.170	1/56
68.531 à 68.540	2/55
68.751 à 68.760	2/54
68.771 à 68.780	1/49
68.781 à 68.790	1/51
68.841 à 68.850	2/53
69.131 à 69.140	2/49
69.161 à 69.170	1/56
69.241 à 69.250	1/56
69.261 à 69.270	1/53
69.421 à 69.430	2/55
69.451 à 69.460	1/56
69.601 à 69.610	1/55
69.671 à 69.680	1/56
69.631 à 69.640	2/55
69.721 à 69.730	1/53
69.831 à 69.840	2/54
69.901 à 69.910	1/55
69.981 à 69.990	2/48
70.031 à 70.040	2/49
70.081 à 70.090	1/56
70.301 à 70.310	2/54
70.601 à 70.610	1/53
70.931 à 70.940	1/49
71.081 à 71.090	2/51
71.121 à 71.130	1/54
71.221 à 71.230	2/51
71.631 à 71.640	1/51
71.651 à 71.660	1/53
71.771 à 71.780	2/55
71.781 à 71.790	2/55
71.831 à 71.840	1/56
71.871 à 71.880	1/56
72.161 à 72.170	2/49
72.171 à 72.180	1/52
72.411 à 72.420	1/51
72.541 à 72.550	1/52
72.681 à 72.690	2/48
72.731 à 72.740	1/40
72.851 à 72.860	2/53
72.941 à 72.950	2/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
72.981 à 72.990	1/53
73.001 à 73.010	1/56
73.111 à 73.120	2/46
73.171 à 73.180	2/53
73.411 à 73.420	2/54
73.621 à 73.630	2/53
73.781 à 73.790	1/53
73.861 à 73.870	2/45
74.031 à 74.040	2/52
74.051 à 74.060	2/51
74.191 à 74.200	2/52
74.231 à 74.240	1/50
74.281 à 74.290	1/56
74.351 à 74.360	2/47
74.381 à 74.390	1/52
74.471 à 74.480	2/49
74.481 à 74.490	2/47
74.491 à 74.500	2/51
74.531 à 74.540	1/51
75.111 à 75.120	2/51
75.151 à 75.160	1/52
75.161 à 75.170	1/53
75.281 à 75.290	2/48
75.291 à 75.300	2/53
75.691 à 75.700	2/54
75.891 à 75.900	2/55
75.911 à 75.920	1/51
75.931 à 75.940	1/53
75.971 à 75.980	1/56
76.181 à 76.190	2/52
76.221 à 76.230	1/54
76.331 à 76.340	1/56
76.481 à 76.490	1/56
76.921 à 76.930	1/45
77.001 à 77.010	2/55
77.241 à 77.250	2/47
77.261 à 77.270	1/53
77.411 à 77.420	2/48
77.501 à 77.510	1/48
77.651 à 77.660	1/49
77.831 à 77.840	1/50
77.941 à 77.950	2/51
77.981 à 77.990	1/54
78.231 à 78.240	1/51
78.261 à 78.270	2/54
78.441 à 78.450	2/53
78.611 à 78.620	1/54
78.631 à 78.640	2/52
78.751 à 78.760	2/53
78.761 à 78.770	1/51
78.851 à 78.860	2/49
78.881 à 78.890	2/51
78.901 à 78.910	2/53
78.911 à 78.920	1/55
78.981 à 78.990	1/46
79.211 à 79.220	1/44
79.241 à 79.250	2/50
79.411 à 79.420	1/55
79.531 à 79.540	2/49
79.571 à 79.580	2/48
79.681 à 79.690	1/55
79.721 à 79.730	1/55
79.791 à 79.800	1/53
79.891 à 79.900	2/55
80.021 à 80.030	2/51
80.201 à 80.210	1/49
80.391 à 80.400	2/48
80.431 à 80.440	1/52
80.721 à 80.730	1/56
80.821 à 80.830	2/55
81.341 à 81.350	2/54
81.411 à 81.420	1/55
82.041 à 82.050	1/56
82.051 à 82.060	2/55
82.111 à 82.120	1/56
82.451 à 82.460	1/56
82.661 à 82.670	1/56
83.051 à 83.060	2/52
83.311 à 83.320	1/56
83.331 à 83.340	1/54
83.341 à 83.350	1/49
83.501 à 83.510	2/55
83.581 à 83.590	1/53
83.621 à 83.630	1/41
83.771 à 83.780	1/56
83.841 à 83.850	2/55
83.871 à 83.880	2/54
83.941 à 83.950	2/54
84.281 à 84.290	2/50
84.301 à 84.310	2/54
84.561 à 84.570	1/53
84.691 à 84.700	1/54
84.801 à 84.810	1/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.
84.861 à 84.870	1/51
84.881 à 84.890	1/56
84.931 à 84.940	1/54
85.071 à 85.080	2/51
85.201 à 85.210	2/49
85.211 à 85.220	2/45
85.311 à 85.320	1/54
85.551 à 85.560	2/51
86.101 à 86.110	2/53
86.161 à 86.170	2/52
86.201 à 86.210	1/48
86.261 à 86.270	1/56
86.301 à 86.310	2/49
86.431 à 86.440	1/47
86.531 à 86.540	1/48
86.641 à 86.650	1/51
86.751 à 86.760	2/52
86.761 à 86.770	1/54
86.881 à 86.890	2/55
87.021 à 87.030	1/53
87.081 à 87.090	2/45
87.621 à 87.630	2/51
87.831 à 87.840	1/51
87.871 à 87.880	2/48
87.911 à 87.920	2/47
87.921 à 87.930	1/56
88.501 à 88.510	1/48
88.731 à 88.740	1/49
89.001 à 89.010	2/53
89.061 à 89.070	2/55
89.161 à 89.170	1/50
89.221 à 89.230	2/51
89.221 à 89.230	2/49
89.251 à 89.260	1/51
89.281 à 89.290	2/50
89.371 à 89.380	2/49
89.481 à 89.490	2/48
89.491 à 89.500	2/49
89.551 à 89.560	2/48
89.561 à 89.570	2/48
89.921 à 89.930	2/52
89.981 à 89.990	2/55
89.991 à 90.000	1/55
90.361 à 90.370	2/51
90.441 à 90.450	1/53
90.451 à 90.460	2/48
90.521 à 90.530	2/48
90.571 à 90.580	1/54
90.591 à 90.600	2/55
90.611 à 90.620	1/48
90.641 à 90.650	2/55
90.831 à 90.840	1/50
90.991 à 91.000	1/51
91.001 à 91.100	2/55
91.101 à 91.110	1/48
91.461 à 91.470	1/39
91.211 à 91.220	1/55
91.251 à 91.260	2/51
91.261 à 91.270	2/49
91.371 à 91.380	2/47
91.381 à 91.390	1/49
91.401 à 91.410	1/52
91.441 à 91.450	2/52
91.671 à 91.680	1/56
91.781 à 91.790	1/47
92.131 à 92.140	2/51
92.161 à 92.170	2/53
92.191 à 92.200	1/51
92.271 à 92.280	1/52
92.301 à 92.310	1/52
92.501 à 92.510	2/52
92.841 à 92.850	2/54
92.861 à 92.870	2/54
92.881 à 92.890	1/49
92.981 à 92.990	1/52
93.031 à 93.040	1/50
93.051 à 93.060	1/51
93.101 à 93.110	1/51
93.361 à 93.370	2/27
93.371 à 93.380	2,52
93.391 à 93.400	2/52
93.421 à 93.430	2/53
93.471 à 93.480	2/52
93.591 à 93.600	1/55
93.601 à 93.610	2/51
93.731 à 93.740	2/49
93.751 à 93.760	2/49
95.071 à 95.080	1/49
95.171 à 95.180	1/55
95.481 à 95.490	2/53
95.561 à 95.570	1/49
95.621 à 95.630	2/32
95.801 à 95.810	2/44

NUMÉROS	DATES de remboursement.
95.861 à 95.870	2/52
95.921 à 95.930	1/56
96.061 à 96.070	1/19
96.081 à 96.090	1/55
96.111 à 96.120	1/18
96.191 à 96.200	2/44
96.311 à 96.320	1/50
96.321 à 96.330	2/48
96.351 à 96.360	2/46
96.491 à 96.500	2/55
96.641 à 96.650	2/52
96.801 à 96.810	1/55
96.851 à 96.860	1/50
96.951 à 96.960	1/48
96.961 à 96.970	1/53
96.991 à 97.000	2/51
97.011 à 97.020	1/54
97.021 à 97.030	1/54
97.131 à 97.140	1/48
97.161 à 97.170	2/48
97.191 à 97.200	1/49
97.211 à 97.220	2/52
97.531 à 97.540	2/51
97.651 à 97.660	2/55
97.941 à 97.950	2/53
98.081 à 98.090	2/54
98.181 à 98.190	1/51
98.311 à 98.320	2/53
98.381 à 98.390	2/48
98.431 à 98.440	1/55
98.461 à 98.470	1/52
98.521 à 98.530	2/50
98.621 à 98.630	1/56
98.751 à 98.760	1/54
98.841 à 98.850	1/52
98.901 à 98.910	2/52
98.991 à 99.000	1/52
99.041 à 99.050	1/54
99.051 à 99.060	1/55
99.141 à 99.150	2/54
99.341 à 99.350	2/50
99.401 à 99.410	1/48
99.461 à 99.470	2/49
99.551 à 99.560	1/53
99.571 à 99.580	2/53
99.661 à 99.670	1/50
99.691 à 99.700	2/53
99.801 à 99.810	1/49
99.861 à 99.870	1/51
99.871 à 99.880	2/51
99.891 à 99.900	2/50
99.911 à 99.920	1/55
99.961 à 99.970	2/50
100.061 à 100.070	1/52
100.101 à 100.110	1/50
100.131 à 100.140	2/48
100.271 à 100.280	2/55
100.421 à 100.430	2/53
100.751 à 100.760	1/52
100.831 à 100.840	2/54
100.881 à 100.890	2/52
100.981 à 100.990	2/53
101.061 à 101.070	1/53
101.071 à 101.080	1/46
101.091 à 101.100	1/55
101.141 à 101.150	1/56
101.221 à 101.230	1/50
101.391 à 101.400	1/55
101.411 à 101.420	2/49
101.561 à 101.570	1/52
101.641 à 101.650	2/50
101.701 à 101.710	1/52
101.811 à 101.820	1/54
101.831 à 101.840	1/52
101.981 à 101.990	2/51
102.001 à 102.010	1/55
102.111 à 102.120	2/55
102.711 à 102.720	1/47
102.761 à 102.770	1/51
102.861 à 102.870	1/51
102.911 à 102.920	1/50
103.311 à 103.320	2/50
103.391 à 103.400	1/55
103.551 à 103.560	2/46
103.611 à 103.620	1/52
103.691 à 103.700	1/52
103.861 à 103.870	1/19
103.951 à 103.960	2/47
103.961 à 103.970	1/54
103.981 à 103.990	2/55
104.011 à 104.020	2/48
104.031 à 104.040	1/56
104.171 à 104.180	2/50

NUMÉROS	DATES de remboursement.
104.411 à 104.420	2/54
104.531 à 104.540	1/53
104.591 à 104.600	2/55
104.661 à 104.670	1/54
104.851 à 104.860	2/55
104.941 à 104.950	1/54
104.951 à 104.970	1/56
105.081 à 105.090	2/51
105.111 à 105.120	1/53
105.211 à 105.220	2/55
105.221 à 105.230	1/54
105.421 à 105.430	1/52
105.461 à 105.470	2/53
105.511 à 105.520	2/49
105.561 à 105.570	2/52
105.631 à 105.640	2/37
105.971 à 105.980	1/48
106.151 à 106.160	2/51
106.181 à 106.190	2/49
106.201 à 106.210	2/49
106.221 à 106.230	1/52
106.351 à 106.360	2/49
106.531 à 106.540	2/49
106.561 à 106.570	2/54
106.931 à 106.940	1/55
107.051 à 107.060	2/54
107.141 à 107.150	1/51
107.301 à 107.310	1/41
107.321 à 107.330	1/47
107.361 à 107.370	2/54
107.451 à 107.460	1/56
107.591 à 107.600	2/49
107.621 à 107.630	1/42
107.661 à 107.670	2/38
107.961 à 107.970	2/53
108.081 à 108.090	2/51
108.151 à 108.160	1/56
108.181 à 108.190	1/51
108.271 à 108.280	1/50
108.391 à 108.400	1/56
108.571 à 108.580	2/52
108.671 à 108.680	1/56
108.781 à 108.790	1/50
109.291 à 109.300	2/53
109.491 à 109.500	2/51
109.541 à 109.550	2/53
109.751 à 109.760	1/51
109.831 à 109.840	2/51
109.871 à 109.880	2/48
109.881 à 109.890	1/50
109.911 à 109.920	2/54
109.921 à 109.930	1/52
109.941 à 109.950	1/54
110.061 à 110.070	1/56
110.081 à 110.090	1/53
110.121 à 110.130	1/45
110.251 à 110.260	2/49
110.271 à 110.280	1/55
110.281 à 110.290	2/52
110.321 à 110.330	1/55
110.661 à 110.670	1/53
110.691 à 110.700	2/53
110.831 à 110.840	2/49
110.851 à 110.860	1/49
110.941 à 110.950	1/51
110.971 à 110.980	2/52
111.061 à 111.070	1/49
111.191 à 111.200	1/42
111.301 à 111.310	1/49
111.341 à 111.350	1/56
111.351 à 111.360	2/51
111.361 à 111.370	2/52
111.381 à 111.390	1/55
111.491 à 111.500	1/55
111.791 à 111.800	1/43
111.811 à 111.820	2/52
111.871 à 111.880	2/47
111.891 à 111.900	1/50
112.021 à 112.030	1/52
112.061 à 112.070	1/56
112.091 à 112.100	1/55
112.171 à 112.180	2/51
112.321 à 112.330	1/52
112.331 à 112.340	1/53
112.601 à 112.610	2/52
112.681 à 112.690	2/48
112.741 à 112.750	1/56
113.281 à 113.290	2/52
113.321 à 113.330	2/54
113.371 à 113.380	2/52
113.441 à 113.450	1/52
113.591 à 113.600	2/55
113.661 à 113.670	2/50

NUMÉROS	DATES de remboursement.
113.711 à 113.720	2/49
113.771 à 113.780	1/53
113.781 à 113.790	2/51
113.811 à 113.820	1/48
113.951 à 113.960	2/55
114.061 à 114.070	1/50
114.141 à 114.150	2/49
114.151 à 114.160	2/50
114.291 à 114.300	1/55
114.311 à 114.320	2/48
114.411 à 114.420	2/49
114.491 à 114.500	1/49
114.561 à 114.570	1/44
114.571 à 114.580	2/51
114.671 à 114.680	2/50
114.711 à 114.720	2/54
114.721 à 114.730	1/56
115.021 à 115.030	2/51
115.231 à 115.240	1/52
115.311 à 115.320	1/51
115.381 à 115.390	2/52
115.431 à 115.440	2/51
115.551 à 115.560	2/54
115.581 à 115.590	1/56
115.591 à 115.600	1/56
116.121 à 116.130	2/55
116.221 à 116.230	1/52
116.271 à 116.280	1/52
116.291 à 116.300	1/56
116.511 à 116.520	1/56
116.711 à 116.720	2/55
116.771 à 116.780	2/37
117.001 à 117.010	1/51
117.091 à 117.100	1/48
117.181 à 117.190	1/53
117.281 à 117.290	1/49
117.421 à 117.430	1/54
117.641 à 117.650	2/53
117.661 à 117.670	2/43
117.791 à 117.800	1/51
117.821 à 117.830	1/44
117.831 à 117.840	2/55
117.861 à 117.870	1/51
118.001 à 118.010	1/50
118.021 à 118.030	1/50
118.091 à 118.100	2/52
118.181 à 118.190	1/51
118.231 à 118.240	1/56
118.251 à 118.260	1/53
118.501 à 118.510	1/50
118.591 à 118.600	2/47
118.621 à 118.630	1/53
118.721 à 118.730	1/51
118.891 à 118.900	1/45
118.941 à 118.950	1/53
119.091 à 119.100	2/47
119.311 à 119.320	2/55
119.351 à 119.360	1/54
119.531 à 119.540	1/56
119.621 à 119.630	1/50
119.641 à 119.650	2/50
119.701 à 119.710	1/51
119.871 à 119.880	2/54
119.931 à 119.940	2/53
119.941 à 119.950	1/55
120.151 à 120.160	1/52
120.261 à 120.270	2/48
120.321 à 120.330	1/56
120.341 à 120.350	2/54
120.381 à 120.390	2/54
120.531 à 120.540	1/54
120.551 à 120.560	1/56
120.881 à 120.890	1/47
120.961 à 120.970	1/56
120.971 à 120.980	2/55
121.041 à 121.050	2/54
121.111 à 121.120	1/54
121.141 à 121.150	1/56
121.341 à 121.350	1/55
121.391 à 121.400	2/55
121.461 à 121.470	1/54
121.541 à 121.550	2/55
121.631 à 121.640	1/52
121.971 à 121.980	1/56
122.031 à 122.040	1/50
122.411 à 122.420	1/55
122.441 à 122.450	1/53
122.451 à 122.460	1/51
122.541 à 122.550	2/46
122.541 à 122.550	2/51
122.551 à 122.560	2/54
122.601 à 122.610	2/51
123.091 à 123.100	1/51

NUMÉROS	DATES de remboursement.
123.191 à 123.200	1/53
123.211 à 123.220	1/49
123.231 à 123.240	1/54
123.381 à 123.390	1/51
123.581 à 123.590	2/50
123.981 à 123.990	2/49
124.011 à 124.020	2/55
124.081 à 124.090	1/52
124.171 à 124.180	2/50
124.361 à 124.370	1/54
124.771 à 124.780	1/54
124.801 à 124.810	1/54
124.971 à 124.980	1/48
125.011 à 125.020	2/52
125.031 à 125.040	1/52
125.041 à 125.050	1/44
125.251 à 125.260	1/51
125.441 à 125.450	1/55
125.611 à 125.620	2/50
125.651 à 125.660	2/51
125.871 à 125.880	2/47
125.931 à 125.940	1/56
125.951 à 125.960	1/50
125.971 à 125.980	1/57
126.281 à 126.290	1/50
126.321 à 126.330	1/54
126.441 à 126.450	1/53
126.641 à 126.650	1/52
126.891 à 126.900	1/53
127.031 à 127.040	2/53
127.151 à 127.160	1/50
127.451 à 127.460	2/50
127.531 à 127.540	1/50
127.711 à 127.720	1/55
128.121 à 128.130	2/50
128.721 à 128.730	2/46
128.731 à 128.740	2/55
128.831 à 128.840	1/48
128.841 à 128.850	2/51
129.091 à 129.100	1/50
129.391 à 129.400	2/51
129.431 à 129.440	1/49
129.671 à 129.680	1/51
129.701 à 129.710	1/50
129.791 à 129.800	2/48
129.841 à 129.850	1/53
129.881 à 129.890	1/51
129.911 à 129.920	1/51
130.141 à 130.150	2/48
130.281 à 130.290	1/48
130.341 à 130.350	1/51
130.411 à 130.420	2/50
130.461 à 130.470	2/48
130.641 à 130.650	2/50
130.701 à 130.710	2/53
130.761 à 130.770	2/52
131.261 à 131.270	1/50
131.371 à 131.380	2/55
131.401 à 131.410	2/45
131.591 à 131.600	2/49
131.671 à 131.680	1/54
131.931 à 131.940	2/50
132.001 à 132.010	2/55
132.011 à 132.020	2/54
132.191 à 132.200	1/51
132.201 à 132.210	2/19
132.401 à 132.410	2/55
132.431 à 132.440	1/56
132.561 à 132.570	1/49
132.601 à 132.610	2/52
132.901 à 132.910	1/51
132.921 à 132.930	1/55
133.141 à 133.150	2/52
133.221 à 133.230	1/52
133.241 à 133.250	2/55
133.251 à 133.260	1/56
133.421 à 133.430	2/55
133.481 à 133.490	2/19
133.491 à 133.500	2/44
133.571 à 133.580	2/55
133.891 à 133.900	1/48
133.921 à 133.930	1/54
134.061 à 134.070	1/53
134.071 à 134.080	2/55
134.121 à 134.130	2/47
134.131 à 134.140	1/50
134.281 à 134.290	2/42
134.381 à 134.390	1/53
134.671 à 134.680	1/55
134.811 à 134.820	2/50
134.871 à 134.880	1/56
135.101 à 135.110	2/55
135.161 à 135.170	2/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.
135.221 à 135.230	2/50
135.381 à 135.390	1/52
135.401 à 135.410	2/54
135.451 à 135.460	2/54
135.821 à 135.830	2/55
136.001 à 136.010	1/49
136.181 à 136.190	1/56
136.271 à 136.280	2/55
136.611 à 136.620	2/50
136.741 à 136.750	2/47
136.771 à 136.780	1/54
136.891 à 136.900	2/55
137.071 à 137.080	2/55
137.191 à 137.200	2/55
137.381 à 137.390	1/54
137.591 à 137.600	1/54
137.681 à 137.690	2/55
137.701 à 137.710	2/52
137.861 à 137.870	2/55
137.881 à 137.890	1/54
137.891 à 137.900	2/48
137.901 à 137.910	1/39
137.921 à 137.930	1/44
137.971 à 137.980	1/54
138.121 à 138.130	1/53
138.141 à 138.150	2/54
138.171 à 138.180	1/56
138.401 à 138.410	1/56
138.651 à 138.660	2/32
138.821 à 138.830	2/55
138.891 à 138.900	1/56
138.911 à 138.920	1/55
138.951 à 138.960	2/51
138.971 à 138.980	2/50
139.031 à 139.040	2/55
139.061 à 139.070	2/51
139.121 à 139.130	1/48
139.201 à 139.210	2/50
139.261 à 139.270	2/55
139.271 à 139.280	1/50
139.311 à 139.320	1/52
139.851 à 139.860	1/55
139.861 à 139.870	1/48
140.231 à 140.240	1/48
140.251 à 140.260	1/56
140.311 à 140.320	2/32
140.441 à 140.450	1/54
140.511 à 140.520	1/53
140.541 à 140.550	1/52
140.551 à 140.560	2/55
140.571 à 140.580	2/55
140.951 à 140.960	1/51
140.991 à 141.000	2/51
141.271 à 141.280	2/53
141.281 à 141.290	1/49
141.361 à 141.370	1/53
141.391 à 141.400	2/37
141.491 à 141.500	1/56
141.611 à 141.620	2/47
141.631 à 141.640	1/53
141.691 à 141.700	1/49
141.781 à 141.790	2/55
142.291 à 142.300	1/49
142.351 à 142.360	2/55
142.391 à 142.400	2/54
142.551 à 142.560	1/47
142.591 à 142.600	1/52
142.611 à 142.620	1/53
142.631 à 142.640	2/51
142.681 à 142.690	2/47
142.711 à 142.720	2/50
142.761 à 142.770	2/53
142.951 à 142.960	2/54
142.961 à 142.970	1/56
143.071 à 143.080	1/55
143.231 à 143.240	1/56
143.351 à 143.360	2/48
143.431 à 143.440	2/50
143.441 à 143.450	1/56
143.601 à 143.610	2/52
143.731 à 143.740	2/50
143.761 à 143.770	1/47
143.821 à 143.830	2/54
143.991 à 144.000	1/55
144.081 à 144.090	2/54
144.101 à 144.110	1/56
144.341 à 144.350	2/49
144.481 à 144.490	2/49
144.531 à 144.540	2/48
144.881 à 144.890	1/56
145.091 à 145.100	2/50
145.171 à 145.180	1/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
145.191 à 145.200	2/52
145.211 à 145.220	2/53
145.351 à 145.360	2/52
145.451 à 145.460	1/49
145.651 à 145.660	1/55
145.761 à 145.770	1/53
145.851 à 145.860	2/44
146.011 à 146.020	1/55
146.041 à 146.050	2/43
146.071 à 146.080	1/51
146.111 à 146.120	1/53
146.281 à 146.290	1/53
146.391 à 146.400	1/49
146.691 à 146.700	2/53
146.781 à 146.790	1/31
146.841 à 146.850	1/55
146.851 à 146.860	1/52
147.121 à 147.130	2/54
147.131 à 147.140	1/53
147.151 à 147.160	1/55
147.181 à 147.190	1/56
147.211 à 147.220	1/56
147.381 à 147.390	1/47
147.501 à 147.510	2/51
147.561 à 145.570	2/49
147.911 à 147.920	1/50
148.041 à 148.050	2/52
148.091 à 148.100	1/51
148.281 à 148.290	1/49
148.531 à 148.540	2/19
148.561 à 148.570	2/54
148.631 à 148.640	1/53
148.811 à 148.820	1/53
148.871 à 148.880	1/53
149.021 à 149.030	2/49
149.051 à 149.060	1/56
149.061 à 149.070	2/48
149.091 à 149.100	1/50
149.381 à 149.390	1/56
149.471 à 149.480	1/54
149.531 à 149.540	2/48
149.611 à 149.620	2/53
149.831 à 149.840	2/49
149.891 à 149.900	1/50
149.961 à 149.970	1/55
150.061 à 150.070	2/47
150.361 à 150.370	1/46
150.451 à 150.460	2/48
150.491 à 150.500	2/46
150.621 à 150.630	2/47
150.671 à 150.680	1/55
150.821 à 150.830	2/52
150.841 à 150.850	1/54
150.981 à 150.990	2/49
151.131 à 151.140	2/55
151.141 à 151.150	2/54
151.281 à 151.290	1/56
151.461 à 151.470	1/51
151.651 à 151.660	1/50
151.721 à 151.730	1/48
151.781 à 151.790	1/56
151.821 à 151.830	2/50
151.871 à 151.880	1/54
151.941 à 151.950	2/54
151.961 à 151.970	2/54
152.021 à 152.030	2/50
152.141 à 152.150	1/55
152.151 à 152.160	2/51
152.211 à 152.220	1/55
152.231 à 152.240	1/56
152.421 à 152.430	2/47
152.451 à 152.460	2/54
152.481 à 152.490	1/50
152.931 à 152.940	2/51
153.051 à 153.060	1/50
153.201 à 153.210	1/47
153.291 à 153.300	1/55
153.351 à 153.360	1/50
153.481 à 153.490	1/54
153.521 à 153.530	2/53
153.551 à 153.560	1/51
153.881 à 153.890	2/50
153.901 à 153.910	2/52
154.041 à 154.050	1/49
154.061 à 154.070	1/55
154.171 à 154.180	2/54
154.301 à 154.310	2/48
154.331 à 154.340	1/53
154.381 à 154.390	2/46
154.601 à 154.610	1/50
154.611 à 154.620	2/50
154.651 à 154.660	1/51

NUMÉROS	DATES de remboursement.
154.791 à 154.800	1/49
154.871 à 154.880	2/55
154.971 à 154.980	2/53
154.991 à 155.000	2/52
155.071 à 155.080	2/51
155.181 à 155.190	2/51
155.281 à 155.290	1/55
155.331 à 155.340	2/53
155.351 à 155.360	1/48
155.371 à 155.380	1/45
155.631 à 155.640	1/47
155.651 à 155.660	1/53
155.751 à 155.760	1/48
155.761 à 155.770	1/50
155.991 à 156.000	2/50
156.141 à 156.150	2/47
156.241 à 156.250	2/49
156.421 à 156.430	1/51
156.571 à 156.580	1/49
156.611 à 156.620	2/53
156.651 à 156.660	2/53
156.771 à 156.780	2/19
156.861 à 156.870	1/54
156.991 à 157.000	2/48
157.281 à 157.290	1/54
157.301 à 157.310	2/49
157.341 à 157.350	1/54
157.411 à 157.420	2/53
157.481 à 157.490	2/53
157.501 à 157.510	2/55
158.061 à 158.070	1/55
158.101 à 158.110	2/50
158.151 à 158.160	1/49
158.241 à 158.250	1/56
158.261 à 158.270	1/54
158.461 à 158.470	1/56
158.471 à 158.480	2/47
158.491 à 158.500	1/47
158.661 à 158.670	2/55
158.831 à 158.840	1/46
158.961 à 158.970	2/53
158.991 à 159.000	1/56
158.981 à 158.990	1/54
159.171 à 159.180	1/49
159.201 à 159.210	2/53
159.211 à 159.220	1/49
159.391 à 159.400	1/55
159.411 à 159.420	2/50
159.631 à 159.640	1/50
159.681 à 159.690	2/55
159.701 à 159.710	2/48
159.801 à 159.810	2/52
159.861 à 159.870	2/55
159.891 à 159.900	1/45
159.901 à 159.910	2/53
159.921 à 159.930	1/50
159.961 à 159.970	2/54
160.041 à 160.050	2/38
160.061 à 160.070	2/50
160.111 à 160.120	2/42
160.121 à 160.130	1/53
160.381 à 160.390	2/48
160.631 à 160.640	1/52
160.821 à 160.830	2/54
160.881 à 160.890	2/53
160.901 à 160.910	2/53
160.941 à 160.950	1/56
161.131 à 161.140	1/46
161.261 à 161.270	2/49
161.311 à 161.320	1/51
161.341 à 161.350	1/51
161.371 à 161.380	2/50
161.401 à 161.410	2/48
161.421 à 161.430	1/53
161.471 à 161.480	1/51
161.611 à 161.620	2/55
161.781 à 161.790	2/50
161.811 à 161.820	2/55
162.051 à 162.060	2/55
162.271 à 162.280	1/54
162.341 à 162.350	2/49
162.351 à 162.360	1/52
162.421 à 162.430	1/50
162.551 à 162.560	1/50
162.651 à 162.660	2/51
162.711 à 162.720	2/48
162.731 à 162.740	1/55
162.961 à 162.970	2/50
163.271 à 163.280	1/56
163.351 à 163.360	1/53
163.371 à 163.380	1/52
163.411 à 163.420	2/54

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
163.461 à 163.470	2/51	164.651 à 164.660	1/52	166.231 à 166.240	1/50	168.511 à 168.520	1/47	169.891 à 169.900	1/53
163.591 à 163.600	2/53	164.741 à 164.750	2/52	166.311 à 166.320	2/52	168.561 à 168.570	1/50	170.051 à 170.060	1/56
163.641 à 163.650	2/50	164.771 à 164.780	2/50	166.481 à 166.490	1/50	168.581 à 168.590	1/52	170.081 à 170.090	1/51
163.681 à 163.690	2/54	164.861 à 164.870	1/51	166.601 à 166.610	2/49	168.681 à 168.690	1/56	170.331 à 170.340	2/52
163.741 à 163.750	2/52	164.881 à 164.890	2/55	166.641 à 166.650	2/50	168.751 à 168.760	1/50	170.361 à 170.370	2/51
163.761 à 163.770	2/48	165.001 à 165.010	2/53	166.691 à 166.700	1/55	168.781 à 168.790	1/51	170.501 à 170.510	2/53
163.851 à 163.860	1/56	165.021 à 165.030	2/51	166.811 à 166.820	2/54	168.901 à 168.910	2/55	170.601 à 170.610	1/48
163.871 à 163.880	2/53	165.041 à 165.050	1/53	167.101 à 167.110	1/53	168.971 à 168.980	2/54	170.621 à 170.630	2/53
163.891 à 163.900	2/54	165.351 à 165.360	1/49	167.401 à 167.410	1/56	169.031 à 169.040	1/55	170.641 à 170.650	2/52
163.901 à 163.910	1/55	165.431 à 165.440	1/54	167.441 à 167.450	2/50	169.081 à 169.090	2/49	170.731 à 170.740	2/47
163.991 à 164.000	2/48	165.441 à 165.450	2/48	167.471 à 167.480	2/55	169.091 à 169.100	2/54	170.761 à 170.770	2/48
164.011 à 164.020	1/46	165.631 à 165.640	1/53	167.521 à 167.530	2/49	169.101 à 169.110	2/52	171.191 à 171.200	2/55
164.031 à 164.040	1/48	165.651 à 165.660	1/55	167.641 à 167.650	2/53	169.301 à 169.310	1/52	171.481 à 171.490	2/39
164.121 à 164.130	1/53	165.691 à 165.700	1/52	167.801 à 167.810	1/55	169.361 à 169.370	2/48	171.591 à 171.600	2/55
164.161 à 164.170	2/41	165.811 à 165.820	2/53	167.811 à 167.820	2/48	169.441 à 169.450	2/55	171.721 à 171.730	1/47
164.201 à 164.210	1/48	165.851 à 165.860	2/54	168.091 à 168.100	1/31	169.451 à 169.460	2/54	171.731 à 171.740	1/49
164.221 à 164.230	1/52	165.911 à 165.920	2/50	168.261 à 168.270	1/52	169.591 à 169.600	2/50	172.121 à 172.130	1/52
164.381 à 164.390	1/56	165.921 à 165.930	1/52	168.281 à 168.290	2/54	169.791 à 169.800	1/46	172.151 à 172.160	1/49
164.431 à 164.440	1/56	165.941 à 165.950	2/55	168.291 à 168.300	2/50	169.841 à 169.850	1/56	172.171 à 172.180	2/54
164.571 à 164.580	2/55	166.001 à 166.010	1/48	168.321 à 168.330	1/54	169.871 à 169.880	1/48		

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Obligations 5 1/2 0/0 1956 *Charbonnages de France.*

Amortissement.

Les obligations Charbonnages de France 5 1/2 0/0 1956 sont amortissables en quinze ans à compter du 15 février 1956, le premier remboursement devant avoir lieu le 15 février 1957.

Les modalités du tirage au sort annuel comportent un amortissement du quinzième du montant nominal de l'emprunt qui s'élève à 25 milliards de francs, représenté par des obligations de 10.000 F et de 100.000 F.

Il sera appelé au remboursement chaque année une des quinze tranches de valeurs nominales sensiblement égales désignées par une lettre A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, ou R, portée sur les titres.

CHAMBRE de COMMERCE de BORDEAUX

Emprunt de 10 *millions* 6 0/0 1949.

(Décret du 9 mai 1949.)

Appel au remboursement anticipé des obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la chambre de commerce de Bordeaux a décidé de procéder au remboursement anticipé à la date du 15 juin 1956 de la totalité de ses obligations 6 0/0 1949 restant en circulation.

Ces obligations, qui cesseront de porter intérêt à partir du 15 juin 1956, seront remboursées, dès cette même date, au prix de 10.400 F net par titre, soit 10.000 F, représentant la valeur nominale des titres, 400 F représentant la fraction d'intérêt couru du coupon.

Les porteurs devront présenter leurs titres, munis des coupons n° 7 et suivants attachés, en vue du remboursement aux guichets de la Société bordelaise de crédit industriel et commercial et, s'il y a lieu, aux guichets des établissements codomiciles pour le payement des coupons et le remboursement des titres amortis.

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.131.560.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C.: Seine n° 20592.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F Société métallurgique de Knutange sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 520 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 5 juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont eu lieu par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société Industrielle et Commerciale des Ouvriers Lunetiers

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE

SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

Cottet, Poichet, Tagnon et Cie.

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)

R. C.: Seine 55-B 2083.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1955.

Amortissement au 1er mai 1956 (première année).

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 329 obligations, la moitié du nombre de titres (658) prévu pour l'amortissement au 1er mai 1956.

Un tirage au sort, qui a porté sur la seconde moitié des titres participant à l'amortissement de 1956, a été effectué le 28 mars 1956.

Liste numérique des 329 obligations sorties au tirage du 28 mars 1956.

14.401 à 14.729

Ces obligations seront remboursables, sans frais, à partir du 1er mai 1956, coupon au 1er mai 1957 attaché, à raison de 10.530 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province,

et à l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 10 *août* 1955.)

Conventions franco-étrangères: le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 78 F.

LES PRESSES DU MASSIF CENTRAL

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: AVENUE P.-LEROUX, GUERET (CREUSE)

R. C.: Guéret n° 55-B 2.

Liste des 187 obligations 5 1/2 0/0 1948 sorties au sixième tirage du 23 mars 1956 et remboursables au 1er juin 1956.

2.758 à 2.761 — 3.229 à 3.248 — 3.253 à 3.265 — 3.267 à 3.416.

Obligations non encore présentées au remboursement.

Année 1955.
2.584 à 2.588.
Année 1954.
294 et 295.
Année 1953.
1.113 à 1.117.

Année 1952.
671 674 675 677 678
Année 1951.
6.187 6.209

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Fonds spécial d'investissement routier.

Travaux neufs et de grosses réparations sur les R. N.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après, aura lieu à Lille, en l'hôtel de la préfecture, le jeudi 19 avril 1956, à quinze heures.

DÉSIGNATION DES LOTS	MONTANT DES LOTS			CAUTIONNEMENTS	
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.	Provisoires.	Définitifs.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Premier lot.					
Route nationale n° 350 de Lille à Courtrai par Tourcoing. — Elargissement en fondation et reprofilage de la chaussée actuelle entre les p. k. 0,433 et 1,970 aux territoires des communes de la Madeleine, Marcq-en-Barœul et Lille	47.750.050	4.849.950	52.600.000	720.000	3 p. 100 du montant des travaux à l'entreprise, rabais déduit, arrondi au millier de francs inférieur.
Deuxième lot.					
Route nationale n° 350 de Lille à Courtrai par Tourcoing. — Elargissement en fondation et reprofilage de la chaussée actuelle entre les p. k. 1,970 et 3,311 au territoire de la commune de Marcq-en-Barœul.	39.418.950	3.981.050	43.400.000	600.000	

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après douze heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture, rue Jacquemars-Giélée, à Lille, porte 319, 3e division, 4e bureau, travaux publics;

2° Dans les bureaux de M. Wilbois, ingénieur à Lille (ponts et chaussées), 171, boulevard de la Liberté, à Lille (5e étage).

Pour les deux lots, un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressés qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront au préfet ou à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

AVIS DIVERS

Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

Avis est donné par les présentes que le conseil d'administration de cette société a déclaré un dividende de 50 cents (canadiens) par action sur les actions ordinaires, sans valeur nominale, émises par la société, payable le 23 mai 1956, aux actionnaires figurant sur les registres à la clôture des bureaux le 19 avril 1956.

Le dividende sur les actions représentées par les certificats d'actions au porteur sera payé contre remise du coupon n° 100 à l'une des places de payement spécifiées ci-dessous.

Le payement de ce dividende aux « non-résidents canadiens » sera, suivant le cas, passible de la retenue de l'impôt canadien sur le revenu « non-résidents canadiens ».

Places sur lesquelles les coupons pourront être déposés aux fins de payement:

En Belgique, à Bruxelles:

Lloyds Bank (Belgium) S. A.;
Banque de Bruxelles, S. A.;
Banque Lambert, S. C. S.;
Banque de Paris et des Pays-Bas, S. A.;
Banque de la Société générale de Belgique, S. A.;
Kredietbank, S. A.;
Nagelmackers Fils et Ce.

En France, à Paris:

Lloyds Bank (Foreign) Limited.

Aux Pays-Bas, à Amsterdam:

Amsterdamsche Bank N. V.

En Suisse, à Genève:

Lloyds Bank (Foreign) Limited.

Au Royaume-Uni, à Londres:

The Canadian Bank of Commerce.

Au Canada:

Au siège de la société, 25 King Street West, Toronto.

Pour la commodité des détenteurs de certificats d'actions au porteur, des arrangements ont été pris pour le payement des coupons en monnaie canadienne contre remise des coupons, accompagnés de bordereaux numériques en ordre, à l'une quelconque des places spécifiées ci-dessus et sous réserve des réglementations en vigueur sur chaque place de payement.

Les bordereaux numériques et tous les renseignements concernant la procédure à suivre peuvent être obtenus à Bruxelles, à la Lloyds Bank (Belgium) S. A., ou à Paris, Amsterdam ou Genève, auprès des banques susindiquées, ou dans le Royaume-Uni auprès des agents de la société: Canadian-Brazilian Services Limited, 148, Leadenhall Street, Londres, E. C. 3., Angleterre, ou à la société à Toronto.

A Toronto (Canada), le 11 avril 1956.

Par ordre du conseil d'administration:

R. T. Donald,
secrétaire.

Les agents de transferts de la société sont: La National Trust Company, Limited, Toronto, Montreal et Vancouver (Canada), et The First National City Bank of New-York, à New-York, U. S. A., qui devront être avisées rapidement de tout changement d'adresse.

Payement du dividende sur les actions

DE LA

BANQUE de la MARTINIQUE et BANQUE de la GUYANE

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en payement, à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, Paris, à compter du lundi 16 avril 1956, le dividende au 31 décembre 1955 sur les actions des banques ci-après, à raison de:

Banque de la Martinique..... 800 F net par action.
Banque de la Guyane..... 2.000 F net par action.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

COMPAGNIE PARISIENNE DE REESCOMPTE

SOCIÉTÉ ANONYME

AVANT SIÈGE: 26, RUE SAINT-GEORGES, PARIS (9e)

Banque française inscrite sous le n° 413.

R. C.: Seine 54-B 10911.

Augmentation de capital par incorporation de réserves disponibles et de bénéfices et attribution d'actions gratuites.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite Compagnie parisienne de réescompte, tenue au siège social, à Paris, 26, rue Saint-Georges, le 10 avril 1956, il a été décidé notamment:

1° De procéder à une augmentation de capital de 75.000.000 de francs pour porter celui-ci de 300.000.000 de francs à 375.000.000 de francs:

a) Par prélèvement et incorporation du solde créditeur de la « Réserve spéciale postérieure au 30 septembre 1953 » s'élevant à..... 40.000.000 F.
b) Par application directe d'une somme de.... 35.000.000

Provenant des bénéfices de l'exercice 1955, soit au total..... 75.000.000 F.

représentant l'augmentation de capital ainsi décidée.

En contrepartie de cette opération, il sera créé 15.000 actions ordinaires nouvelles de 5.000 F chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement et de façon égale à tous les actionnaires et dont les titres nominatifs leur seront délivrés au prorata du nombre d'actions de toutes catégories possédées par chacun d'eux, à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes regroupées à 5.000 F. Les actions nouvelles porteront jouissance ex-dividende exercice 1955 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création matérielle et leur introduction en Bourse qui s'effectueront à la diligence du conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qu'il détient ou qui lui sont donnés à cet effet.

A la suite de cette opération, le capital social est fixé à 375.000.000 de francs, divisé en 75.000 actions de 5.000 F, comprenant 1.000 actions de fondation, 1.000 actions « A » et 73.000 actions ordinaires.

2° D'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, à porter le capital social à un montant maximum de 600.000.000 de francs dans les conditions définies à l'article 7 des statuts.

3° D'assurer l'assimilation fiscale de toutes les actions de la société au regard de l'acquit de la taxe proportionnelle.

En conséquence de ces résolutions, les modifications suivantes sont apportées aux statuts:

L'article 6 est dorénavant rédigé comme suit:

« A la suite des différentes modifications qui ont été apportées au capital social (1), celui-ci est fixé à 375.000.000 de francs entièrement libéré.

« Il est divisé en 75.000 actions de 5.000 F chacune, conformément à la deuxième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 mars 1955, qui a décidé le regroupement des actions de 2.500 F en actions d'une valeur de 5.000 F.

« Le capital comprend: 1.000 actions constituant le capital d'origine, dites « actions de fondation » portant les numéros 1 à 1000, 1.000 actions dites actions « A », portant les numéros 1001 à 2000, 73.000 actions dites actions « ordinaires » portant les numéros 2001 à 75000 ».

Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont remplacés par la rédaction suivante:

« Le capital social pourra, sur simple décision du conseil d'administration et en vertu de l'autorisation qui lui est donnée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 10 avril 1956, être porté à 600.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, soit par création d'actions ordinaires ayant les droits et caractéristiques fixés par les présents statuts, soit par élévation du nominal de chacune des actions existantes.

« Cette autorisation, qui ne pourra être utilisée pour la création d'actions en représentation d'apports en nature, sera périmée s'il n'en est pas fait usage avant le 10 avril 1961 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

L'article 48 des statuts sera complété par un huitième alinéa, ainsi conçu:

« Dans le cas soit d'amortissement ou de remboursement des actions, soit de liquidation de la société, la taxe proportionnelle éventuellement exigible sur les actions ou sur une fraction de valeur nominale d'actions représentatives de réserves ou de bénéfices incorporés au capital, postérieurement au 1er janvier 1949, sera prise en charge par la société et cette charge sera uniformément répartie entre toutes les actions, sans distinction d'origine ».

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ladite assemblée pour effectuer les dépôts et publication.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 10 avril 1956 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 11 avril 1956, sous le numéro 7.925.

Pour extrait et mention:

Le conseil d'administration.

(1) Assemblées générales extraordinaires des 27 novembre 1928, 8 avril 1935, 27 avril et 26 décembre 1939, 19 décembre 1941, 12 mars 1943, 10 avril et 29 mai 1945, 26 mars 1946, 29 avril 1948 et assemblées générales ordinaires et extraordinaires des 17 février 1950, 19 février 1951, 24 mars 1955 et 10 avril 1956.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 mars 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à: Wolber (Katherine-Magdelena), veuve Maser; Wolber (Friedrich); Wolber (Adolf-Tobias); Einwœgerer (Erwin), sujets allemands, héritiers de Victor Fischer, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947 relative à la liquidation des biens ennemis.

Par ordonnance en date du 10 mars 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les marques de fabrique ennemies, mais en tant seulement qu'il porte sur les marques déposées au nom du sieur Ernst Silten, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La dame Woeltz (Charles), née Marie Klinklin, sans profession, à Colmar, 5 rue du Linge, demanderesse, représentée par Me Kuntz, avocat du barreau de Colmar, assigne le sieur Woeltz (Charles), manœuvre, sans domicile connu, défendeur, en payement de rente alimentaire pour ses enfants: Eugénie-Ernestine, Jean-Paul et Marie-Thérèse.

La demanderese cite le défendeur, le sieur Woeltz (Charles), à comparaître devant la chambre civile du tribunal de première instance de Colmar le 13 juin 1956, à neuf heures, avec sommation de se faire représenter par un avocat admis à plaider devant ledit tribunal pour entendre conclure:

Plaise au tribunal:

Condamner le défendeur à payer à la demanderese:

1° Pour son enfant Eugénie-Ernestine Woeltz, une rente alimentaire mensuelle de 2.000 F payable d'avance, à partir du 1er janvier 1956, le 1er de chaque mois jusqu'au 25 février 1960;

2° Pour son enfant Jean-Paul Woeltz, une rente alimentaire mensuelle de 2.000 F payable d'avance le 1er de chaque mois à compter du 1er janvier 1956 jusqu'au 10 mars 1958;

3° Pour son enfant Marie-Thérèse Woeltz, une rente alimentaire mensuelle de 2.000 F payable d'avance le 1er de chaque mois à compter du 1er janvier 1956 jusqu'au 29 janvier 1960;

Condamner le défendeur aux dépens de l'instance;
Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

Le délai pour répondre est fixé à deux semaines.

Le greffier de la chambre civile.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Schwab (René), né à Paris le 15 octobre 1911, demeurant à Paris (17e), 3, rue Jacquemont, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fontanyl.

M. Walkawska (Georges), né le 21 mars 1927 à Paris (13e), demeurant rue de Busnettes, au hameau de Rieux, commune de Lillers (Pas-de-Calais), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Guy, né le 31 octobre 1948 à Allouagne; Jean-Marie, né le 24 octobre 1951, et Daniel, né le 10 juin 1955, tous deux à Auchel (Pas-de-Calais), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Duriez.

M. Albert Cornichon, né le 13 juillet 1912 à Chéroy (Yonne), demeurant à Paris (20e), 78, rue des Amandiers, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Corny.

Mme Colette Souffront, épouse Charles Rodil, demeurant à Casablanca, 122, rue Franchet-d'Esperey, autorisée et assistée de son mari, agissant en qualité de tutrice légale du mineur Guy-Charles Mottin, né à Casablanca le 9 janvier 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer ou d'adjoindre au nom patronymique de ce mineur celui de Rodil.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Syndicat d'initiatives de Moislains.** But: étudier et réaliser toutes les mesures qui peuvent contribuer à augmenter d'une manière générale la prospérité de Moislains et de ses environs immédiats. Siège social: mairie de Moislains (Somme).

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de gestion de l'internat du cours complémentaire et de la cantine scolaire de Gréasque.** But: gestion de l'internat et de la cantine scolaire de Gréasque. Siège social: école publique de garçons, à Gréasque.

14 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse Cunel Chasse.** But: chasse en bois et plaine, protection du gibier. Siège social: chez le président, M. Garré, à Cunel (Meuse).

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale laïque de Mailhoc.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école, favoriser la culture populaire, es œuvres de bienfaisance et l'aide sociale. Siège social: école publique de Mailhoc.

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information et d'accueil franco-brésilien.** But: multiplier les contacts sociaux, culturels et économiques entre Français et Brésiliens au moyen d'échanges et de voyages d'affaires, d'études et touristiques. Siège social: 110, rue de Charenton, à Paris.

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale laïque des écoles de Domps.** But: liaison entre l'école et les familles et ses membres; diffusion de la culture populaire et sportive. Siège social: école publique de Domps.

15 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Amicale laïque du Fau.** But: établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique du Fau.

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Association de parents d'élèves du collège d'Ambert.** But: intérêt des enfants élèves du collège d'Ambert. Siège social: mairie d'Ambert (Puy-de-Dôme).

17 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Pompiers pétanque club de Castelnaudary.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 26, rue Prosper-Estieu, Castelnaudary.

19 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Centre d'études et de documentation artistiques, groupe d'études d'art hispano-mauresque.** But: répandre le goût et la connaissance des arts (et en particulier de l'art hispano-mauresque), en faciliter l'étude et l'enseignement par la constitution d'un corps de documentation et d'un musée de reproduction. Siège social: chez M. Minne, professeur au collège de Tlemcen (Oran).

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des anciens marins sana du Rhône.** But: conserver les liens d'amitié et entr'aide sociale. Siège social: sanatorium départemental du Rhône, Saint-Hilaire-du-Touvet.

21 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Fédération des malades et anciens malades de l'arsenal de Brest.** But: défense des intérêts des malades. Siège social: chez le secrétaire, M. Grall (François), 38, rue Charles-Berthelot, Brest (Finistère).

21 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cercle de Paray-le-Monial de l'Union de la jeunesse républicaine de France.** But: rassembler tous les jeunes désireux de participer à ses activités afin de contribuer à l'union de la jeune génération pour la défense de ses droits, de l'indépendance nationale et l'organisation de ses loisirs. Siège social: chez M. Gomez (Jean), 12, rue Denis-Papin, Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

21 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Bibliothèque culturelle martegale.** But: développer à Martigues une bibliothèque ouverte à tous. Siège social: école de garçons, Martigues (Bouches-du-Rhône).

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des déportés du travail d'Aizenay.** But: grouper les anciens déportés du travail d'Aizenay et des communes avoisinantes. Siège social: café Rabaud, rue des Sables, à Aizenay.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société communale de chasse de la Tranclière.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de la Tranclière.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Club des supporters du club sportif Fontainebleau-Moret.** But: établir des rapports d'estime et de confiance entre ses membres, apporter toute l'aide morale et matérielle possible à ce club. Siège social: 170, Grande-Rue, à Fontainebleau.

22 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Amicale des anciens combattants, prisonniers de guerre et mobilisés de la guerre 1939-1945.** But: groupement de tous les mobilisés, si possible à l'intérieur de la commune, pour les manifestations au monument aux morts du 8 mai et du 11 novembre. Siège social: café de la Poste, Saint-André-en-Morvan (Nièvre).

23 mars 1956. Déclaration à la préfectue de la Haute-Vienne. **Centre national de productivité de la porcelaine.** But: stimuler et promouvoir l'industrie de la porcelaine, notamment par l'application de techniques de productivité, et l'élaboration de programme d'action d'ensemble dans tous les secteurs; améliorer, sur le plan national, la structure et la situation de l'industrie porcelainière. Siège social: 7, rue du Général-Cérez, Limoges.

24 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association des anciens combattants et victimes des deux guerres.** But: maintien et amélioration des droits des anciens combattants, prisonniers et victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Dun-le-Palestel.

24 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Comité de patronage des étudiants étrangers.** But: développement de l'université de Besançon, attribution de bourses d'études, immatriculation aux différentes facultés et instituts d'étudiants étrangers, création d'un institut de langue et civilisation françaises. Siège social: 30, rue Mégevand, Besançon.

25 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Francs Joueurs de Foncegrive.** But: organiser des loisirs en dehors de toute idée politique ou religieuse mais dans l'esprit d'équipe et de franche camaraderie. Siège social: chez M. Dubois (Gabriel), à Foncegrive.

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association Saint-Jean-Bosco.** But: formation des jeunes durant une partie des vacances scolaires. Siège social: 41, rue du Général-Leclerc, à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques du département des Deux-Sèvres.** But: grouper, faire assurer les membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de sécurité sociale. Siège social: cours complémentaire de garçons, la Mothe-Saint-Héray.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association France-U. R. S. S.,** comité de Versailles. But: favoriser, dans le cadre de la législation en vigueur et dans un but éminemment national, la connaissance mutuelle des deux pays et leur collaboration amicale dans la paix, par la mise en œuvre de tous les moyens d'information, de contacts et d'échanges culturels. Siège social: 41, rue de la Paroisse, à Versailles.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Théâtre d'essai de la Baleine.** But: aider de jeunes talents à se manifester dans le domaine théâtral. Siège social: 49, boulevard des Brotteaux, Lyon.

27 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association des Papillons blancs de Saône-et-Loire.** But: grouper des familles comprenant des enfants déficients pour leur venir en aide, leur faciliter l'organisation de cours et de leçons individuelles en vue de la rééducation ou de la réadaptation des enfants inadaptés, pour obtenir un meilleur développement physique, intellectuel et moral. Siège social: 8, rue Saint-Georges, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Vega-Sport.** But: pratique du basket, du tennis, du ping-pong et du volley-ball. Siège social: 62 *bis*, rue du Pont-d'Avesnières, Laval.

28 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Entente cynégétique de Floing.** But: pratique de la chasse, défense des intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social: mairie de Floing (Ardennes).

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité d'entraide et de solidarité des ouvriers et employés du centre hospitalier régional de Clermont-Ferrand.** But: venir en aide à ses membres, éventuellement, et pourvoir à leur perfectionnement professionnel et à l'organisation des loisirs. Siège social: Maison du Peuple, place de la Liberté, à Clermont-Ferrand.

30 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Club des cinéastes amateurs de Royan.** But: encourager la propagation et le développement de l'art cinématographique d'amateurs. Siège social: hôtel Le Girondin, Royan (Charente-Maritime).

31 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association d'éducation sportive de la Parée-d'Eau.** But: favoriser le développement des sports à Notre-Dame-de-Monts, notamment par l'installation d'un court de tennis au lieudit la Parée-d'Eau. Siège social: mairie de Notre-Dame-de-Monts (Vendée).

31 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Soroptimist-Club Chambéry-Aix-les-Bains et région.** But: encourager chez les femmes un esprit d'amitié et de solidarité favorisant la paix internationale. Siège social: chez M. le docteur Peccoud-Cellière, 21, rue de Boigne, Chambéry.

3 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amis du Valentinois.** But: marquer les liens qui unissent le département de la Drôme à l'ancien duché du Valentinois et au prince Rainier III, duc de Valentinois. Les Amis du Valentinois se proposent de réunir dans une malle ancienne des produits et souvenirs émanant du département; l'ensemble constituera le cadeau de noces offert au prince de Monaco lors de son mariage avec Mlle Grace Kelly. Siège social: 53, avenue Gambetta, Romans.

3 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Chabad Eighed (Jeunesse de demain).** But: association musulmane d'éducation et d'instruction en langue arabe. Siège social: cité d'urgence, Maison-Carrée (Alger).

3 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Office municipal des sports de la ville de Saint-Heand.** But: assurer une liaison effective entre toute personne et tous organismes s'intéressant aux jeunes et aux activités de plein air. Siège social: mairie de Saint-Heand.

3 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Club du tourisme des Côtes-du-Nord.** But: voyages et toutes manifestations concernant l'organisation des loisirs. Siège social: chez M. Dujardin, 19, rue Saint-Gouëno, à Saint-Brieuc.

4 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Lyphard.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours pour le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: café Logodin, à Saint-Lyphard (Loire-Inférieure).

5 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association amicale des fabricants de tissus pour doublure féminine.** But: établir des travaux statistiques et entreprendre des études techniques et commerciales entre les membres adhérents. Siège social: 51, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

6 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Amicale de la classe 1957 de Lanester.** But: subvenir aux œuvres sociales de la commune. Siège social: salle du syndicat, avenue Billoux, Lanester (Morbihan).

7 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Union colombophile de Couzeix.** But: entraînement des pigeons voyageurs. Siège social: restaurant Titout, Couzeix.

11 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des chasseurs forestiers de Rouvray.** But: pratique de l'éducation physique en général et du sport équestre en particulier. Siège social: 2, rue de la Pompe, Paris.

MODIFICATIONS

10 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Pêcheurs à la ligne de Kléber-Colombes** transfère son siège social du 165, boulevard de Valmy, à Colombes (Seine), au 1, rue de la Gare, à la Frette-sur-Seine.

12 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. L'Echiquier populaire bisontin change son titre qui devient: **L'Echiquier bisontin.** Siège social: brasserie de Strasbourg, 5, rue des Granges, Besançon.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de prévoyance sociale des métropolitains d'outre-mer change de titre qui devient **Association de prévoyance sociale d'outre-mer.** Siège social: 4, rue du Colonel-Driant, Paris.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Syndicat de défense des intérêts des quartiers les Deux-Poteaux—Beutre, à Mérignac, change son titre qui devient **Comité des fêtes et de bienfaisance et des intérêts des quartiers des Deux-Poteaux, Beutre et environs.** Siège social: Restaurant Laforge, les Deux-Poteaux, Mérignac.

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Syndicat de défense des intérêts du quartier moderne du Monteil change son titre qui devient **Comité de bienfaisance et de défense des intérêts des quartiers le Monteil, Madran, la Bonnette, Fruges.** Siège social: 171, avenue Pasteur, à Pessac.

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Le Groupement des commerçants de Méru change son titre qui devient **Groupement des commerçants, artisans, industriels et professions annexes de Méru.** Siège social: hôtel de ville de Méru.

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Amicale boule du fort de Sainte-Foy-les-Lyon change son titre qui devient **Club sportif, Compagnie républicaine de sécurité 142.** Siège social: fort de Sainte-Foy-les-Lyon.

5 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Piste** transfère son siège social du 20, rue de Gramont, au 7, rue du Helder, à Paris.

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association cultuelle protestante d'Alger « Eglise protestante unie d'Alger » change son titre qui devient **Association cultuelle protestante d'Alger « Eglise réformée d'Alger-Chartres ».** Siège social: 2, rue Palma, Alger.

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. L'Association locale des aides familiales rurales de Mouchamps change son titre qui devient **Association locale d'aides familiales agricoles de Mouchamps** et modifie la composition de son conseil d'administration et ses statuts. Siège social: chez Mme Marmin, à Mouchamps.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.